

CENTRES ET LOCAUX de rétention administrative



2019
RAPPORT

ONT PARTICIPÉ À CE RAPPORT

Coordination générale et rédaction

Maryse Boulard (La Cimade), Marion Beaufls (La Cimade), Lucie Curet (La Cimade), Adrien Chhim (France terre d'asile), Paul Chiron (La Cimade), Morgane Denieul (France terre d'asile), Céline Guyot (ASSFAM - groupe SOS solidarités), Justine Girard (ASSFAM-groupe SOS solidarités), Margot Berthelot (ASSFAM-groupe SOS solidarités), Guillaume Landry (France terre d'asile), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), Nicolas Pernet (La Cimade), David Rohi (La Cimade), Margaux Scherrer (Forum réfugiés-Cosi), Maud Steuperaert (La Cimade).

Traitement des statistiques

Maryse Boulard (La Cimade), Adrien Chhim (France terre d'asile), Justine Girard (ASSFAM - groupe SOS solidarités), Céline Guyot (ASSFAM- groupe SOS solidarités), Assane Ndaw (Forum réfugiés-Cosi), David Rohi (La Cimade).

Contribution à la rédaction et aux relectures

Rafael Flichman, Pierre Henry, Christelle Mezieres, Jean-François Ploquin, Guillaume Schers.

Relations médias et communication

Rafael Flichman, Julie Versino.

Conception graphique

Julien Riou.

Maquette

Ophélie Rigault, www.oedition.com.

Photographie de couverture

Centre de rétention administrative de Cayenne, Guyane, octobre 2018.
© Rafael Flichman / La Cimade.

Photographie d'entrées de chapitre

© vero_vig_050, Pixabay.

Photographies satellites des centres de rétention

© Google Earth.

Impression

Septembre 2020, Corlet, 14110 Condé-sur-Noireau.

Dépôt légal

Septembre 2020.

ISBN : 978-2-900595-61-9

Les intervenants en rétention des cinq associations ont assuré le recueil des données (statistiques et qualitatives) et la rédaction d'un rapport par lieu de rétention :

ASSFAM-groupe SOS Solidarités

Léa Blattner, Sarra Cannone-Zemni, Pauline Schilder, Joy Lemaire, Margot Berthelot, Mathilde Buffière, Barbara Cambet-Petit-Jean, Cecile Blinet, Soizic Chevrat, Sarah Arrom.

Forum réfugiés-Cosi

Thibaud Baghdadi, Maud Beauvillain, Edwina Bellahouel, Sébastien Charre, Julien Condom, Joris Diochon, Anne Eck, Siméon Fabre, Nadia Hammami, Elodie Jallais, Julian Karagueuzian, Rose Mérigot, Leslie Montorfano, Noémie Perrin, Camille Pin, Clara Prélaud, Pierre Ortet, Géraldine Peninon, Elise Ripault, Céline Rivat, Margaux Royer, Chloé Sparagano, Georgia Symianaki.

France terre d'asile

Mahmoud Bitar, Fanny Bonnefont, Perrine Dachicourt, Lauriane Hauchard, Morgane Denieul, Dalia Frantz, Hugo Esteveny, Laura Gailledrat, Emeline Juillet, Marie Kleihauer, Gabrielle Meline, Clémence Patoureaux, Clémence Plesse, Athénaïs Raux, Naëlle Roux, Vahida Sahin, Lisa Selmadji, Estelle Tesson, Chloé Victor, Charlotte Vimont.

La Cimade

Julie Aufaure, Marion Beaufls, Arthur Bennet, Claire Bloch, Lila Bockler, Agathe Cardinaud, Paul Chiron, Léo Claus, Camille Couturier, Adrien Cornec, Raphaëlle David, Maité Etcheverry, Aurélie Garnier, Hortense Gautier, Mathilde Godoy, Mathias Haurat, Julia Labrosse, Gaëlle Lebruman, Louise Lecaudey, Alice Lukacs, Pablo Martin, Mélanie Maugé Baufumé, Gwendoline Pérès, Elsa Putelat, Cécile Puyo, Pauline Racato, Pauline Râï, Fabienne Reviglio, Lyse Rocher, Héléna Rouaud, Tiphaine Velcof, Sonia Voisin, Marco Zanchetta.

Solidarité Mayotte

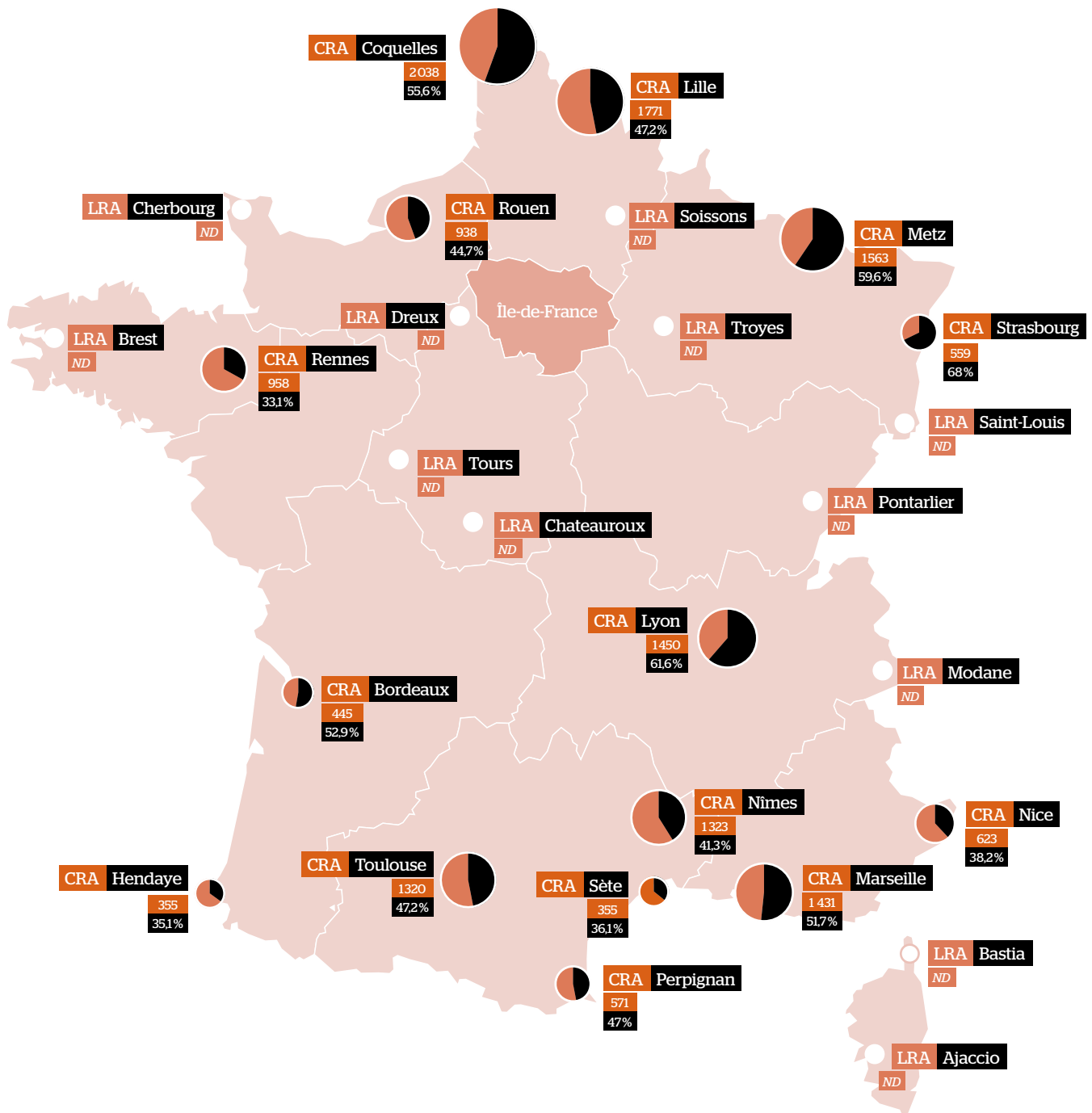
Elodie Bigirimana, Fahd Nouroudine, Moussa Gueye, Pauline Le Liard.

Remontée des données des CRA de Lille, Metz et Strasbourg :

Claudia Armellin, Lorraine Biernaczyk, Louise Bouchon, Caroline Bouzat, Vincent Burguet, Elise Caron, Pauline Chenailler, Camille Couturier, Laure Delaunay, Vickie Guyader, Nour Issa, Souvany Lévy, Cloé Marsick, Laëtitia N'diaye, Chloé Tinguy, Juliette Tirabasso, Sarah Uhl, Marie Vaillant, Mathias Venet.

LA RÉTENTION EN FRANCE EN 2019

Personnes enfermées et éloignées par CRA



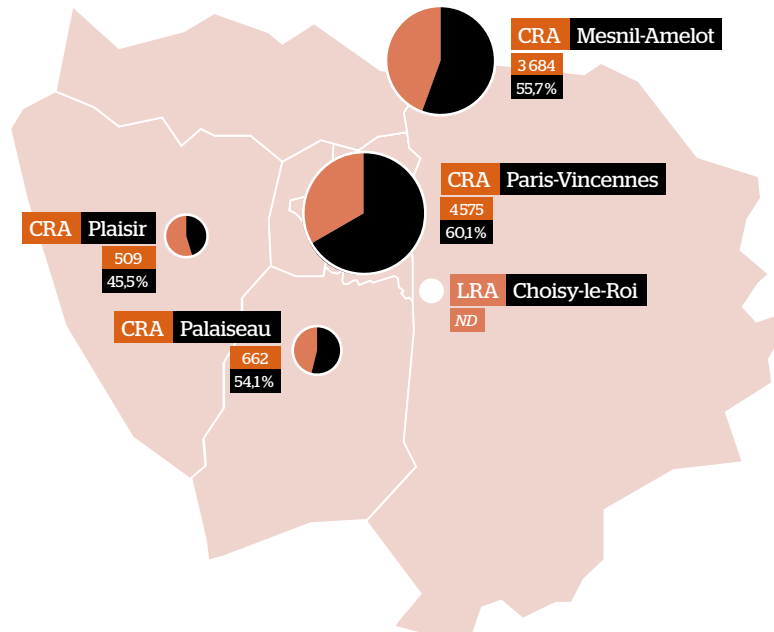
1069 Nombre de placements en 2019.



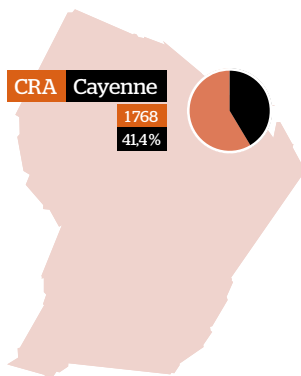
40% Taux d'éloignement par rapport au nombre de placements.

ND Nombre de personnes enfermées et éloignées en 2019 non disponibles pour les LRA.

ÎLE-DE-FRANCE



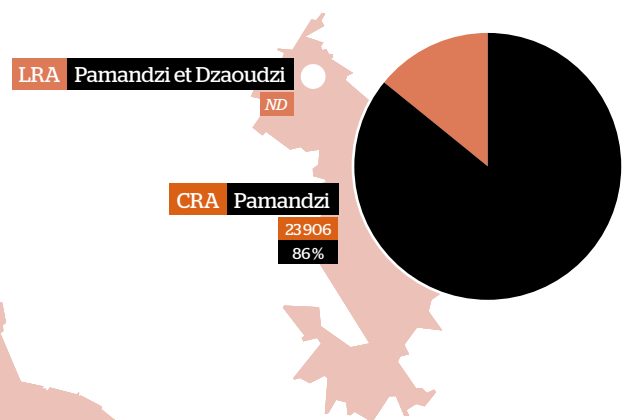
GUYANE



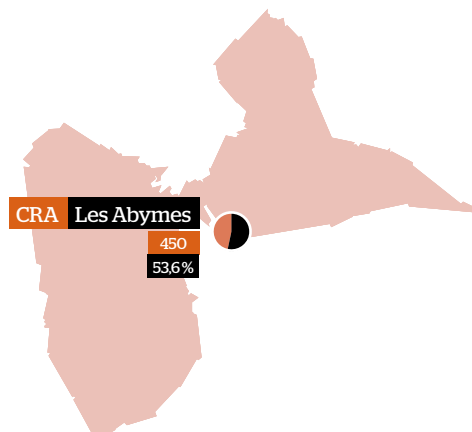
SAINT-MARTIN



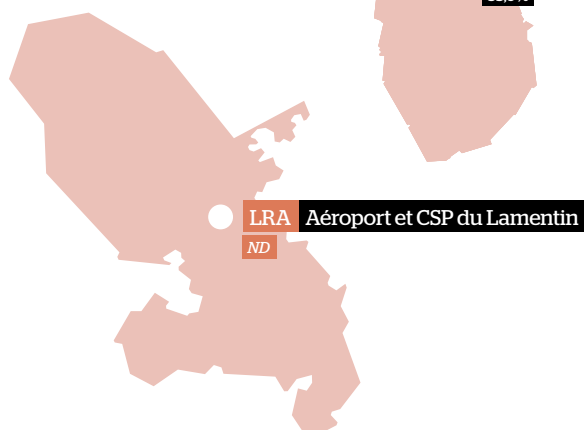
MAYOTTE



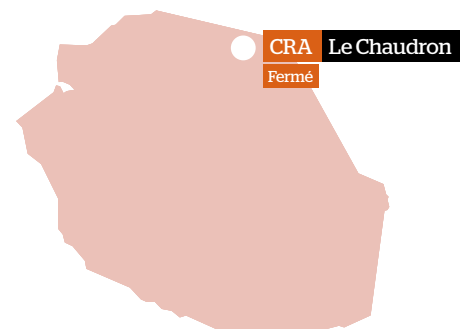
GUADELOUPE



MARTINIQUE



RÉUNION



SOMMAIRE

Édito	8
Annexe méthodologique	9
ANALYSES	11
Une année marquée par le durcissement de la politique d'enfermement et ses conséquences traumatisantes	12
Une augmentation sans précédent du nombre de places en rétention	12
Plus de 53 000 personnes enfermées : une forte hausse (+ 23 %)	13
Durée moyenne de rétention : + 40 % en deux ans, un impact majeur sur les personnes.....	14
Un allongement de la durée de rétention inutile et punitif	14
Enfermement des personnes en procédure Dublin : un constat accablant	15
Des violations massives des droits	16
D'avantage d'enfants enfermés en rétention et de violations de leurs droits	16
Des victimes de la traite des êtres humains toujours insuffisamment protégées.....	18
Expulsions vers des pays où les personnes sont en danger	18
Personnes sortant de prisons : un droit au recours effectif bafoué et un enfermement souvent abusif en rétention	18
Autres éléments statistiques	19
Focus sur les faits marquants de 2019	22
Principales évolutions - enfermer plus et plus longtemps	24
Procédure Dublin et rétention administrative : des demandeurs d'asile malmenés	25
Une forte augmentation du nombre d'enfants enfermés en rétention	26
Mineurs non accompagnés en rétention	26
Le droit à la santé de plus en plus sacrifié au profit de la politique d'éloignement	27
Un enfermement délétère pour les personnes atteintes de graves pathologies	27
Des conséquences dramatiques : décès dans les CRA en 2019	28
Outre-mer : expulsions éclair et accès au juge insuffisant, les indispensables d'une politique d'enfermement et d'expulsion bien rodée	28
Des chiffres qui donnent le vertige	28
Des expulsions nombreuses sans contrôle d'un juge et qui se poursuivent en silence	29
Expulsions vers des pays où les personnes sont en danger	30



CENTRES31

Bordeaux 32

Coquelles..... 36

Guadeloupe..... 40

Guyane 44

Hendaye..... 48

Lille - Lesquin 52

Lyon - Saint - Exupéry 56

Marseille..... 60

Mayotte..... 64

Mesnil - Amelot..... 68

Metz - Queuleu..... 72

Nice..... 76

Nîmes..... 80

Palaiseau..... 84

Paris - Vincennes 88

Perpignan..... 92

Plaisir..... 96

Rennes..... 100

La Réunion 104

Rouen - Oissel 106

Sète..... 110

Strasbourg - Geispolsheim..... 114

Toulouse - Cornebarrieu 118

ANNEXES123

Glossaire 124

Contacts des associations 126

L'année 2019 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018 réformant une nouvelle fois le droit des personnes étrangères, et qui permet notamment le doublement de la durée maximale de rétention, la fixant à 90 jours au lieu de 45. Cette mesure a conduit à un allongement de la durée moyenne d'enfermement dans les CRA, dont les taux d'occupation restent importants ces dernières années. Ce changement législatif est allé de pair avec l'accroissement du nombre de places dans les centres déjà existant et les projets de constructions de nouveaux centres confirmant ainsi le primat donné à la rétention dans la politique d'éloignement française, malgré les atteintes aux droits fondamentaux qu'elle provoque.

Si les données récoltées témoignent d'une augmentation du nombre d'éloignements en valeur absolue, rapportée au nombre de mesures d'éloignement prises cette même année, l'efficacité de cette politique reste faible. En effet, si l'on considère les mesures visant les ressortissants d'États tiers (non-membres de l'Union européenne), les 120 000 décisions prises en 2019 par la France représentent le quart des décisions prises par l'ensemble des États de l'Union européenne¹. En revanche, un peu plus de 15 000 de ces personnes ont été effectivement éloignées (avec ou sans placement en rétention), soit un taux d'exécution proche de 12,5 %, inférieur au 14,6 % de 2018². En comparaison, le taux d'exécution moyen à l'échelle de l'Union européenne est de 31,5 % en 2019³.

Dans de nombreux cas, les associations intervenantes dans les centres de rétention ont pu constater un défaut d'examen des situations individuelles. Ainsi, des ressortissants originaires d'États défaillants ou en situations de conflits armés, ont été privés de liberté aux fins d'y être reconduits alors que leur vie y serait menacée. Si la majorité de ces personnes échappent de justesse à l'éloignement vers leur pays, certains Afghans et Soudanais, notamment, ont été éloignés vers ces territoires où il existe des risques réels et sérieux de traitements inhumains et dégradants.

Également, le recours excessif à la rétention et le défaut de discernement conduit régulièrement à l'enfermement de personnes particulièrement vulnérables, souffrant parfois de pathologies physiques ou mentales graves. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la durée d'enfermement peut désormais atteindre trois mois au sein de structures qui n'étaient initialement prévues que pour recevoir des personnes pendant une durée bien plus courte, et ce dans des conditions déjà problématiques. Dans ce contexte, nos associations observent une augmentation sans précédent des faits de violences et d'actes désespérés, tels que des automutilations, des grèves de la faim et des tentatives de suicide. Face à cette réalité, le Défenseur des droits⁴ et la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté⁵ ont rappelé en 2019 la nécessité de revoir les modalités d'une prise en charge médicale défaillante des étrangers retenus.

À l'heure où nous publions ce rapport, et malgré l'épisode pandémique qui a touché et touche encore notre pays, des CRA ont continué de fonctionner, certes au ralenti, mais en tardant à prendre les mesures sanitaires utiles pour prévenir l'exposition des personnes enfermées au risque de contamination. Les cas avérés de contamination de personnes en rétention, notamment à Vincennes, à Lille, au Mesnil-Amelot et à Toulouse, montrent que le respect du droit à la santé a pu passer après la volonté d'éloigner, quelles que soient les circonstances. Devant l'ensemble de ces considérations, il apparaît urgent de revoir l'usage massif de l'enfermement des étrangers qui découle de la politique française d'éloignement.

1. Eurostat, *Third country nationals ordered to leave - annual data*, avril 2020, [En ligne : https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_eiord&lang=en]

2. Eurostat, *Third country nationals returned following an order to leave - annual data*, avril 2020, [En ligne : https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_eirtn&lang=en]

3. *Ibid.*

4. Défenseur des droits, *Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer*, 2019, [En ligne : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/05/personnes-malades-etran-geres-des-droits-fragilises-des-protections-a-renforcer>]

5. CGLP, *Avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative*, publié au journal officiel le 21 février 2019, [En ligne : https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2019/02/joe_20190221_0044_0135.pdf]

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport n'aurait pas de sens si on ne rappelait pas que derrière tous ces chiffres, ce sont bien d'hommes, de femmes et d'enfants dont il s'agit. Chacune de ces personnes est entrée dans un centre de rétention entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, pour n'en ressortir qu'un à quatre-vingt-dix jours plus tard, libre, assignée à résidence, hospitalisée ou éloignée de force.

Les données présentées ont été récoltées par chacune des cinq associations présentes dans l'ensemble des centres de rétention de France.

Ce recueil a été organisé selon des modalités communes afin de produire des statistiques indépendantes sur la rétention en France. Pour chaque item abordé (placements en rétention, nationalités, mesures administratives, durée de présence en rétention, etc.), ces statistiques sont exhaustives ou couvrent une très forte proportion de l'effectif total. Les associations ne sont pas toutefois en mesure de rencontrer partout chaque personne placée en rétention.

Seules ont été exploitées les données portant sur un échantillon suffisant pour être significatif. Au total, cette étude statistique représente la seule source indépendante et aussi conséquente sur l'activité des centres de rétention.

En 2019 en France, nos associations dénombrent près de 54 000 personnes enfermées dans des centres. Les chiffres concernant les personnes passées par les locaux de rétention administrative ne nous ont pas été communiqué par l'administration.

- **En métropole, 24 149 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont dénombré 24 640 personnes entrées dans un CRA où elles interviennent. De ce chiffre, il faut déduire 491 transferts d'un CRA vers un autre CRA en cours de rétention.

- **En outre-mer, 29 124 personnes ont été enfermées en CRA.**

Nos associations ont recueilli des données détaillées pour les CRA de Guyane et de Guadeloupe portant sur 2 218 personnes et plus générales pour celui de Mayotte (26 906 personnes¹).

Échantillons utilisés pour les statistiques détaillées du rapport

Pour la France entière, sauf mention contraire, les chiffres et pourcentages présentés dans ce rapport font référence à des données recueillies dans l'ensemble des centres de rétention de métropole, de Guyane et de Guadeloupe (les données de Mayotte n'étant pas assez détaillées), soit **24 149 personnes en CRA de métropole et 2 218 personnes en outre-mer.**

Lorsque les statistiques ne visent que la métropole, l'échantillon est constitué par les **24 124 personnes** qui ont été **enfermées en rétention.**

Parmi les personnes placées en 2019, 1 282 étaient encore enfermées au 1^{er} janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les destins (personnes libérées, éloignées, assignées...) et la durée moyenne de rétention ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2019.

1. Selon les chiffres transmis par la Direction de la police aux frontières à Mayotte.



ANALYSES

UNE ANNÉE MARQUÉE PAR LE DURCISSEMENT DE LA POLITIQUE D'ENFERMEMENT ET SES CONSÉQUENCES TRAUMATISANTES

En 2019, le nombre de personnes enfermées en rétention en France a nettement augmenté. Cette hausse est observée principalement à Mayotte. Si dans l'Hexagone le chiffre élevé de personnes retenues demeure similaire à celui de 2018, le temps d'enfermement moyen est nettement plus important en raison du doublement de la durée maximale de rétention, passée de 45 à 90 jours. Cela a conduit à des taux d'occupation sensiblement supérieurs dans bon nombre de CRA malgré une augmentation du nombre de leurs places.

Davantage de personnes présentes simultanément, pendant des durées plus longues, a conduit à un réel durcissement des conditions d'enfermement, à des tensions et à la multiplication de gestes traduisant la violence de cette politique. Automutilations, suicides, révoltes ont jalonné l'année. Cette tendance à la multiplication des tensions s'est accrue par la privation de liberté de personnes atteintes de troubles psychiatriques, gravement malades, éprouvées par leur parcours ou risquant un renvoi forcé vers un pays où leur vie serait en danger.

Les associations présentes dans les CRA font le constat d'un enfermement décidé régulièrement sans discernement et fréquemment attentatoire aux droits fondamentaux et à l'intégrité de nombre de personnes enfermées, familles avec enfants comprises. Pour ces dernières, le recours à la privation de liberté a aussi augmenté fortement.

L'analyse des statistiques ci-après ne traduit pas l'ensemble de ces phénomènes qui sont aussi développés de façon plus qualitative dans la partie suivante de ce rapport.

Une augmentation sans précédent du nombre de places en rétention

La volonté du gouvernement d'augmenter le nombre de places utilisables en rétention constatée en 2018 s'est confirmée en 2019. Alors que 480 places avaient été créées ou remises en service en 2018, les centres de rétention de métropole ont encore vu leur capacité totale s'accroître de 174 places en 2019. Cette augmentation s'est illustrée par la mise en service de chambres auparavant fermées pour des raisons techniques, ainsi que par la réalisation d'extensions. Les effectifs de police ont également été renforcés pour permettre des taux d'occupation plus élevés.

Ainsi, au CRA du Mesnil-Amelot, alors que 160 lits étaient en service début 2018, la capacité a été portée à 240. À Lyon, elle est passée de 112 à 140 début 2020. À Nîmes, elle a doublé, atteignant 126 contre 66 en 2018. Dans d'autres CRA comme Palaiseau et Plaisir, des chambres qui étaient fermées sont désormais fonctionnelles. À Lille, une zone réservée à des personnes ayant eu des activités en lien avec le terrorisme, très peu utilisée à cette fin, est régulièrement destinée à l'enfermement de personnes seulement visées par une mesure d'éloignement.

La volonté d'enfermer davantage en rétention se traduit également par des projets de construction de nouveaux CRA confirmés ou annoncés courant 2019. À Olivet, commune limitrophe d'Orléans, un CRA de 90 places

est programmé pour une ouverture en 2023. À Lyon et à Bordeaux deux projets de construction sont également prévus et un troisième est à l'étude sur la commune du Mesnil-Amelot, à proximité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaule. Ce dernier projet viendrait ainsi s'ajouter au CRA existant du Mesnil-Amelot situé à proximité, déjà le plus important de France avec ses 240 places.

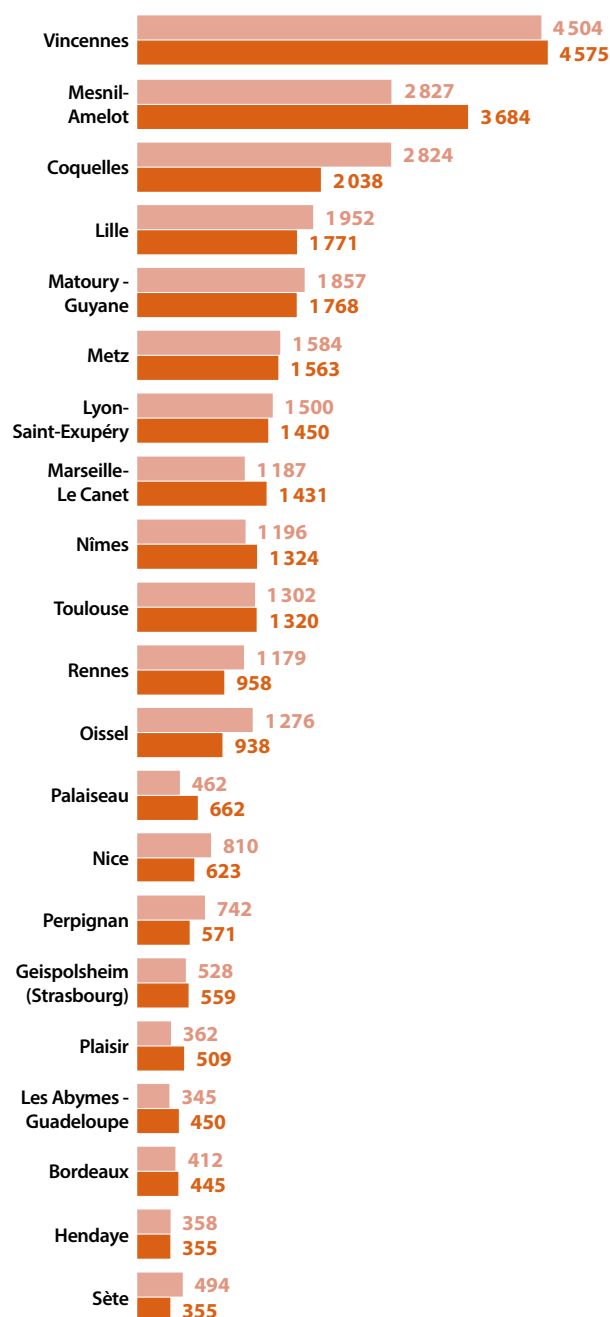
Plus de 53 000 personnes enfermées : une forte hausse (+ 23%)

Pour 2019, les associations intervenant en rétention n'ont pas pu obtenir le nombre de personnes enfermées dans les LRA. En retranchant cette donnée, une hausse de 23%¹ est constatée entre 2018 et 2019.

Elle est essentiellement imputable au CRA de Mayotte (de 16 000 à près de 27 000 personnes²) qui concentre à lui seul la moitié des placements en rétention décidés par l'administration. La situation locale est marquée par de graves violations des droits : en particulier la très faible effectivité du droit au recours en raison du régime dérogatoire ultramarin, ainsi que l'enfermement de plus de 3 000 enfants de façon souvent illégale (voir les parties sur l'outre-mer et sur le CRA de Mayotte).

Dans l'Hexagone, le nombre total de personnes enfermées est resté très élevé et similaire à 2018. Cette moyenne couvre cependant des réalités sensiblement différentes selon les CRA. Dans un certain nombre, les placements ont diminué, essentiellement en raison de travaux ou de circonstances locales, notamment le durcissement des contrôles à la frontière franco-italienne.

Cependant, dans d'autres CRA, l'enfermement déjà élevé en 2018 a encore augmenté en 2019 (Mesnil-Amelot, Nîmes, Palaiseau, Plaisir ou la Guadeloupe).



■ Personnes enfermées 2018
■ Personnes enfermées 2019

1. 2018 (hors LRA) : 43 609 personnes enfermées. 2019 : 53 273

2. 26 906 personnes enfermées au CRA de Mayotte en 2019, dont 23 158 expulsées selon la PAF

Durée moyenne de rétention : +40% en deux ans Un impact majeur sur les personnes

La durée moyenne de rétention dans les CRA de l'Hexagone a explosé en deux ans. Alors qu'elle était d'environ 12 jours depuis de nombreuses années, elle est passée à 14 jours en 2018, pour grimper à près de 17 jours en 2019 après la réforme législative allongeant la durée maximale de rétention de 45 à 90 jours. En deux ans, la durée moyenne d'enfermement en rétention a ainsi augmenté de 40%. Près de 10% des personnes ont été privées de liberté entre 45 et 90 jours en 2019.

À Mayotte, la durée de rétention est généralement inférieure à 24 heures avec de très faibles possibilités d'effectuer un recours³. En Guyane et en Guadeloupe, la durée moyenne de rétention a également augmenté, passant de 4,6 jours en 2018 à 5,6 en 2019.

Des personnes privées de liberté pendant un nombre de jours plus important ont particulièrement souffert de la violence de cette orientation politique (voir ci-après). 2279 personnes ont notamment été maintenues dans ces conditions anxiogènes et très restrictives de leurs libertés pendant plus d'un mois et demi, voire jusqu'à trois mois en raison de la réforme de 2018 entrée en vigueur en 2019.

DURÉE DE LA RÉTENTION

	Métropole		Outre-mer	
48h ou moins	6 454	27,7%	1 061	48,4%
De 3 à 10 jours	5 878	25,3%	815	37,2%
De 11 à 20 jours	3 845	16,5%	164	7,5%
De 21 à 30 jours	2 936	12,6%	76	3,5%
De 31 à 45 jours	1 879	8,1%	67	3,1%
De 46 à 60 jours	1 426	6,1%	3	0,1%
De 61 à 75 jours	582	2,5%	6	0,3%
De 76 à 90 jours	261	1,1%	1	0,0%
Sous-total (100%)	23 261		2 193	
Inconnu	122		0	
Personnes toujours en CRA en 2020	1 257		25	
Total	24 640		2 218	
Durée moyenne	16,6 jours		5,6 jours	

Un allongement de la durée de rétention inutile et punitif

En allongeant la durée de rétention, le gouvernement visait une augmentation du taux d'exécution des mesures d'éloignement depuis la métropole à destination des pays hors Union européenne.

En 2019, la France a prononcé plus de 120 000 de ces mesures (OQTF), soit un quart de celles prises à l'échelle de l'UE. Or, seulement 12,5% des OQTF ont été réellement exécutées - une partie sans passer par la rétention, et l'autre depuis les CRA. Il s'agit d'un taux encore plus faible qu'en 2018. Sur les 2 279 personnes enfermées en rétention plus de 45 jours, 1 085 ont été expulsées, soit 0,9% des OQTF. En somme, cette mesure ne produit pas de résultat significatif en matière d'éloignement, mais constitue une démarche punitive assumée pour les personnes subissant cette privation de liberté, ce qui montre son caractère totalement disproportionné.

Outre l'enfermement de longue durée, l'augmentation du nombre de places des centres et leur taux d'occupation, l'année 2019 est à nouveau marquée par des violations de droits massives. Un tiers des personnes enfermées ont été libérées par des juges judiciaires ou administratifs qui ont sanctionné des décisions et pratiques illégales. Sont notamment en cause le traitement des demandeurs d'asile pris dans la nasse du système Dublin, les personnes menacées d'expulsion vers des pays à risques, les violations des droits des familles avec enfants ou des mineurs isolés, ainsi que les atteintes au droit à la santé (voir ci-après les focus sur ces points).

3. Les associations ne disposent pas de statistiques détaillées pour le CRA de Mayotte.

LES RÉSULTATS DE LA RÉTENTION

	Métropole		Outre-mer	
Personnes libérées	10 157	41,2 %	993	45,4 %
Libérations par les juges	7 954	32,3 %	721	33,0 %
Libérations juge judiciaire	6 916	28,1 %	703	32,1 %
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	5 585	22,7 %	589	26,9 %
<i>Cour d'appel</i>	1 331	5,4 %	114	5,2 %
Libérations juge administratif	1 030	4,2 %	18	0,8 %
<i>Annulation mesures éloignement</i>	965	3,9 %	18	0,8 %
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	65	0,3 %	0	0,0 %
Suspensions CEDH	8	0,0 %	0	0,0 %
Libérations par la préfecture	1 922	7,8 %	230	10,5 %
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	618	2,5 %	164	7,5 %
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jours)**</i>	164	0,7 %	12	0,5 %
<i>Libérations par la préfecture (59^e/60^e jours)**</i>	147	0,6 %	0	0,0 %
<i>Libérations par la préfecture (74^e/75^e jours)</i>	11	0,0 %	0	0,0 %
<i>Autres libérations préfecture</i>	982	4,0 %	54	2,5 %
Libérations santé	183	0,7 %	42	1,9 %
Asile	28	0,1 %	0	0,0 %
Déclassement procédure asile	1	0,0 %	0	0,0 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	27	0,1 %	0	0,0 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	70	0,3 %	0	0,0 %
Personnes assignées	431	1,7 %	222	10,2 %
Assignations à résidence judiciaire	384	1,6 %	213	9,7 %
Assignation administrative	21	0,1 %	9	0,4 %
Inconnu	26	0,1 %	0	0,0 %
Personnes éloignées	12 178	49,4 %	960	43,9 %
Renvois vers un pays hors UE	6 791	27,6 %	898	41,1 %
Renvois vers un pays membre UE ou espace Schengen	5 337	21,7 %	46	2,1 %
<i>Citoyens UE vers pays d'origine</i>	1 298	5,3 %	46	2,1 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	3 582	14,5 %	0	0,0 %
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	456	1,9 %	0	0,0 %
<i>Renvoi vers un autre pays membre de l'UE</i>	1	0,0 %	0	0,0 %
Inconnu	50	0,2 %	0	0,0 %
Réadmissions pays voisins outre-mer	0	0,0 %	16	0,7 %
Autres	341	1,4 %	12	0,5 %
Décès	3	0,0 %	0	0,0 %
Personnes déferées	269	1,1 %	10	0,5 %
Fuites	69	0,3 %	2	0,1 %
Destins inconnus	276	1,1 %	6	0,3 %
Personnes toujours en CRA en 2020	1 257	5,1 %	25	1,1 %
Sous-total (100 %)	24 640		2 187	
Transferts vers un autre CRA	491		0	
Total	26 664		2 218	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

Enfermement des personnes en procédure Dublin : un constat accablant

L'enfermement des personnes en procédure Dublin ne cesse d'augmenter. Représentant 10% du total des placements en rétention en 2018, il atteint 21% des placements en 2019. Deux tiers ont été transférés vers un État partie au règlement « Dublin III », le plus souvent de façon expéditive, sans contrôle par un juge des garanties procédurales de leur interpellation et de leur enfermement (voir ci-après).

Beaucoup parmi ces personnes sont marquées par des traumatismes liés à l'exil, à des persécutions subies et à la précarité dans laquelle la procédure Dublin les a maintenues pendant de longues périodes. Les familles avec enfants enfermées en rétention relèvent fréquemment de ce dispositif.

DES VIOLATIONS MASSIVES DES DROITS

Un tiers des personnes a été libéré par un juge, dans l'Hexagone comme en Guyane et en Guadeloupe (chiffres non disponibles pour Mayotte). Les violations des droits ainsi sanctionnées se produisent entre l'interpellation et l'arrivée au CRA, ou relèvent de l'appréciation de décisions administratives de placement en rétention ou d'éloignement parfois abusives.

La récurrence de ces pratiques montre que la politique d'enfermement et d'expulsion l'emporte bien trop souvent sur le respect de l'État de droit. Ceci est d'autant plus vrai que ces chiffres ne traduisent qu'une partie de la réalité. Dans les départements d'outre-mer, tout particulièrement à Mayotte, mais également en Guadeloupe et en Guyane, le régime dérogatoire ne garantit pas un droit au recours effectif et des personnes sont expulsées sans que d'éventuels abus ne puissent être sanctionnés par le juge. Dans l'Hexagone, comme indiqué ci-avant, les demandeurs d'asile renvoyés en Europe dans le cadre de la procédure Dublin rencontrent une difficulté similaire dans l'accès à la justice.

Davantage d'enfants enfermés en rétention et de violations de leurs droits

En 2019, 3 380 enfants ont été enfermés dans les centres de rétention administrative⁴, leur nombre ayant plus que doublé par rapport à 2018 (1 429).

À Mayotte, 3 101 enfants ont subi le traumatisme de l'enfermement contre 1 221 en 2018, année où Les Comores avaient fermé leurs frontières aux expulsions exécutées par la France durant plusieurs mois. Dans ce département, outre cet enfermement massif, les pratiques administratives sont marquées par de graves violations des droits. Des enfants sont ainsi fréquemment rattachés illégalement à des adultes qui ne sont ni leur père ni leur mère. Dans ce contexte où il est impossible d'exercer des recours, des enfants de nationalité française ont également subi ce sort. Ces pratiques conduiront en 2020 à une très sévère condamnation de la France par la CEDH⁵.

4. D'autres enfants ont pu être enfermés dans des LRA, mais les associations signataires de ce rapport n'ont pas pu obtenir de données de la part du ministère de l'intérieur.

5. CEDH, MOUSTAHI c. France, 25 juin 2020.

Dans les CRA de l'Hexagone, 136 familles ont été enfermées, accompagnées de 279 enfants, ce qui représente une hausse de 34 % par rapport à 2018 (208 enfants).

La moitié de ces familles étaient visées par une mesure d'éloignement vers un pays européen, en application du règlement Dublin ou du code frontière Schengen. Enfermées sur la base d'OQTF, les familles albanaises et géorgiennes ont représenté 37 % du total.

L'année a été marquée par le recours à des vols groupés, en particulier à destination de la Géorgie et de l'Albanie, qui ont conduit à des interpellations massives de familles et à de nombreuses violations des droits (conditions d'interpellation, enfermement abusif en CRA, séparations de familles, vulnérabilités non prises en compte).

La moitié des enfants étaient âgés de moins de 6 ans et 44 d'entre eux de moins de 2 ans (données non disponibles pour Mayotte).

Nourrissons (moins de 2 ans)	44	16,4 %
Enfants en bas âge (2 ans - 6 ans)	110	40,9 %
Enfants (7 ans - 12 ans)	80	29,7 %
Adolescents (13 ans - 17 ans)	35	13 %
Sous-total	269	
Âge inconnu	10	
Total général	279	

Quatre préfectures ont concentré plus de 40 % des placements en rétention constatés (Moselle, Bas-Rhin, Doubs et Gironde). Au total, 35 des 101 préfectures françaises ont pris de telles décisions en 2019. Les deux tiers des préfectures n'ont donc pas recouru à ce traitement contraire à l'intérêt supérieur des enfants concernés, démontrant qu'il est évitable.

En Guyane, aucune famille n'a été enfermée en rétention, mais la préfecture a procédé à des séparations de familles, renvoyant des parents sans leurs enfants. Près de 100 enfants se sont ainsi retrouvés brusquement seuls ou confiés à une tierce personne suite à l'enfermement ou l'expulsion de leur parent

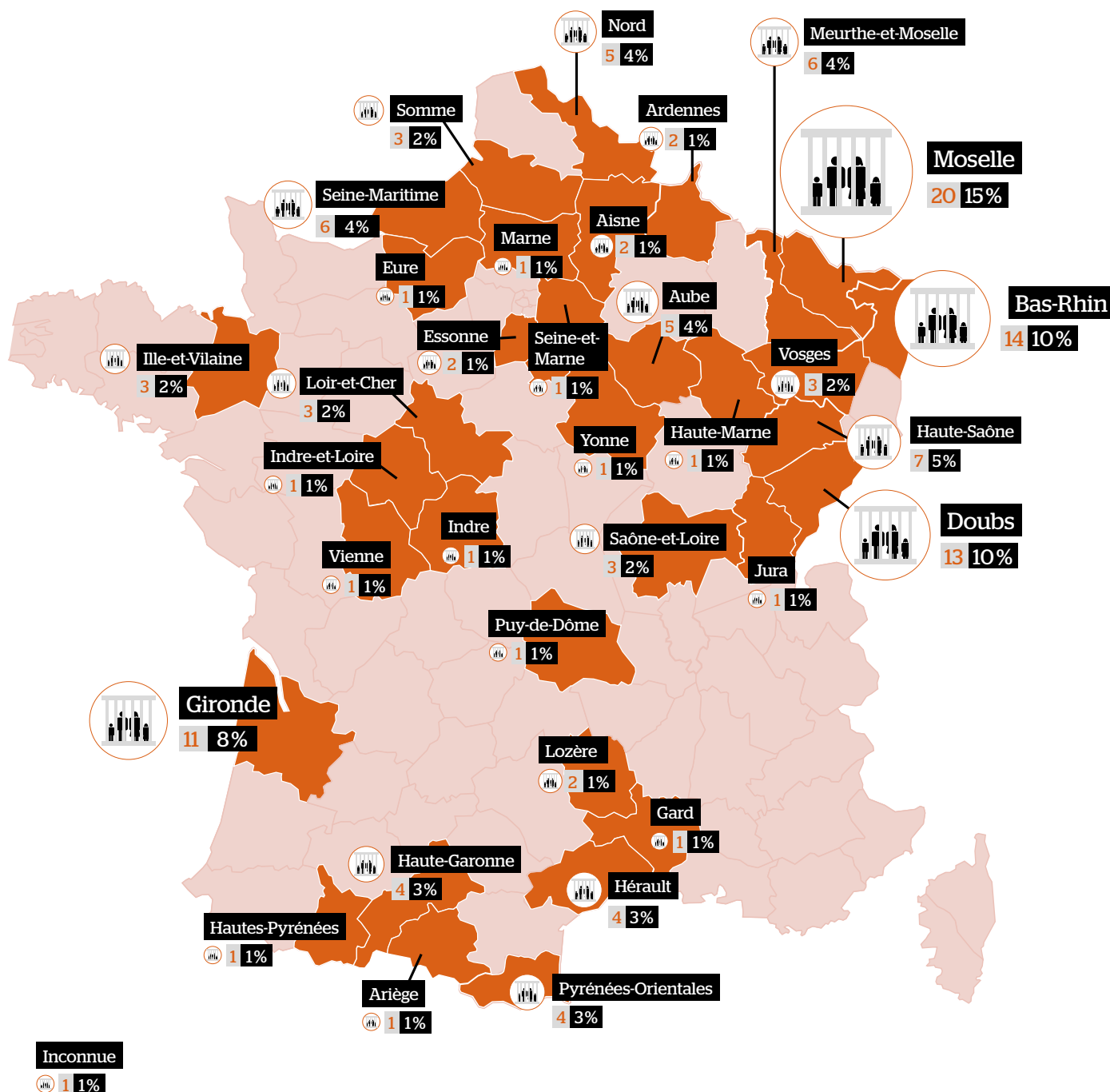
Plus de 90% des familles ont été enfermées dans les CRA de Metz, du Mesnil-Amelot et de Toulouse, et 10% à Oissel, Lyon, Rennes et Nîmes.

Près de 80% ont été privées de liberté moins de 24 heures, durée qui implique cependant toujours un effet psychologique fort et durable chez les enfants selon les psychiatres. Ces placements éclairés correspondent généralement à des interpellations suivies d'un transfert vers les CRA en soirée pour un éloignement forcé le lendemain matin, ce qui empêche tout exercice effectif des droits quand bien même des violations auraient été commises.

Plus de 90% des familles ont été interpellées à domicile lors d'un pointage dans le cadre d'assignations à résidence ou au guichet des préfectures dans des conditions souvent illégales (assignations à résidence qui étaient respectées, interpellations à domicile sans autorisation du JLD, etc.).

La proportion de femmes et d'hommes en rétention reste similaire aux années précédentes.

LES PRÉFETS QUI ONT ENFERMÉ DES ENFANTS EN RÉTENTION EN 2019



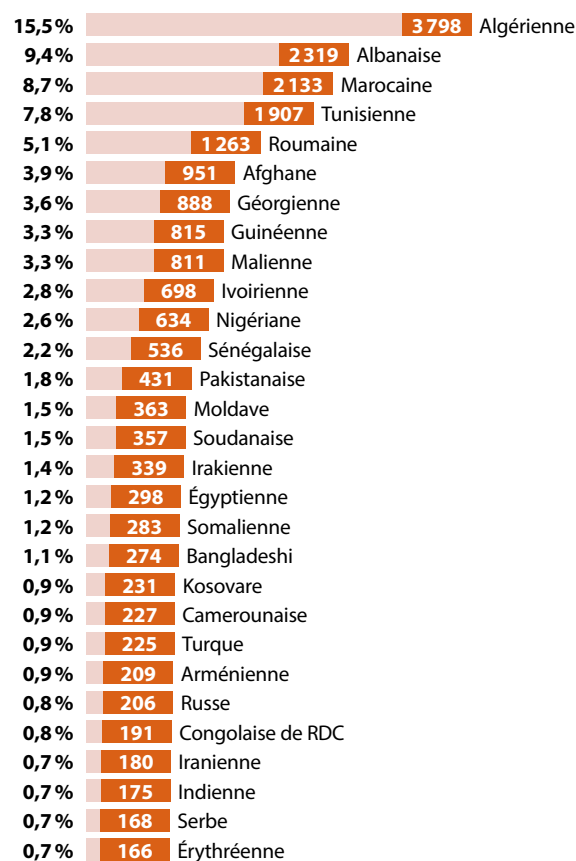
Des victimes de la traite des êtres humains toujours insuffisamment protégées

Parmi les femmes enfermées, les victimes de la traite des êtres humains sont toujours très insuffisamment protégées. Le cadre de la rétention n'est pas propice à un accompagnement spécialisé difficile à mettre en œuvre. Même lorsque le souhait de sortir du réseau est exprimé, la procédure d'éloignement prime trop souvent sur leur statut de victime et la protection ne peut être mise en place. Cette grave déficience peut aussi concerner des hommes. En 2019, de très jeunes ressortissants Marocains, souvent mineurs, pris dans des réseaux d'exploitation n'ont ainsi pas pu être protégés.

Expulsions vers des pays où les personnes sont en danger

Des ressortissants de 144 pays ont été enfermés en rétention en 2019.

PRINCIPALES NATIONALITÉS DES PERSONNES ENFERMÉES



Autres nationalités : 3 482

Nombre de ces personnes ont subi une privation de liberté en vue d'être renvoyées de force, directement ou via un pays européen, vers des États en guerre ou défaillants : 951 Afghans, 357 Soudanais, 339 Irakiens, 283 Somaliens, 180 Iraniens, 166 Érythréens, ou encore 118 Syriens ont notamment été victimes de cette politique (voir ci-après).

Personnes sortant de prisons : un droit au recours effectif bafoué et un enfermement souvent abusif en rétention

L'augmentation du nombre de personnes enfermées en rétention à leur sortie de prison observée en 2018 s'est poursuivie en 2019, leur proportion atteignant 14,5 % des placements. En deux ans, leur nombre a presque doublé, sous l'impulsion d'une politique consistant à laisser libre sur le territoire de moins en moins de personnes après leur incarcération, même lorsque les possibilités d'éloigner du territoire sont réduites ou inexistantes pour l'administration. Les CRA remplissent ainsi une fonction de prévention supposée de troubles à l'ordre public pour des personnes qui ont pourtant purgé leur peine et qu'aucun juge n'a à nouveau condamnées.

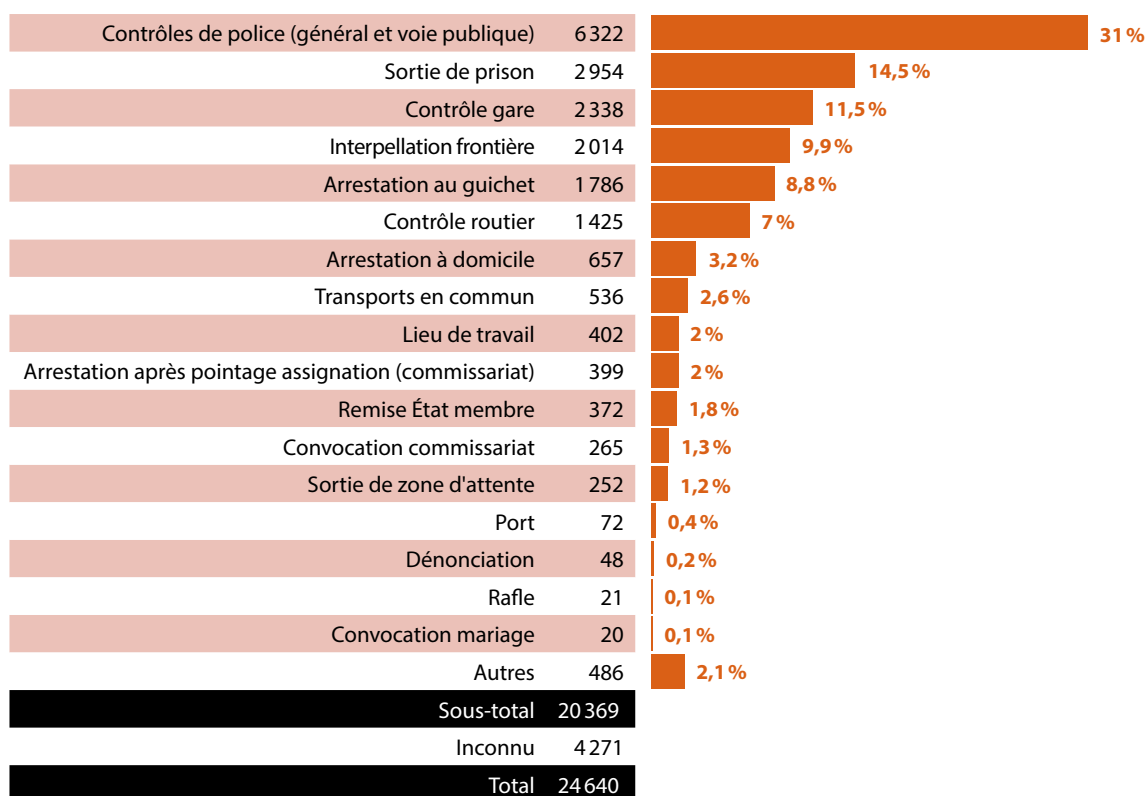
Cette logique a trouvé son paroxysme en 2020 pendant l'état d'urgence sanitaire où le gouvernement a décidé de maintenir les CRA ouverts, assumant d'y enfermer des sortants de prison alors que les perspectives d'éloignement étaient quasiment nulles. Ce détournement de la rétention s'apparente à une détention arbitraire.

Tout au long de 2019, ces personnes rencontrées par les associations ont fréquemment fait part d'un sentiment d'injustice, la rétention étant vécue comme une « double peine ». L'administration disposait de temps pour organiser leur départ pendant leur incarcération, une nouvelle privation de liberté paraissant dès lors abusive.

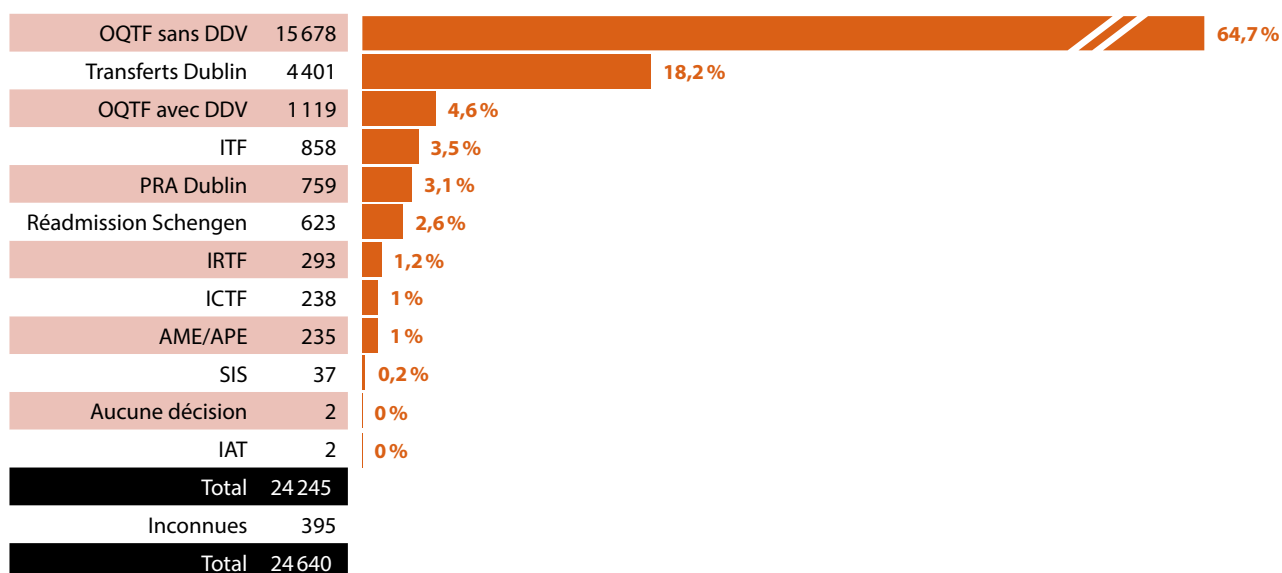
Par ailleurs, quasiment tous les sortants de prison se sont vu notifier une mesure d'éloignement en cours de détention. Ils n'ont généralement pas pu la contester même lorsqu'ils le souhaitaient car l'exercice d'un recours en prison est extrêmement difficile. Ainsi, à leur arrivée au CRA, cette mesure n'était plus contestable. Cela constitue une atteinte manifeste et structurelle au droit à un recours effectif.

AUTRES ÉLÉMENTS STATISTIQUES

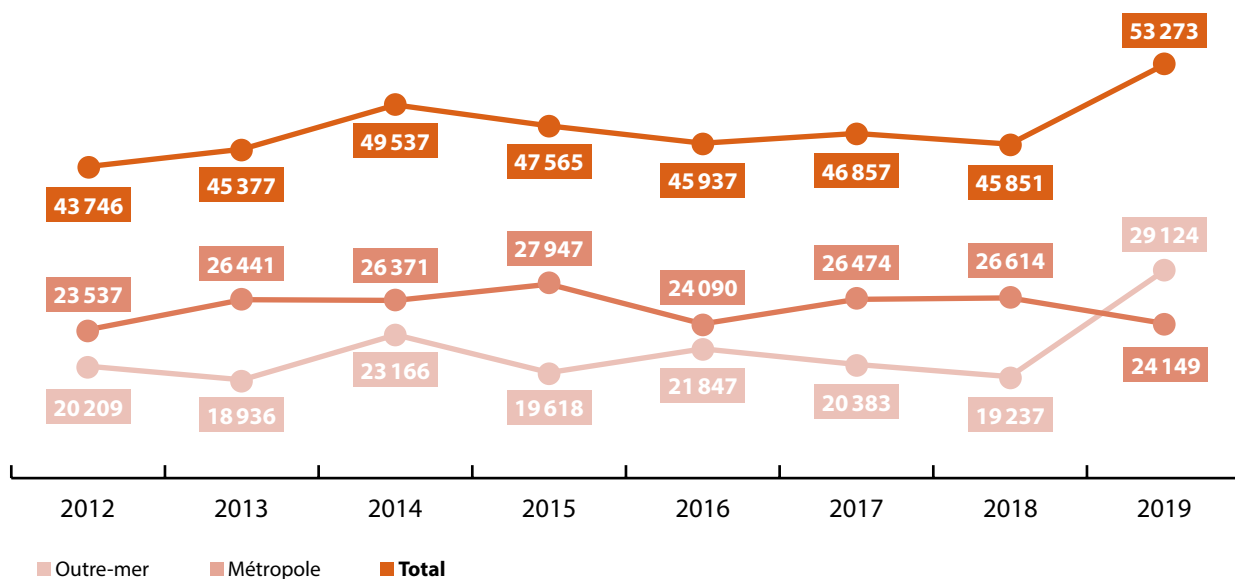
CONDITIONS D'INTERPELLATION



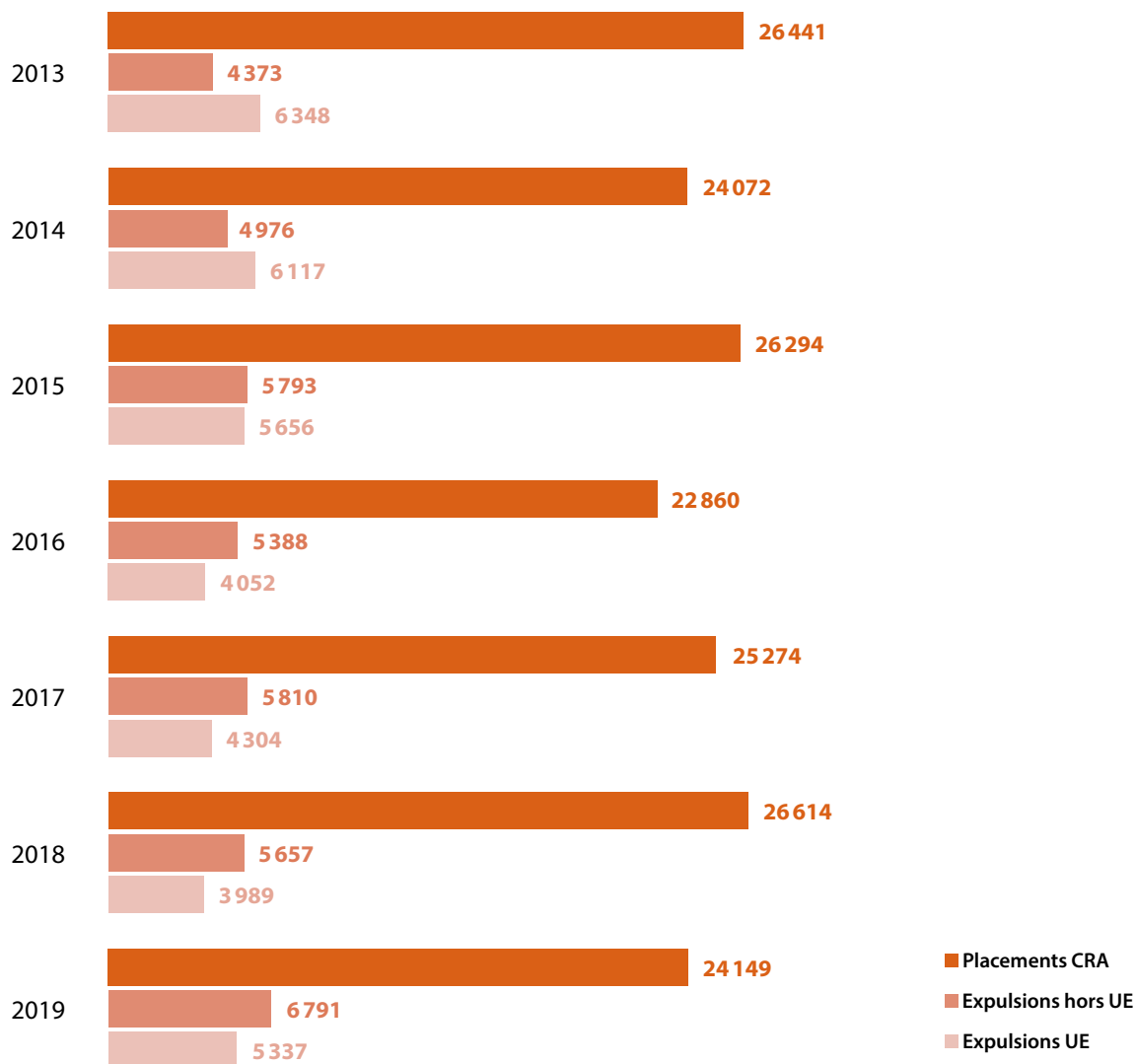
MESURES À L'ORIGINE DU PLACEMENT EN RÉTENTION



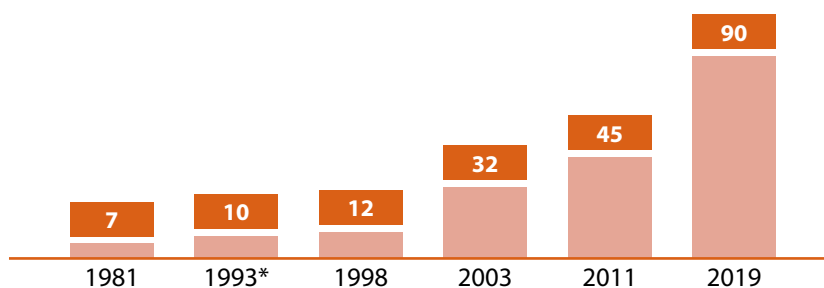
ÉVOLUTION DES PLACEMENTS EN RÉTIION



ÉLOIGNEMENTS DEPUIS LES CRA MÉTROPOLITAINS

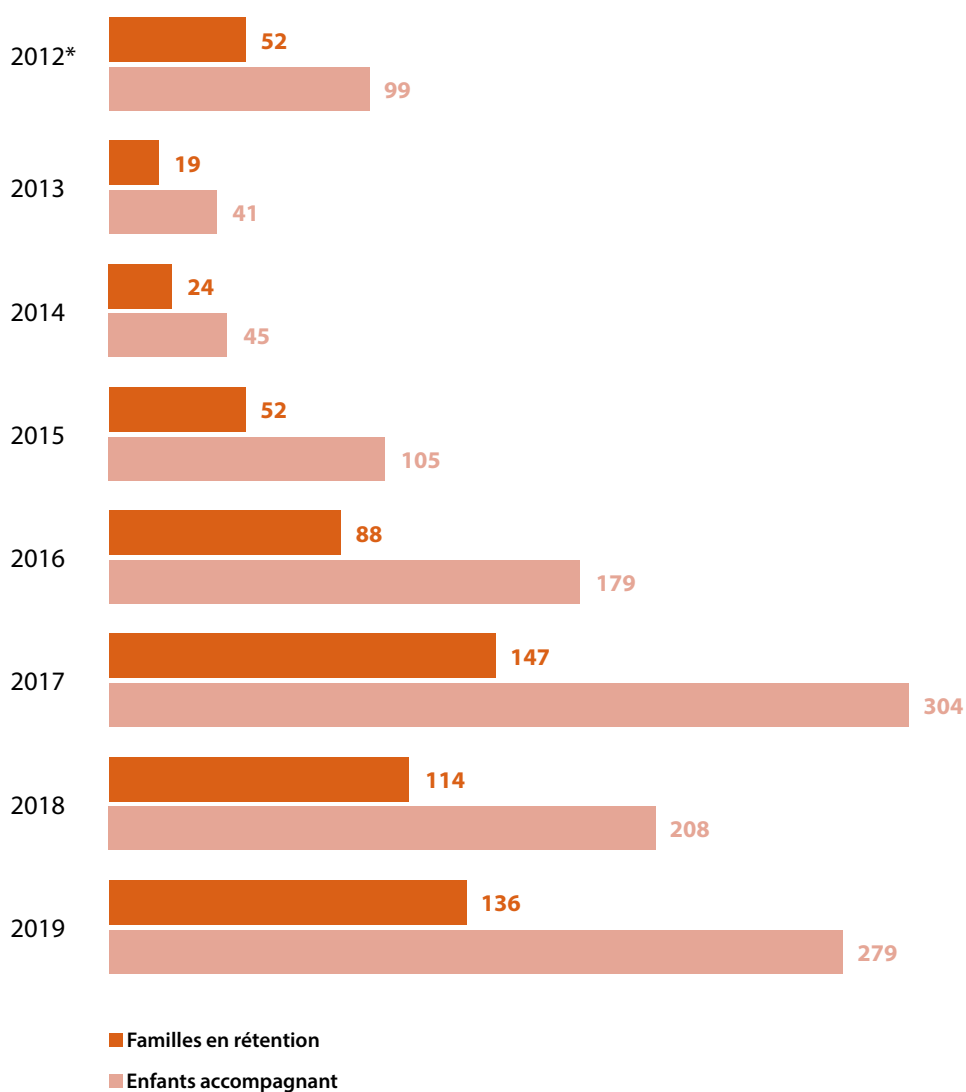


UNE DURÉE MAXIMALE DE RÉTIION QUI S'ALLONGE AU FIL DES RÉFORMES (EN JOURS)



*En 1993 la durée de rétention était maintenue à 7 jours prolongeables de 3 jours supplémentaires en cas de menace à l'ordre public.

AUGMENTATION DE L'ENFERMEMENT DES ENFANTS (MÉTROPOLE)



*Année du premier arrêt CEDH condamnant l'enfermement des enfants

FOCUS SUR LES FAITS MARQUANTS DE 2019



Principales évolutions - enfermer plus et plus longtemps

L'année 2019 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018, qui entérina l'allongement de la durée de rétention à un maximum de 90 jours. L'effet de cet allongement sur les éloignements reste marginal, alors qu'un enfermement aussi long a des conséquences humaines importantes. Marquée par une politique sécuritaire la politique d'enfermement s'est concrétisée par plusieurs projets en vue d'augmenter le nombre de places sur le territoire métropolitain.

En savoir plus : page 24



Procédure Dublin et rétention administrative : des demandeurs d'asile malmenés

La proportion des personnes enfermées en rétention au titre du règlement dit Dublin a bondi. La mise en œuvre de la possibilité de recourir à la rétention avant l'édition d'une mesure d'éloignement conduit à un allongement de la durée de rétention pour ces demandeurs d'asile. À l'inverse, d'autres personnes « dublinées » sont interpellées pour être éloignées dans les 48 heures de leur placement. Elles n'ont alors aucune garantie procédurale et ne peuvent pas avoir accès au juge. Après un parcours migratoire souvent difficile, la rétention administrative a des conséquences humaines graves.

En savoir plus : page 25



Une forte augmentation du nombre d'enfants enfermés en rétention

3380 enfants ont été enfermés en rétention en 2019, soit 2,5 fois plus qu'en 2018. Alors que le gouvernement et la majorité parlementaire avaient annoncé en 2018 une future loi visant à restreindre voire interdire cette pratique durablement traumatisante, la législation n'a pas été réformée et les pratiques se sont même dégradées.

À ces enfants, s'ajoutent 264 personnes s'étant déclarées comme mineures mais considérées majeures par l'administration, souvent de façon abusive, et dans un contexte où aucune procédure ne permet de déterminer leur âge en préservant leur intérêt supérieur.

En savoir plus : page 26



Le droit à la santé de plus en plus sacrifié au profit de la politique d'éloignement

L'allongement de la durée maximale de rétention conduit à une détérioration de l'état physique et psychologique des personnes enfermées, et plus particulièrement celles malades et vulnérables. À cela s'ajoute l'angoisse de la mise à exécution d'un éloignement vers des pays dans lesquels la continuité des soins sera difficile, voire impossible. L'éloignement prime de plus en plus souvent sur le droit à la santé. Ainsi, de nombreuses personnes atteintes de pathologies graves sont éloignées, et ce au mépris de leurs droits et, parfois, au péril de leur vie. C'est dans ce contexte anxiogène et délétère que trois personnes sont décédées dans les CRA en 2019.

En savoir plus : page 27



Outre-mer : expulsions éclair et accès au juge insuffisant, les indispensables d'une politique d'enfermement et d'expulsion bien rodée

En cohérence avec un enjeu politique de rendre les expulsions visibles sur ces territoires, l'enfermement dans les trois CRA ultramarins demeure rapide et pratiqué en grand nombre, tout particulièrement à Mayotte où son traitement est quasi industriel avec près de 30 000 expulsions réalisées.

Les conditions matérielles de rétention dans les trois CRA y sont particulièrement plus que dégradées, et l'accompagnement médical est sous-dimensionné.

Du fait de la rapidité des expulsions et d'un cadre juridique moins protecteur, le contrôle des juges s'y exerce de manière bien plus faible que dans l'Hexagone. Les mineurs en sont les premières victimes.

En savoir plus : page 28

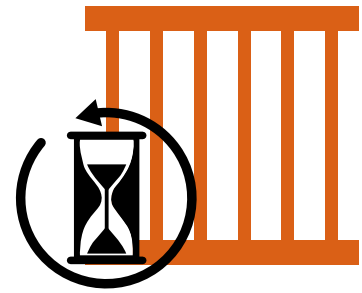


Expulsions vers des pays où les personnes sont en danger

De nombreuses personnes ont été enfermées pour être renvoyées directement ou via un autre pays européen vers des pays en crise. Majoritairement libérées par les tribunaux ou les préfetures, nombre d'entre elles ont tout de même connu un long enfermement. Malgré cela, une vingtaine de personnes ont été éloignées malgré les risques pour leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté.

En savoir plus : page 30

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS - ENFERMER PLUS ET PLUS LONGTEMPS



L'année 2019 a été marquée par l'entrée en vigueur de la loi du 10 septembre 2018. Au niveau national, le nombre de placements en CRA reste stable, à un niveau élevé¹. Cette situation recouvre des réalités bien différentes et qui varient selon les CRA et les moments de l'année. La croissance des placements est souvent due à un taux d'occupation en hausse et les diminutions à des événements ponctuels comme des travaux. Si des petits CRA comme Palaiseau et Plaisir ont subi 40% d'augmentation du nombre de placements, à l'inverse, la diminution des placements constatée en 2018, notamment à Nice et à Perpignan continue du fait du renforcement des contrôles frontaliers (refoulements). Le CRA de Coquelles, symbole de l'enfermement à outrance a connu un engorgement ce qui a conduit à une baisse d'activité.

L'allongement légal de la durée maximale de rétention de 45 à 90 jours a concrètement concerné 2269 personnes (soit 9,2%). Plus précisément, 843 personnes (3,4%) sont restées enfermées au-delà des 60 jours ; sachant que pour au moins 245 d'entre elles, le juge judiciaire a considéré que la demande de prolongation était infondée ou illégale.

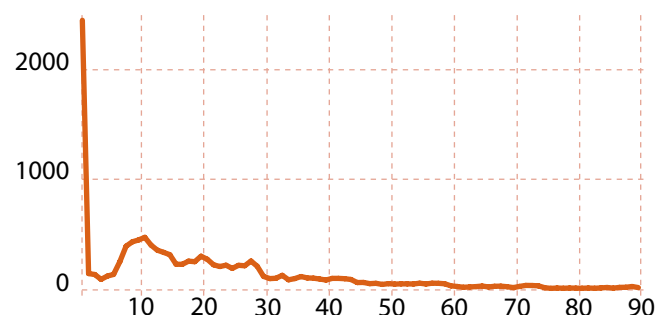
Les chiffres de l'éloignement sont certes en hausse (2530 éloignements supplémentaires), mais il reste difficile de l'attribuer à l'allongement de la durée de rétention. En effet, 91% des éloignements ont lieu dans les 45 premiers jours de rétention, soit déjà plus qu'en 2018. Ainsi, l'allongement de la rétention n'a eu qu'un effet marginal sur les éloignements et la hausse est imputable à d'autres facteurs. En premier lieu, la politique déployée par le gouvernement vise à obtenir des pays d'origine davantage de laissez-passer, avec généralement des contreparties². Elle s'est accompagnée de la centralisation des demandes de laissez-passer consulaires, afin d'augmenter le taux de délivrance. En second

lieu, l'année 2019 a vu une institutionnalisation des placements de « confort », c'est-à-dire à des seules fins d'organisation, ce qui fait artificiellement augmenter les chiffres des départs depuis les centres de rétention.

Compte tenu des conséquences lourdes au plan humain de l'enfermement et des tensions générées dans les centres, on peut s'interroger sur la réelle pertinence de cette mesure. En effet, malgré une légère baisse globale du nombre de placements, les tensions sont en forte hausse. Notamment, de plus en plus de personnes vulnérables, psychologiquement fragiles sont enfermées. Les conditions d'enfermement n'étant pas adaptées, cela génère de nouvelles problématiques humainement très difficiles, qui ont des conséquences sur tous les intervenants/partenaires.

La politique d'enfermement en rétention est encore marquée par le virage sécuritaire décidé après l'attentat de 2017 à Marseille, avec des préfetures qui font preuve d'un défaut de discernement aux effets souvent traumatisants. Enfin, cette volonté d'enfermer toujours plus s'est concrétisée par le lancement de travaux pour l'extension de certains CRA et la parution des appels d'offre pour la construction de nouveaux CRA à Orléans et au Mesnil-Amelot.

NOMBRE D'ÉLOIGNEMENTS EN FONCTION DU NOMBRE DE JOURS EN CRA



1. Les statistiques ne prennent en compte que les personnes placées en Métropole, et dont la durée effective est connue, l'outre-mer étant traitée séparément.

2. Rapport Pascal Teixeira da Silva fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018, Annexe n° 28, 6/06/2019, https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/06/rapport_comptes_2018.pdf

PROCÉDURE DUBLIN ET RÉTENTION ADMINISTRATIVE : DES DEMANDEURS D'ASILE MALMENÉS



Le constat est une nouvelle fois accablant : l'enfermement des personnes en procédure Dublin ne cesse d'augmenter. Représentant 10% du total des placements en rétention en 2016 puis 14% en 2018, cette proportion a bondi en 2019 pour atteindre 21%¹. Parmi ces personnes, 66% ont été effectivement transférées vers un pays membre du règlement dit Dublin III ; 30% ont été libérées ou assignées à résidence.

Les demandeurs d'asile sous Dublin peuvent faire face à deux procédures en vue de leur éloignement : la première permet leur enfermement lorsqu'un arrêté de transfert leur a été notifié en amont de la rétention ; la deuxième permet d'enfermer les personnes le temps nécessaire à la détermination de l'État responsable de leur demande d'asile. L'administration peut ainsi enfermer des demandeurs d'asile sans qu'aucune mesure d'éloignement ne soit édictée au préalable.

Les personnes en procédure Dublin enfermées en rétention pour exécution de leur arrêté de transfert se voient, le plus souvent, renvoyées à bref délai, sans vérification des garanties procédurales de leur interpellation et de leur enfermement. La plupart sont interpellées à la préfecture ou au commissariat à l'occasion d'un pointage et font l'objet d'un éloignement express, c'est-à-dire dans les premières quarante-huit heures de la rétention. Ainsi, 55,6%² d'entre elles n'ont pas eu accès, avant leur transfert, au juge judiciaire, compétent pour attester de la légalité des conditions d'interpellation et du placement en rétention administrative.

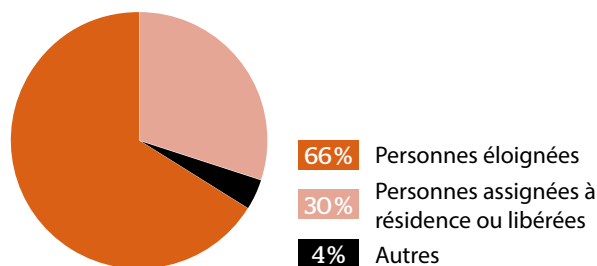
Les demandeurs d'asile enfermés le temps de la détermination de l'État responsable voient leur durée de rétention s'allonger. En effet, au lieu de 10,9 jours³ en moyenne pour les personnes en procédure Dublin qui ont été

éloignées de façon effective en 2019, ces demandeurs d'asile restent enfermés en moyenne 28,6 jours⁴. De plus, l'exercice effectif des droits de ces personnes s'avère complexe, de par l'opacité de la procédure de détermination de l'État responsable.

Pour beaucoup d'entre elles, les dommages de l'enfermement sur leur état de santé, physique et moral, ne sont pas moindres. Nos associations rencontrent régulièrement des personnes souffrant de pathologies graves. Certaines n'ont pas encore pu exposer leurs craintes et leur récit d'asile, souffrent de stress post-traumatique et font face à la procédure Dublin depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Pour d'autres, le rejet de leur demande d'asile, en France ou dans un autre État, les expose à un renvoi imminent vers le pays dans lequel elles craignent pour leur vie et leur intégrité physique.

Cette privation de liberté est également lourde de conséquences pour les familles demandeuses d'asile, placées en procédure Dublin. Nos associations ont rencontré 50 personnes en procédure Dublin enfermées dans un premier CRA, puis transférées vers un second avant d'être éloignées ou libérées. Parmi elles, 9 enfants sont concernés, âgés de quelques mois à 10 ans. Les stigmates de l'enfermement et de l'éloignement pour la plupart d'entre elles, et plus particulièrement pour les enfants (cf. partie thématique sur le sujet), sont alors accentués par ce transfert et ce « double enfermement ».

DESTIN DES PERSONNES EN PROCÉDURE DUBLIN PLACÉES EN CRA EN 2019



1. 5 160 personnes, soit en transfert Dublin, soit en placement en rétention administrative (PRA) Dublin, sur un total de 24 640.

2. Nombre de personnes en procédure Dublin (placées sur le fondement d'un arrêté de transfert et d'un PRA Dublin) éloignées depuis les CRA qui ont été retenues 48 heures ou moins en rétention administrative (1 898 personnes), sur le nombre total des personnes en procédure Dublin (placées sur le fondement d'un arrêté de transfert et d'un PRA Dublin) éloignées depuis les CRA (3 413 personnes).

3. Moyenne du nombre de jours en rétention administrative des 3 413 personnes en procédure Dublin (placées sur le fondement d'un arrêté de transfert et d'un PRA Dublin) et qui ont été éloignées depuis les CRA.

4. Moyenne du nombre de jours en rétention administrative des 313 personnes en procédure Dublin placées sur le fondement d'un PRA Dublin et qui ont été éloignées depuis les CRA.

UNE FORTE AUGMENTATION DU NOMBRE D'ENFANTS ENFERMÉS EN RÉTENTION



La loi de septembre 2018 a confirmé la politique du gouvernement en précisant explicitement la possibilité d'enfermer des enfants en rétention avec leur père et/ou leur mère. Comme nombre d'associations et d'autorités administratives indépendantes l'avaient craint, ces dispositions ont conduit à une hausse importante du nombre d'enfants enfermés en rétention en 2019. À Mayotte, 3 101 enfants ont subi ce traumatisme, soit 2,5 fois plus qu'en 2018. Dans les CRA de l'Hexagone, le nombre d'enfants a augmenté de 34%, passant de 208 en 2018 à 279 en 2019¹.

Ces pratiques constituent une atteinte au droit au respect de la vie familiale et un traitement inhumain et dégradant selon les critères de la CEDH ayant conduit à six condamnations de la France. Quelle que soit la durée de privation de liberté, les enfants concernés subissent un traumatisme durable.

Engagée dès 2018, une mobilisation sans précédent de citoyens, d'associations et de parlementaires s'est poursuivie en 2019 pour demander au gouvernement de mettre un terme à ces atteintes disproportionnées aux droits fondamentaux de ces enfants et de leurs parents (une pétition a recueilli 170 000 signatures).

Témoignage

TÉMOIGNAGE DE CARMEN, SÉPARÉE DE SES DEUX FILS DONT L'UN EST MINEUR, SUITE À SON EXPULSION

« Je suis arrivée en Guyane depuis 2009. Je travaille. [...] Un jour j'ai été arrêtée par la police aux frontières. Ça a été très dur pour moi parce que j'étais impressionnée, parce qu'ils m'ont envoyée en centre de rétention. Je n'ai jamais tué quelqu'un, je ne vends pas de drogue. Je suis tout le temps en train de pleurer. Je me pose une question : pourquoi c'est moi qui suis retenue en centre de rétention ? Je suis triste parce que la prison c'est pour quelqu'un qui a commis des fautes. [...] Moi je suis inquiète. Pendant que je suis en prison, je me demande comment est mon enfant à la maison, parce que mon enfant peut être stressé émotionnellement. Pour moi la prison est comme un coup tant physiquement, que moralement et mentalement. [...] »

Alors qu'à l'occasion de l'élaboration de la loi de septembre 2018, le gouvernement avait décidé de confier à un groupe parlementaire de la majorité le soin de déposer une proposition de loi sur ce sujet, celle-ci n'a toujours pas abouti à l'heure de publier ce rapport.

Non seulement le nombre de familles avec enfants s'est accru, mais les violations des droits auxquelles ils ont été exposés se sont aggravées en 2019 (privation de liberté dans un contexte de tensions et de violence ; organisation de vols groupés avec multiples violations des droits ; enfermement massif et pratiques illégales en hausse à Mayotte ; séparation de familles en Guyane).

Mineurs non accompagnés en rétention

En 2019, 264 personnes ont déclaré à nos associations qu'elles étaient mineures mais que l'administration les considérait comme majeures (les données des associations étant partielles sur ce point, leur nombre est sans doute plus élevé). À elle seule, la préfecture du Pas-de-Calais est à l'origine de 25 % de ces enfermements de mineurs, la plupart interpellés alors qu'ils tentaient de franchir la frontière franco-britannique.

Un grand nombre d'entre eux a affirmé que la date de naissance leur conférant la majorité leur avait été attribuée arbitrairement par les services de police ou par l'interprète requis au cours de leur audition. Plus rarement, des jeunes reconnus mineurs et pris en charge par l'aide social à l'enfance ont vu cette reconnaissance de minorité contestée par l'administration et ont été placés en centre de rétention.

La façon dont l'âge de ces personnes est déterminé en amont ou pendant la rétention ne permet pas de les protéger. Elle ne respecte souvent pas la procédure de détermination de leur âge, leur majorité étant notamment établie par l'administration sur la base de tests osseux dont la fiabilité est contestée ou en se fondant sur de précédentes demandes de visa que des jeunes effectuent en se déclarant majeurs pour pouvoir entrer en France.

Comme en 2018, 60 % de ces jeunes ont été libérés par des juges, ce qui démontre le caractère abusif des pratiques administratives. 18 % ont été expulsés et 19 % libérés par les préfectures qui avaient décidé de leur placement en rétention.

1. Voir la partie statistiques ci-avant pour des précisions sur les chiffres.

LE DROIT À LA SANTÉ DE PLUS EN PLUS SACRIFIÉ AU PROFIT DE LA POLITIQUE D'ÉLOIGNEMENT



Le contexte anxiogène de la rétention administrative a des conséquences indéniables sur l'état de santé physique et psychique des personnes enfermées. Nos associations alertent régulièrement sur ces situations et les conditions de rétention de plus en plus difficiles, qui mettent parfois en danger la vie de ces personnes privées de liberté.

L'allongement de la durée maximale de rétention a également des effets sur ces états de vulnérabilité. La perspective d'une longue période de privation de liberté accentue l'anxiété et les impacts sur la santé mentale des personnes s'accroissent au fil des jours passés en rétention.

En février 2019, le CGLPL publiait un rapport pointant les graves défaillances de la politique de santé dans les CRA, sur le plan de l'accès aux soins, de la prise en charge des troubles psychiques, et de la protection contre l'éloignement¹. Quelques mois plus tard, le Défenseur des droits constatait « *une prise en charge particulièrement défaillante des personnes placées en rétention*² ». Ces deux rapports et leurs recommandations n'ont été suivis d'aucune inflexion notable de la politique du gouvernement.

Un enfermement délétère pour les personnes atteintes de graves pathologies

Les personnes atteintes de lourdes pathologies, physiques ou mentales, font face à une rupture de la continuité de leurs soins et à de nombreuses problématiques au cours de leur rétention administrative.

L'accès aux soins et à la protection contre un éloignement est inégal en fonction des CRA, des services médicaux et des médecins de zone de l'OFIL, compétents pour remettre un avis médical à la préfecture sur les conséquences graves d'un renvoi effectif de la personne dans son pays. Cette procédure ne garantit d'ailleurs pas la suspension de l'éloignement de la personne, quand bien même celui-ci mettrait en danger sa vie.

Les personnes malades ne sont pas toujours assistées par un interprète lors des consultations médicales. La prise en charge psychologique est inexistante, défaillante ou insuffisante. L'incompatibilité d'un état de santé avec la rétention administrative ne fait l'objet d'aucune procédure claire et définie ; des personnes fragiles restent alors enfermées sans possibilité de faire valoir leur vulnérabilité.

Certaines d'entre elles font l'objet d'un double régime simultanément, à savoir la rétention administrative et une hospitalisation sous contrainte, sans pouvoir alors accéder à leurs droits.

En outre, nos associations ont constaté cette année une hausse des placements de personnes atteintes de pathologies psychologiques et/ou psychiatriques. Alors que ces personnes étaient rarement enfermées en rétention les années précédentes, ou libérées rapidement des CRA au regard de l'incompatibilité de leur état de santé avec l'enfermement, elles sont désormais plus nombreuses dans ces lieux de privation de liberté, pour une durée plus longue. La rupture avec leur prise en charge extérieure a des conséquences graves sur leur état de santé mentale, dans un contexte inadapté à leur pathologie et à leur accompagnement, en particulier sur le plan de la continuité des soins.

Nombre de ces personnes sont atteintes de pathologies qui altèrent fortement leur entendement et en particulier leur capacité à faire valoir des droits.

1. CGLPL, Avis du 17 décembre 2018 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative, NOR : CPLX1904878V, publié au JORF du 21 février 2019.

2. DDD, Rapport « *Personnes malades étrangères : des droits fragilisés, des protections à renforcer* », 2019.

Ces graves difficultés constatées en rétention sont accrues par l'éloignement d'une partie de ces personnes malades et vulnérables vers leur pays de nationalité, dans lesquels, pour la plupart, elles n'auront pas accès aux soins nécessaires. L'enfermement et l'éloignement priment ainsi sur le droit à la santé, parfois au péril de leur vie.

Des conséquences dramatiques : décès dans les CRA en 2019

De façon encore plus marquée en 2019 que les années précédentes, nos associations constatent que face à la violence de l'enfermement et à des procédures complexes, des personnes sont poussées à des actes de détresse, tels

que des automutilations ou des tentatives de suicide. À Rennes, une personne s'est ainsi pendue au CRA, pendant sa rétention ; elle succombera après neuf jours d'hospitalisation.

À Paris-Vincennes, deux personnes privées de liberté décèdent, en août et en novembre. Elles seraient décédées suite à une prise de médicaments trop importante ou inadaptée ; des enquêtes ont été ouvertes pour déterminer l'origine de ces décès.

Ces trois décès reflètent les alertes de nos associations sur les effets dramatiques de la rétention administrative pour les personnes enfermées. Depuis 2017, cinq personnes ont ainsi trouvé la mort en rétention, chiffre inédit depuis la création des CRA.

OUTRE-MER : EXPULSIONS ÉCLAIR ET ACCÈS AU JUGE INSUFFISANT, LES INDISPENSABLES D'UNE POLITIQUE D'ENFERMEMENT ET D'EXPULSION BIEN RODÉE



Si un rapprochement s'était amorcé ces dernières années entre le cadre juridique applicable dans les CRA des outre-mer d'une part et de l'Hexagone d'autre part¹, 2019 aura creusé un nouveau fossé entre les problématiques d'accès aux droits qui percutent ces deux blocs du territoire national.

Sur les territoires ultramarins où des CRA sont actifs², les tensions sociales et la démonstration d'un pouvoir central fort sont traitées par une politique d'enfermement et d'expulsion visible et intense. Aussi, l'enjeu d'y atteindre facilement et vite des chiffres élevés est une priorité forte.

Des chiffres qui donnent le vertige

Mayotte, la Guyane et la Guadeloupe restent cette année, de loin les premiers CRA de France en termes de rapidité de l'enfermement³. Et avec plus de 23 158 personnes expulsées du territoire, Mayotte crève à nouveau le plafond de la démesure.

Cette situation est permise d'abord par le régime dérogatoire qui s'y applique depuis 1990 et autorise notamment que les expulsions soient exécutées dès le début de la rétention, sans temps alloué pour organiser sa défense⁴.

1. Intégration dans le CESEDA du cadre juridique applicable à Mayotte (2013), création d'un référé liberté suspendant l'expulsion (2016).

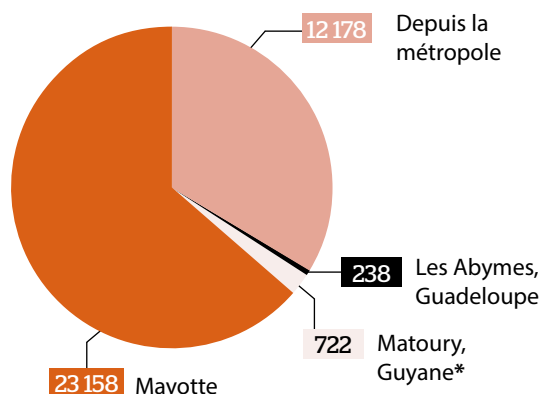
2. Guadeloupe, Guyane et Mayotte. Le CRA de La Réunion est fermé pour travaux depuis 2015.

3. 5,5 jours en Guadeloupe, 5 en Guyane (75 % restent 0 à 3 jours en rétention), 17 heures à Mayotte.

4. Art. L. 514-1 CESEDA.

Ensuite, les expulsions y sont quasi intégralement menées vers les pays voisins, opportunément desservis par des transports routiers ou maritimes quotidiens ou affrétés à la demande, ce qui permet une logistique de réservation légère et une mise en œuvre éclair des expulsions.

NOMBRE DE PERSONNE ÉLOIGNÉES DEPUIS LA MÉTROPOLE ET L'OUTRE-MER EN 2019



*En Guyane, la majorité des expulsions sont organisées sans placement au CRA. Pour 2019, la DDPAF de Guyane indique 2 975 personnes expulsées, dont 833 depuis le CRA ce qui diffère des données collectées par les intervenants.

Des expulsions nombreuses sans contrôle d'un juge et qui se poursuivent en silence

Dans ce contexte de rotation quasi quotidienne des personnes enfermées, les contestations qui pourraient s'élever s'évaporent rapidement et la montée des violences constatées dans l'Hexagone, reste modérée⁵ dans ces CRA. L'enfermement s'y déroule néanmoins de manière particulièrement dégradée.

Certaines parties des zones de rétention dans ces trois CRA ne sont ni climatisées ni ventilées⁶. Dans ces climats humides, la chaleur y est étouffante ce qui favorise la prolifération des insectes et maladies véhiculées par les moustiques.

L'accompagnement médical dans les CRA de Guyane et Guadeloupe demeure dramatiquement sous-dimensionné et met à mal les dispositifs censés protéger les malades.

La rapidité des expulsions, souvent exécutées avant que le contrôle du juge n'ait pu intervenir, prive une grande partie des personnes enfermées⁷ de la possibilité de défendre l'irrégularité de leurs conditions d'enfermement ou de la procédure de rétention. En Guyane, les trois-quarts des expulsions sont organisées dans la foulée de l'interpellation et sans accompagnement juridique⁸.

La création d'un référé liberté suspensif, censé assurer une réelle possibilité de faire valoir sa situation personnelle, demeure très insatisfaisante. D'une part son champ de contrôle est limité et exigeant comparé au contrôle des juges dans l'Hexagone, d'autre part la préfecture de Mayotte continue de ne pas appliquer son effet suspensif de l'éloignement et au moins 50 expulsions ont été illégalement exécutées alors qu'un recours avait été déposé.

Les mineurs sont les premières victimes de ces carences du contrôle juridictionnel : en Guyane, près de 100 enfants se sont retrouvés brusquement seuls ou confiés à une tierce personne suite à l'enfermement ou l'expulsion de leur parent ; à Mayotte 3 101 enfants ont été enfermés, certains rattachés arbitrairement à un tiers en dépit des engagements de la préfecture à s'assurer d'un lien de parenté.

5. Au CRA de Guyane, plusieurs personnes ont tenté de se suicider (voir sur ce point la partie relative au CRA de Guyane).

6. Notamment la zone « hommes » en Guadeloupe, « familles » à Mayotte, et les deux zones en Guyane.

7. 41 % des personnes enfermées au CRA de Guadeloupe, 43 % en Guyane, non renseigné à Mayotte mais seules 82 personnes ont été libérées par le juge judiciaire (0,3 % des personnes expulsées).

8. Ceci concerne 2 142 des 2 975 expulsions organisées depuis la Guyane.

EXPULSIONS VERS DES PAYS OÙ LES PERSONNES SONT EN DANGER



Cette année encore, un nombre important de personnes ont fait l'objet d'un enfermement en rétention en vue d'être renvoyées directement ou via un pays européen, vers leur pays en guerre ou dans lequel la situation les met en danger : 951 Afghans, 283 Somaliens, 166 Érythréens, 180 Iraniens, 339 Irakiens, 357 Soudanais ou encore 118 Syriens ont notamment été victimes de cette politique.

La majorité de ces personnes ont pu être libérées par des tribunaux, qui ont sanctionné des placements en rétention abusifs du fait de l'absence de perspectives de renvoi ou des mesures d'éloignement illégales au regard des risques encourus dans les pays de destination.

Nombre d'entre elles ont connu une durée d'enfermement longue, avant d'être libérées par les préfetures elles-mêmes face à l'impossibilité d'obtenir un document de voyage, ou au terme du délai prévu par la loi. Pour ces personnes, l'enfermement est d'autant plus anxiogène que la menace d'expulsion quotidienne par l'administration est perçue comme une épée de Damoclès. En effet d'autres personnes ont effectivement été renvoyées à destination de pays tels que le Soudan, l'Irak, l'Iran, l'Afghanistan ou même la Somalie et l'Érythrée.

4 personnes ont été éloignées vers l'Afghanistan en dépit de la grande instabilité qui y prévaut encore, après une année 2018 qui avait été la plus meurtrière depuis 10 ans, et malgré une jurisprudence bien établie de la CNDA qui octroie le bénéfice de la protection subsidiaire à de nombreux ressortissants afghans en considérant que Kaboul est une zone en proie à une situation de violence généralisée de haute intensité et qu'il s'agit du seul point d'entrée depuis l'étranger. Ces expulsions ont été rendues possibles par l'accord signé en 2016 entre le gouvernement afghan et l'Union européenne qui visait à faciliter les réadmissions vers l'Afghanistan.

De nombreuses tentatives de renvois vers le Soudan ont par ailleurs eu lieu au printemps 2019 alors qu'une révolution ébranlait le pays, le plongeant dans un état d'incertitude et de violence, et 12 ressortissants soudanais ont été renvoyés vers leur pays d'origine. Les documents de voyage ont été délivrés rapidement et de manière quasi-systématique par les autorités consulaires soudanaises, signe d'une coopération étroite avec la France, alors que le pays était encore une dictature militaire jusqu'au milieu de l'année 2019. Un ressortissant originaire du Darfour,

expulsé vers le Soudan depuis le CRA de Rennes en août 2019, raconte avoir été remis dès son arrivée à l'aéroport de Khartoum aux services de sécurité soudanais, puis interrogé sur les motifs de son voyage et sa demande d'asile en France.

L'administration a aussi procédé pour la première fois à l'expulsion d'une ressortissante érythréenne vers son pays d'origine malgré les très forts risques de traitement inhumain et dégradant qu'elle y encourait.

En outre, à plusieurs occasions, les tribunaux administratifs ont confirmé des décisions de renvoi vers la Syrie, malgré la position sans ambiguïté des instances onusiennes qui considèrent qu'en raison de la nature du conflit, la plupart des civils fuyant la Syrie sont en mesure de faire valoir un lien à la Convention de Genève.

Enfin, l'administration a expulsé ou tenté d'expulser vers leur pays d'origine des personnes titulaires d'une protection délivrée par un pays européen. C'est souvent grâce à l'intervention in extremis d'une juridiction que des renvois ont pu être évités. Un ressortissant irakien titulaire d'une protection subsidiaire en Italie a cependant fait l'objet d'un renvoi forcé vers l'Irak depuis le CRA de Coquelles.

... Témoignage

S. est soudanais, originaire de la région du Kordofan et appartient à une ethnie non-arabe. Il fuit son pays pour échapper à des persécutions dont il craignait être victime du fait d'un soutien à la rébellion imputé par les autorités. Il parvient à gagner l'Europe avec l'espoir de rejoindre le Royaume-Uni, où il espérait demander l'asile. Interpellé à la frontière franco-britannique, la préfecture lui notifie une mesure d'éloignement à destination du Soudan et le place au CRA de Coquelles. Le TA confirme la décision de renvoi et S. est présenté rapidement aux autorités consulaires soudanaises, qui délivrent en quelques jours un laissez-passer. Un matin, il apprend qu'il est sur le point d'être conduit à l'aéroport en vue de son éloignement vers Khartoum. Il parvient à introduire *in extremis* une demande d'asile. Après un long entretien avec l'OFPPA, il se voit reconnaître la qualité de réfugié.



**CENTRES
ET LOCAUX**

DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE



BORDEAUX

Description du centre

Chef de centre	Commandant Karine Durand
Date d'ouverture	Juin 2011 (réouverture, 1 ^{ère} ouverture en 2003)
Adresse	23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 57 85 74 81
Capacité de rétention	20 places hommes
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres, 4 lits chacune
Nombre de douches et de WC	2 espaces sanitaires à chaque aile de la zone de vie avec 2 douches et 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de restauration avec 2 téléphones + une salle télé. Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un « patio » de 20 m ² grillagé, deux bancs et trois agrès sportifs. Accès libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	05 57 26 87 09 05 57 01 68 22
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway A « Hôtel de police »

Les intervenants

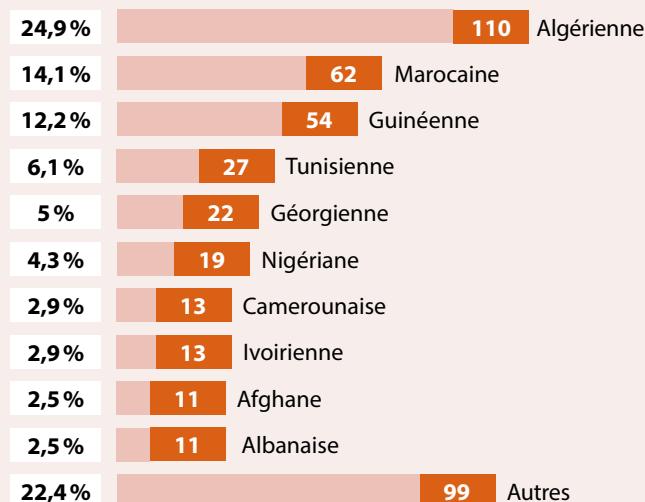
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 09 72 38 65 13 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT - unité de garde et de transfert)
OFII - nombre d'agents	2 agents à mi-temps. Vestiaire et achat de cigarette.
Entretien et blanchisserie	APR
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/ d'infirmières	Infirmier-e-s référent-e-s 7 jours/7 Médecins présents 4 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Bordeaux
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

Statistiques

445 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Bordeaux en 2019.

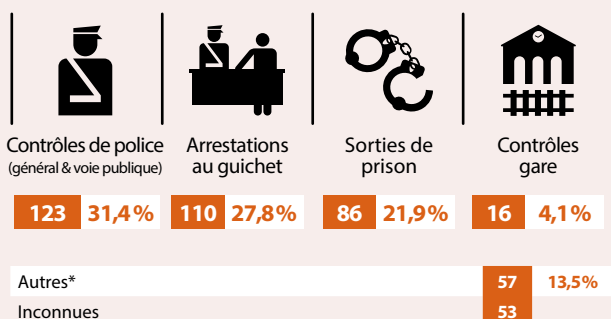
100 % étaient des hommes. **3** personnes se sont déclarées mineures (**0,7 %**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



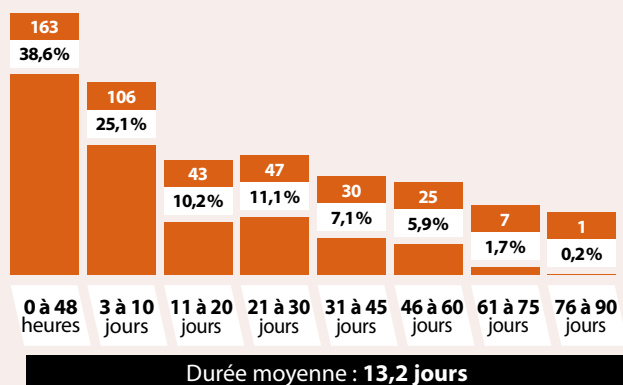
Inconnues (4).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routiers (16), arrestations à domicile (11), convocations commissariat (7), transports en commun (5), arrestations après pointage assignation (commissariat) (3), dénonciations (2), interpellations frontière (2), transferts Dublin (2), autorisations JLD (AAR) (1), dépôts de plainte (1), remises État membre (1), sorties du territoire (1), autres (5).

Durée de la rétention



Inconnues (4), nombre de personnes toujours en CRA en 2020 (19).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	240	54,4 %
Transferts Dublin	143	32,4 %
ITF	25	5,7 %
OQTF avec DDV	23	5,2 %
AME/APE	3	0,7 %
IRTF	3	0,7 %
ICTF	2	0,5 %
PRA Dublin	1	0,2 %
Réadmissions Schengen	1	0,2 %
Inconnues	4	

*198 IRTF et 4 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	180	44,7 %
Libérations par les juges	132	32,8 %
Libérations juge judiciaire*	128	31,8 %
Juge des libertés et de la détention	97	24,1 %
Cour d'appel	31	7,7 %
Libérations juge administratif	4	1 %
Annulation mesures éloignement	4	1 %
Libérations par la préfecture	29	7,2 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	5	1,2 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	4	1 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jours)**	9	2,2 %
Autres libérations préfecture	11	2,7 %
Libérations santé	18	4,5 %
Asile	1	0,2 %
Déclassement procédure asile	1	0,2 %
Personnes assignées	4	1 %
Assignation à résidence judiciaire	3	0,7 %
Assignation administrative	1	0,2 %
Personnes éloignées	213	52,9 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	82	20,3 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	131	32,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	8	2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	122	30,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	1	0,2 %
Autres	6	1,3 %
Personnes déferées	5	1,2 %
Fuites	1	0,2 %
SOUS-TOTAL	403	100 %
Destins inconnus	7	
Personnes toujours en CRA en 2020	19	
Transferts vers un autre CRA	16	
TOTAL	445	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 3 Bulgares, 2 Portugais, 2 Roumains, 1 Lituanien.

BORDEAUX

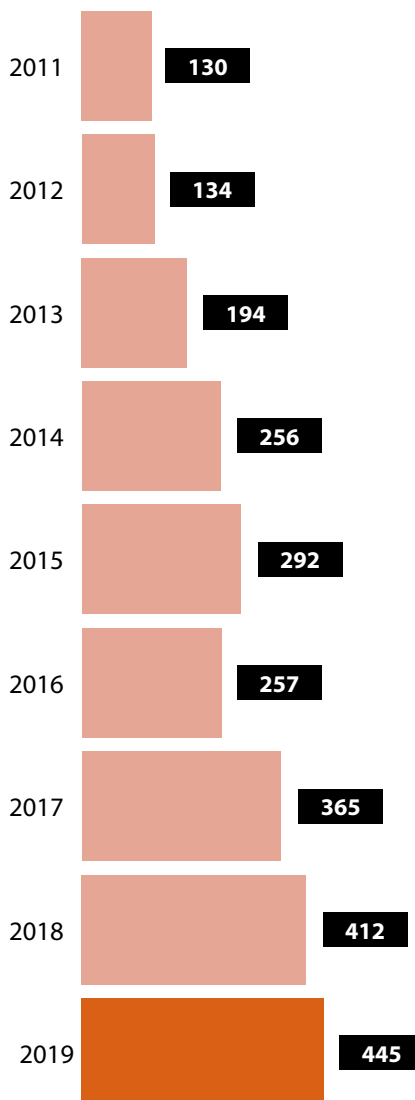
Conditions générales de rétention

Pour la troisième année consécutive, le CRA a connu en 2019 une activité sans précédent et s'est régulièrement trouvé au maximum de sa capacité, en dépit de sa configuration. Le centre de rétention administrative est situé au sous-sol du commissariat. Il est confiné, très exigü et les personnes qui y sont enfermées développent très rapidement des troubles psychiques dus aux conditions particulièrement anxiogènes de leur enfermement. Au-delà d'un certain nombre, les personnes se retrouvent très à l'étroit : la cour est très petite, des tensions apparaissent inévitablement. La lumière naturelle est rare : la seule source étant un puits de jour au cœur de la courette grillagée. L'ensemble du CRA est éclairé aux néons qui restent parfois allumés la nuit.

Les problèmes d'évacuation des sanitaires, des dysfonctionnements de la climatisation ainsi que du moniteur et du distributeur de boissons chaudes n'ont toujours pas été résolus. Par ailleurs, les problèmes d'hygiène sont récurrents.

Les nombreux placements par des préfectures hors de la Gironde rendent inefficace le droit de visite pour la majorité des personnes qui vient de départements éloignés. Les personnes qui viennent toutefois en visite doivent attendre très longtemps à l'accueil du commissariat avant d'être amenées au centre de rétention. De même, il a parfois été refusé à une personne retenue de remettre ses effets personnels à son épouse venue lui rendre visite, ou encore à des personnes venues rendre visite à leur proche d'effectuer la visite ensemble.

Évolution du nombre de personnes enfermées, 2011-2019



Des tensions devenues légion

L'année 2019, dans la continuité des années précédentes, a été rythmée par des situations de tension et de violences répétées.

Ces situations sont la conséquence directe de l'usage à pleine capacité du centre de rétention, cumulé à l'allongement de la durée maximale légale de rétention et à la restriction des droits des personnes privées de liberté pour raisons administratives.

Les tensions se manifestent majoritairement sous la forme d'actes de violence et de désespoir que les personnes s'infligent à elles-mêmes, à travers des grèves de la faim, des actes d'automutilation, des tentatives de suicide.

De manière inédite à Bordeaux avec une telle intensité, ont également été constatées des tensions accrues entre les personnes enfermées et les forces de police. Ainsi, l'année 2019 aura été marquée par une série de plaintes et la multiplication de témoignages mettant en cause des agents de police pour des faits de violences et d'insultes à l'égard des personnes étrangères enfermées.

Focus

« MAINTIEN DE L'ORDRE » MUSCLÉ

Au mois d'octobre, des violences ont éclaté un samedi en fin de journée dans la cour de 20m² du sous-sol de l'hôtel de police. Selon les déclarations des personnes enfermées, l'équipe de la PAF présente a fait intervenir des policiers en grand nombre et de manière disproportionnée en usant notamment de gaz lacrymogène, de matraques et de boucliers. Toutes les personnes présentes dans cette cour sans issue auraient été visées, alors que selon plusieurs témoignages concordants, seuls deux individus présentaient des signes d'agitation.

Des expulsions coûte-que-coûte

Afin de remplir les objectifs de sa politique d'expulsion aveugle, l'administration a déployé des techniques déloyales et illégales, pour contrôler des personnes et procéder à leur expulsion. Voici deux exemples marquants de ce parti pris.

Un laissez-passer européen pour une expulsion vers un pays non reconnu par la France

Bashir est somalien. Lors de sa détention, il demande l'asile, car il se sait éminemment en danger dans son pays d'origine. Devant l'administration et les différentes juridictions qu'il saisit, il apporte la preuve que des compatriotes dans une situation similaire à la sienne ont été exécutés à leur retour forcé en Somalie. Pourtant, aucune décision ne viendra annuler son expulsion. Faute de laissez-passer délivré par les autorités somaliennes, l'administration française l'expulsera coûte que coûte, en dépit du danger qu'il encourt, et qui plus est vers un État qu'elle ne reconnaît pas officiellement : le Somaliland, État auto-proclamé qui n'existe pas au sens du droit international. Expulsé avec un laissez-passer européen vers le Somaliland, document émis par le ministère français de l'intérieur - et alors qu'il n'avait pas été statué définitivement sur sa demande d'asile - Bashir a été interpellé à son arrivé, puis détenu dans des circonstances inconnues.

Transféré au CRA de Guyane après 60 jours d'enfermement à Bordeaux : une expulsion déguisée à peine masquée

Enfermé 60 jours au centre de rétention de Bordeaux, Jackson, en France depuis de longues années et père d'un enfant français, ne peut théoriquement pas être expulsé car son pays d'origine, le Guyana, refuse de délivrer le laissez-passer qui permettrait son renvoi. C'est déjà son troisième passage en CRA. Voyant la fin du délai légal de rétention approcher, l'administration sollicite son transfert au CRA de Guyane arguant d'une plus grande probabilité d'expulsion depuis là-bas. Jackson sera finale-

ment libéré du CRA de Guyane le lendemain de son transfert en raison d'une erreur de procédure, bloqué sur un autre continent, dépourvu de toute possibilité légale de voyager.

Le droit pénal, bras armé de la politique migratoire

Près de 22% des personnes enfermées au CRA de Bordeaux sortaient de prisons en 2019, soit un peu moins qu'en 2018 (23,8% des 412 personnes enfermées).

En août 2019, le ministère de l'intérieur a donné comme instruction l'accroissement des diligences en détention afin d'expulser le maximum de personnes directement à leur levée d'écrou. Résultat, les personnes détenues se voient notifier en prison des expulsions qu'elles ne sont pas en mesure de contester par manque d'accès aux droits et arrivent en rétention sans avoir pu faire valoir leur situation administrative. L'enfermement administratif s'ajoute à la peine carcérale déjà purgée, y compris quand il existe très peu de perspectives d'expulsion. Il semble que pour les personnes étrangères, le casier prévaut sur toute tentative de réinsertion ou de prévention de la récidive, pourtant les deux chevaux de bataille affichés de la politique carcérale générale.

Parallèlement, en rétention, les gardes à vue et/ou les déferrements ont augmenté : une personne sortant de prison a été placée en garde à vue au lendemain de son enfermement en rétention parce qu'elle avait refusé de donner ses empreintes. Une autre encore parce qu'elle avait refusé de parler à son consulat, alors même qu'elle le justifiait par une demande d'asile en cours et des craintes à l'égard des autorités de son pays. À l'issue de la garde à vue, pas de déferrement mais le lancement d'une nouvelle procédure pénale qui pourrait servir par la suite, si la personne n'est pas expulsée, pour la ramener en prison à la fin du délai légal de rétention. ■

Focus

LES DUBLINÉS, ENCORE ET TOUJOURS LES PROIES FACILES DE LA POLITIQUE DU CHIFFRE

Désignée par le dernier schéma national de l'asile comme l'administration régionale compétente en matière de procédure Dublin, la préfecture de Gironde s'illustre par son zèle en matière de politique du chiffre. Systématiquement interpellés alors qu'ils se rendent à leur convocation à la préfecture de Gironde, les demandeurs d'asile viennent parfois de loin, de Limoges, la Rochelle, ou Dax. Après leur court passage à la préfecture, ils sont emmenés menottés au centre de rétention situé à quelques centaines de mètres. Expulsés dès le lendemain matin, sans avoir pu récupérer leurs effets personnels laissés dans leur lieu d'hébergement, ils sont privés de la possibilité de rencontrer un médecin, un avocat, ou un juge.

En 2018, les dublinés représentaient plus de 17% des personnes enfermées au CRA de Bordeaux. En 2019, leur proportion est passée à 27%. Plus de la moitié (57%) des expulsions réalisées depuis le CRA de Bordeaux ont visé des personnes dublinées.



COQUELLES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Laëtitia Bidoin
Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Hôtel de police – Boulevard du Kent – 62231 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	79 places (88 places les 13 et 14 novembre)
Nombre de chambres et de lits par chambre	25 chambres (entre 2 et 5 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	3 douches dans les zones 1 et 2, 4 douches dans la zone 3 ; 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle télé par zone et un espace commun avec une cabine téléphonique Horaires libres dans la journée pour l'espace commun et de 7 h à 23 h pour la salle télé
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en béton avec des bancs Ouverte dans la journée, du petit-déjeuner au dîner
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine dans chaque zone et 2 dans le couloir Zone 1 (verte) : 03 21 00 91 55 Zone 2 (rouge) : 03 21 00 82 16 Zone 3 (bleue) : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 1, arrêt place carrée ou cité Europe

Les intervenants

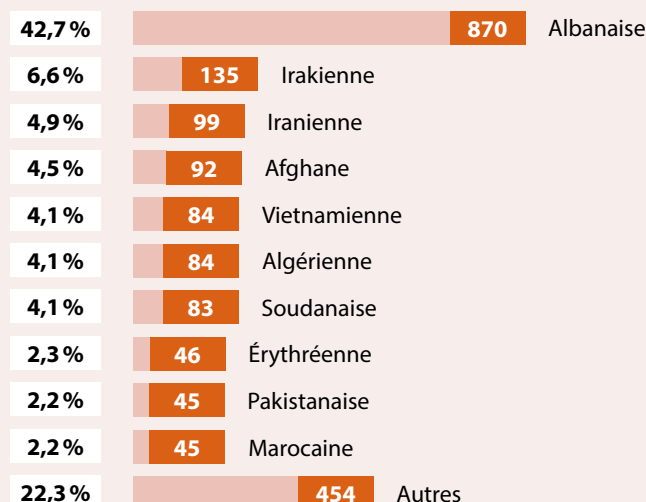
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile – 03 21 85 28 46 / 09 60 05 10 51 / 03 91 91 16 01 4 intervenants, dont un coordinateur
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	Scolarest
Restauration	Scolarest
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins, 4 infirmiers (en moyenne deux chaque jour)
Hôpital conventionné	Hôpital de Calais
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	NC

Statistiques

2038 personnes ont été enfermées dans le centre de Coquelles en 2019.

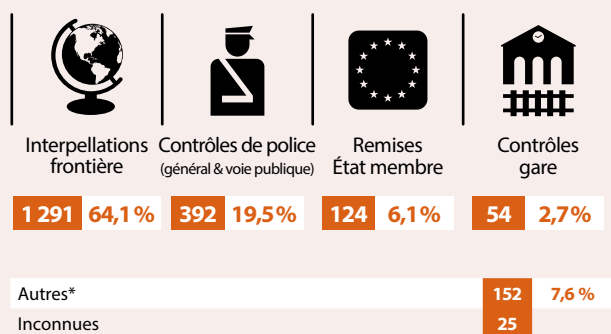
100% étaient des hommes. Parmi eux, **13** n'ont pas rencontré l'association et **67** ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs, mais l'administration les a considérés comme majeurs.

Principales nationalités



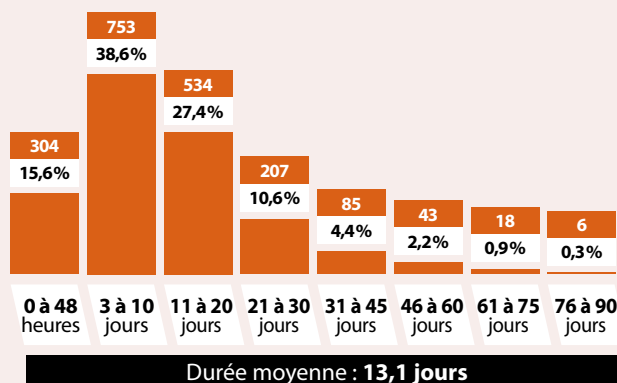
Inconnue (1).

Conditions d'interpellation



*Dont sorties de prison (43), contrôles routiers (26), autres (24), arrestations après pointage assignation (13), arrestations à domicile (13), lieu de travail (9), convocations mariage (7), convocations commissariat (7), transports en commun (6), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (4).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	1 559	76,8%
PRA Dublin	255	12,6%
Transfert Dublin	81	4%
Réadmission Schengen**	75	3,7%
OQTF avec DDV	24	1,3%
IRTF	13	0,6%
ITF	11	0,5%
AME/APE	7	0,3%
ICTF	5	0,2%
Inconnues	8	

*1 510 IRTF et 11 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

**27 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	828	43,1%
Libérations par les juges	519	27%
Libérations juge judiciaire*	450	23,4%
Juge des libertés et de la détention	311	16,2%
Cour d'appel	139	7,2%
Libérations juge administratif	69	3,6%
Annulation mesures éloignement	53	2,8%
Annulation maintien en rétention – asile	16	0,8%
Libérations par la préfecture	278	14,5%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	51	2,7%
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	4	0,2%
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jours)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	222	11,5%
Libérations santé	25	1,3%
Asile	4	0,2%
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	4	0,2%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	2	0,1%
Personnes assignées	15	0,8%
Assignations à résidence judiciaire	11	0,6%
Assignations à résidence administrative	4	0,2%
Personnes éloignées	1 070	55,6%
Renvois vers un pays hors de l'UE	889	46,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	171	8,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	8	0,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	134	7%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	29	1,5%
Autres	10	0,5%
Transferts vers autre CRA	7	0,4%
Fuites	3	0,2%
SOUS-TOTAL	1 923	100%
Destins inconnus	16	
Personnes toujours en CRA en 2020	88	
Transferts vers un autre CRA	11	
TOTAL	2 038	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 5 roumains, 1 espagnol, 1 portugais et 1 polonais.

À noter que 5 personnes ont refusé l'embarquement.

COQUELLES

Un usage toujours détourné de la rétention

L'administration persiste à placer en rétention des personnes pour lesquelles il est établi qu'il n'existe pas de perspective réelle d'éloignement du fait de l'absence de réponse des autorités consulaires à la demande de laissez-passer. À titre d'exemple, sur les 66 iraniens placés en rétention sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français, aucune mesure d'éloignement n'a été exécutée ; idem pour les 34 érythréens, les 36 afghans ou les 14 syriens. Sur les 85 irakiens, seuls deux d'entre eux sont repartis en Irak, de manière volontaire. Ces pratiques mettent en lumière un usage toujours détourné de la rétention qui n'a pas pour unique finalité l'éloignement de personnes en situation irrégulière. Cependant, à la différence des années passées, ce type de placement n'est plus sanctionné par une juridiction. Depuis un arrêt de la cour de cassation de décembre 2018, les juridictions judiciaires se déclarent incompétentes pour statuer sur la question des perspectives d'éloignement. Les juges administratifs statuent quant à eux sur la légalité stricto-sensu de la décision et non sur la réalité de l'éloignement. Ainsi, ils confirment régulièrement des mesures d'éloignement à destination de l'Irak, l'Iran, l'Afghanistan ou même la Syrie. La préfecture, consciente de cette situation sans issue, ordonne souvent la libération de ces personnes quelques jours après leur audience devant le tribunal administratif ou plus rarement plusieurs semaines après. Il s'agit de privations de liberté clairement détournées de leur finalité et qui sont désormais dans l'angle mort de tout contrôle juridictionnel.

Séparations de familles

De manière récurrente, des hommes ont été placés et éloignés sans leur conjointe et leurs enfants. Ainsi, plusieurs couples albanais interpellés à la frontière britannique ont été séparés, l'homme placé à Coquelles et la femme libérée ou placée dans un autre centre en France. À d'autres occasions, un père de famille a été placé seul en rétention alors que tous les membres de la famille faisaient l'objet d'une même mesure d'éloignement et d'une mesure d'assignation à résidence qu'ils respectaient. Cette pratique, pas toujours sanctionnée par le juge judiciaire, a eu parfois des conséquences humaines importantes comme l'illustre le cas d'un ressortissant géorgien éloigné vers son pays d'origine dès le lendemain de son placement en rétention alors qu'il s'occupait de ses deux filles mineures et de son épouse enceinte et malade, restées en France.

Témoignage

M. R., ressortissant bosnien, présent sur le territoire avec son épouse et ses cinq enfants en bas-âge, est assigné à résidence avec toute sa famille. Se présentant avec le reste des membres de sa famille à un pointage au commissariat, il est le seul à être placé en rétention. Lui seul maîtrisait le français et subvenait aux besoins de la famille. Pendant toute sa période de rétention, son épouse et ses enfants ont demeuré complètement isolés dans une caravane, sans aucune aide matérielle ni ressources pour organiser leur départ du territoire.

Expulsions de ressortissants soudanais au printemps

Au printemps 2019, nous assistons à une hausse des placements de ressortissants soudanais par la préfecture du Pas-de-Calais. Ainsi, sur les 83 ressortissants soudanais placés à Coquelles, 43 l'ont été pour les seuls mois d'avril, mai et juin. Cette pression mise pendant cette période sur les ressortissants soudanais est d'autant plus étonnante qu'un mouvement révolutionnaire ébranle alors le Soudan, créant un contexte particulièrement instable et dangereux. La période d'avril à juin correspond en particulier à la chute du dictateur Omar al Bashir et aux négociations gouvernementales entre les forces d'opposition et le conseil militaire, période de grande instabilité qui se solde, le 3 juin, par un massacre à Khartoum au cours duquel au moins 120 personnes sont tuées¹.

Depuis le CRA de Coquelles, un premier ressortissant soudanais originaire du Darfour est renvoyé au mois de mars. M. A, placé le même jour est également renvoyé vers le Soudan quelques semaines après. À partir du mois d'avril, les placements s'accroissent. Une personne originaire du Darfour obtient le statut de réfugié après une demande introduite quelques heures avant qu'il ne soit présenté à un vol à destination de Khartoum. S.I, originaire du Darfour, est quant à lui retenu plus de 80 jours. Un vol avec escorte est prévu pour le 6 juin 2019, trois jours après le massacre de Khartoum. Le même jour, statuant sur un référé, le juge administratif décide de suspendre l'obligation de quitter le territoire français jusqu'à ce que la CNDA ait statué sur son recours. Nous pouvons aussi citer le cas de M. H, qui a également obtenu le statut de réfugié depuis le centre de rétention et alors que le TA de Lille avait confirmé la

1. Human Rights Watch, « "They were shouting "Kill them"', Sudan's Violent Crackdown on Protesters in Khartoum », novembre 2019, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/sudan1119_web.pdf

mesure d'éloignement, preuve s'il en est que l'administration puis les juridictions administratives ont fait peu de cas des craintes en cas de retour des ressortissants soudanais, en particulier ceux originaires du Darfour.

Enfermement de personnes vulnérables

En 2019, le centre de rétention de Coquelles tourne toujours « à plein régime » avec un taux d'occupation supérieur à 90 %, signe de la volonté de l'administration de donner une priorité à l'éloignement des personnes. Cette politique se traduit par un défaut d'examen des situations individuelles qui revient alors aux juridictions et au personnel de santé en ce qui concerne les questions médicales. Ainsi, les placements de personnes vulnérables, souffrant notamment de troubles psychologiques ou psychiatriques, se sont multipliés. Au moins 25 personnes ont ainsi vu leur placement en rétention abrogé pour raisons de santé.

À cette politique d'enfermement toujours plus systématique est venu s'ajouter l'allongement de la durée de rétention à 90 jours. Nous avons ainsi constaté une hausse significative des actes désespérés. Ces passages à l'acte ont aussi pu prendre la forme de violence envers un tiers, mettant en danger les autres personnes retenues et l'ensemble des intervenants. Malgré la forte demande des personnes retenues d'avoir accès à des consultations psychologiques et les recommandations du CGLPL dans son « Avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative », aucune équipe soignante n'est pour le moment dédiée à la prise en charge des soins psychiatriques. Il est regrettable qu'actuellement des actes de désespoir doivent survenir pour qu'une évaluation psychiatrique soit mise en place.

Par ailleurs, cette année encore, un nombre important de ressortissants vietnamiens a été placé en rétention. La majorité d'entre eux ayant été renvoyée au Vietnam, sans qu'aucune attention particulière ne soit portée sur leur potentielle situation de traite des êtres humains, situation qui s'est illustrée de manière absolument tragique par la mort de 39 ressortissants vietnamiens à la fin du mois d'octobre².

Renvoi par ricochet vers l'Afghanistan

M. K est un ressortissant afghan originaire de la province de Nangarhar, province où règne, d'après le rapport du bureau européen d'appui en matière d'asile de 2019 sur l'Afghanistan, une violence aveugle d'une telle intensité qu'il est raisonnable de penser qu'un civil renvoyé serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne du simple fait de sa présence sur ce territoire. Il a fui cette violence aveugle en mai 2019 et a rejoint l'Europe par la route dite « des Balkans ». Il est interpellé par les autorités bulgares à la frontière turque et est immédiatement détenu dans un centre de rétention. Son passeport est saisi, ses empreintes sont enregistrées sous la contrainte. Après 11 jours de détention au cours desquelles il est victime de violences policières, il est conduit à la frontière serbe où il se fait mordre par des chiens lâchés par la police. Il regagne la France un mois plus tard, est interpellé à la frontière franco-britannique et fait l'objet d'un placement en rétention pris sur le fondement d'une requête aux fins de reprise en charge, à laquelle les autorités bulgares répondent favorablement très rapidement. Malgré le récit des violences qu'il a subies

en Bulgarie et les risques de renvoi par ricochet vers l'Afghanistan, le TA confirme la décision de transfert. Un mois et demi après son placement en rétention, il est renvoyé sous escorte vers la Bulgarie. À son arrivée sur le territoire bulgare, il est immédiatement enfermé en centre de rétention puis renvoyé à Kaboul deux semaines plus tard, sans qu'il n'ait pu formuler de demande d'asile. Il vit désormais caché en Afghanistan et espère fuir de nouveau.

Deux aller-retours à Accra... et puis s'en va

E. A a été placé pour être éloigné vers le Ghana. Acceptant son sort, il est présenté à un premier vol après huit semaines d'attente. Il est informé que le document de voyage n'a pas été délivré par le Ghana mais par la France, sous la forme d'un laissez-passer européen. Arrivé à Accra, les autorités ghanéennes lui refusent l'entrée sur le territoire et M. E A est reconduit en France puis ramené au centre de rétention. Une demande de mise en liberté est introduite mais est déclarée irrecevable, au motif qu'aucun nouvel élément ne la justifie.

Au bout de quelques semaines, un second vol est réservé. Cette fois-ci, un diplomate « facilitateur » est présent sur place, à Accra, pour négocier l'entrée d'E.A sur le territoire ghanéen. Malgré sa présence, l'entrée sur le territoire ghanéen lui est de nouveau refusée, et il est reconduit à Paris. Il est finalement laissé libre à son arrivée après deux mois de rétention et deux allers-retours entre Paris et Accra. ■

². *Le Monde*, « Camion charnier en Grande-Bretagne : les victimes étaient sans doute vietnamiennes, selon la police », 1^{er} novembre 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/11/01/deux-arrestations-au-vietnam-dans-le-cadre-de-l-enquete-sur-le-camion-charnier-en-grande-bretagne_6017742_3210.html



GUADELOUPE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Thérèse Charpentier
Date d'ouverture	2005
Adresse	Site du Morne Vergain, 97139 les Abymes
Numéro de téléphone administratif du centre	05 90 48 92 80
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	6 secteurs hommes, 3 secteurs femmes. 4 lits par chambre de 12 m ²
Nombre de douches et de WC	5 douches + 3 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Pour les hommes : salle de restauration et de détente avec bancs et un téléviseur. Pour les femmes : un téléviseur, quelques chaises et une table dans le passage entre l'entrée du CRA, la zone hommes et la cour.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour entièrement grillagée, séparée de la zone hommes par des fenêtres à barreaux. Quelques bancs abrités par un petit toit devant l'unité médicale. Un autre recoin abrité avec un baby-foot accessible seulement sur autorisation et sous surveillance de la PAF.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone et traduit dans les principales langues parlées au CRA
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine en secteur hommes : 05 90 20 42 93 et 1 cabine en secteur femmes : 05 90 28 60 10
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 14h à 18h, autorisées exceptionnellement le matin en cas de départ prévu pour l'après-midi (présence de La Cimade non autorisée lors des visites)
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

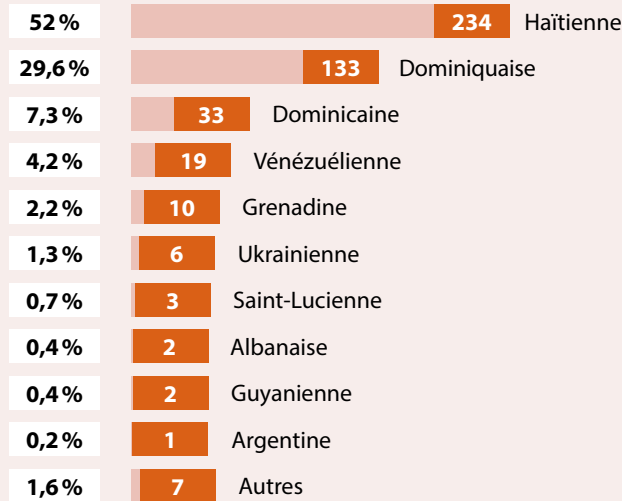
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 90 46 14 21 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent dont la fonction est : fourniture de vêtements, achat de cigarettes et de cartes téléphoniques
Entretien et blanchisserie	Société MAXINET
Restauration	SORI
Personnel médical au centre : nombre de médecins/ d'infirmières	Pas de médecin 1 infirmière présente quelques heures par jour du lundi au vendredi, et 1 infirmière de permanence les week-ends et jours fériés
Hôpital conventionné	Clinique des Eaux-claires
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Pas à la connaissance de l'Association.

Statistiques

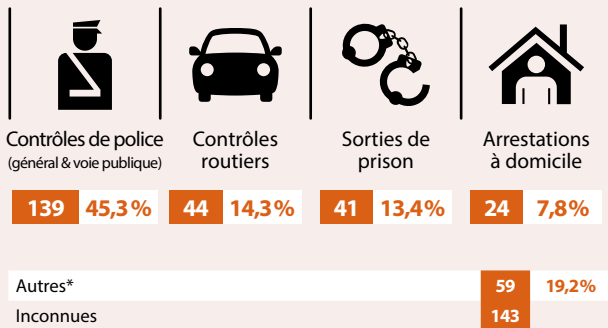
450 personnes ont été enfermées au centre de rétention des Abymes en 2019.

89,8% étaient des hommes et **10,2%** des femmes.

Principales nationalités

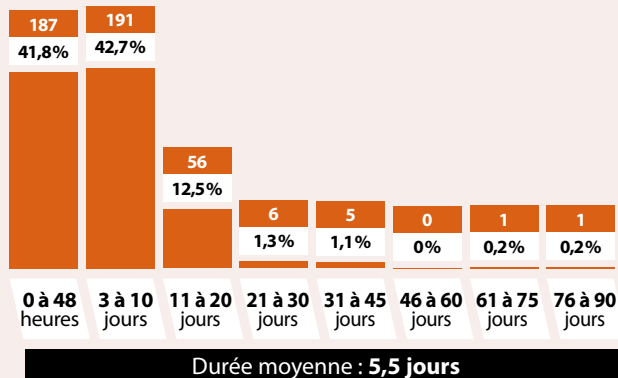


Conditions d'interpellation



*Dont lieu de travail (13), port (11), transports en commun (8), convocations commissariat (3), dénonciations (3), interpellations frontière (3), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (1), autres (17).

Durée de la rétention



Nombre de personnes toujours en CRA en 2020 (3).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	254	94,8%
OQTF avec DDV	12	4,5%
ITF	1	0,4%
IRTF	1	0,4%
Inconnues	182	

*198 IRTF et 4 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	118	26,6%
Libérations par les juges	113	25,5%
Libérations juge judiciaire*	109	24,5%
Juge des libertés et de la détention	93	20,9%
Cour d'appel	16	3,6%
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	4	0,9%
Libérations par la préfecture	5	1,1%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	2	0,5%
Autres libérations préfecture	3	0,7%
Personnes assignées	88	19,8%
Assignations à résidence judiciaire	82	18,5%
Assignations administratives	6	1,4%
Personnes éloignées	238	53,6%
Renvois vers un pays hors de l'UE	237	53,4%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1	0,2%
Citoyens UE vers pays d'origine***	1	0,2%
SOUS-TOTAL	444	100%
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2020	3	
TOTAL	450	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

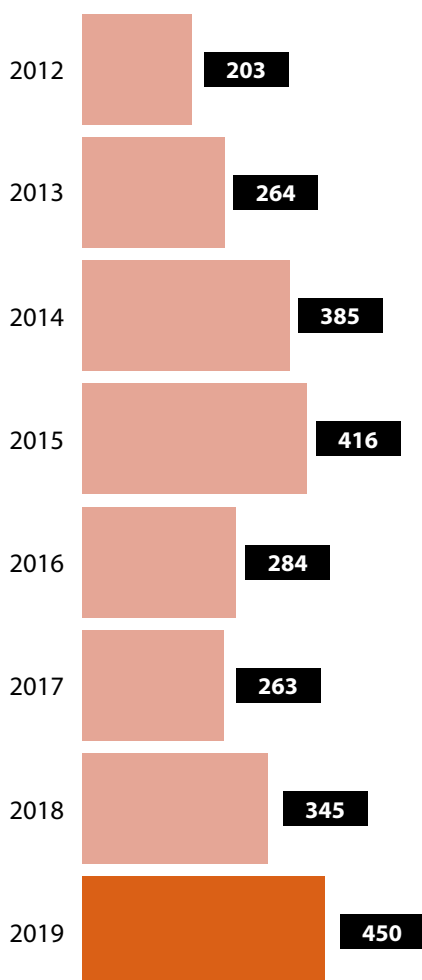
***Dont 1 Néerlandais.

GUADELOUPE

Une augmentation constante du nombre de personnes enfermées

450 personnes ont été enfermées en 2019, marquant ainsi une augmentation de 23% par rapport à 2018. L'année 2018 enregistrait déjà une augmentation de 27% par rapport à 2017. L'activité du CRA est en constante évolution et n'a jamais été aussi importante depuis 2012, le positionnant parmi les CRA qui présentent une augmentation significative par rapport à l'année précédente.

Évolution du nombre de personnes enfermées, 2012-2019



Alors que l'activité du CRA et plus généralement les indicateurs liés à l'immigration sur ce territoire, traduisent un contexte moins tendu qu'ailleurs dans les outre-mer, le régime dérogatoire spécifique aux territoires ultramarins s'y applique dans les mêmes

conditions. L'abaissement du niveau de protection qu'il prévoit est lourd de conséquences : plus de la moitié des personnes enfermées ont été expulsées, dont une large partie dans les premières 48h sans contrôle du juge ni possibilité de rencontrer l'association, avec une durée moyenne d'enfermement de cinq jours, moyenne bien inférieure à celle des CRA de l'Hexagone.

Le régime dérogatoire légitimé par la « *pression migratoire* » forme en réalité une forteresse dans les îles de la Caraïbe où les mouvements de population ont toujours existé.

Conditions matérielles insatisfaisantes

Si la climatisation a été installée dans la zone dédiée aux femmes, les deux chambres se situent en face du poste de surveillance du CRA. Les portes des chambres sont à barreaux et recouvertes d'une plaque non opaque : ce dispositif est insuffisant pour garantir l'intimité des femmes qui y sont enfermées ; elles suspendent des draps pour se protéger des regards. Par ailleurs, les sanitaires se trouvent en dehors des chambres, amenant les femmes à faire des allers retours à la vue de tous entre leur chambre et les douches.

La zone dédiée aux hommes n'est toujours pas équipée d'un système de ventilation ni de climatisation. Si les opérations de désinfection sont régulières, les personnes enfermées se plaignent régulièrement de la présence de moustiques pouvant être porteurs de maladies et de la chaleur qui les empêchent de dormir. Les douches ont été rénovées, mais les toilettes demeurent dans les chambres, séparées seulement par un pan de mur et sans porte, disposition similaire à celle que l'on retrouve dans le milieu carcéral.

L'accès à la cour n'est pas libre et accessible uniquement sur demande auprès des policiers.

Toujours pas de médecin au CRA

Cette année encore, aucune présence d'un médecin n'est organisée au CRA. L'unité médicale du CRA n'est consti-

tuée que d'une infirmière présente quelques heures par jour et selon les besoins, du lundi au samedi et le dimanche sur appel des agents de police. C'est elle qui peut décider de la présentation des personnes qui présenteraient des problèmes de santé importants, auprès d'un médecin rattaché à la clinique des Eaux Claires, non sensibilisé à la problématique de la rétention ou aux leviers d'alerte qui, logiquement, ne sont pas mis en œuvre. Cette absence de médecin empêche notamment la saisine du médecin de l'OFII, unique acteur pouvant statuer sur l'incompatibilité de l'état de santé de la personne retenue avec l'expulsion. Par ailleurs, le transfert vers cette clinique dépend directement de la disponibilité des policiers, ce qui a pour conséquence de retarder la prise en charge médicale.

Si une psychologue intervient deux heures par semaine depuis la fin de l'année 2019, cette dernière ne dispose pas de bureau.

Un accès aux droits toujours très restrictif

En 2019, 53,6% des 450 personnes enfermées au CRA ont été expulsées. Au-delà d'un éloignement facilité par la proximité des pays de renvoi au sein de la région Caraïbe et des accords bilatéraux de réadmission entre les États, l'absence d'un recours suspendant l'expulsion permet des renvois très rapides.

La loi du 7 mars 2016 a introduit le référé-liberté suspensif¹ censé garantir à la personne enfermée un recours suspensif afin de faire vérifier par le juge de l'urgence les atteintes les plus graves. Pourtant ce recours est très peu utilisé du fait des conditions restrictives du référé-liberté mais aussi des difficultés propres à la rétention.

En 2019, seulement cinq des 39 référés libertés introduits ont été gagnés, ce qui permet de s'interroger sur l'existence d'un réel droit à un recours effectif en Guadeloupe et plus largement dans les outre-mer.

1. Article L514-1 du CESEDA

🗨️ Témoignage

Daniel est interpellé par la police à la gare routière de Pointe-à-Pitre alors qu'il accompagne sa compagne sur le point d'accoucher. Elle est titulaire d'un titre de séjour, lui non. Les policiers placent Daniel en retenue administrative, le font monter dans leur voiture et invitent sa compagne, qui se retrouve seule au bord de la route, à se faire accompagner à la maternité par quelqu'un d'autre. Daniel est très inquiet à son arrivée au CRA. Finalement, le JLD l'assigne à résidence et sa compagne accouche le lendemain de sa sortie du CRA.

Le cas des ressortissants de la Dominique est révélateur des effets du régime dérogatoire mais plus encore de l'absurdité de la politique d'expulsion et d'enfermement dans cette région insulaire où la notion de frontière est relative. Sur les 133 Dominicains enfermés en rétention, 121 ont été expulsés. Il s'agit de la nationalité qui fait le plus l'objet de renvoi sans avoir eu accès à un accompagnement juridique au CRA. Leur durée moyenne d'enfermement au CRA est de deux jours, donc bien en deçà de la moyenne générale de 5,5 jours, ce qui ne permet pas d'assurer un contrôle des procédures par le JLD, qui ne peut intervenir qu'après 48 heures d'enfermement. Environ 10% des Dominicains ont pu passer devant le JLD alors que la moyenne générale est de 59%.

Contrairement à l'Hexagone, aucun gel des expulsions n'a été organisé depuis les CRA d'outre-mer durant les premières heures de l'enfermement afin d'empêcher des expulsions expéditives. Aussi en pratique, la demande d'asile est le moyen de défense qui permet aux personnes de bénéficier d'une suspension de leur expulsion et d'accéder ainsi à un minimum de contrôle de la régularité de la procédure par le JLD. La demande d'asile est ainsi quasiment systématique, et selon le rapport de 2015 du CGLPL prend un « caractère détourné ». Cinq ans après, ce constat ne peut être que renouvelé.

Interprétariat par les fonctionnaires de police

La mission d'interprète pour les procédures officielles liées à la rétention – retenue administrative, procès-verbaux, notification des documents relatifs à la procédure d'expulsion, notification des droits en rétention, interprétariat devant le JLD – n'est que trop rarement assurée par un interprète indépendant et impartial.

Cette mission, en particulier pour le créole haïtien, est presque systématiquement confiée aux fonctionnaires de police en service qui se contentent de prêter serment. Parfois des personnes hispanophones nous signalent ne pas avoir été assistées d'un interprète en retenue administrative ou s'être vues notifier leurs droits en rétention dans un espagnol qu'elles ne comprenaient pas.

Ce recours aux agents de police génère une confusion dans les fonctions. Au-delà de la question de la qualité de l'interprétariat, c'est celle de l'impartialité de l'interprète aux yeux de la personne et donc de sa confiance qui se pose. C'est encore plus saillant lorsque l'interprète en audience JLD est aussi l'agent de police en service au CRA.

Les décisions du tribunal judiciaire et de la CA valident à ce jour cette pratique inédite et certaines louent mêmes les qualités linguistiques des agents de police.

Situation particulière des Haïtiens

La situation des Haïtiens est symptomatique d'une politique implacable en matière d'immigration et focalisée sur le chiffre. Elle révèle une volonté toujours plus poussée d'expulser par tous les moyens plutôt que d'accueillir.

Depuis 2018 l'accès à la sous-préfecture de Guadeloupe pour demander un titre de séjour est dématérialisé. Au CRA, arrivent de plus en plus de personnes ayant été empêchées de déposer une demande de titre de séjour, faute de rendez-vous disponible.

Pour les Haïtiens ayant obtenu ce précieux rendez-vous, s'ajoute une étape supplémentaire qui s'avère être l'obstacle de trop dans ce contexte de crise généralisée en Haïti. Depuis l'été 2019, la préfecture de Guadeloupe exige que les actes d'état civil délivrés par Haïti à ses ressortissants soient légalisés par l'ambassade de France à Port-au-Prince. Pourtant ces actes d'état-civil sont déjà légalisés par trois institutions publiques haïtiennes (le parquet, le ministère de la justice et le ministère des affaires étrangères). La suspicion étant toujours plus forte, la préfecture a donc imposé une authentification supplémentaire.

En plus d'ajouter une étape supplémentaire, cette procédure est longue, coûteuse et complexe en cette période d'insécurité en Haïti et plus particulièrement à Port-au-Prince où institutions, services postaux et bancaires, représentations consulaires fonctionnent au ralenti voire plus du tout. Des Haïtiens rencontrés au CRA n'ont pas pu se rendre à leur rendez-vous en sous-préfecture faute d'avoir pu faire légaliser leur extrait d'acte de naissance.

On peut s'interroger sur l'intention réelle derrière cette nouvelle exigence. ■

🗨️ Témoignage

Kedian est arrivé en France à l'âge d'un an. Il a toujours vécu en Guadeloupe. À sa majorité, il s'est vu délivrer une carte de résident, mais perd tout dans un incendie qui dévaste son domicile. Il a quarante ans lorsqu'il est placé au CRA, et il n'a jamais été en capacité de demander une nouvelle carte de séjour, la préfecture soutenant qu'elle n'a aucune trace de son dossier dans ses archives. Après avoir passé plus de deux semaines au CRA, sollicité sa remise en liberté et l'annulation de sa mesure d'éloignement, Kedian est expulsé vers la Dominique, île où il n'a jamais vécu et où il n'a nulle part où aller, laissant derrière lui toutes ses attaches en Guadeloupe, dont ses six enfants.



GUYANE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Dubois puis Capitaine Beaune par intérim à compter de juillet
Date d'ouverture	CRA 1995 /LRA mars 2007/CRA mai 2008
Adresse	Route nationale 4 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du centre	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	45 places dont 33 places hommes et 12 places femmes
Nombre de chambres et de lits par chambre	Zone hommes : 5 chambres de 5 lits dont certains superposés et 2 chambres de 4 lits superposés Zone femmes : 4 chambres de 3 lits
Nombre de douches et de WC	5 douches et 4 WC chez les hommes 2 douches et 2 WC chez les femmes
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone comprend les chambres, une salle télé, des blocs sanitaires, une cour intérieure à demi couverte et une cabine téléphonique Les hommes et les femmes accèdent directement ou par l'intermédiaire d'un interphone à l'UMCRA et à La Cimade Le bureau de l'OFII n'est pas en accès libre pour les personnes retenues
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cours entièrement grillagées. Les zones extérieures sont fermées la nuit ; les personnes ne peuvent donc pas y accéder.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Le règlement n'est pas en français. Il est affiché uniquement en créole haïtien, en russe et en portugais dans la zone femmes. Il est affiché uniquement en créole haïtien, en anglais et en portugais dans la zone hommes.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine par zone : Zone hommes : 05 94 37 78 34 Zone femmes : 05 94 37 78 73
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 8h à 18h selon le règlement intérieur - interruptions selon l'activité (arrivée de retenus, repas, préparation des éloignements ou des escortes...).
Accès au centre par transports en commun	Aucun

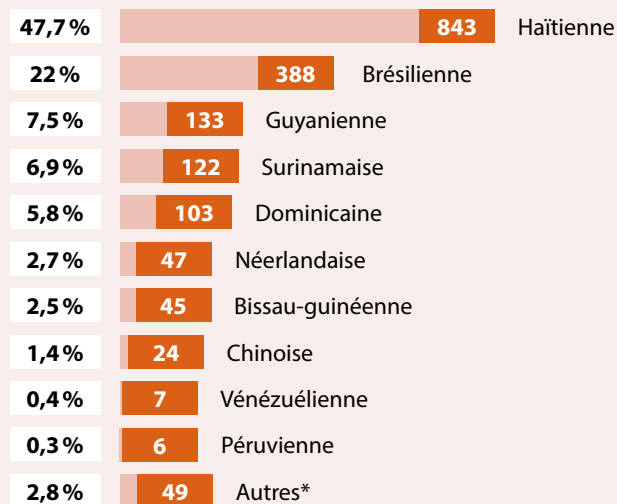
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 94 28 02 61 3 puis 4 intervenants à temps plein
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent, non remplacé en cas d'absence
Entretien et blanchisserie	Guyanaise de propreté
Restauration	Sodexo
Nombre de médecins/ d'infirmières	1 personnel infirmier théoriquement présent du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 8h à 15h. En pratique présent de 8h à 15h. Remplacé en cas d'absence programmée. En pratique, la présence n'est pas toujours assurée sur la totalité de ces horaires. Présence d'un médecin 3 matinées/semaine. En pratique, le médecin intervient plutôt si besoin et reste joignable par téléphone lors des absences.
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Andrée Rosemond (CHAR) – Cayenne
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

1768 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Guyane en 2019.

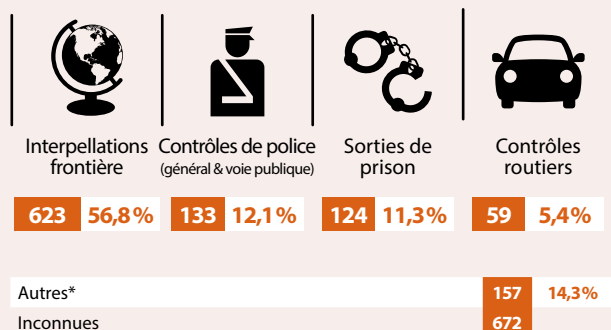
81,4 % étaient des hommes et **18,6 %** des femmes.

Principales nationalités



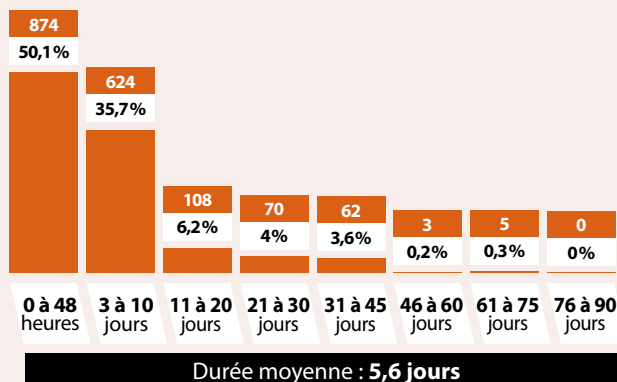
*Dont 5 Français. Inconnues (1).

Conditions d'interpellation



*Dont sorties du territoire (30), barrages (26), lieu de travail (24), orpillages (20), arrestations à domicile (5), dénonciations (4), dépôts de plainte (2), transports en commun (2), autorisations JLD (AAR) (1), contrôles gare (1), sorties de zone d'attente (1).

Durée de la rétention



Nombre de personnes toujours en CRA en 2020 (22).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	821	74,2 %
IRTF	134	12,1 %
OQTF avec DDV	130	11,7 %
ITF	20	1,8 %
AME/APE	1	0,1 %
Aucune décision	1	0,1 %
Inconnues	661	

*739 IRTF et 4 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	875	50,2 %
Libérations par les juges	608	34,9 %
Libérations juge judiciaire*	594	34,1 %
Juge des libertés et de la détention	496	28,5 %
Cour d'appel	98	5,6 %
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	14	0,8 %
Libérations par la préfecture	225	12,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	162	9,3 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	12	0,7 %
Autres libérations préfecture	51	2,9 %
Libérations santé	42	2,4 %
Personnes assignées	134	7,7 %
Assignations à résidence judiciaire	131	7,5 %
Assignations administratives	3	0,2 %
Personnes éloignées	722	41,4 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	661	37,9 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	45	2,6 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	45	2,6 %
Renvois vers un pays voisin outre-mer	16	0,9 %
Autres	12	0,7 %
Personnes déferées	10	0,6 %
Fuites	2	0,1 %
SOUS-TOTAL	1743	100 %
Destins inconnus	3	
Personnes toujours en CRA en 2020	22	
TOTAL	1768	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 42 Néerlandais, 1 Britannique, 1 Italien, 1 Letton.

GUYANE

Maintien d'une activité dense

La Guyane reste cette année le deuxième département d'outre-mer en nombre d'expulsions depuis le CRA après celui de Mayotte.

Si le nombre de personnes enfermées a légèrement baissé, passant de 1857 à 1768, l'allongement de la durée de présence au CRA se confirme, appuyé par le passage de 45 à 90 jours de la durée maximum légale d'enfermement : 8% des personnes sont restées privées de liberté plus de vingt jours (dont huit personnes plus de 45 jours). Cet allongement de l'enfermement favorise un climat de tension plus vif au sein du CRA qui se traduit concrètement par des crises d'énerverment, d'angoisse ou de panique plus fréquentes, et des actes de désespoir qui sont allés jusqu'à des tentatives de suicide.

Certaines tensions ont été alimentées par la dégradation des conditions matérielles. Certes une machine à laver le linge, gérée par les policiers, a été mise en service au cours de l'année et le volume des repas a fait l'objet d'un ajustement à la hausse bienvenu. Néanmoins la chaleur reste difficilement supportable en l'absence partielle voire totale de système de ventilation dans les parties du CRA où se trouvent les personnes enfermées. Le bruit généré par les ventilateurs installés est tel qu'ils ne peuvent être utilisés simultanément. De ce fait, les moustiques prolifèrent. Par ailleurs, pendant plusieurs semaines durant la saison sèche, des fontaines d'eau, mais aussi l'unique télévision du CRA étaient en panne.

Face à l'augmentation de l'activité et afin de mieux répondre à l'accroissement des sollicitations et des procédures juridiques, La Cimade a renforcé ses effectifs à compter de mai.

Il est regrettable que les effectifs des personnels intervenant sur l'accompagnement médical et social n'aient pas également fait l'objet d'une augmentation car logiquement, les sollicitations les concernant sont également plus importantes qu'auparavant.

Focus santé

En mars 2019, la préfecture de Guyane a expulsé deux personnes atteintes du VIH vers le Guyana, sans attendre l'avis du médecin de l'OFII qui avait été saisi pour déterminer si l'état de santé de ces personnes était compatible ou non avec un retour dans leur pays d'origine. Elle a donc mis en œuvre cette expulsion au risque de mettre la vie de ces personnes en danger. Un enchaînement de défaillances dans la prise en charge et dans la communication entre les institutions a amené cette situation dramatique. Quelques semaines plus tard, une situation similaire a été évitée de justesse pour une personne haïtienne dont le vol a été annulé au dernier moment.

Si des mesures rectificatives ont été prises afin d'assurer des modalités de réception effective de ces avis, la situation médicale devrait pouvoir être examinée avant d'organiser le placement des personnes en rétention et sur la base des documents médicaux que les personnes présentent le cas échéant, aux forces de l'ordre lors des contrôles préliminaires.

Au-delà des personnes malades légalement protégées de l'éloignement, de nombreuses personnes se sont déclarées souffrantes : 4% des libérations sont motivées par des raisons médicales. La majorité des expulsions s'organisent dans les 24 premières heures de la rétention. Il n'est donc pas rare que des personnes présentant des problèmes médicaux se fassent expulser sans avoir pu consulter le personnel médical de l'UMCRA.

Comme l'a relevé le DDD Jacques Toubon, dans son rapport national, « *trop souvent, l'objectif d'exécution de la mesure d'éloignement prime sur la réelle prise en compte de l'état de santé des étrangers* ».

La présence des personnels de l'unité médicale comme des médiateurs de l'OFII demeure en deçà du cadre réglementaire et conventionnel convenu et le remplacement en cas d'absence de ces intervenants n'est pas systématiquement assuré. En toute logique, ces carences dans l'accompagnement des personnes ne permettent pas de répondre à l'augmentation du nombre de personnes fragilisées au niveau physique et psychologique.

Le juge judiciaire censure l'ineffectivité des droits en retenue administrative

En 2019, comme l'année précédente, les personnes enfermées ont régulièrement fait état de manquements quant à l'exercice de leurs droits en retenue administrative, étape préalable à leur placement en rétention. En effet, quasiment la totalité des personnes a rapporté ne pas avoir été informée de la possibilité d'être assistée d'un avocat et examinée par un médecin. Soit ces droits n'étaient pas notifiés, soit ils leur ont été refusés notamment au motif que l'unité médicale et La Cimade peuvent être consultées au CRA.

Par ailleurs, l'effectivité de l'interprétariat a été très souvent remise en cause. Si un interprète était présent lors des retenues administratives et apposait sa signature, les personnes que nous avons accompagnées indiquent qu'il n'assurait ni la lecture ni la traduction des arrêtés préfectoraux et procès-verbaux, empressant les personnes de signer sans qu'elles puissent pleinement comprendre les mesures prises à leur rencontre.

A l'occasion d'interpellations issues du démantèlement d'un squat en décembre 2019, le juge judiciaire relevait que l'interprétariat en retenue administrative n'avait pas pu être effectif compte tenu de la durée de l'audition et du nombre de personnes placées simultanément sous ce régime.

Plus encore, le juge judiciaire reconnaissait par la suite que les procès-verbaux dressés en retenue étaient stéréotypés, quasi identiques pour toutes les personnes et sans rapport avec leurs déclarations sur le déroulement de la retenue. Cette reconnaissance juridictionnelle longtemps attendue permet enfin de lever un peu plus le voile sur les conditions d'enfermement, qui n'ont à ce jour toujours pas été améliorées.

L'enfermement de parents seuls en charge de famille

En 2018, nous constatons une pratique nouvelle de la préfecture qui enfermait en rétention, voire expulsait, des parents seuls en charge de leur(s) enfant(s). Aucune prise en charge certaine et légalisée par une délégation d'autorité n'étant alors organisée, cette pratique a eu pour effet de laisser ces enfants seuls sur le territoire ou à la charge d'un membre de la famille ou d'un voisin.

En 2019, ces situations demeurent dramatiquement d'actualité : 81 parents isolés ont été enfermés au CRA, soit quatre fois plus qu'en 2018. Les conséquences de ces séparations brutales sont psychologiquement lourdes pour les enfants comme les parents. Le temps de garde de ces enfants à des tiers, pendant la période d'enfermement, peut être de plusieurs semaines, voire définitif en cas d'expulsion du parent. Au-delà d'une vacance de l'autorité parentale, les conséquences pour l'enfant peuvent être graves et immédiates dans son quotidien : arrêt de sa scolarité, prise en charge dégradée en cas de maladie, difficultés logistiques dans ses conditions de vie telles la prise des repas ou le couchage... voire une situation d'exploitation. Ces conséquences potentielles font peser un risque pour l'équilibre des enfants et porte atteinte à leur intérêt supérieur.

Des décisions de justice sanctionnent régulièrement cette pratique qui, en dépit de cela, perdure.

... Témoignage

Samuel a 10 ans et vit seul avec son père, sa mère résidant au Chili. Un mercredi, son père l'emmène comme habituellement à l'école. Mais ce matin-là, son père est interpellé par la PAF. Il explique être seul en charge de son fils. Mais, il lui est juste permis d'appeler un taxi pour récupérer son enfant à l'école afin de le déposer à leur domicile où il se retrouve seul. Après le dépôt d'un recours contre l'arrêté de placement en rétention, des alertes adressées à la préfecture de Guyane, au DDD, et au procureur de la République, la préfecture de Guyane décide finalement de libérer le père de famille. Samuel a cependant dû se débrouiller seul et a été déscolarisé pendant trois jours, en restant dans l'angoisse de ne pas revoir son père..

Des bancs de l'école aux bancs du CRA

Des jeunes pourtant en cours de scolarité continuent en 2019 d'être enfermés en vue d'être expulsés. En 2019, 75 jeunes, lycéens ou étudiants, ont ainsi été enfermés au CRA et 5 ont été expulsés.

Pourtant, un cadre réglementaire et des recommandations ministérielles prévoient que, même au-delà de 16 ans, toute personne même en situation irrégulière, doit pouvoir terminer son cycle de formation¹. La préfecture, en interrompant la scolarisation de ces jeunes, porte atteinte à un accès fondamental à l'instruction.

1. Décret n°90-484 du 14/06/1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; Circulaires n° 2002-063 du 20 mars 2002 sur l'inscription des élèves de nationalité étrangères ; n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés et janvier 2016 du ministère de l'éducation ; Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Plusieurs regroupements ont été organisés afin de dénoncer cette pratique et plusieurs élus se sont rendus au CRA pour constater les conditions d'enfermement de ces jeunes. ■

... Témoignage

EXPULSÉE MALGRÉ SA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Née en Haïti en 1996 de mère haïtienne, Justine a été reconnue en 2012 par son père français, auprès de la mairie de Rivière-Pilote en Martinique. Mineure au moment de cette reconnaissance, elle est française par filiation. Récemment arrivée en Guyane, elle a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir un certificat de nationalité française. Pourtant, après son interpellation le 13 avril 2019, la préfecture refuse de prendre en considération sa filiation paternelle, sans pour autant la contester. L'administration la considère comme haïtienne, en situation irrégulière sur le territoire. Elle est enfermée au centre de rétention.

Le juge administratif, saisi en urgence par son avocat alors qu'un vol vers Haïti était prévu quelques heures plus tard, a considéré que son éloignement ne portait pas atteinte à sa vie privée et familiale, au vu de l'ensemble de sa situation malgré sa « prétendue » nationalité française.

Malgré l'intervention de son avocat auprès de l'administration et après 19 jours d'enfermement, Justine a été expulsée vers Haïti. La Cimade a saisi le ministère de l'Intérieur en urgence avant l'expulsion, sans retour de sa part.



HENDAYE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Olivier Darriet
Date d'ouverture	4 juin 2008
Adresse	4, rue Joliot-Curie 64700 Hendaye
Numéro de téléphone administratif du centre	05 59 48 81 85
Capacité de rétention	30 places : 24 hommes + 6 femmes-familles
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres avec 2 lits 1 chambre couple avec 2 lits accolés et vissés au sol
Nombre de douches et de WC	15 douches et 15 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée : une salle télé, une cour avec panier de basket, table de ping-pong et 3 agrès, une salle de jeux avec baby-foot et jeux de société. À l'étage : une salle télé, une salle de jeux pour les enfants, une cour avec 2 agrès. En accès libre pour chaque zone.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Au rez-de-chaussée, une cour en partie abritée, avec panier de basket, table de ping-pong et 3 agrès, banc, allume-cigarette. À l'étage, une cour plus petite et 2 agrès avec banc et allume-cigarette. Le tout en accès libre.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, affichage en français et traduction en 6 langues (anglais, espagnol, portugais, arabe, chinois et russe)
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 espaces hommes : 05 59 15 34 19/05 59 15 34 20 1 espace femmes : 05 59 15 34 21
Visites (jours et horaires)	Du lundi au dimanche de 9h à 11h30 et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF d'Hendaye, Gare de l'Eusko Tren, arrêt de bus (lignes municipale et départementale)

Les intervenants

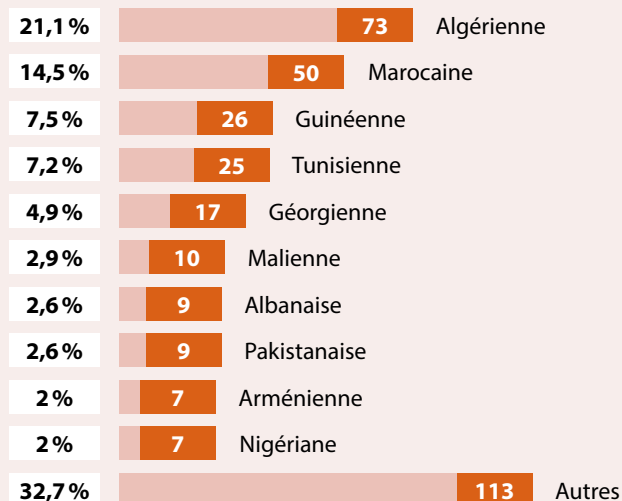
Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 59 20 86 73 2 intervenantes
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 mi-temps du lundi au vendredi : - récupération des bagages - récupération des salaires - change d'argent - achats
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de la Côte basque (Bayonne)
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

Statistiques

355 personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Hendaye en 2019.

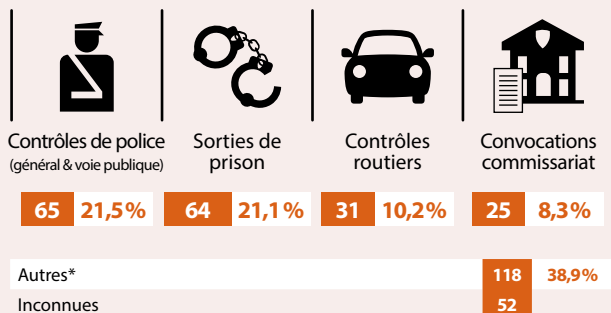
91% étaient des hommes, **6,5%** étaient des femmes. **17** personnes se sont déclarées mineures (**4,8%**), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



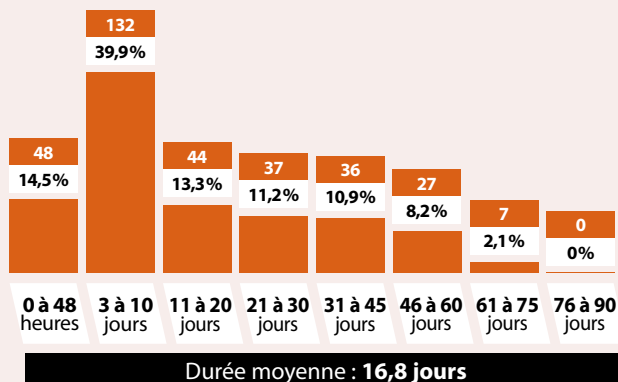
Inconnues : 9

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (22), remises État membre (22), interpellations frontière (15), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (14), transports en commun (8), lieu de travail (6), arrestations à domicile (5), dénonciations (4), dépôts de plainte (3), arrestations après pointage assignation (commissariat) (2), autorisations JLD (AAR) (1), transferts Dublin (1), autres (15).

Durée de la rétention



Inconnues (9), Nombre de personnes toujours en CRA en 2020 (15).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	225	66,6%
PRA Dublin	32	9,5%
Transfert Dublin	31	9,2%
ITF	18	5,3%
OQTF avec DDV	12	3,6%
Réadmission Schengen	8	2,4%
IRTF	4	1,2%
AME/APE	3	0,9%
SIS	3	0,9%
Aucune décision	1	0,3%
ICTF**	1	0,3%
Inconnues	17	

*87 IRTF et 5 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**8 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	176	58,3%
Libérations par les juges	159	52,6%
Libérations juge judiciaire*	146	48,3%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	127	42,1%
<i>Cour d'appel</i>	19	6,3%
Libérations juge administratif (annulation mesures éloignement)	13	4,3%
Libérations par la préfecture	16	4,3%
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	6	2%
<i>Libérations par la préfecture (59^e/60^e jours)**</i>	3	1%
<i>Autres libérations préfecture</i>	7	2,3%
Libérations santé	1	0,3%
Personnes assignées	4	1,3%
Assignations à résidence judiciaire	3	1%
Assignations administratives	1	0,3%
Personnes éloignées	106	35,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	57	18,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	49	16,2%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	6	2%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	31	10,3%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	12	4%
Autres	16	5,3%
Personnes déferées	8	2,6%
Fuites	8	2,6%
SOUS-TOTAL	302	100%
Destins inconnus	14	
Personnes toujours en CRA en 2019	15	
Transferts vers un autre CRA	24	
TOTAL	355	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 2 Lituanais, 1 Croate, 1 Polonais, 1 Portugais, 1 Roumain.

Rétention « de confort » : une pratique déloyale

Cette pratique consiste à enfermer en rétention des personnes « dublinées », interpellées lors de leur rendez-vous à la préfecture, dans le but de les expulser quelques heures plus tard.

Ces personnes arrivent le plus souvent en fin d'après-midi au CRA pour y être extraites tôt le lendemain matin en vue de leur expulsion. Elles arrivent le plus souvent sans affaires. Alors même que le préfet est censé examiner en amont de la rétention une éventuelle vulnérabilité, les arrêtés de placement mentionnent que si ce sont des personnes vulnérables, elles pourront en arrivant au CRA solliciter le médecin de l'UMCRA ou l'OFII pour faire constater cette vulnérabilité. Sauf qu'à leur arrivée, ni le médecin ni l'intervenant de l'OFII ne sont sur place. Ces personnes sont alors expulsées sans avoir pu les voir.

Il n'y a pas de contrôle du JLD possible puisque ces personnes sont renvoyées avant l'audience. Ces personnes partent donc sans leurs affaires personnelles et sans aucun examen de la régularité de la procédure de placement en rétention. Suite à une annulation de son vol, une jeune femme dans cette situation a été présentée devant le JLD qui a jugé la procédure irrégulière. Le juge a constaté également une interpellation déloyale et une absence de risque de fuite. Enfin, le magistrat a fermement condamné cette pratique d'éloignement qu'il juge contraire au respect dû à la personne.

Cette pratique est une spécificité de la préfecture de la Gironde. Cette dernière année, ont été ainsi expulsées essentiellement des femmes pour certaines enceintes ou malades, parfois sans leur traitement médical.

Les sortants de prison : la double peine

En 2019, 64 personnes ont été enfermées au CRA à leur levée d'écrou, soit plus de 21% des personnes enfermées au CRA d'Hendaye.

Les personnes incarcérées se voient notifier leur mesure d'éloignement durant leur détention. Le délai de recours pour contester ces décisions administratives est de 48h. Cependant, les conditions de détention rendent l'exercice de ces droits particulièrement compliqué dans un tel délai. Dans la grande majorité des cas, les personnes détenues ne sont dès lors pas en mesure de contester les décisions d'expulsion et se trouvent enfermées au CRA sans avoir pu faire valoir leurs droits. À leur levée d'écrou, elles ne comprennent pas la raison pour laquelle, au lieu de retrouver la liberté, elles subissent une nouvelle privation de liberté. L'arrivée au CRA est alors vécue comme une peine supplémentaire, et demeure une incompréhension. Souvent elles répètent : « je dois être libéré, pourquoi on me transfère dans une autre prison. Ici c'est pire que la prison. Je ne comprends pas ».

Les personnes sortant d'une longue détention sont encore plus désabusées car les préfectures n'ont effectué aucune démarche durant leur incarcération, ne s'attelant à organiser concrètement l'expulsion qu'une fois les personnes arrivées en rétention.

Les mineurs non accompagnés

Les préfectures continuent à enfermer des jeunes qui se déclarent mineurs sans même qu'ils ne soient évalués par un conseil départemental ou avec une évaluation trop succincte pendant leur garde à vue.

Cette pratique est apparue en fin d'année 2019, où les jeunes arrivaient après avoir subi un test osseux durant leur garde à vue. Ce test n'est pas suffisant pour évaluer la minorité du jeune. En effet, l'évaluation sociale

doit être conduite selon les modalités précisées dans un « référentiel national » fixé par arrêté. Elle doit ainsi porter *a minima* sur six points : l'état civil, la composition familiale, la présentation des conditions de vie dans le pays d'origine, l'exposé des motifs de départ du pays d'origine et la présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France, le projet de la personne.

Plus inquiétant encore, plusieurs jeunes ont été enfermés au CRA alors même qu'ils avaient déjà eu une évaluation et avaient été déclarés mineurs, avec une ordonnance de placement provisoire (OPP) émanant d'un juge des enfants. Ces jeunes, une fois évalués et sous OPP, sont mis à l'abri dans d'autres départements qui réévaluent le mineur et, cette fois, le déclarent majeur. C'est un enfer kafkaïen pour eux. Les jeunes dans cette situation et qui ont été enfermés au CRA ont été libérés et leur expulsion annulée.

Réouverture du CRA suite à sa réquisition pour le G7

Pendant le G7, la sécurité publique a réquisitionné le CRA d'Hendaye qui a fermé ses portes le 31 juillet 2019 pour les rouvrir le 5 septembre 2019.

Les chambres du CRA avaient été transformées en bureaux où se déroulaient les auditions des gardés à vue.

À la réouverture, les locaux ont été rendus dans un état de saleté très avancé. La GEPSA a dû faire intervenir du personnel en plus avec des machines pour obtenir un résultat moyen. Le réseau a aussi été endommagé et n'a pas permis aux différents intervenants (La Cimade, l'OFII et l'UMCRA) de mener correctement leur mission respective. En début d'année 2020, ces difficultés n'étaient pas encore complètement résolues.

Évasions

Pendant le troisième trimestre, trois personnes ont réussi à s'enfuir du CRA. Lors de la comparution de deux d'entre elles devant le tribunal correctionnel de Bayonne, le juge a évoqué des failles dans la surveillance.

Au dernier trimestre 2019, cinq autres personnes ont réussi à s'enfuir du CRA. Elles ont toutes été rattrapées et placées en détention provisoire à la maison d'arrêt de Bayonne. L'une de ces personnes, un jeune homme de

moins de 20 ans, demandeur d'asile aux Pays-Bas, s'est pendu dans sa cellule de la maison d'arrêt. Il est décédé le 27 février 2020.

Expulsion illégale de deux femmes nigérianes victime de TEH

Suite au démantèlement du squat de Saint-Médard-en-Jalles près de Bordeaux le 11 juillet 2019, deux jeunes femmes reconnues victimes de la traite ont été placées en garde à vue puis enfermées au CRA d'Hendaye, la préfecture de la Gironde souhaitant les expulser au Nigéria. Accompagnées par nos associations, reconnues victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, le JLD du tribunal de Bayonne prononce une ordonnance de libération afin qu'elles puissent faire valoir leur droit à la protection prévue par la loi.

À leur libération, les jeunes femmes ont été tout simplement, et sans aucune base légale, conduites en Espagne par la police aux frontières française, pays dans lequel elles n'ont jamais séjourné.

L'une est en procédure de réexamen de sa demande d'asile en France, l'autre ne peut pas être expulsée tant que le TA n'a pas jugé son recours contre une mesure d'éloignement. En tant que victimes de la traite, ces jeunes femmes ont droit à une protection de la France, ce que le juge avait d'ailleurs retenu pour constater l'irrégularité de leur enfermement en rétention.

Un tel renvoi forcé est illégal et arbitraire. Il place ces femmes dans une situation très dangereuse et porte une grave atteinte à leur droit d'asile et à leur droit à la protection en tant que victimes de la traite.

Visioconférence illégale dans une salle du commissariat pour les audiences de la CA

Le dispositif qui a été mis en place par la CA en octobre au cœur du commissariat, sans consultation de l'ensemble des acteurs judiciaires et des associations de défense des étrangers, compromettrait gravement les droits de la défense, obligeant l'avocat à faire le choix cornélien de se tenir soit auprès des requérants au risque de voir l'audience lui échapper, soit auprès des juges et des représentants de la préfecture, au risque de laisser la personne défendue livrée à elle-même.

Il portait atteinte au droit à une justice d'apparence indépendante et impartiale, à la publicité des débats, au principe du procès équitable et à l'égalité des armes.

La justice, pour être indépendante, doit être vue par le public. La justice, pour être légitime, ne saurait se tenir dans un commissariat de police.

Le président de la CA, alerté par la presse, les acteurs judiciaires et les associations de défense des étrangers, a décidé de suspendre immédiatement ce dispositif.

Le ministère de l'intérieur alors saisi par la direction du centre a reconnu que ce dispositif ne respectait pas le cadre élémentaire de publicité des débats et de l'indépendance de la justice. ■

Focus

DUBLINÉS... OU PAS

Les préfectures ont développé une nouvelle pratique : enfermer des personnes sur le fondement d'une OQTF permettant une expulsion vers le pays d'origine de la personne. Puis, en cours de procédure, elles adoptent une autre mesure de renvoi sur le fondement du règlement Dublin. Ce changement en cours de procédure n'est pas toujours notifié à la personne et il arrive que les préfectures jouent sur les deux tableaux juridiques en même temps : continuer les démarches pour une expulsion dans le pays d'origine, tout en engageant une procédure de transfert vers l'État européen responsable de la demande d'asile. Cette pratique pour obtenir l'expulsion de la personne par n'importe quel moyen est totalement illégale. En 2019, un monsieur sahraoui en demande de reconnaissance d'apatridie en Espagne et avec le récépissé prouvant cette demande, a été enfermé au CRA en vue d'une expulsion vers l'Algérie, pays qui ne l'a jamais reconnu. Il a sollicité une demande de réadmission vers l'Espagne. Cette demande a tout d'abord été rejetée puis finalement acceptée au bout de 59 jours. Il a été reconduit de l'autre côté du pont en Espagne à 100 mètres du centre de rétention.



LILLE - LESQUIN

Description du centre

Chef de centre	Commandant Denis Philippe
Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	86 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Nombre de douches et de WC	45
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de l'association et de l'OFII. Horaires limités par zones le matin, pendant le nettoyage de celles-ci, sauf le week-end où aucune sortie des zones n'est prévue.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong. Accès libre de 5h à 23h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	5 cabines - Numéro de téléphone des cabines hall : 03 20 44 74 13 / Zone A : 03 20 32 76 20 / Zone B : 03 20 32 70 53 / Zone C : 03 20 32 75 31 / Zone F : 03 20 32 75 82
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Depuis la gare Lille Flandres : métro ligne 2 direction St-Philibert – descendre à Porte de Douai – prendre la navette CRT (une seule navette à 8h15) jusqu'à la zone industrielle (environ 20 min de trajet) – marcher une vingtaine de minutes (accès arrière du CRA) ou prendre la navette vers l'aéroport de Lesquin. Sinon, prendre la « Liane 1 » direction Centre Commercial – Fâches-Thumesnil à l'arrêt République-Beaux-arts, arrêt Moulin de Lesquin, puis marcher 25 minutes

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Ordre de Malte France 03 20 85 25 59 3 intervenants à temps plein
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	Compass
Nombre de médecins/ d'infirmières	5 médecins, 3 infirmiers et 1 psychologue deux demi-journées par semaine depuis novembre 2019
Hôpital conventionné	Centre hospitalier de Seclin
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Pas à notre connaissance

1 771

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Lille-Lesquin en 2019.

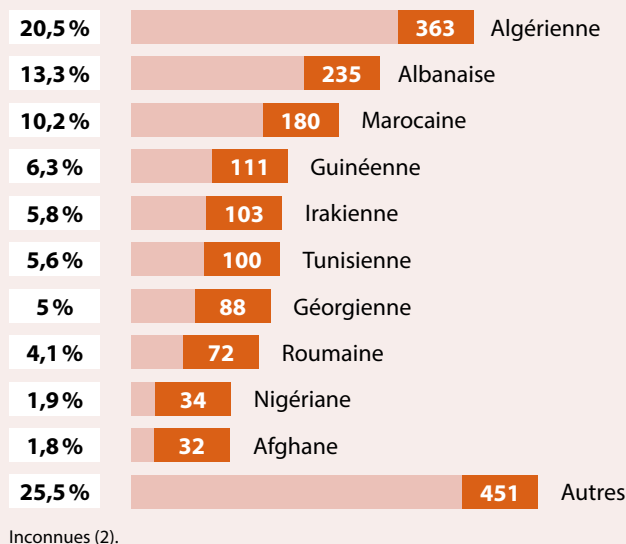
97% des personnes retenues étaient des hommes et 3% des femmes.

261 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.

16 personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

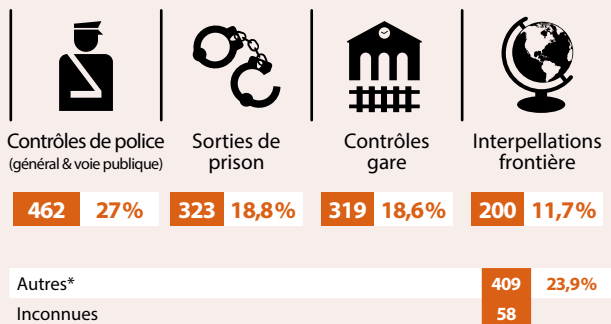
Aucune famille n'a été enfermée au CRA de Lille.

Principales nationalités



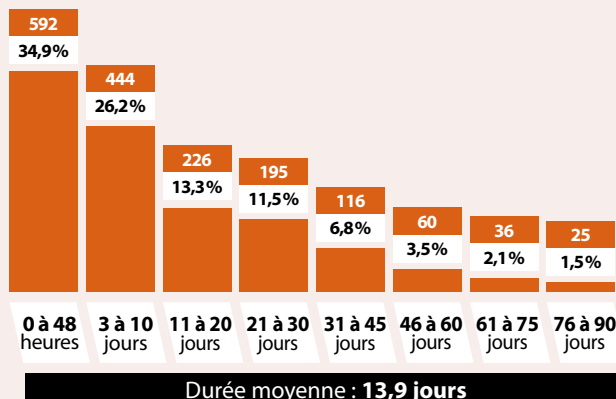
Inconnues (2).

Conditions d'interpellation



*Dont arrestations au guichet de la préfecture (184), contrôles routiers (58), arrestations à domicile (48), lieu de travail (21), transports en commun (15), arrestations après pointage au commissariat (9), autres (74).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	1 146	64,7%
Transfert Dublin	292	16,5%
PRA Dublin	97	5,5%
ITF	91	5,1%
OQTF avec DDV	71	4%
Réadmission Schengen**	49	2,8%
AME/APE	10	0,6%
IRTF	9	0,5%
ICTF	4	0,2%
SIS	2	0,1%
Inconnues	0	

*982 IRTF et 48 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**22 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	830	49,7%
Libérations par les juges	725	43,4%
Libérations juge judiciaire*	679	40,7%
Juge des libertés et de la détention	487	29,2%
Cour d'appel	192	11,5%
Libérations juge administratif	46	2,8%
Annulation mesures éloignement	40	2,4%
Annulation maintien en rétention – asile	6	0,4%
Libérations par la préfecture	78	4,7%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	7	0,4%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	8	0,5%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	5	0,3%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jours)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	57	3,4%
Libérations santé	7	0,4%
Asile	2	0,1%
Obtentions statut de réfugié/protection subsidiaire	2	0,1%
Expiration délai légal (89^e/90^e jours)	18	1,1%
Personnes assignées	29	1,7%
Assignations à résidence judiciaire	10	0,6%
Inconnues	19	1,1%
Personnes éloignées	787	47,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE***	453	27,1%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	334	20%
Citoyens UE vers pays d'origine****	106	6,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	197	11,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	31	1,9%
Autres	23	1,4%
Personnes déferées	15	0,9%
Fuites	8	0,5%
SOUS-TOTAL	1 669	100%
Destins inconnus	7	
Personnes toujours en CRA en 2020	76	
Transferts vers un autre CRA	19	
TOTAL	1 771	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 58 Roumains, 19 Britanniques, 5 Polonais, 4 Belges, 4 Italiens, 4 Néerlandais, 4 Portugais, 3 Bulgares, 2 Slovaques et 3 autres nationalités.

À noter que 86 personnes ont refusé l'embarquement.

Conditions d'exercice de la mission

L'année 2019 a été marquée par la mise en application de la loi du 10 septembre 2018, allongeant la durée de rétention à 90 jours et soulevant ainsi de nouvelles problématiques. Les retenus ont néanmoins pu compter cette année encore sur la disponibilité des médiateurs de l'OFII, dont la présence permet notamment d'atténuer certaines tensions. De même, les relations avec les agents de la PAF restent cordiales, rendant ainsi possibles des échanges apaisés.

Depuis le mois d'avril 2019, la zone habituellement réservée aux femmes a été réquisitionnée pour y placer des retenus hommes uniquement. Cela a ainsi permis à l'administration de maximiser le nombre de places disponibles au centre de rétention, puisqu'il était rare que cette zone atteigne son taux d'occupation maximal, contrairement à celles réservées aux hommes.

Particularité de la zone accueillant des personnes condamnées pour des faits à caractère terroriste

Des travaux d'aménagement du CRA, achevés en janvier 2019, ont permis de diviser une zone existante en deux ; créant ainsi un complexe de trois chambres pouvant être rendu indépendant de la zone, permettant ainsi d'y placer des étrangers ayant été préalablement condamnés pour des faits à caractère terroriste et dont la durée de rétention peut aller jusqu'à sept mois. Ces travaux optimisent les autres places de la zone pour y placer des retenus de droit commun.

En 2019, cette zone a été utilisée à quatre reprises. Un ressortissant tchétchène y a notamment été placé alors même qu'il avait au préalable effectué 45 jours de rétention au CRA de Bordeaux, puis près de deux mois au CRA de Lesquin aux côtés d'autres retenus placés sous le régime de droit commun, dans l'attente de la fin des travaux d'aménagement de la

zone terroriste. En l'absence d'étrangers retenus placés sous ce régime spécial, cette zone a également été utilisée à quelques reprises pour y placer des retenus dont le comportement était jugé problématique vis-à-vis des fonctionnaires de la PAF ou d'autres retenus, détournant ainsi l'utilisation première de cette zone isolée en lui attribuant un caractère punitif.

Demandes de prolongation exceptionnelle systématiques

Si le législateur a tenu à encadrer les cas pour lesquels une prolongation exceptionnelle au-delà de 60 jours pouvait être accordée, force est de constater que l'administration la sollicite auprès du JLD de manière systématique quand bien même une telle demande apparaît parfois illégale au regard de l'absence de preuve de délivrance de documents de voyage à bref délai par le consulat ou au regard de l'absence d'obstruction volontaire de la part de l'intéressé dans les quinze derniers jours. Il ressort dès lors de cette pratique que l'administration, plutôt que de s'autolimiter, préfère systématiser ses requêtes aux fins de prolongation et ainsi laisser la charge de la décision au juge judiciaire qui validera ou non ses demandes.

Certificats d'incompatibilité de l'état de santé des personnes enfermées avec la rétention

Au cours de l'année 2019, l'UMCRA a été amenée à délivrer plusieurs certificats d'incompatibilité à des retenus souffrant de pathologies lourdes. Or, les médecins de l'UMCRA ont fait face à plusieurs reprises au refus de la préfecture de donner suite à ces certificats, puisqu'il semblerait en effet que la remise en liberté des intéressés soit conditionnée à une hospitalisation préalable. Il faut parfois attendre qu'un second certificat soit délivré pour que les autorités préfectorales considèrent la libération de l'étranger concerné sur ce fondement.

Démantèlements de lieux de vie des exilés

Deux démantèlements ont eu lieu dans la région de Lille au cours de cette année.

Au mois d'avril 2019, la préfecture a ordonné un premier démantèlement concernant un squat de ressortissants albanais et 21 d'entre eux ont été placés au CRA. La majorité s'opposait néanmoins à un retour en Albanie : certains étaient en effet en possession d'une attestation de demande d'asile dans l'attente d'une décision de la CNDA ; d'autres, primo-arrivants sur le territoire français, avaient exprimé le souhait au moment de leur interpellation d'introduire une demande de protection internationale auprès des autorités françaises.

Un second démantèlement a été réalisé au mois de juin 2019, cette fois-ci au squat « Cinq étoiles » à Lille, où une majorité de jeunes hommes originaires d'Afrique de l'Ouest avaient trouvé refuge. Parmi les 19 hommes placés au CRA à l'issue de cette opération de démantèlement, nombre d'entre eux faisaient l'objet de décision de transfert « Dublin » à destination d'un autre État européen. Un ressortissant gambien et un guinéen se sont déclarés mineurs au cours de leur rétention et le Défenseur des droits a été saisi à leur sujet. Une grande partie des personnes interpellées était également scolarisée et justifiait de réels efforts d'intégration en France ; ce démantèlement a donc entraîné une forte mobilisation du tissu associatif lillois et des médias locaux.

Ces deux événements témoignent d'un certain détournement de la rétention, puisqu'il avait été constaté lors des journées précédant ces deux démantèlements qu'un nombre de places conséquent avait été réservé en prévision de ces placements massifs, limitant ainsi les placements suite à des contrôles d'identité.

Témoignage

A l'issue de dix-sept années consécutives de détention, M.Y a été placé en rétention sur le fondement d'une OQTF à destination de son pays d'origine : la Turquie. Or, M.Y était arrivé en France à l'âge de deux ans par le biais du regroupement familial, il n'avait donc jamais vécu en Turquie, n'y avait plus aucune famille et ne parlait pas le turc. Par ailleurs, il avait été déchu de sa nationalité en 2001 et le consulat de Turquie avait refusé en 2017 de la lui réattribuer. Il avait donc introduit une demande d'apatridie auprès de l'OFPPRA en 2018, qui lui a cependant été refusée. En parallèle d'un recours devant la CNDA contre cette décision, le juge judiciaire a finalement remis en liberté M.Y sur l'absence de perspective d'éloignement suite à la délivrance par le consulat de Turquie d'un document attestant qu'il n'était plus considéré comme l'un de leurs ressortissants.

Demande d'asile de personnes vulnérables et primo-arrivantes

Parmi les personnes ayant exercé leur droit d'asile au cours de leur rétention, plusieurs d'entre elles se sont avérées être primo-arrivantes sur le territoire français ou présenter un état de vulnérabilité.

Un ressortissant algérien, interpellé quelques jours seulement après son arrivée en France où il était en transit, a déposé une demande d'asile dès son arrivée au CRA. Ayant initialement pour objectif de rejoindre la Grande-Bretagne où vivait son petit ami, il n'avait pas eu le temps de se rapprocher d'une association d'aide aux demandeurs d'asile. Quand bien même sa demande de protection internationale n'était pas dilatoire, il a été maintenu en rétention par la préfecture le temps que sa demande soit examinée par l'OFPPRA. Il a finalement obtenu le statut de réfugié en raison

du risque de persécutions liées à son orientation sexuelle.

Un ressortissant pakistanais, lui aussi primo-arrivant, a également été placé en rétention, alors même qu'il avait l'intention de déposer une demande d'asile et que plusieurs membres de sa famille bénéficiaient déjà d'une protection accordée par l'État français. Par ailleurs, il présentait un état de fragilité psychologique manifeste, résultant de sévices subis au Pakistan et d'un parcours migratoire traumatisant à travers plusieurs pays d'Europe de l'Est. Malgré cela, il a été maintenu en rétention suite au dépôt de sa demande d'asile. Il a été entendu par l'OFPPRA une première fois en visioconférence, mais des problèmes techniques ainsi que la vulnérabilité apparente de l'intéressé ont conduit l'officier de protection à le convoquer pour un second entretien, cette fois-ci en présentiel dans les locaux de l'OFPPRA, suite à quoi la protection subsidiaire lui a été accordée.

Enfin, il apparaît que les personnes demandant l'asile depuis le CRA ne sont pas systématiquement notifiées d'une convocation les informant de la date de leur entretien devant l'OFPPRA, privant ainsi l'intéressé de la possibilité de se préparer à son entretien et rendant compliquée l'organisation d'un tiers accompagnement le cas échéant.

Dublinés en rétention

Le nombre d'interpellations au guichet de la préfecture des personnes faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin n'a pas diminué au cours de l'année 2019. La pratique a même été institutionnalisée, avec l'ouverture d'un LRA à Tourcoing, dont les places sont spécifiquement réservées au placement des personnes dublinées pour lesquelles un vol vers un État européen a été programmé au lendemain de leur convocation en préfecture. Une avocate du barreau de Lille est chargée d'y assurer une permanence juridique afin de permettre aux intéressés de contester la légalité de leur mesure de placement dans le délai de 48 heures leur étant imparti.

En cas de refus d'embarquer et de prolongation de leur rétention par le juge judiciaire, ces personnes sont ensuite placées au CRA de Lesquin. Il apparaît néanmoins difficile d'avoir une visibilité sur l'activité réelle de ce LRA, dont le fonctionnement reste opaque. ■

Témoignage

Mme T.R. et Mme C.R., ressortissantes brésiliennes, sont nées de sexe masculin, et se revendiquent de genre féminin. Elles avaient toutes deux entamé une transformation physique de leur corps en procédant à une transplantation mammaire et suivaient un traitement hormonal. Leur état civil était cependant inchangé puisque l'administration française considérait qu'elles étaient toujours « Messieurs » T.R. et C.R. Leur placement en rétention a ainsi soulevé plusieurs interrogations, notamment quant au genre des fonctionnaires de police pouvant procéder à leurs fouilles corporelles ou bien quant à la zone (« femmes » ou « hommes ») la plus adaptée à leur placement. La décision a finalement été prise de les placer dans la zone réservée aux femmes.



LYON - SAINT - EXUPÉRY

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jocelyn Pillot depuis 4 septembre 2017
Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative BP 106 69125 Lyon Saint-Exupéry Cedex
Numéro de téléphone administratif du centre	04 87 24 90 50
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	25 chambres avec quatre lits, 13 avec deux lits et 3 chambres d'isolement.
Nombre de douches et de WC	Un bloc sanitaire par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	5 salles de détente avec des distributeurs. Tables de ping-pong et équipements de musculation en accès libre en journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour en partie gazonnée pour chaque aile homme. Une cour séparée pour l'aile femme/famille.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Aile orange : 04 72 22 09 99 Aile jaune : 07 72 22 09 19 Aile bleue : 04 72 22 08 18 Aile rouge : 07 37 46 27 15 Aile verte : 04 26 22 99 03 (zone famille) / 04 26 22 99 02 (zone femme)
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 18h15
Accès au centre par transports en commun	<i>Rhôneexpress</i> à l'aéroport (à 1,5 km du CRA)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 04 72 23 81 31/64 5 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3 ETP Récupération des bagages, achats, clôture des comptes.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins (5 demi-journées), 3 infirmières à temps plein et 1 infirmière à mi-temps
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

Statistiques

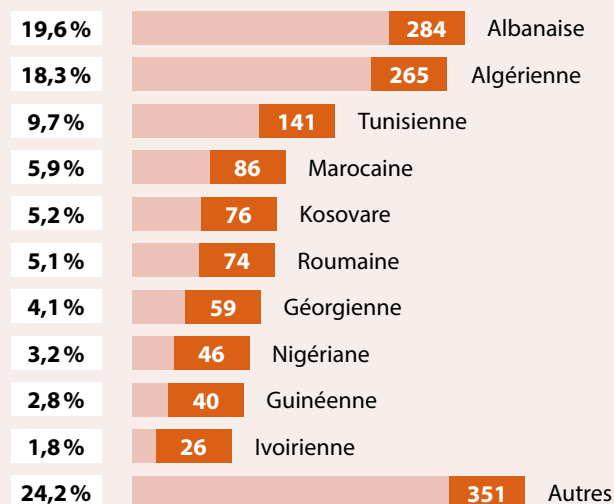
1450

personnes dont 2 enfants ont été enfermées au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry en 2019, soit une diminution de 3 % par rapport à 2018.

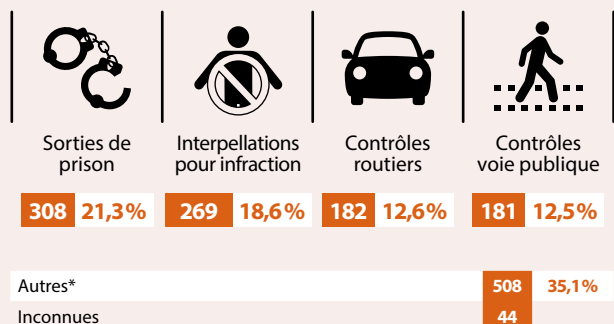
91,7 % étaient des hommes et 8,3 % des femmes. 71 personnes n'ont pas été vues par notre association, 2 personnes ont refusé notre aide. 1 famille, un couple avec ses 2 enfants mineurs, a été privée de liberté.

Sur les 1 448 personnes placées en 2019, 105 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 1345 individus entrés et effectivement sortis en 2019.

Principales nationalités

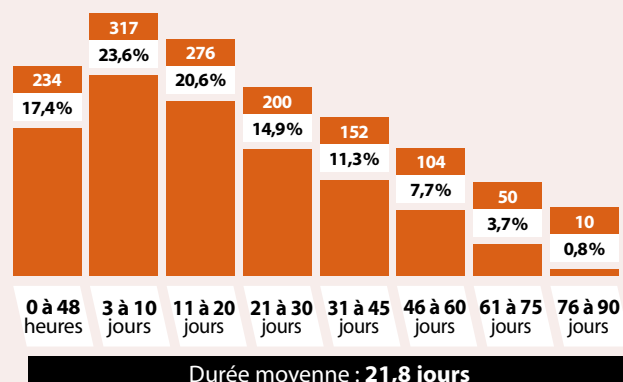


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles de police (156), interpellations frontière (78), transports en commun (59), pointages assignation à résidence (49), préfecture (34), lieu de travail (32).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	954	65,9%
OQTF avec DDV	133	9,2%
Transfert Dublin	140	9,7%
ITF	139	9,6%
IRTF	21	1,5%
PRA Dublin	17	1,2%
Réadmission Schengen	17	1,2%
AME / APE	14	1%
ICTF	10	0,7%
SIS	3	0,2%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	456	34%
Libérations par les juges	366	27,3%
Libérations juge judiciaire*	304	22,6%
Juge des libertés et de la détention	172	12,8%
Cour d'appel	132	9,8%
Libérations juge administratif	62	4,6%
Annulation mesures éloignement	61	4,5%
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,1%
Libérations par la préfecture	76	5,7%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	12	0,9%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	1	0,1%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	4	0,3%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jours)**	2	0,1%
Autres libérations préfecture	57	4,2%
Libérations santé	12	0,9%
Asile	0	0%
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	2	0,1%
Personnes assignées	13	1%
Assignation à résidence judiciaire	10	0,7%
Assignation administrative	3	0,2%
Personnes éloignées	827	61,6%
Renvois vers un pays hors de l'UE	607	45,2%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	220	16,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	84	6,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	120	8,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	16	1,2%
Autres	47	3,5%
Personnes déferées	39	2,9%
Fuites	6	0,4%
Transferts vers un autre CRA	1	0%
Destins inconnus	1	0%
SOUS-TOTAL	1343	100%
Personnes toujours en CRA en 2020	105	
TOTAL	1448	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 51 Roumains, 6 Bulgares, 8 Polonais, 3 Italiens, 6 Croates.

LYON - SAINT - EXUPÉRY

En 2019, 1 448 personnes (+2 enfants) ont été enfermées au CRA de Lyon Saint Exupéry. 91,7% étaient des hommes et 8,3% des femmes. 71 personnes n'ont pas été vues par notre association et seulement 2 ont refusé notre aide. Une famille arménienne, un couple avec ses 2 enfants mineurs, a été privée de liberté. Placée par la Préfecture du Puy de Dôme le 28 août 2019 sur le fondement d'une OQTF sans délai assortie d'une interdiction de retour d'un an, la famille a été libérée le lendemain après avoir refusé un vol prévu tôt le matin.

Conditions matérielles de rétention, d'exercice de la mission et des droits

Tout au long de l'année, le CRA a connu des travaux d'extension pour parvenir fin 2019 à une capacité de rétention de 126 places réparties en quatre ailes. Chaque aile se compose d'une cour avec des équipements (table de ping-pong, appareils de musculation, etc.), d'une salle avec distributeur et d'une cabine téléphonique. Deux préfabriqués ont été ajoutés et le CRA atteindra une capacité de 140 places en 2020. En plus des cours extérieures réduites, une palissade obstruant la luminosité de certaines chambres dégrade les conditions de rétention.

A compter de l'été, les travaux ont fréquemment impacté l'exercice de la mission de l'association, jusque dans ses bureaux, qui sont maintenant éclatés sur deux étages. L'ouverture d'une nouvelle aile a également occasionné une hausse importante des placements. Pour garantir l'accompagnement d'un nombre croissant de personnes retenues, l'association a intégré une cinquième salariée et un bureau supplémentaire nous a été octroyé. À notre demande, les personnes arrivées la veille sont désormais appelées et conduites par les policiers jusqu'à la salle d'attente partagée avec l'UMCRA et l'OFII. L'après-midi, l'association indique les personnes à recevoir qui seront ensuite amenées par les policiers.

Focus

L'ÉVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES PLACÉES EN RÉTENTION PAR LA JURISPRUDENCE JUDICIAIRE

La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 a modifié la prise en compte de la vulnérabilité par l'autorité administrative. Le nouvel article L551-1 dispose dans son I : « *L'étranger [...] peut être placé en rétention par l'autorité administrative [...] en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap* ». Puis au IV « *Le handicap moteur, cognitif ou psychique et les besoins d'accompagnement de l'étranger sont pris en compte pour déterminer les conditions de son placement en rétention* ».

Tout au long de l'année 2019, le JLD et la CA de Lyon ont pris en compte cette évolution législative et fait évoluer leur jurisprudence. Dès le 31 janvier, le JLD a censuré une décision de placement pour défaut d'examen de la vulnérabilité. Il s'agissait en l'espèce, d'une ressortissante congolaise arrivée en France en 2015 à la suite de persécutions subies dans son pays d'origine. Le document établissant les vulnérabilités, rédigé pendant son audition en retenue, faisait état de « *difficultés à verbaliser et mutisme* ». Lors de l'audience, Madame n'a pas été en mesure de s'exprimer. Le JLD considéra le placement en rétention irrégulier dans la mesure où la préfecture n'en a pas fait une juste appréciation.

Le 24 mars 2019, le JLD a libéré une personne pour un nouveau défaut d'examen de la vulnérabilité quand bien même cette dernière n'avait déclaré aucun problème de santé. Dans la même logique, une décision de placement a été jugée irrégulière au motif qu'aucun examen de la vulnérabilité préalable au placement en rétention n'avait été réalisé. Le JLD va durcir sa position les semaines suivantes mais il ne sera pas suivi par la CA, cette dernière restant sur sa position en infirmant une ordonnance au motif que la personne retenue n'avait pas fait l'objet d'un examen préalable de vulnérabilité.

La jurisprudence va ensuite se préciser et sanctionner une erreur manifeste dans la prise en compte de la vulnérabilité d'une personne sortant de maison d'arrêt. En l'espèce, Monsieur B. souffrait de deux maladies chroniques et disposait d'un suivi médical important pendant sa détention. Cependant, l'évaluation de son état de vulnérabilité n'avait duré qu'une minute. Le juge va considérer qu'il ne peut s'agir d'un examen sérieux et, par voie de conséquence, déclarer le placement irrégulier.

Enfin, la CA de Lyon a considéré que la seule réponse négative au fait de suivre, au moment du placement en rétention, un traitement médical ne pouvait constituer un examen sérieux et approfondi de la vulnérabilité de la personne. Tout au long de l'année, depuis l'entrée en vigueur du nouvel article L551-1, le juge judiciaire a fait évoluer sa jurisprudence et s'est concentré sur l'existence d'un véritable examen de vulnérabilité, sans forcément prendre en compte l'état de santé réel de la personne concernée.

L'accès à l'association se fait donc désormais sur rendez-vous, possible également sur demande des personnes retenues. Néanmoins, l'association conserve une liberté de circulation dans le CRA et peut solliciter à tout moment le poste de police pour recevoir une personne. ■

🗨️ Témoignage

RECLASSEMENT PAR L'OFPPRA D'UNE DEMANDE D'ASILE EN PROCÉDURE NORMALE

Madame M. est une ressortissante sénégalaise arrivée en France en 2017 munie de son passeport revêtu d'un visa. Madame a été mariée de force à un cousin de son père qui réside en France. Elle était déjà maltraitée par son père et son calvaire a continué lors de son arrivée sur le territoire français où elle était battue par son mari. Elle a réussi à s'enfuir et s'est retrouvée quelques temps à la rue avant d'être hébergée par son compagnon. Madame a été interpellée lors d'un contrôle dans le train en direction de l'Italie avant d'être notifiée d'une OQTF sans délai et placée en rétention. Avec notre aide, Madame a souhaité contester ces mesures. Cependant, le JLD comme le TA ont rejeté les requêtes. Madame a alors introduit une demande d'asile depuis le centre de rétention. À la suite de l'entretien, l'OFPPRA a décidé de reclasser la demande d'asile de Madame M. en procédure normale, ce qui a entraîné sa libération.

🗨️ Témoignage

MESURE D'ÉLOIGNEMENT NOTIFIÉE À UN PARENT D'ENFANT FRANÇAIS ANNULÉE

Monsieur K. est ressortissant comorien interpellé au poste de police alors qu'il tentait d'obtenir des informations quant à sa situation. Il a résidé à Mayotte pendant 16 ans sous couvert de titres de séjour régulièrement renouvelés. Il s'est marié avec une ressortissante française et un enfant est né de leur union en 2016. En mai 2018, le couple a pris la décision de s'installer en métropole. Le deuxième enfant du couple est né à Clermont-Ferrand où la famille réside. Monsieur a déposé une demande de délivrance de titre de séjour en tant que parent d'enfant français, un récépissé lui a été remis. Cependant, la préfecture lui a renvoyé son dossier considéré comme incomplet. Une procédure de divorce est en cours mais Monsieur réside toujours avec son épouse et ses enfants. Aidé par l'association, Monsieur K. a contesté l'OQTF devant le TA de Lyon, mettant en avant son statut de parent d'enfant français. Le TA de Lyon a annulé la mesure d'éloignement.

🗨️ Témoignage

PLACEMENT D'UNE JEUNE ALBANAISE AYANT POURTANT RESPECTÉ SON ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Madame M. est une ressortissante albanaise de 24 ans. Elle est arrivée en France en 2015 avec ses parents et ses sœurs. À leur arrivée en France, ils ont introduit une demande d'asile, rejetée par l'OFPPRA puis la CNDA et ont fait l'objet d'une OQTF d'abord annulée par le TA puis finalement confirmée par la CAA de Lyon. Depuis son arrivée en France, Madame M. est scolarisée et a obtenu cette année un BTS assistant manager. Sa famille vit à une adresse stable et connue de la préfecture et l'une des sœurs, gravement malade, a obtenu une autorisation provisoire de séjour « *étranger malade* ». Suite à un contrôle routier, Madame et ses parents se sont vus notifier une OQTF sans délai de départ volontaire et ont été assignés à résidence à leur domicile. Ces mesures ont été contestées par leur avocat et confirmées par le TA. Un appel est pendant devant la CAA de Lyon. La famille a toujours respecté cette mesure d'assignation à résidence et aucun départ pour l'Albanie ne leur a été signifié. En novembre 2019, Madame M. a été interpellée à son domicile. La police cherchait également son père mais il n'était pas à la maison. Alors qu'aucun élément nouveau n'est intervenu, le préfet de l'Ardèche lui a pourtant notifié une mesure de placement en rétention administrative au lieu de poursuivre l'assignation à résidence aux côtés de sa famille. Malgré les garanties de représentation et le respect de l'assignation à résidence, le JLD et la CA ont confirmé la mesure de placement en rétention. Madame M. a été renvoyée seule en Albanie, séparée ainsi du reste de sa famille.

🗨️ Témoignage

PLACEMENT DE MME E., MARIÉE À UN RESSORTISSANT TURC TITULAIRE D'UNE CARTE DE RÉSIDENT ET MÈRE DE TROIS ENFANTS

Madame E. est une ressortissante turque arrivée en France il y a sept ans pour rejoindre son fiancé de nationalité turque, titulaire d'une carte de résident. Installés ensemble, ils se sont mariés en 2015. Le couple a trois enfants, tous nés en France. Malgré une vie familiale ancrée et stable en France, les demandes de titre de séjour de Madame ont été rejetées et elle s'est vue notifier une OQTF sans délai, qui n'a pas été contestée dans le délai imparti. Assignée à résidence, elle a été interpellée alors qu'elle s'était présentée au commissariat dans le cadre de ses obligations et a été emmenée directement à l'aéroport pour un vol. Madame a refusé son vol et s'est vue notifier un placement en rétention administrative confirmé par le JLD et par la CA. Malgré une importante mobilisation politique et associative, Madame E. a finalement été séparée de son mari et de ses trois enfants mineurs et expulsée seule vers la Turquie.



MARSEILLE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Christophe Baudoin
Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	18 Boulevard des Peintures 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 62 07
Capacité de rétention	136 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	69 chambres 2 lits par chambre.
Nombre de douches et de WC	Une douche et un WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les peignes : salle de télévision, salle commune et cour de promenade. Accès libre de 6h à 23h, Sauf Ramadan et canicule ouverture jusqu'à 2h.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée située entre les bâtiments et recouverte d'un grillage. Libre en journée.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	9 cabines : 04 91 67 94 06 – 04 91 81 53 12 04 91 81 45 89 – 04 91 67 93 29 04 91 81 17 58 – 04 91 81 39 54 04 91 42 34 86 – 04 91 63 13 05 04 91 67 41 56
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h30 dernière entrée
Accès au centre par transports en commun	Bus 38, métro Bougainville

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 4 intervenants juridiques 04 91 56 69 56
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	3
Entretien et blanchisserie	EVANIS
Restauration	VINCI
Personnel médical au centre	3 médecins, 4 infirmières et 1 secrétaire médicale
Hôpital conventionné	HP Nord Marseille - APHM
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

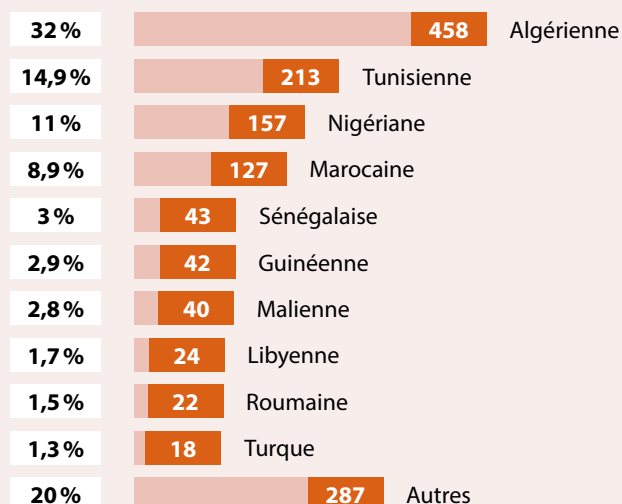
Statistiques

1431 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Marseille en 2019.

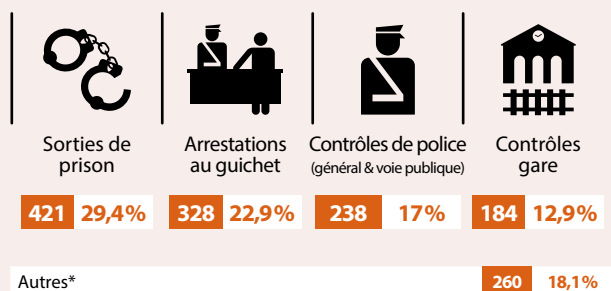
Depuis le 1^{er} janvier 2019 le CRA de Marseille n'accueille plus de femmes. 1 431 personnes ont été placées au CRA contre 1 187 en 2018 (+17%)

Sur les 1 431 personnes placées en 2019, 103 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 1 328 individus entrés et effectivement sortis en 2019.

Principales nationalités

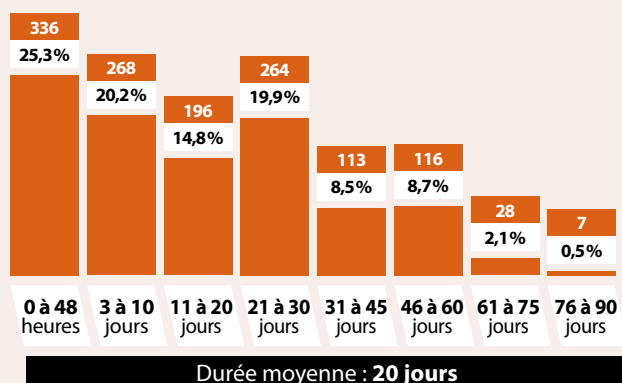


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations pour infraction (102), autres (53), contrôles routiers (45), lieu de travail (21), arrestations à domicile (11), interpellations frontière (11), remises État membre (4), transports en commun (9).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	708	49,5%
Réadmission Schengen	48	3,4%
ITF	112	7,8%
Réadmission Dublin	400	28,0%
AME/APE	45	3,1%
OQTF avec DDV	40	2,8%
IRTF	69	4,8%
ICTF	4	0,3%
SIS	1	0,1%
inconnu	4	0,3%

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	564	42,5%
Libérations par les juges	239	18,0%
Libérations juge judiciaire*	181	13,6%
Juge des libertés et de la détention	118	8,9%
Cour d'appel	63	4,7%
Libérations juge administratif	58	4,4%
Annulation mesures éloignement	52	3,9%
Annulation maintien en rétention – asile	6	0,5%
Libérations par la préfecture	170	12,8%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	117	8,8%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	82	6,2%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	48	3,6%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jours)**	2	0,2%
Autres libérations préfecture	63	4,7%
Libérations santé	10	0,8%
Personnes assignées	32	2,4%
Assignations à résidence judiciaire	29	2,2%
Assignations administratives	3	0,2%
Personnes éloignées	687	51,7%
Renvois vers un pays hors de l'UE	370	27,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	317	23,9%
Citoyens UE vers pays d'origine***	31	2,3%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	245	18,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	32	2,4%
Autres	45	3,4%
Personnes déferées	14	1,1%
Fuites	2	0,2%
Transferts vers un autre CRA	24	2%
Destins inconnus	5	0%
SOUS-TOTAL	1 328	100%
Personnes toujours en CRA en 2020	103	
TOTAL	1 431	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.
 ** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.
 *** Dont 17 Roumains et 3 Italiens.

MARSEILLE

Conditions matérielles de rétention et conditions d'exercice de la mission

Le CRA de Marseille a connu une hausse substantielle des placements pour atteindre 1431 personnes contre 1187 en 2018 en raison de l'absence de travaux majeurs au cours de l'année. Toutefois les problèmes structurels demeurent. Au mois de février, un mur menaçait de s'effondrer dans l'une des zones de vie et les portes d'accès des zones n'ont pas toujours été remplacées impliquant que l'accès des retenus à Forum réfugiés se fasse toujours par l'intermédiaire d'un rondier. Le Commandant Bonnet a été remplacé en décembre 2018 par le Commandant Baudoin. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CRA n'accueille plus de femmes qui sont principalement placées au CRA de Nîmes.

Garanties identiques : épouse assignée, époux enfermé

M. F. de nationalité albanaise est arrivé en France avec son épouse et leur fils en 2016. À l'occasion d'un contrôle d'identité, M. F. est placé en retenue et Mme F. est invitée à se présenter au commissariat le lendemain. La préfecture du Gard notifie alors aux époux une OQTF sans délai. Madame est assignée à résidence et Monsieur placé en rétention à Marseille. Pourtant, les époux présentent les mêmes garanties de représentation : une adresse, une carte d'identité, un enfant mineur. En outre, Madame est enceinte et présente une grossesse pathologique nécessitant un suivi médical particulièrement lourd. Le TA de Nîmes annulera d'ailleurs la décision lui refusant un délai de départ volontaire ainsi que son assignation à résidence. Monsieur n'a pas la même chance : le TA rejette sa requête et sa rétention est prolongée.

À la lumière d'un certificat médical faisant état de la nécessaire présence de M. F. aux côtés de son épouse et des termes de la décision du TA de

Nîmes, le JLD a remis Monsieur en liberté reconnaissant la nécessité de sa présence aux côtés de Madame et admettant enfin qu'ils disposent des mêmes garanties.

Dublinés : usage abusif de la rétention

Si l'année 2018 avait été marquée par une augmentation des placements en rétention des dublinés interpellés aux guichets de la préfecture, l'année 2019 marque la consécration de cette pratique. Lors d'un pointage, le demandeur d'asile doit dire s'il accepte de retourner dans le pays responsable de sa demande d'asile. À la simple expression d'un refus, il est placé en rétention. Bien que la question soit posée pour la forme, l'état de vulnérabilité n'est pas pris en compte. De même, aucune appréciation de la proportionnalité du placement en rétention n'est réalisée, alors-même que la majorité des concernés respecte parfaitement les obligations qui leurs sont imposées (notamment dans le cadre de l'assignation à résidence, fréquente) et présente des garanties propres à éviter leur enfermement. Dès lors que la mesure de transfert est exécutoire, un vol est en réalité prévu le lendemain matin de leur placement en rétention.

Jusqu'en septembre 2019, en cas de refus de prendre l'avion, la préfecture libérait la personne concernée. Cependant, à partir de septembre, ces libérations systématiques sont devenues sporadiques voire inexistantes. La personne est donc présentée au JLD où elle pense avoir enfin la possibilité de se défendre. Pour autant, après un refus de vol, la libération est illusoire. De nombreuses personnes au cours de l'année 2019 sont donc restées en rétention plus d'une trentaine de jours dans l'attente d'un départ, suscitant l'incompréhension et la colère.

« Sortant de prison », un qualificatif qui colle à la peau

Une part significative des « sortants de prison » est placée en rétention en exécution d'OQTF dont les délais de recours sont échus, soit que la notification ait eu lieu juste au moment de l'incarcération soit en cours d'incarcération. Dans les deux cas, la brièveté du délai de recours - 48 heures - ayant rendu en pratique impossible l'exercice de ce droit.

Sur cette problématique, on observe d'une part que les avocats qui interviennent en garde à vue, comme ceux qui assistent les étrangers devant les juridictions répressives, semblent peu au fait des risques qui pèsent sur leurs clients. Les personnes concernées ne reçoivent pas, ou peu, d'information sur le risque de faire l'objet d'une OQTF et la possibilité de contester la mesure le cas échéant.

D'autre part, l'incarcération rend très difficile l'exercice des droits des personnes notamment en l'absence d'accès rapide à un avocat ou un interprète pour comprendre la mesure d'éloignement et la contester en temps utile. L'accès au SPIP est long et la problématique du droit au séjour semble sortir du cadre de leur mission. Seuls les intervenants bénévoles de La Cimade œuvrent parfois pour l'exercice des droits des personnes étrangères en détention. Cependant, les conditions matérielles de leur intervention compliquent considérablement leur action.

Pour les « sortants de prison » l'atteinte à l'exercice effectif de leurs droits est d'autant plus sévère qu'à cette impossibilité pratique de contester la mesure d'éloignement, vient s'ajouter une exclusion « de fait » du dispositif de l'assignation à résidence. En effet, sans mesure de vérification du droit au séjour contradictoire avant le placement, elles ne sont pas mises en mesure de se faire parvenir leurs documents d'identité et de voyage ainsi que les éléments de nature à établir l'effectivité de leur domicile. Dès lors, elles se voient

quasi systématiquement exclues du dispositif de l'assignation à résidence, alors même - pour certaines d'entre elles - qu'elles ont bénéficié d'une assignation à résidence judiciaire décidée quelques mois auparavant par la même juridiction – une schizophrénie judiciaire qui interroge.

Quand l'enfermement prime sur l'absence de perspective d'éloignement

M. B. s'est retrouvé isolé et à la rue au décès de sa mère, n'ayant jamais connu son père. Il quitte alors l'Algérie pour rejoindre la France en 2009. Arrivé mineur isolé étranger, il a été pris en charge par les services sociaux. M. B. n'a jamais pu obtenir de documents d'identité auprès des autorités algériennes et n'a donc

jamais pu régulariser sa situation. Notifié d'une OQTF en 2016, il a fait l'objet de 5 placements en rétention entre 2017 et 2019. À chaque fois, la mesure est menée à son maximum sans résultat car aucun consulat ne le reconnaît. En juin 2019, sorti depuis à peine 8 jours d'une période de rétention d'une durée de 60 jours, il est de nouveau replacé en rétention. Le JLD a enfin reconnu le caractère absurde de ce 6^{ème} placement en rétention constatant que si ce Monsieur est « indésirable en France », il n'y a aucune perspective d'éloignement.

M. B. est loin d'être un cas isolé. Plusieurs personnes ont ainsi été placées en 2019, restant 60 jours, voire 75 jours en rétention, alors même qu'elles avaient déjà fait l'objet de nombreux placements auparavant sans qu'aucun laissez-passer ne leur soit délivré. ■

Focus

RÉGIME DÉROGATOIRE POUR LES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN APE/ AME OU D'UNE ITF

Les interdictions judiciaires du territoire et les arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion sont des mesures d'éloignement liées au passé pénal de la personne concernée, aussi minime soit-il. L'année 2019 fut marquée par l'accroissement du nombre de personnes sortant de prison et donc par la hausse de ce type de mesures d'éloignement dont il découle un régime dérogatoire beaucoup moins protecteur des droits et libertés individuelles.

En premier lieu, depuis la loi asile et immigration de 2018, une personne qui a déposé une demande d'asile et qui fait l'objet d'une de ces trois mesures d'éloignement ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil pendant la durée de l'examen de sa demande. Elle peut être placée en rétention où sa demande d'asile sera alors étudiée selon une procédure très accélérée, peu rigoureuse, réduisant drastiquement la possibilité d'aboutir à une réponse favorable et ce au détriment de l'effectivité du droit d'asile.

En second lieu, le droit consacre aux étrangers malades résidant en France et n'ayant pas un accès effectif aux soins dans leur pays d'origine, une protection contre l'éloignement. Cette protection peut être invoquée en rétention où le médecin de l'OFII sera saisi pour rendre un avis favorable ou défavorable à l'éloignement. Cependant, lorsque la personne malade est soumise à toute autre mesure qu'une OQTF, le médecin de l'OFII s'estime incompétent et refuse de se prononcer, privant la personne d'une protection contre l'éloignement au regard de son état de santé.

Ainsi, ces mécanismes uniquement justifiés par le passé pénal du concerné, amènent à contrevenir à plusieurs de nos grands principes fondamentaux de droit.

Témoignage

M. M., MALADE ET ÉLOIGNÉ

Monsieur M., ressortissant tunisien, a été condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'une interdiction du territoire français par le tribunal correctionnel de Marseille. Diagnostiqué d'un problème aux poumons pendant sa détention, la tuberculose semble probable mais le diagnostic n'est pas encore posé bien que les symptômes aillent en ce sens : douleur à la poitrine, difficultés respiratoires, crachats importants, poussée de fièvre, perte de poids importante, etc. À la levée d'écrou, il est conduit par la PAF directement à l'hôpital où la suspicion de tuberculose semble se confirmer. Hospitalisé pendant 48h avant d'être amené au CRA le 14 novembre 2019, il passe devant le JLD le 15 novembre 2019 puis devant la CA d'Aix-en-Provence le 18 novembre 2019 avant d'avoir pu être reçu par l'unité médicale du CRA. Dès sa première rencontre, le service médical saisi « en urgence » le médecin de l'OFII en lui adressant un rapport médical sous pli confidentiel en indiquant que « son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité » et que « le patient risque l'éloignement alors que le bilan pulmonaire n'a pas encore éliminé une tuberculose ». Le médecin de l'OFII a répondu qu'il ne rendrait pas d'avis étant donné qu'il n'avait pas l'obligation de se prononcer dans le cadre d'une interdiction judiciaire du territoire.

Monsieur a été éloigné le 27 novembre en Tunisie.



MAYOTTE

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dominique Bezzina
Date d'ouverture	19 septembre 2015
Adresse	Lotissement Chanfi Sabili Petit Moya, BP 68, 97610 Pamandzi
Numéro de téléphone administratif du centre	02 69 63 68 00
Capacité de rétention	136 + 12 places en zone d'attente (ZA)
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres : 10 chambres avec 4 lits (familles) et 16 chambres avec 6 lits
Nombre de douches et de WC	15 toilettes + 2 pour personnes à mobilité réduite et 15 douches + 2 pour personnes à mobilité réduite
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'un espace collectif en accès libre avec tables, bancs et télévision. L'espace collectif de la zone famille est plus vaste, avec des jouets mis à la disposition des enfants.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Chaque zone bénéficie d'une cour extérieure (inclus ZA) qui est en accès libre, zone de verdure et possibilité de s'asseoir à l'ombre. Espace entouré de grillage.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement affiché dans toutes les zones en français, un exemplaire écrit est à la disposition des personnes en anglais, arabe, russe, chinois, espagnol, portugais, malgache et shimaoré.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	6 cabines : Z1 : 02 69 63 68 74 ; Z2 : 02 69 63 68 73 Z3 : 02 69 63 68 78 ; Z4 : 02 69 63 68 72 Z5 : 02 69 63 68 75 ; Z6 : 02 69 63 68 76
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 12h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	Non : service de taxi

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants Solidarité Mayotte
02 69 60 80 99
4 intervenants juristes

Service de garde et d'escorte Police aux frontières

OFII - nombre d'agents 0

Entretien et blanchisserie

Restauration Panima

Personnel médical au centre 1 médecin les après-midi du lundi au vendredi et 4 infirmiers présents chacun leur tour de 7h30 à 21h en semaine et de 8h à 20h le samedi et dimanche

Hôpital conventionné Hôpital de Petite-Terre

Local prévu pour les avocats Oui : 2 pièces

Visite du procureur en 2019 Non

En 2019, **26 906** personnes ont été retenues au CRA de Mayotte pour **23 158** éloignements¹.

Seul **3 524** personnes ont pu avoir accès à l'association.

3 328 situations ont été transmises cette année auprès de la préfecture et ont abouti à **1 928** retraits d'OQTF.

Destin des 3 524 personnes retenues et vues par l'association

Personnes libérées	2 200	62,5%
Libérations par les juges	272	7,7%
Libérations juge judiciaire*	87	2,4%
Libérations juge administratif	185	5,3%
Libérations par la préfecture	1 928	54,7%
Personnes éloignées	1 324	37,5%
TOTAL	3 524	

Focus

LA CONTINUITÉ D'UNE POLITIQUE DU CHIFFRE : EXPLOSIONS DES RECONDUITES À LA FRONTIÈRE AU MÉPRIS DES DROITS LES PLUS FONDAMENTAUX

En 2019, à l'occasion de la visite des ministres de l'intérieur, de l'outre-mer et du Président de la République, le gouvernement a rappelé sa politique migratoire, à savoir augmenter le nombre de personnes reconduites à la frontière. Pour ce faire, un renforcement d'envergure du dispositif de lutte contre l'immigration clandestine a été mis en place, l'opération SHIKANDRA*.

Le cadre était donc posé pour encourager les reconduites, dont la célérité est incompatible avec le respect des droits des personnes retenues.

Le nombre d'interpellations, de placements en rétention effectués avec une vérification administrative lacunaire et d'éloignements illégaux a explosé. Le bilan des reconduites à la frontière est de **27 421**** . Mayotte représente donc à elle seule plus de la moitié des reconduites à la frontière réalisée par la France.

*Du nom d'un poisson qui mord quand on s'approche de son nid

**À titre comparatif, en 2018, il y a eu 30 276 éloignements et départs de métropole, selon le ministère de l'intérieur.

Voir <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-cles>

1. Ces chiffres nous ont été transmis par l'administration.

MAYOTTE

L'opération SHIKANDRA : une légitimation affirmée de la poursuite des étrangers

L'opération SHIKANDRA, répondant aux revendications soulevées par les mahorais lors des mouvements de 2018, renforce la politique de lutte contre l'immigration clandestine prise par le gouvernement.

Cependant, l'accent a été porté sur le volet des contrôles et des éloignements au mépris des droits des personnes retenues au CRA : renforcement des effectifs gendarmerie et PAF sur terre et sur mer, nouveaux intercepteurs, création du Groupe d'Enquête sur la Lutte contre l'Immigration Clandestine (GELIC).

A contrario, le gouvernement ne semble déployer aucune mesure pour la Préfecture afin que celle-ci rattrape son retard dans le traitement des dossiers causé par les mouvements de contestation de 2018, ni permettre l'accès au public au bureau des étrangers. Par conséquent, des lacunes persistent quant aux demandes de régularisation des étrangers sur le territoire, et à l'accès au GUDA pour les demandeurs d'asile.

De même, aucune disposition visant à instruire plus rapidement le contentieux administratif du droit des étrangers n'a été mise en place.

Aussi, aucune mesure n'a été prise pour une amélioration de la prise en charge des étrangers au centre de rétention.

La célérité de la mise à exécution des mesures d'éloignement, accentuée par les faibles moyens humains et matériels alloués à l'association intervenant au CRA, renforce les reconduites à la frontière en dehors de tout cadre légal. La procédure « d'intégration départ », très spécifique à Mayotte, continue de sévir. Cela consiste pour les personnes à être interpellées et reconduites le même jour. Leur passage au CRA ne

diffère que le temps d'embarquer pour l'exécution de leur éloignement. Bien qu'une notification de leurs droits en rétention leur soit donnée, ils n'ont ni le temps ni la possibilité de les exercer.

Une situation de plus en plus dramatique où les familles, de même que les retenus, se voient « gobées » par le SHIKANDRA.

Des mineurs français au CRA

En 2019, l'association n'a eu de cesse de déplorer la poursuite des placements en rétention de mineurs, incluant des enfants en bas-âge, voire des nourrissons parfois âgés de quelques jours.

De plus en plus de mineurs non-accompagnés, bien que formellement protégés contre toute mesure d'éloignement, ont été placés au CRA en tant que majeurs après l'attribution fictive d'une date de naissance par l'administration. De plus, la pratique de rattachements arbitraires de mineurs à des tiers afin de procéder à leurs éloignements se poursuit pour les interpellations maritimes et s'étend désormais aux interpellations terrestres, malgré la saisine du TA. Pourtant, ce dernier a rappelé, en vain, les obligations qui incombent à l'administration dès le placement en rétention d'un enfant¹.

De manière quasi-systématique, l'administration ne s'attarde à vérifier ni l'identité du mineur, ni le lien de parenté qu'il entretient avec l'adulte auquel il est rattaché et encore moins les conditions de sa prise en charge dans le pays dans lequel il sera éloigné.

À ces pratiques particulièrement préoccupantes², s'ajoute la banalisation du placement en rétention de mineurs français, pourtant en possession d'une

preuve de leur nationalité. Ainsi, ces enfants sont souvent reconduits dans la plus grande illégalité aux Comores avec le parent étranger auquel ils sont rattachés, comme si la situation administrative de leur parent faisait d'eux des français de seconde zone.

Témoignage

Le 22 mai 2019, le jeune H, ressortissant comorien âgé de dix-sept ans, fait l'objet d'un contrôle d'identité par les services de la PAF. Ayant déclaré sa minorité aux policiers dès son interpellation, l'adolescent est cependant placé en retenue pour vérification de son droit au séjour. Dans la soirée, un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français sans délai assorti d'un placement en rétention lui est notifié. Pour ce faire, une date de naissance fictive le faisant devenir majeur est attribuée au jeune H. par l'administration afin de pouvoir procéder à son éloignement, en occultant celle qui figure sur son acte de naissance comorien. Le lendemain, alors qu'il a saisi dans la plus grande hâte le juge des référés, l'adolescent mineur est éloigné vers les Comores, où il ne dispose d'aucune attache. Par une décision rendue quelques jours plus tard, le juge administratif qui reconnaît l'atteinte portée à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit à un recours effectif enjoint le Préfet de Mayotte d'organiser son retour dans un délai de huit jours. Alors qu'aucune disposition n'est prise par la Préfecture afin de répondre à cette injonction dans les délais impartis et que le jeune H. scolarisé en classe de première manque ses derniers jours de stage, il se résigne au péril de sa vie à rejoindre Mayotte à bord d'une embarcation de fortune.

1. Ordonnance du Juge des référés du TA de Mayotte, 27 juin 2019, N° 1901417

2. Cette pratique fait actuellement l'objet d'une instruction de la part du Défenseur des droits (« Établir Mayotte dans ses droits », Rapport Défenseur des droits, 11 février 2020)

Créations fréquentes de LRA et absence d'exercice effectif des droits

L'opération SHIKANDRA impulse un rythme effréné d'interpellations, et par conséquent d'éloignements. De ce fait, la capacité de rétention de 136 places est vite atteinte. Pour y pallier, de plus en plus de LRA sont créés par arrêtés préfectoraux, privant ainsi les personnes retenues d'un quelconque accès à leurs droits. Ainsi, des LRA sont souvent créés dans les locaux de gendarmeries ou en zone de transit de la DDPAF, rendant de fait impossible l'accès des personnes retenues à une association, un conseil ou même un téléphone. Quand un LRA est créé au sein même de la ZA du CRA, il est impossible pour l'association d'accéder aux personnes retenues sans l'accord du commandant du CRA. Ainsi, l'exercice de leurs droits est tributaire du bon vouloir de ce dernier. À titre d'exemple, de nombreux parents d'enfants français, placés en LRA en possession de tous les documents justificatifs de leur situation ont été éloignés vers les Comores, malgré leur protection légale contre toute mesure d'éloignement.

Injonctions au retour : des contradictions au sein du tribunal administratif

Le nombre d'éloignements réalisés en violation du droit à un recours effectif a explosé en 2019. Ainsi, malgré la saisine du juge des référés, l'éloignement de nombreuses personnes retenues a quand même été exécuté par l'administration.

Par conséquent, le juge des référés a prononcé une cinquantaine d'ordonnances enjoignant au Préfet de Mayotte d'organiser le retour sur le territoire français des personnes reconduites après avoir constaté l'illegalité de l'éloignement. Cette procédure, en principe exceptionnelle, se normalise à Mayotte.

Toutefois, le régime des injonctions répond à des critères fluctuants dépendant du pouvoir discrétionnaire du juge dont les contours restent à déterminer. En effet, des saisines identiques peuvent aboutir soit à une condamnation de la Préfecture à organiser le retour de la personne éloignée, soit à un rejet sur ordonnance au motif que la saisine initiale est tardive, le juge prenant en considération l'heure de signature dans le registre du CRA et non l'heure de départ du bateau comme l'heure effective de l'éloignement, soit à des non-lieux à statuer au motif que l'urgence n'est plus caractérisée car l'éloignement a été exécuté.

Ainsi, la seule procédure susceptible de suspendre l'éloignement à Mayotte est loin d'être garantie.

Des accompagnants d'enfants malades à l'abandon

La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a été une très grande reculade pour les droits des parents d'enfants malades qui ne peuvent plus désormais bénéficier tous les deux d'un TS.

À Mayotte, la situation est très particulière car des parents quittent les îles voisines pour accéder à de meilleurs soins pour leurs enfants. Par conséquent, ces familles deviennent de plus en plus nombreuses, créant ainsi une catégorie administrative dont la régularisation est difficile. Les parents qui parviennent à se régulariser ou à obtenir le fameux APS durant les soins de leurs enfants font l'exception.

Le premier obstacle pour ce public est l'établissement d'un certificat médical circonstancié du CHM, nécessaire pour déposer un dossier à l'OFII - qui ne possède qu'une antenne à Mayotte - organe compétent pour accompagner les parents d'enfants malades.

Malgré plusieurs saisines du TA, les parents d'enfants malades sont sou-

vent éloignés du territoire français, sauf les rares cas où le CHM a délivré un certificat médical circonstancié et qu'il y avait la présence d'un médecin à l'audience.

Ainsi, des parents se retrouvent éloignés laissant des enfants malades et/ou hospitalisés sur le département. L'enfant malade se retrouve, en plus de la maladie, à affronter la rupture affective avec son parent. Cette situation pousse à s'interroger sur la responsabilité de la préfecture face à cette « création » de mineurs isolés sur le département dépourvus d'un représentant légal, le seul capable de donner son accord pour que des soins soient prodigués à l'enfant.

Une recrudescence des demandes d'asile en rétention

Depuis la fin de l'année 2018, Mayotte a connu une recrudescence de demandes d'asile de ressortissants comoriens en raison du contexte politique comorien qui a conduit à un soulèvement de la population. De plus, le retard de la préfecture suite aux événements de 2018 n'ayant toujours pas été rattrapé, certains demandeurs d'asile ont dû attendre jusqu'à six mois avant d'être enregistrés en GUDA.

De fait, de nombreux ressortissants comoriens ont été interpellés et placés en rétention, quand bien même ils avaient précédemment manifesté leur volonté de solliciter l'asile. Pire, même lorsqu'ils étaient en possession d'une convocation au GUDA, ces demandeurs d'asile ont été contraints de déposer l'asile en rétention, au motif qu'ils n'étaient pas en possession d'une attestation de demande d'asile. Ces demandes d'asile en rétention sont faites dans des conditions difficiles avec une importante pression temporelle car il y a des reconduites quotidiennes vers les Comores, à la mi-journée. ■

MESNIL - AMELOT

Description du centre

Chef de centre	Françoise Normand pour le CRA n° 2 Fabrice Ancelot pour le CRA n° 3
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2011 pour le CRA n° 2 19 septembre 2011 pour le CRA n° 3
Adresse	2-6 rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 60 54 40 00
Capacité de rétention	2 x 120 places (dont 16 places familles et 24 places femmes dans le CRA n° 2)
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 x 60 chambres + une chambre d'isolement par centre. 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	4 douches et 4 WC par bâtiment (20 personnes).
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Deux espaces de 16,5 m ² par bâtiment équipés théoriquement chacun d'un téléviseur. Une cour de 80 m ² . Accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	zone de promenade avec quelques équipements de musculation et quelques parcelles de gazon par zone. Un banc pour 20 personnes. Possibilité d'emprunter un ballon. Deux jeux pour enfants dans la zone famille du CRA n°2. Accès en journée de 7h à 20h30.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affiché sur les fenêtres et dans le couloir, en sept langues : français, anglais, arabe, espagnol, portugais, russe et chinois
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines par bâtiment CRA n° 2 Bâtiment 9 : 01 60 54 16 56 Bâtiment 10 : 01 60 54 16 53 Bâtiment 11 : 01 60 54 16 51 Bâtiment 12 : 01 60 54 16 49 Bâtiment 13A1 (femmes) : 01 60 54 16 48 Bâtiment 13A2 (femmes) : 01 60 54 16 47 Bâtiment 13B1 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B2 (familles) : 01 60 54 16 46 Bâtiment 13B3 (familles) : 01 60 54 27 89 CRA n° 3 Bâtiment 3 : 01 60 54 27 84/78 Bâtiment 4 : 01 60 54 27 76/01 60 54 26 03 Bâtiment 5 : 01 60 54 26 02/01 60 27 64 94 Bâtiment 6 : 01 60 27 64 88/91

Visites (jours et horaires)	9h - 12h et 13h30 - 18 h
Accès au centre par transports en commun	RER B CDG 1-3 puis bus n° 701 ou 702, arrêt « Route nationale (RN) »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade CRA n° 2 : 01 60 36 09 17 01 60 14 16 50 CRA n° 3 : 01 64 67 75 07 01 84 16 91 22 10 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux Frontières
OFII - nombre d'agents	4 ETP
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	6 infirmières, 3 médecins (présence toute la journée du lundi au vendredi) et 1 psychiatre (présence le mardi matin et le vendredi matin)
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier de Meaux
Local prévu pour les avocats	Non, simple local pour les visites non équipé
Visite du procureur en 2019	Non

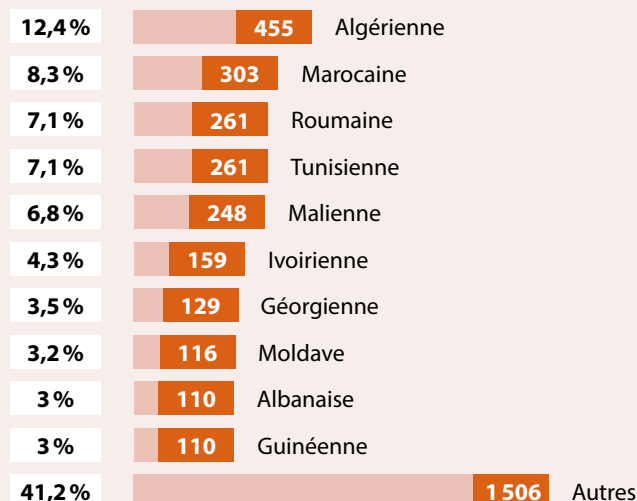
Statistiques

3 684

personnes ont été enfermées au centre de rétention du Mesnil-Amelot en 2019.

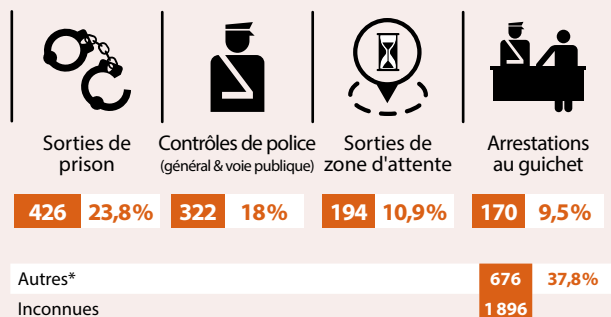
2 099 personnes ont été enfermées au CRA n° 2 et 1 585 au CRA n° 3. Au CRA n° 2, 69,6 % étaient des hommes et 26,4 % des femmes ; 4 % étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s). Au CRA n° 3, 100 % étaient des hommes. 12 personnes se sont déclarées mineures (0,3 %), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



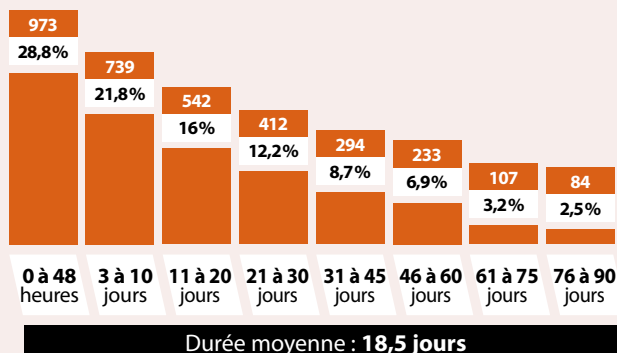
Inconnues (26).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routiers (162), interpellations frontière (79), arrestations à domicile (76), transports en commun (74), lieu de travail (71), contrôles gare (68), arrestations après pointage assignation (commissariat) (56), convocations commissariat (28), dénonciations (28), dépôts de plainte (5), rafles (5), autorisations JLD (AAR) (2), port (2), transferts Dublin(1), autres (19).

Durée de la rétention



Inconnues (91), nombre de personnes toujours en CRA en 2020 (209).

Familles

41 familles ont été enfermées au CRA n° 2, avec 83 enfants. Les enfants étaient âgés de 2 mois à 17 ans (moyenne d'âge : 6,5 ans).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2 647	73 %
Transfert Dublin	726	20 %
ITF	91	2,5 %
OQTF avec DDV	54	1,5 %
AME/APE	41	1,1 %
Réadmission Schengen**	29	0,8 %
IRTF	16	0,4 %
ICTF	9	0,2 %
PRA Dublin	6	0,2 %
SIS	4	0,1 %
IAT	1	0 %
Inconnues	60	

*867 IRTF et 58 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**4 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	1 344	40,9 %
Libérations par les juges	1 015	30,9 %
Libérations juge judiciaire*	860	26,2 %
Juge des libertés et de la détention	797	24,2 %
Cour d'appel	63	1,9 %
Libérations juge administratif	149	4,5 %
Annulation mesures éloignement	142	4,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	7	0,2 %
Suspensions CEDH****	6	0,2 %
Libérations par la préfecture	284	8,6 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	154	4,7 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	13	0,4 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	8	0,2 %
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jours)**	1	0 %
Autres libérations préfecture	108	3,3 %
Libérations santé	19	0,6 %
Asile	6	0,2 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	6	0,2 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	20	0,6 %
Personnes assignées	72	2,2 %
Assignation à résidence judiciaire	72	2,2 %
Personnes éloignées	1 833	55,7 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	1 054	32,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	779	23,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	242	7,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	502	15,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	34	1 %
Renvois vers un autre pays membre de l'UE	1	0 %
Autres	39	1,2 %
Personnes déferées	35	1,1 %
Fuites	4	0,1 %
SOUS-TOTAL	3 288	100 %
Destins inconnus	100	
Personnes toujours en CRA en 2020	209	
Transferts vers un autre CRA	87	
TOTAL	3 684	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 198 Roumains, 20 Bulgares, 7 Portugais, 4 Espagnols, 4 Tchèques, 2 Croates, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Lituanien, 1 Maltais, 1 Néerlandais, 1 Polonais, 1 Suisse

****Suspensions CEDH : deux adultes et quatre enfants sont concernés

Focus

Au 1^{er} janvier 2019, la durée maximale de rétention a doublé, passant de 45 à 90 jours. Cet allongement, couplé au rythme frénétique sans cesse imprimé par les préfetures - sans examiner sérieusement la situation individuelle des personnes et leur éventuelle vulnérabilité - a généré de fortes tensions, qui se sont notamment manifestées par des grèves de la faim, des incendies et des actes de désespoir.

En 2019, nous avons ainsi continué à constater l'enfermement de personnes :

- souffrant de troubles psychiatriques lourds ou de graves problèmes de santé - ce qui a pu entraîner des ruptures dans la prise en charge médicale de leur pathologie ;
- sortantes de prison, pour lesquelles la rétention n'est qu'un rouage dans une longue chaîne punitive, de l'emprisonnement à l'expulsion et au bannissement ;
- en quête d'une protection internationale, qu'elles soient interpellées aux frontières et placées en zone d'attente puis en CRA, ou en procédure Dublin ; l'enfermement administratif constitue alors un traumatisme supplémentaire au milieu d'un parcours d'errance ;
- mais aussi, encore, des familles avec enfants (41 familles, 83 mineurs), particulièrement vulnérables.

L'emballage de la machine à expulser, aux conséquences lourdes tant du point de vue du respect des droits des personnes que de leurs conditions d'enfermement, s'est poursuivi tout au long de 2019, jusqu'à susciter des actes de désespoir d'une violence extrême : plusieurs tentatives de suicides se sont succédées, y compris dans les bureaux de La Cimade. Pour la première fois depuis que La Cimade intervient dans ce CRA, elle a dû interrompre son activité et se retirer à deux reprises du centre, l'explosivité de la situation ne permettant plus d'intervenir dans des conditions tenables.

Expulsions illégales de plus en plus fréquentes de personnes étrangères protégées contre l'expulsion

Les mineurs, les parents d'enfant(s) français, les conjoints de français, les personnes gravement malades nécessitant des soins auxquels elles n'auront pas accès dans leur pays d'origine ou encore les personnes résidant en situation régulière en France depuis plus de dix ans : toutes et tous sont théoriquement protégés contre une OQTF par les dispositions limpides de l'article L511-4 du CESEDA. Dans une course aux chiffres effrénée, les préfetures enferment aveuglément en rétention, sans examiner sérieusement au préalable la situation individuelle des personnes qu'elles souhaitent expulser. C'est ainsi que des dizaines de personnes prétendument protégées par la loi ont pourtant été expulsées depuis le Mesnil-Amelot.

Les tribunaux sont très souvent demeurés indifférents aux violations des droits des personnes étrangères ; de plus celles-ci ont toutes les difficultés à faire valoir leur situation devant les juridictions en raison des très courts délais pour les saisir et pour réunir les preuves de présence en France. Pour ces situations, un dernier recours dit hiérarchique - et purement gracieux - demeure : saisir le ministère de l'intérieur. En 2019, le nombre de ces saisines a doublé : 46 saisines envoyées, contre 22 en 2018. Le ministère reste toutefois sourd face à ces alertes, qu'il laisse la plupart du temps sans réponse, n'empêchant en rien l'expulsion annoncée.

Expulser plutôt que protéger : le recul du droit d'asile

Relégué loin derrière la volonté de l'administration d'expulser les indésirables de son territoire, le droit d'asile a décidément la vie dure en rétention. Délai restreint de cinq jours pour déposer sa demande d'asile, conditions au rabais pour l'entretien avec l'OFPRA (visio-conférence depuis le CRA), absence de recours suspensif devant la CNDA, etc. Derrière les grilles de la rétention, l'exercice du droit d'asile est, encore plus qu'auparavant, un parcours semé d'embûches.

Au-delà de ce cadre légal contraignant, les pratiques de l'administration en rétention sont au diapason d'une politique européenne d'expulsion au détriment du droit d'asile. Les expulsions vers des pays à risques s'intensifient notamment grâce à des accords négociés par l'UE. Les préfetures n'ont dès lors plus de scrupules à expulser des personnes qui devraient bénéficier d'une protection au regard, d'une part, de l'article 3 de la Conv. EDH et, d'autre part, de la situation instable et dangereuse dans leur pays d'origine. L'année 2019 a ainsi notamment été marquée par des renvois forcés depuis le Mesnil-Amelot vers l'Afghanistan, le Soudan, l'Irak ou encore l'Iran. Et, pour la première fois, vers la Somalie.

Même logique mais autre méthode : les préfetures ont tenté à plusieurs reprises d'expulser vers leur pays d'origine des personnes qui bénéficient d'une protection subsidiaire en Italie. Celle-ci tendant à refuser de plus en plus systématiquement de réadmettre sur son sol les personnes en ayant pourtant le droit, la France, plutôt que de prendre acte de l'impossibilité d'un renvoi, met tout en œuvre pour expulser ces personnes dans leur pays d'origine, où elles sont manifestement en danger. Un procédé sur lequel le juge administratif ferme parfois les yeux, quand bien même l'atteinte au droit d'asile est alors sans équivoque.

Quant aux personnes dublinées, leur enfermement au CRA a considérablement augmenté en 2019 puisqu'elles représentent 20% des personnes enfermées dans les deux centres du Mesnil-Amelot (soit 726 personnes), contre 14,5% en 2018. Dans la manière, rien de nouveau par rapport à 2018 : la pratique des préfectures demeure expéditive et déloyale. Ainsi, 60% des personnes dublinées enfermées au Mesnil-Amelot y restent moins de 24 heures ; la plupart sont interpellées lors d'une convocation en préfecture ou à domicile – alors même qu'elles avaient respecté toutes leurs obligations –, transférées au CRA dans la journée et présentées à un vol dès le lendemain matin. Deux intérêts pour la préfecture à agir de la sorte : d'une part, éviter le contrôle du JLD, seul à même de sanctionner une irrégularité dans la procédure d'interpellation ; d'autre part, déclarer « en fuite » les personnes refusant de monter dans l'avion. Remises en liberté, ces dernières sont alors condamnées à errer 18 mois de plus (prolongation du délai de transfert dans l'État membre responsable de leur demande d'asile), privées des conditions minimales d'accueil (hébergement et ressources) qui leur étaient jusqu'alors attribuées.

Sortants de prison : le cercle infernal de la privation de liberté

Autre évolution significative en 2019 au Mesnil-Amelot : l'augmentation du nombre de personnes enfermées au CRA à leur levée d'écrou. 426 personnes enfermées en CRA sortaient de prison en 2019, contre 383 en 2018 et 392 en 2017.

Rarement informées de la perspective d'être transférées dans une autre forme de prison à l'issue de leur peine d'incarcération, nombre d'entre elles se voient notifier une mesure d'expulsion quelques jours avant la levée d'écrou. Faire valoir leur droit de recours relève alors du chemin de croix : comment contester des décisions dans un délai de 48h, alors que l'accès au greffe de la prison, au SPIP ou au PAD est excessivement limité ?

Témoignage

« J'ai fait ma peine jusqu'en septembre 2018 [...]. J'ai travaillé, j'ai payé les parties civiles, j'ai fait les choses bien, j'ai fait tout ce qu'il fallait, les fiches de paie, les papiers, l'attestation de travail, l'attestation de la psy. J'ai fait des efforts en prison [...]. Le jour où je devais sortir, [...] les policiers sont venus me chercher et [...] ils m'ont ramené au centre de rétention. Je suis resté 45 jours. [...]

La juge m'a mis un mois de prison et deux ans d'interdiction du territoire parce que j'ai refusé le consulat alors que j'étais à l'hôpital. [...]*

Je suis allé en prison, c'était le mois le plus long de ma vie. Les policiers n'arrêtaient pas de parler du CRA, ils ne me traitaient pas comme les autres. [...] Je devais sortir le 25 novembre, ils sont venus me chercher le 24 novembre, un jour avant. Ils sont venus à neuf surveillants avec leur chef, ils ont ouvert la porte et ils m'ont dit que je devais partir tout de suite. Ils sont rentrés, ils ont essayé de me menotter, j'avais peur. Les surveillants m'ont ramené à la fouille et ils m'ont maltraité, ils m'ont frappé. Après ils m'ont ramené dans le camion menotté jusqu'au centre de rétention. [...]

Aujourd'hui ça fait 24-25 jours que je suis revenu en rétention. Ça fait cinq ans que je n'ai pas eu une seule minute de liberté. [...]

*Je suis entré en France j'avais 17 ans à peine, je suis arrivé tout seul, je n'avais personne pour m'aider, pour me dire d'aller à l'école ou pour me donner une chambre de foyer. Ma mère et ma sœur sont en Italie. J'ai traîné, j'ai fait le con je regrette, j'ai fait ma peine, j'ai payé mes parties civiles et depuis je n'arrive pas à m'en sortir. C'est même plus la double peine pour moi, c'est la quadruple peine. J'ai fait presque cinq ans en prison, après j'ai fait 45 jours en rétention, ça fait la double peine, après ils m'ont ramené à Meaux-Chauconin, ça fait une triple peine, et là ils me ramènent ici au CRA. Je suis dégoûté, c'est tout... »***

*Un consulat peut délivrer un laissez-passer qui permet d'expulser une personne dans son pays d'origine. Refuser de s'y présenter peut être considéré comme un délit d'obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement.

**L'intégralité de ce témoignage est à lire sur le site de La Cimade, « C'est même plus la double peine pour moi, c'est la quadruple peine. », 5 février 2019, <https://www.lacimade.org/cest-meme-plus-la-double-peine-pour-moi-cest-la-quadruple-peine/>

Une fois au CRA, les délais de recours ont bien souvent expiré.

L'allongement de la rétention renforce le sentiment de double peine, avec une durée désormais comparable aux courtes peines de prison. Le caractère punitif de cette autre forme d'enfermement est d'autant plus fort pour les personnes qui, non reconnues par les autorités de leur pays d'origine, ne peuvent concrètement pas être expulsées. Bien souvent, l'administration s'acharne alors et, pour punir et faire céder, condamne à des allers-retours entre les grilles de la rétention et celles de la prison ceux qu'elle ne parvient pas à expulser. ■



METZ - QUEULEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Dragan Djuric
Date d'ouverture	12 janvier 2009
Adresse	120, rue du Fort Queuleu 57070 Metz - Queuleu
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 56 56
Capacité de rétention	98 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	7 bâtiments de 14 chambres (2 lits par chambre)
Nombre de douches et de WC	4 douches par bâtiment, 2 dans les chambres familles, 1 à l'accueil du CRA pour les personnes à l'arrivée et à l'isolement. 4 WC par bâtiment, 2 près du réfectoire.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Réfectoire, salle avec télévision pour chaque bâtiment.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	En libre accès, grande cour extérieure avec séparation grillagée de la zone hommes et de la zone femmes/familles, avec jeux pour enfants, un terrain de basket, un terrain de football, trois petites parcelles de pelouse, un distributeur de boissons froides en zone hommes et un distributeur de friandises en accès non libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Zone femmes et familles : 03 87 18 16 55 Zone hommes : 03 87 18 16 63 Zone 3 : 03 87 18 16 66 Zone 4 : 03 87 18 16 64
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h30 - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne L 4 ou C 12, direction « Grange aux bois »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Ordre de Malte France 03 87 36 90 08 2 intervenants à temps plein, 1 intervenant à temps partiel
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 médiateur à temps plein, 2 médiateurs à mi-temps
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	2 médecins non permanents consultant sur demande, 3 infirmières
Hôpital conventionné	CHU Mercy
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Pas à notre connaissance

1563

personnes ont été enfermées au CRA de Metz-Queuleu en 2019.

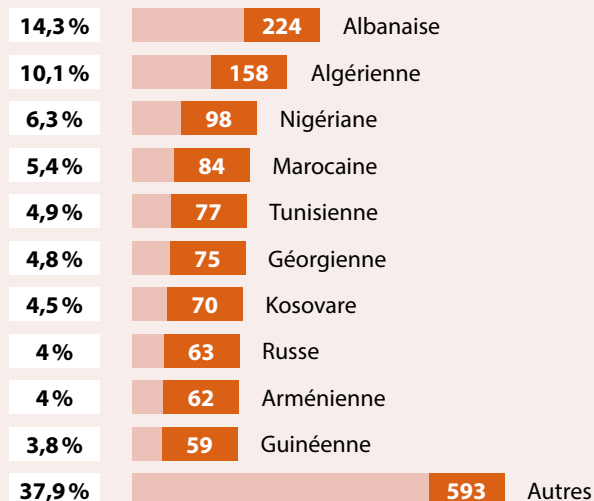
328 n'ont pas été rencontrées par l'association.

82 % des personnes retenues étaient des hommes et 18 % des femmes.

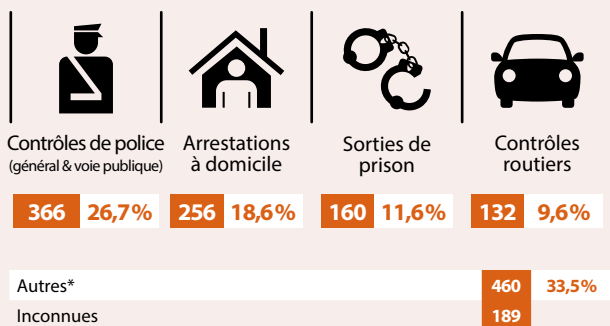
20 personnes se sont déclarées mineures, mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

68 familles avec 146 enfants ont été enfermées au CRA, 91 avaient moins de 7 ans.

Principales nationalités

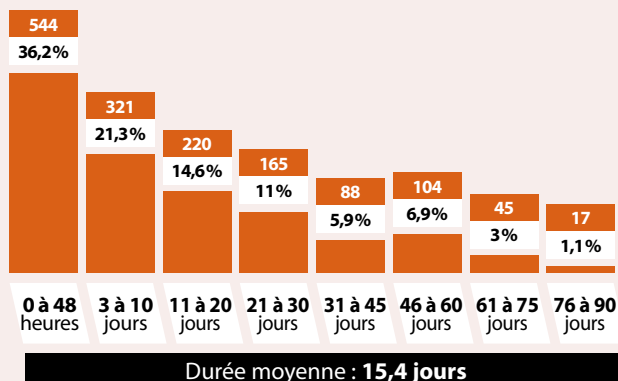


Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (111), arrestations après pointage assignation (commissariat) (70), transports en commun (68), arrestations au guichet de la préfecture (57), remises État membre (53), interpellations frontière (28), convocations commissariat (27), lieu de travail (22), autres (24).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	905	58,2 %
Réadmission Schengen**	67	4,3 %
OQTF avec DDV	144	9,3 %
ITF	36	2,3 %
Transfert Dublin	349	22,4 %
PRA Dublin	30	1,9 %
AME/APE	10	0,6 %
SIS	5	0,3 %
ICTF	1	0,1 %
IRTF	9	0,6 %
Inconnues	2	

*618 IRTF et 58 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**15 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	520	38,8 %
Libérations par les juges	409	30,5 %
Libérations juge judiciaire*	380	28,4 %
Juge des libertés et de la détention	320	23,9 %
Cour d'appel	60	4,5 %
Libérations juge administratif	29	2,2 %
Annulation mesures éloignement	28	2,1 %
Annulation maintien en rétention – asile	1	0,1 %
Libérations par la préfecture	81	6 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	49	3,7 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	4	0,3 %
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jours)**	1	0,1 %
Autres libérations préfecture	27	2 %
Libérations santé	21	1,6 %
Asile	2	0,1 %
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	2	0,1 %
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	7	0,5 %
Personnes assignées	2	0,2 %
Assignation à résidence judiciaire	1	0 %
Inconnu	1	0 %
Personnes éloignées	799	59,6 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	430	32,1 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	369	27,5 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	54	4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	275	20,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	40	3 %
Autres	19	1,4 %
Décès	0	0 %
Personnes déferées	18	1,3 %
Fuites	1	0 %
SOUS-TOTAL	1340	100 %
Destins inconnus	16	
Personnes toujours en CRA en 2020	59	
Transferts vers un autre CRA	148	
TOTAL	1563	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 34 Roumains, 8 Polonais, 2 Bulgares, 2 Hongrois, 2 Italiens
A noter que 210 personnes ont refusé l'embarquement.

METZ - QUEULEU

Enfermement des familles

Le nombre de placement en rétention de familles en 2019 au CRA de Metz a augmenté par rapport à 2018 avec 68 familles enfermées dont 146 enfants. La plupart des familles ont été interpellées à domicile avec un vol programmé le lendemain.

Cette année, la durée moyenne d'enfermement des familles interpellées a été plus courte que les années précédentes. En effet, aucune famille n'est restée en rétention à Metz plus de trois jours. En l'espèce, la seule famille ayant passé trois jours en rétention était une famille de nationalité albanaise avec deux enfants âgés de 5 et 3 ans, dont le vol avait été annulé en raison d'un tremblement de terre en Albanie. La famille a été libérée par le juge judiciaire.

Presque 20% des familles ayant refusé d'embarquer le lendemain de leur placement ont toutefois été transférées au CRA du Mesnil-Amelot où elles ont vu leur rétention se prolonger parfois de plusieurs jours.

Par ailleurs, des placements en rétention ont conduit à des cas de séparation de familles. Ainsi, un couple de nationalité bosniaque accompagné de deux enfants a été placé au CRA la veille de son départ. Toutefois, la mère ainsi que les enfants ont été libérés par la préfecture suite à leur refus d'embarquement, tandis que le père était replacé au CRA de Metz, séparant de fait la famille et laissant la mère et ses enfants sans hébergement par temps glacial. La famille a finalement été renvoyée quelques jours plus tard sur un même vol. Sans l'intervention du Réseau Éducation Sans Frontières et en l'absence de prise en charge par le dispositif d'hébergement d'urgence, la mère et les enfants auraient dormi dehors, par temps glacial, au Parc de la Seille.

Enfermement de personnes vulnérables

Victimes de la traite des êtres humains (TEH)

Des jeunes femmes, particulièrement vulnérables et présentant un faisceau d'indices laissant apparaître leur qua-

lité de victimes de la traite des êtres humains continuent à être placées au CRA de Metz.

En 2019, l'association a rencontré au moins 16 personnes identifiées comme étant victimes de TEH, qu'il s'agisse de traite à des fins de prostitution ou de traite par le travail.

Une ressortissante nigériane a refusé tout accompagnement juridique lors de son placement au début de l'année 2019. Il existait dès le départ une suspicion d'appartenance à un réseau de TEH à des fins de prostitution mais rien n'a pu être confirmé en raison de son refus de communiquer avec les acteurs du CRA et de se présenter au tribunal ; elle a toutefois été libérée par le JLD. Quelques mois plus tard, elle a été de nouveau placée pendant douze jours au CRA et déferée pour refus d'exécuter la mesure d'éloignement. Au mois d'octobre 2019, elle a encore une fois été placée et il était notable que son état de santé et son état psychologique s'étaient fortement dégradés depuis ses précédents placements. Après des saisines de la préfecture par tous les acteurs du CRA (association, unité médicale et chef du centre de rétention), elle a été libérée en raison de l'absence de perspectives d'éloignement.

De manière générale, la condition de victime de la traite des êtres humains n'est jamais retenue par l'administration, qui fait prévaloir la situation administrative.

Transgenrisme

Deux personnes transgenres de nationalité péruvienne ont été placées au centre de rétention de Metz au cours de l'année 2019. Toutes deux étaient particulièrement vulnérables.

Madame A.M est née avec un sexe d'homme, mais s'est toujours considérée femme. Elle a débuté son changement de sexe au Pérou par une opération chirurgicale d'implants mammaires, ce qui a eu pour conséquence un fort rejet social et une privation d'accès aux droits sociaux. Elle ne suivait pas de traitement hormonal à son arrivée en France, par manque de moyens financiers. Elle est également diabétique. Interpellée sur la voie publique, elle a été libérée par le juge judiciaire après

48h de rétention en raison du caractère déloyal de son interpellation.

Madame G.R est également née avec un sexe d'homme et se considère femme. Elle a bénéficié d'une opération chirurgicale d'implants mammaires et prend un traitement hormonal de transition depuis ses 20 ans. Dans un futur proche, elle souhaiterait bénéficier d'une chirurgie de réattribution sexuelle. Ayant fait l'objet d'un profond rejet de la part de sa famille et de la société péruvienne, celle-ci a subi des violences qui l'ont conduite à venir en France. Elle se prostituait au Bois de Boulogne pour subvenir à ses besoins et entretenait une relation amoureuse depuis cinq ans avec un homme vivant en France. Après avoir introduit une demande d'asile depuis le centre de rétention, elle a obtenu une protection de l'État français, après 18 jours de rétention.

Mineurs-majeurs

En 2019, 20 personnes se sont déclarées mineures auprès de la police lors de leur interpellation et ont été placées en rétention.

L'administration se montre sévère envers les personnes dont la minorité est contestée. Certaines d'entre elles, tout juste majeures, ont fait l'objet de mesures d'éloignement vers leur pays d'origine alors qu'elles avaient bénéficié d'une prise en charge par l'ASE en qualité de mineurs pendant plusieurs années et justifiaient d'études et de leur bonne intégration en France.

Troubles mentaux

La procédure de saisine du médecin de l'OFII permettant d'obtenir un avis sur la disponibilité et l'accès aux soins dans le pays d'origine se réalise par l'intermédiaire du personnel médical du centre, à sa propre initiative ou sur demande de la personne retenue. Les conditions de la rétention ne permettent cependant pas toujours aux personnes enfermées de faire valoir cette possibilité auprès de l'unité médicale.

Une ressortissante kosovare, dépressive chronique et gravement atteinte suite à des actes de violences sexuelles et morales par sa famille dans son pays d'origine, mère de

deux enfants (6 et 4 ans), a été éloignée vers le Kosovo avant de voir le JLD.

Un ressortissant algérien diagnostiqué schizophrène a été attenté par trois fois à sa vie. S'il fut emmené à l'hôpital au départ, suite à sa dernière tentative de suicide, il a été placé pendant 3 jours en chambre d'isolement. Ce retenu a ensuite été libéré par la préfecture pour incompatibilité de son état de santé avec la rétention, après un mois d'enfermement.

Une ressortissante nigériane victime de TEH et atteinte de troubles mentaux s'est plusieurs fois dénudée dans la zone, elle criait en s'arrachant les cheveux et frappait aux portes des retenues femmes de manière très violente. Cette jeune femme a été renvoyée au Nigéria après 20 jours de rétention.

Un ressortissant marocain souffrant de troubles mentaux sévères bénéficiait de soins en Espagne avant son arrivée en France. Ce retenu se dénudait très fréquemment et se masturbait en public. Il tenait des propos obscènes envers les femmes et a indiqué à plusieurs reprises vouloir reprendre son traitement. Il a été placé en cellule d'isolement à plusieurs reprises car il était menacé par d'autres retenus ne supportant plus son comportement. Il a été renvoyé au Maroc après un mois de rétention. L'absence de psychologue au sein du CRA est à déplorer. En effet, aucun soutien psychologique n'est mis à disposition des retenus malades ou nécessitant un suivi. La mise en place de consultations par un psychologue est prévue depuis l'augmentation de la rétention à 90 jours, mais n'est pas encore effective au CRA de Metz.

Affections physiques

De nombreuses personnes ont été placées en rétention alors qu'elles rencontraient des problèmes de santé importants.

Un ressortissant russe souffrant du VIH et suivant une trithérapie en France a été placé en rétention, en vue d'être renvoyé vers la Russie où son traitement n'était pas accessible. Il a été libéré après un mois en rétention en raison de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention.

Une ressortissante congolaise

enceinte de plusieurs mois a fait une fausse-couche dans son lit en rétention. Conduite immédiatement aux urgences, elle a été libérée par la préfecture.

Un retenu souffrait d'infections dentaires graves et a été contraint d'attendre plusieurs semaines avant de pouvoir être examiné par un dentiste. Aucune extraction n'a été prévue alors que l'état de Monsieur s'aggravait. Deux demandes de mise en liberté ont été adressées au JLD avant que la CA ne le libère pour raison de santé.

Un ressortissant mauritanien souffrant d'une forme grave de diabète a été libéré suite à la saisine du médecin de l'OFII en raison de l'absence de traitement dans son pays d'origine.

Plusieurs femmes enceintes ont été placées au centre de rétention. L'une d'elle, enceinte de 7 mois, a été libérée par le JLD pour ce motif.

Un retenu atteint d'un cancer en phase avancée a été éloigné le lendemain de son interpellation à domicile. Il n'avait pas eu la possibilité de prendre ses médicaments avec lui.

L'accès aux soins en rétention reste compliqué et difficile. Un nombre important de personnes malades et nécessitant des soins urgents a été placé en rétention au cours de l'année 2019.

Asile et suspension CEDH

En 2019, deux personnes ayant sollicité la protection de l'État français dès leur audition par les services de police l'ont obtenu ; il s'agit d'une ressortissante péruvienne transgenre (cf. ci-avant) et d'une ressortissante guinéenne souffrant d'albinisme. En Guinée, les albinos sont stigmatisés, souffrent de discrimination et sont même souvent sacrifiés à des fins de sorcellerie. Après avoir transité par le Maroc et l'Espagne, elle est arrivée en France démunie de tout document d'identité. Elle est également malvoyante. S'étant d'abord déclarée mineure sur les conseils d'une personne extérieure, elle a été placée en garde à vue avant d'être notifiée d'une mesure d'éloignement à destination de la Guinée. Dès son arrivée

au centre, elle a exprimé sa volonté de solliciter une protection internationale, qu'elle a obtenue après son entretien par visioconférence auprès de l'OFPPA.

Une ressortissante camerounaise homosexuelle avait également déposé une demande d'asile, craignant pour sa vie en cas de renvoi au Cameroun. L'OFPPA n'a pas fait droit à sa demande et un vol a été réservé pour elle à destination de son pays d'origine. Elle a alors saisi la CEDH d'une demande de mesure provisoire, qui a suspendu l'exécution de la mesure d'éloignement dans l'attente d'une décision de la CNDA, ou d'une décision au fond de la CEDH. Bien que ces cours n'aient jamais statué dans des délais permettant un maintien en rétention, les juges judiciaires n'ont pas fait droit à ses demandes de mise en liberté et elle a passé deux mois en rétention. À l'issue de ces 60 jours, la préfecture a saisi le JLD d'une demande de prolongation exceptionnelle qui a été rejetée, entraînant sa remise en liberté. ■

Témoignage

Madame H, d'origine kosovare, a fait part de violences policières lors de son interpellation. Elle était accompagnée de son fils âgé de 6 ans, qui a assisté à la scène et a pu corroborer ses dires. En effet, la jeune femme est arrivée au centre de rétention avec son pantalon déchiré et couvert de boue. Elle était dans un état de détresse intense, suite aux coups portés par les services interpellateurs. En tachycardie, la jeune femme a perdu connaissance à plusieurs reprises et a été « réveillée » par des coups de pieds violents sur les jambes et au niveau de l'abdomen. La jeune femme et son fils ont été placés au CRA 2 du Mesnil suite à leur refus d'embarquer.



NICE

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Hugo Pavard
Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne d'Auvare, 28 rue de Roquebillière 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 25 23
Capacité de rétention	40 places.
Nombre de chambres et de lits par chambre	5 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits.
Nombre de douches et de WC	8 douches et 9 WC.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune au rez-de-chaussée avec une télé avec accès libre durant la journée.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour nue aux murs surélevés par des plaques métalliques et un filet de sécurité au-dessus. Accès libre de 8h30 à 22h30.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 en état de fonctionnement au lieu des 3 prévues. 04 97 08 08 23
Visites (jours et horaires)	Tous les jours sauf durant les visites des consuls 9h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway Direction Pont Michel arrêt Stade Vauban

Les intervenants

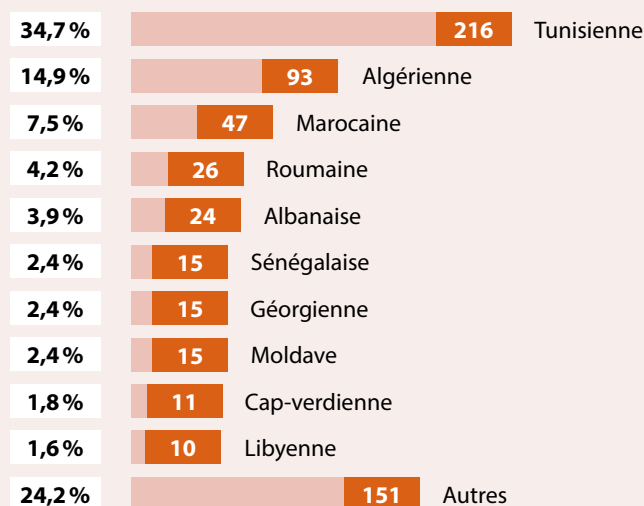
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 2 intervenants 04 93 56 21 76
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII - nombre d'agents	2 en rotation
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre	1 médecin cinq demi-journées par semaine. 1 psychologue deux demi-journées par semaine. 2 infirmiers tous les jours.
Hôpital conventionné	CHU St Roch
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Oui

623 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Nice en 2019.

Soit une baisse de **25 %** par rapport à l'année 2018. **1** seule personne n'a pas été vue par l'association.

Sur les 623 personnes placées en 2019, 39 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 584 individus entrés et effectivement sortis en 2019.

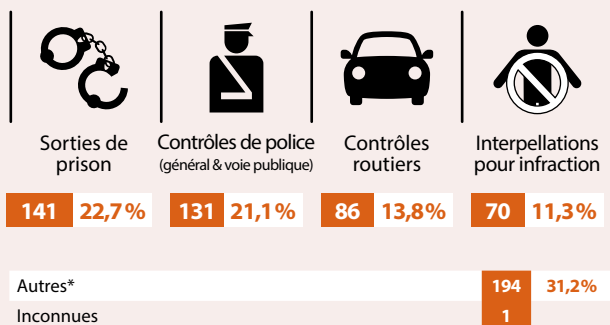
Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

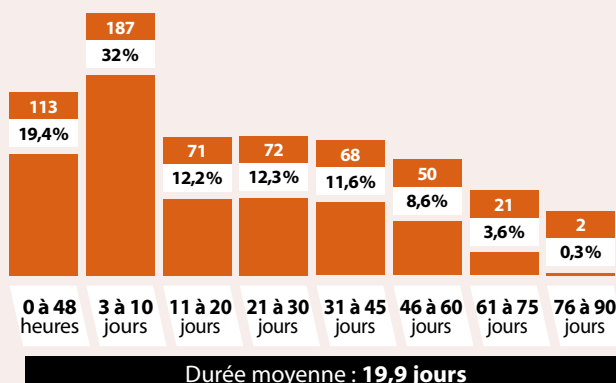
OQTF sans DDV	458	73,5%
Placement Dublin	42	6,7%
ITF	42	6,7%
Réadmission Schengen	23	3,7%
OQTF avec DDV	19	3,1%
Réadmission Dublin	15	2,4%
ICTF	12	1,9%
AME/APE	6	1,0%
IRTF	6	1,0%

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (59), remises État membre (41), interpellations frontières (34), arrestations à domicile (32).

Durée de la rétention



Destin des personnes retenues

Personnes libérées	325	55,7%
Libérations par les juges	272	46,6%
Libérations juge judiciaire*	190	32,5%
Juge des libertés et de la détention	136	23,3%
Cour d'appel	54	9,2%
Libérations juge administratif	82	14%
Annulation mesures éloignement	78	13,4%
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,7%
Libérations par la préfecture	49	8,4%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	3	0,5%
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	1	0,2%
Libérations par la préfecture (59/60 ^e jours)**	4	0,7%
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jours)**	2	0,3%
Autres libérations préfecture	39	6,7%
Personnes assignées	11	1,9%
Assignation à résidence judiciaire	11	1,9%
Personnes éloignées	223	38,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE	139	23,8%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	84	14,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	29	5%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	30	5,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	25	4,3%
Autres	25	4,3%
Personnes déferées	9	1,5%
Fuites	9	1,5%
Transferts vers un autre CRA	7	1,2%
SOUS-TOTAL	584	100%
Personnes toujours en CRA en 2020	39	
TOTAL	623	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 16 Roumains, 3 Italiens, 3 Polonais, 3 Portugais.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA a fait l'objet de nombreux travaux de réfection et de sécurisation qui ont entraîné la fermeture d'une chambre pendant plusieurs semaines, ce qui a réduit la capacité du CRA à 34.

D'importants freins à l'exercice des droits des étrangers sortants de maison d'arrêt

Dans la même logique que l'année 2018, les éloignements et placements en rétention de personnes sortant de maison d'arrêt en situation irrégulière continuent d'être la priorité de la préfecture des Alpes-Maritimes. Les personnes concernées sont très souvent freinées voire entravées dans l'exercice de leurs droits, soit en amont soit au moment de leur sortie de prison.

Eloignement pendant le délai de recours suspensif

Plusieurs personnes ont été directement conduites à l'aéroport à leur levée d'écrou et ce alors que, notifiées de leur mesure d'éloignement au moment de la levée d'écrou, elles ne pouvaient faire l'objet d'un éloignement avant l'expiration du délai suspensif de 48h pour contester la mesure d'éloignement. Elles ont été libérées par le JLD pour violation de leur droit à un recours effectif.

OQTF exécutoire

Certains ont fait l'objet de décisions d'éloignement au cours de leur détention mais sans en recevoir notification dans les conditions prévues par la loi et sans en recevoir copie. Ce n'est donc qu'au moment du placement en rétention que les personnes concernées ont pu exercer leur droit de recours. Malgré l'introduction hors délai de ces recours, le TA a souvent considéré la requête recevable au vu de l'impossible exercice des droits en détention.

Demande d'asile en détention

Les demandes d'asile entamées en prison, fréquemment retardées par des difficultés liées à l'obtention de prises d'empreintes ou de photographies, ou de retard de courriers, ne sont de ce fait pas prises en compte par la préfecture qui place alors en rétention des demandeurs d'asile pour les éloigner vers leur pays d'origine. C'est le cas pour M. L., ukrainien, dont les empreintes n'ont pu être transmises à temps à la préfecture. Celle-ci a considéré qu'il pouvait demander l'asile en rétention. De même, le préfet a indiqué que la demande d'asile de M. S., géorgien, avait fait l'objet d'un rejet, alors qu'il n'avait jamais reçu de réponse de l'OFPPA. Prenant en compte la prison comme point de départ de leur demande d'asile, le TA a souvent annulé les mesures d'éloignement.

Demande de renouvellement de titre de séjour en détention

Les demandes de renouvellement de titre de séjour en prison, quand elles sont prises en compte, ne reçoivent de réponse que le jour de la libération de la personne qui se voit alors notifiée d'un refus de séjour et d'une OQTF. C'est le cas de M. B.F., entré mineur en France, cardiaque et porteur d'un pacemaker qui avait demandé le renouvellement de son titre de séjour « étranger malade » en prison. Sa demande est restée sans réponse jusqu'au jour de levée d'écrou où il a été notifié d'un refus de séjour et d'une OQTF.

Suivis judiciaires

Plusieurs personnes ont été placées en rétention alors qu'elles faisaient l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un contrôle judiciaire leur interdisant de quitter le territoire. Les magistrats ne prennent pas toujours en compte ces suivis judiciaires.

Privation de liberté sans fondement légal

Condamné pour une affaire de stupéfiants, M. J. a été relaxé en appel. Le jour de sa libération, il a été maintenu et privé de liberté par la PAF sans fondement légal jusqu'à l'obtention d'une OQTF par la préfecture, puis placé en rétention. Le TA a annulé la mesure d'éloignement.

Notification d'une OQTF alors que le détenu est inconscient

M. K., était inconscient quand la PAF est arrivée à la maison d'arrêt en raison de l'ingestion trop importante d'antidouleurs. Son placement a été annulé par le JLD du fait de l'absence de notification par les services de police. La décision de placement en rétention indiquait en effet à la fois un refus de signer et la mention « inconscient à notre arrivée ».

Transmission de la demande d'asile aux autorités consulaires

Lors de sa demande d'identification aux consulats, la préfecture des Alpes-Maritimes a transmis le PV d'audition. Or, dans les auditions de demandeurs d'asile déclarés ou déboutés, les craintes en cas de renvoi et le besoin de protection sont mentionnés. Pour M. F., dont le réexamen en rétention a été rejeté, le TA a considéré que Monsieur était fondé à soutenir que la transmission de sa demande d'asile aux autorités consulaires a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit d'asile. M. M, tchétchène, a également déclaré une demande d'asile en audition, information transmise aux autorités consulaires russes. Enfin, la CNDA a accordé le statut de réfugié à M. C., jugeant que l'information aux autorités géorgiennes, selon laquelle Monsieur était demandeur d'asile, était de nature à aggraver les craintes de persécutions.

Absence d'exercice effectif des droits des personnes retenues au LRA de l'aéroport de Nice

Les personnes placées au LRA ne peuvent exercer de manière effective leurs droits et se plaignent des conditions d'enfermement. Elles arrivent parfois au CRA à l'expiration du délai de recours contentieux. Malgré l'affichage « avocat gratuit », la personne morale habilitée à intervenir au LRA se contente de fournir de l'information.

Le placement en rétention en l'absence d'une mesure d'éloignement : les placements Dublin

La loi du 20 mars 2018 autorise désormais l'administration à placer en rétention les demandeurs d'asile au cours de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de leur demande. Cette nouvelle opportunité donnée aux préfetures de retenir des personnes sans aucune mesure d'éloignement est utilisée de manière régulière pour des placements ressemblant à des placements de confort. Rien ne démontre une réelle prise ou reprise en charge des autorités saisies. Il arrive parfois qu'au vu du refus des autorités sollicitées, une OQTF soit édictée par la suite.

Par ailleurs, certaines de ces personnes ont fait l'objet de présentations consulaires alors qu'elles n'étaient pas sous le coup d'une mesure d'éloignement à destination de leur pays d'origine.

Santé mentale et rétention

De plus en plus de personnes suivies sur le plan psychiatrique sont placées en rétention. Les conditions d'interpellation autant que l'enfermement de ces personnes fragiles interrogent. Par exemple, M. T. a été interpellé à l'hôpital à la levée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte pour être placé en rétention. Le TA a annulé l'OQTF, considérant que le préfet était averti de son état de santé mais ne l'avait aucunement pris en compte alors que cela aurait dû conduire à la saisine de l'instance médicale compétente. De même, après leurs placements respectifs, Messieurs A. et B. ont été hospitalisés sous contrainte. M. A. n'a pu comparaître à sa 2nde audience auprès du JLD qui a prolongé sa rétention. M. B., quant à lui, a réalisé sa demande d'asile à l'hôpital et n'a pu être auditionné par l'OFPPA qui a rejeté sa demande. Ce cumul de régimes entre la rétention et l'hospitalisation interroge sur la possibilité

Témoignages

QUAND LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES VEUT RENVOYER VERS LE SOUDAN UN RÉFUGIÉ RÉINSTALLÉ EN ITALIE PAR LE HCR

M. K., soudanais du Darfour, fait l'objet en septembre 2019 d'une réinstallation en Italie par le HCR depuis la Libye. En décembre, alors qu'il accompagne un ami en gare de Vintimille (Italie), il est interpellé par la police italienne qui estime qu'il provient directement de France et le remet à la police française à Menton sans même l'interroger sur sa situation. La préfecture des Alpes-Maritimes lui édicte alors une OQTF à destination du Soudan et le place en rétention. C'est seulement à son arrivée au CRA qu'il fait l'objet d'une prise d'empreintes Eurodac révélant son installation en Italie. Ayant subi des traitements inhumains et dégradants dans des camps en Libye durant plus deux ans, M. K. était traumatisé à l'idée de devoir rester enfermé au CRA le temps de sa réadmission Dublin. Le HCR a été alerté de sa situation. Il a finalement été libéré par le JLD pour absence d'interprète lors des échanges avec les policiers italiens et absence de vérification auprès des autorités italiennes de sa demande d'asile en Italie.

pour ces personnes d'exercer leurs droits de manière effective, et sur le potentiel impact de leur absence quant aux décisions prises.

Edictions systématiques d'ICTF

La préfecture des Alpes-Maritimes continue d'assortir de manière systématique des interdictions de circulation aux arrêtés de réadmission Schengen qu'elle édicte. Elles sont pour la plupart non motivées, dis-

proportionnées, et ne répondent pas aux conditions cumulatives et limitatives que sont la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, la nature et l'ancienneté des liens avec la France, la circonstance que la personne ait déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, la caractérisation d'une éventuelle menace pour l'ordre public. Le TA annule systématiquement ces ICTF. ■

Témoignage

REFUS DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR À UN PARENT D'ENFANT FRANÇAIS EXERÇANT SEUL L'AUTORITÉ PARENTALE

En France depuis 19 ans, M. M. est père de trois enfants dont deux, nés d'une première union, sont français. Suite à la séparation des parents et plusieurs incarcérations du père pour conduite en état d'ivresse et sans permis, les deux premiers enfants sont placés dans un foyer par l'ASE. M. M. exerce un droit de visite dans un cadre médiatisé avec évolution possible. La mère, absente, ne s'est pas manifestée devant le juge pour enfants. Incarcéré en 2018, M. M. était alors encore en situation régulière. Deux jours avant la date d'expiration de son titre de séjour, il en sollicite le renouvellement, sans réponse. À sa sortie de prison en 2019, il se voit notifier une OQTF et un placement en rétention mentionnant qu'il n'a jamais sollicité le renouvellement de son titre de séjour. M. M. conteste les arrêtés préfectoraux, sans succès. Très attachés à leur père, ses enfants lui rendaient visite au CRA encadrés par le foyer qui soutenait le père. Le ministère a été sollicité, en vain. M. M. a été renvoyé vers son pays d'origine, laissant derrière lui ses enfants.



NÎMES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Nathalie Lemieugre
Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162, avenue Clément Ader Nîmes Courbessac
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	118 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	64 chambres – 2 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	1 par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Chaque aile comprend une salle TV et une salle de baby-foot.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Cour bétonnée et grillagée avec une table de ping-pong.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone A1 : 04 66 67 08 10 04 66 36 09 35 Zone B0 : 04 66 26 01 08 Zone B1 : 04 66 87 08 15 04 66 06 65 01 Zone C0 : 04 66 28 03 63 Zone C1 : 04 66 06 64 01 04 66 38 08 72 Zone d'accès contrôlé : 04 66 64 06 73 04 66 29 09 46
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 18h
Accès au centre par transports en commun	2 bus depuis l'arrêt « Gare Feuchères » jusqu'à l'arrêt « Citadelle » : Bus 10 direction « Mas d'Escattes » et Bus 2 direction « Smac Paloma »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés-Cosi 04 66 38 25 16 06 34 50 41 69 4 intervenants
Service de garde et d'escorte	PAF
OFII – nombre d'agents	2 agents – permanence du lundi matin au samedi midi (écoute, récupération des bagages dans un rayon de 100 km, soutien psychologique, achats, vestiaire).
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmiers assurent une présence quotidienne. 3 médecins pour assurer une demi-journée de permanence du lundi au vendredi.
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

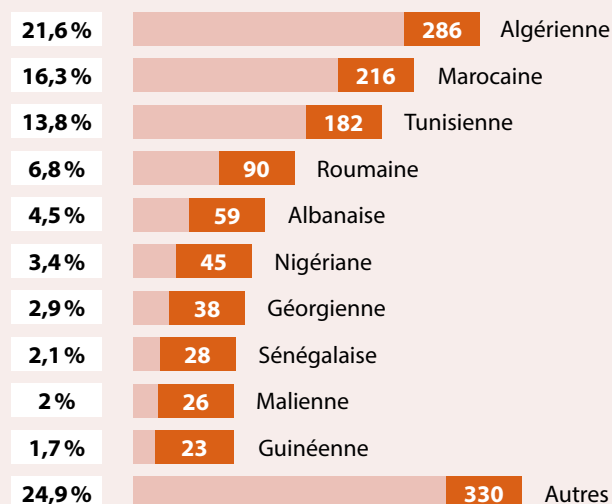
Statistiques

1 323 personnes (+ **1 enfant**) ont été enfermées au centre de rétention de Nîmes en 2019.

84 % étaient des hommes et **16 %** des femmes.
30 personnes n'ont pas été vues par notre association.
1 famille et **1** enfant ont été enfermés cette année.

Sur les 1 323 personnes placées en 2019, 83 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées (tableau « destin des personnes retenues ») et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les 1240 individus entrés et effectivement sortis en 2019.

Principales nationalités

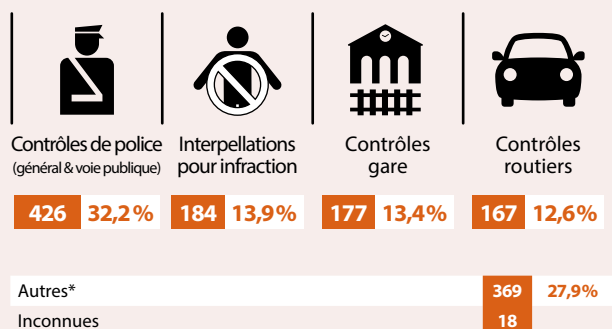


Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	890	67,3 %
OQTF avec DDV	105	7,9 %
Réadmission Dublin	100	7,6 %
Réadmission Schengen*	63	4,8 %
ITF	57	4,3 %
ICTF	35	2,7 %
IRTF	31	2,3 %
AME/APE	20	1,5 %
PRA Dublin	19	1,4 %
SIS	3	0,2 %

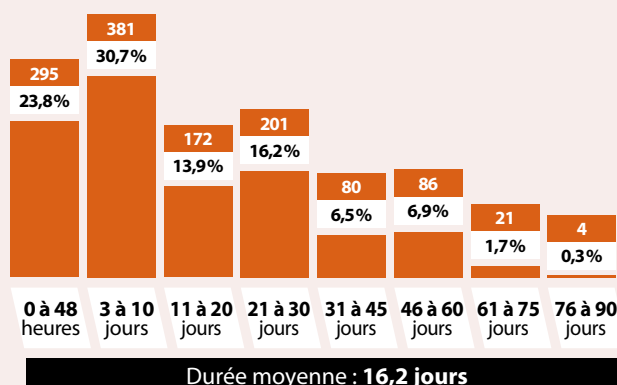
*772 IRTF et 56 ICTF assortissant une OQTF ont été recensés. De même, 20 réadmissions Schengen ont été assorties d'ICTF.

Conditions d'interpellation



*Dont sorties de prison (74), lieu de travail (64), interpellations frontière (55), arrestations au guichet (44), arrestations à domicile (43).

Durée de la rétention



Destin des personnes retenues

Personnes libérées	608	49 %
Libérations par les juges	520	41,9 %
Libérations juge judiciaire*	503	40,6 %
Juge des libertés et de la détention	463	37,3 %
Cour d'appel	40	3,2 %
Libérations juge administratif	17	1,4 %
Libérations par la préfecture	80	6,5 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	15	1,2 %
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	18	1,5 %
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	22	1,8 %
Autres libérations préfecture	25	2 %
Libérations santé	7	0,6 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	1	0,1 %
Personnes assignées	81	6,5 %
Assignation à résidence judiciaire	78	6,3 %
Assignation administrative	3	0,2 %
Personnes éloignées	512	41,3 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	342	27,6 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	170	13,7 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	67	5,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	65	5,2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	38	3,1 %
Autres	39	3,1 %
Personnes déferées	5	0,4 %
Transferts vers un autre CRA	34	2,7 %
SOUS-TOTAL	1 240	100 %
Personnes toujours en CRA en 2020	83	
TOTAL	1 323	

* Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

** Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

*** Dont 55 Roumains, 3 Bulgares, 3 Polonais, 2 Italiens, etc.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Nîmes a une capacité officielle maximale de 126 places, réduite pendant plusieurs années à 66. Cette capacité a progressivement augmenté au cours de l'année jusqu'à atteindre 118 places, à la faveur d'un important renfort d'effectifs policiers. Les divers intervenants au sein du CRA (UMCRA, OFII, Forum Réfugiés-Cosi) ont ainsi dû renforcer leurs équipes afin de faire face à l'augmentation considérable d'activité.

De par sa position géographique assez centrale, le CRA de Nîmes reçoit des étrangers placés par un grand nombre de préfectures : 35 en 2019. Alors que de très nombreuses personnes de confession musulmane y sont retenues, la gestion de la période du ramadan 2019 a été particulièrement problématique. En effet, contrairement aux années précédentes et pour des raisons de sécurité et de salubrité, toute entrée de nourriture provenant de l'extérieur a été interdite, empêchant ainsi les associations et familles de fournir dattes, lait et gâteaux notamment.

Des « kits indigents » sont désormais distribués à l'arrivée des étrangers SDF ou interpellés sur leur lieu de travail. Ils comprennent un survêtement, 2 t-shirts, 2 caleçons, 2 paires de chaussette et une paire de basket.

Conditions d'exercice de la mission

Les relations entre l'OFII, le service médical et l'association demeurent cordiales. De même, nous nous félicitons des très bonnes relations entretenues avec le greffe ainsi que la direction du centre, qui se traduisent notamment par une communication d'information fluide.

Le JLD et la CA ont désormais tendance à faire notifier leurs décisions en fin de journée directement par le greffe du CRA. Cela impacte notre organisation de travail dès lors que

nous sommes contraints de recevoir les personnes maintenues en rétention le lendemain matin, en plus des nouveaux arrivants.

Conditions d'exercice des droits

Alors que la problématique des retenus arrivés du LRA de Corse à l'expiration des délais de recours demeure d'actualité, celle des placements dits « *de confort* » persiste également et a principalement été le fait de la préfecture des Bouches-du-Rhône en 2019. Consistant pour l'administration à placer des étrangers en rétention dans la soirée en vue de procéder à leur éloignement forcé le lendemain matin, elle concerne quasi systématiquement les individus faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin. Il s'agit là d'une atteinte réelle à l'exercice des droits puisque ces personnes, dont la mesure d'éloignement n'est plus contestable, sont éloignées sans avoir pu contester la légalité de la mesure de placement en rétention devant le JLD.

Sauf exception, et bien qu'exerçant leur droit de suite à l'audience, les avocats de permanence nîmois n'interjettent pas appel des ordonnances du JLD, s'en remettant à nos intervenants qui n'ont pourtant pas accès à la procédure judiciaire. Plusieurs personnes retenues se sont plaintes de pratiques illégales d'avocats commis d'office demandant le versement d'une somme d'argent en plus des sommes perçues au titre de l'aide juridictionnelle. Nous avons alerté la présidente de la commission « droit des étrangers » à ce sujet.

Les personnes retenues ont désormais le droit de demander à bénéficier de « l'aide au retour volontaire » auprès de l'OFII. Si des affiches font de la publicité pour ce dispositif au sein du CRA, les agents de l'OFII n'en parlent pas spontanément aux intéressés. Devant être sollicitée durant les 10 premiers jours de la rétention, cette aide financière de plusieurs centaines d'euros est accordée au cas par cas selon divers critères et

se matérialise par un code remis à l'étranger qui ne peut retirer l'argent qu'une fois arrivé dans son pays d'origine.

Focus

ICTF/IRTF DE 3 ANS DISPROPORTIONNÉES

Si la loi prévoit que les OQTF et réadmissions Schengen puissent être assorties d'interdictions de circulation ou de retour sur le territoire français, il appartient à l'administration de justifier de la proportionnalité de leur durée au regard des critères légaux et de la situation personnelle des intéressés. Or, certaines Préfectures, au premier rang desquelles les deux préfectures de Corse, font preuve d'un manque flagrant de discernement en assortissant quasi-systématiquement leurs mesures d'éloignement d'interdictions de retour/circulation de 3 ans, soit la durée maximale.

Ce fut notamment le cas d'un ressortissant algérien titulaire d'un permis de séjour italien et en séjour régulier sur le territoire français, dont les décisions de réadmission et d'ICTF injustifiées ont été annulées par le TA.

Placement d'étrangers présentant des pathologies psychiatriques

L'année 2019 a été marquée par le placement d'un grand nombre d'étrangers présentant des pathologies psychiatriques. Pas moins de 5 personnes ont d'ailleurs été hospitalisées en psychiatrie durant leur rétention.

M. B. a été placé au CRA le 21 janvier par la préfecture du Var, à l'issue d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte ordonnée par cette même préfecture le 12 janvier. Dès

Focus

M. M., de nationalité russe, est arrivé en France à l'âge de 3 ans, accompagné de sa famille. En 2003, ses parents ont obtenu le statut de réfugié et M. a bénéficié de cette protection sur le principe de l'unité familiale. Il s'est vu délivrer à sa majorité une carte de résident valable jusqu'en 2023.

C'est donc en France que se trouvent toutes ses attaches familiales, à savoir ses parents et son frère aîné, réfugiés statutaires, ainsi que ses deux frères et sœurs nés en France et de nationalité française.

Placé en détention provisoire le 9 mai et poursuivi pour des faits d'apologie du terrorisme, il a été relaxé par le tribunal correctionnel de Carcassonne le 17 juin, les faits reprochés n'étant pas suffisamment caractérisés. Le jour même, il s'est vu notifier un arrêté ministériel d'expulsion en raison de sa supposée radicalisation et son comportement personnel supposément lié à des activités à caractère terroriste. L'arrêté ministériel fixait la Russie comme pays de destination.

Placé en rétention par la préfecture de l'Hérault le 6 juillet, Monsieur a été placé à l'isolement dès son arrivée. Nos entretiens ont eu lieu en cellule d'isolement, sous la surveillance de plusieurs policiers.

Les saisines du JLD, de la CA et du TA visant à faire constater le caractère dégradant de ses conditions de rétention en raison de son isolement prolongé ayant été rejetées, c'est suite à une saisine du ministère de l'intérieur par la direction de l'association que M. a finalement intégré une zone de vie après plus de 3 semaines d'isolement.

La Russie n'ayant pas donné suite aux demandes de délivrance de laissez-passer sollicitées par l'administration au cours des premiers 60 jours de rétention, le JLD a rejeté la demande de 3^{ème} prolongation de la préfecture. Sur appel suspensif du parquet, la CA a infirmé l'ordonnance et décidé du maintien en rétention de M. M aux termes d'une décision ayant révélé la communication illégale par la préfecture au consulat de Russie des copies du livret de famille et des documents de voyage des parents de M. M, réfugiés statutaires.

Le même scénario s'est répété 15 jours plus tard : la CA a censuré la décision de mainlevée de la rétention du JLD, déterminée malgré l'absence manifeste de perspective d'éloignement à porter la rétention de M. jusqu'à son délai maximal de 90 jours à l'issue de laquelle il a été assigné à résidence non pas chez lui mais dans un hôtel en Charente-Maritime.

le quatrième jour de rétention, il a été hospitalisé au CHU de Nîmes en soins psychiatriques. Saisi dans le cadre de la procédure de soins sans consentement, le JLD a ordonné la prolongation de l'hospitalisation. Pour autant, la mesure de rétention n'a pas été levée. M. B. a donc fait l'objet de deux mesures privatives de liberté concomitantes : une mesure de rétention fondée sur l'éloignement et une mesure de soins sans consentement fondée sur l'état de santé. Il n'est revenu au CRA que le 21 mars, la veille de son audience de troisième prolongation, et n'a finale-

ment été libéré qu'à l'expiration du délai légal de 90 jours. L'intéressé a cependant fait l'objet d'un nouveau placement en rétention le 27 juin, après une nouvelle hospitalisation psychiatrique toujours sur demande de la préfecture du Var. Au cours de cette deuxième mesure de rétention, M. B. n'a pas été hospitalisé mais éloigné vers l'Algérie.

M. D.G., ressortissant camerounais, a été placé au CRA le 6 octobre par la préfecture du Rhône. Signalé par la direction du CRA comme souffrant de schizophrénie, il a posé de nom-

breux problèmes à la PAF ainsi qu'à ses co-retenus, hurlant la nuit et urinant au sol. Hospitalisé en psychiatrie le 14 octobre, il a été remis en liberté par le JLD le 6 novembre en audience de deuxième prolongation. Le 6 décembre, Monsieur a, à nouveau, été placé au CRA par la préfecture de l'Ain avant d'être libéré par le JLD le 9 décembre.

Compte tenu de l'augmentation de la durée de rétention et de la multiplication des profils psychiatriques, la présence d'un psychologue a été décidée à compter de janvier 2020, à raison d'une demi-journée par semaine. Nous continuons de déplorer l'acharnement de certaines préfectures à placer des personnes souffrant de telles pathologies et pour lesquelles le milieu de la rétention n'est absolument pas adapté. ■

Témoignages

PLACEMENT D'UN ÉTRANGER AVEUGLE

M. M., atteint de cécité légale, a été placé au CRA avec son frère le 29 octobre 2019 par la préfecture du Var. Sans canne et entièrement dépendant de son aîné pour tout déplacement, il a néanmoins fait l'objet d'un menottage systématique lors de ses conduites devant les juridictions. Disposant de toutes les garanties de représentation nécessaires (passeport valide, adresse stable, 1^{ère} OQTF, absence de menace à l'ordre public), M. a vu son destin lié à celui de son frère défavorablement connu des services de police. M. a finalement été éloigné seul vers l'Algérie, deux jours après son frère.



PALaiseau

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Dominique Signolles
Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	20 chambres – 2 lits par chambre 1 chambre d'isolement
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 réfectoire avec télévision, une salle de détente collective avec télévision et babyfoot et une salle de musculation avec deux vélos et une barre de traction.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour carrée au milieu du centre avec 2 bancs et une table de ping-pong.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affiché dans chaque zone en 7 langues : français, anglais, chinois, russe, espagnol, portugais, arabe
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines téléphoniques : 01 60 14 90 77 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 11h et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B – arrêt Palaiseau

Les intervenants

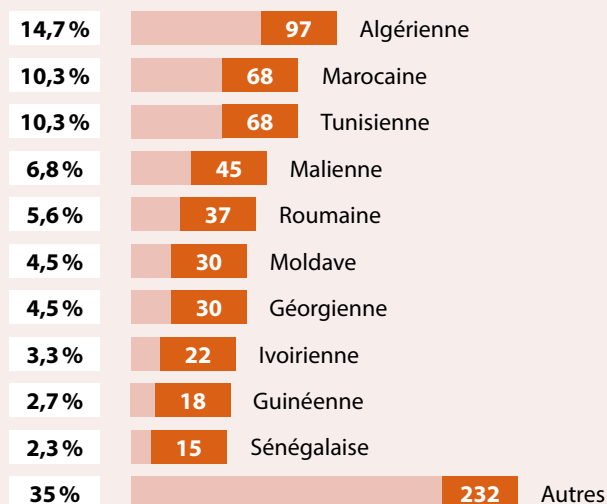
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 69 31 65 09 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII – nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmier 7 j/7 et 1 médecin 2 demi-journées par semaine
Hôpital conventionné	CHU d'Orsay
Local prévu pour les avocats	Dans le local prévu pour les visites, sans limitation d'heures
Visite du procureur en 2019	NC

Statistiques

662 personnes ont été enfermées dans le centre de rétention de Palaiseau en 2019.

100% des personnes enfermées étaient des hommes. **60** personnes n'ont pas rencontré l'association et **1** a été placée alors qu'elle se déclarait mineure, mais l'administration l'a considérée comme majeure.

Principales nationalités

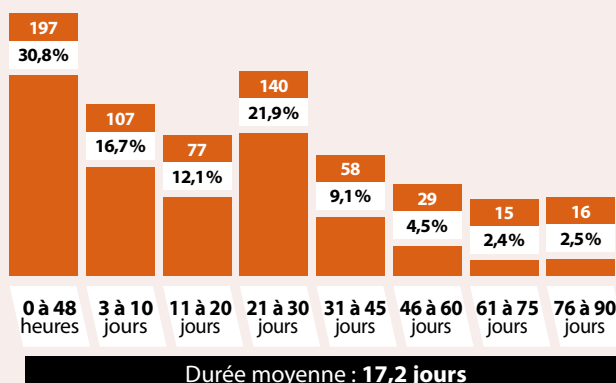


Conditions d'interpellation



*Dont transports en commun (24), contrôles gare (22), lieu de travail (19), convocations commissariat (16), sorties de zone d'attente (15), autres (13), arrestations à domicile (12), arrestations après pointage assignation (commissariat) (7), remises État membre (2).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	479	72,8%
Transfert Dublin	81	12,3%
OQTF avec DDV	49	7,5%
ITF	18	2,7%
AME/APE	14	2,1%
Réadmission Schengen	10	1,5%
IRTF	4	0,6%
ICTF	2	0,3%
PRA Dublin	1	0,2%
Inconnues	4	

*316 IRTF et 22 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	261	41,9%
Libérations par les juges	208	33,4%
Libérations juge judiciaire*	179	28,7%
Juge des libertés et de la détention	164	26,3%
Cour d'appel	15	2,4%
Libérations juge administratif	29	4,4%
Annulation mesures éloignement	28	4,5%
Libérations par la préfecture	42	6,7%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	16	2,6%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	1	0,2%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	3	0,5%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jours)**	1	0,2%
Autres libérations préfecture	21	3,4%
Libérations santé	7	1,1%
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	4	0,6%
Personnes assignées	18	2,9%
Assignation à résidence judiciaire	17	2,7%
Assignation administrative	1	0,2%
Personnes éloignées	337	54,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	225	36,1%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	112	18%
Citoyens UE vers pays d'origine***	43	6,9%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	60	9,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	9	1,4%
Autres	7	1,1%
Personnes déferées	5	0,8%
Fuites	2	0,3%
SOUS-TOTAL	623	100%
Personnes toujours en CRA en 2020	23	
Transferts vers un autre CRA	16	
TOTAL	662	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 33 Roumains, 3 Portugais, 1 Allemand, 1 Autrichien, 1 Britannique, 1 Bulgare, 1 Espagnol, 1 Polonais, 1 Tchèque.

À noter qu'au moins 39 personnes ont refusé l'embarquement.

Conditions d'intervention

L'atmosphère dans le centre est plutôt bonne, les policiers ayant leur poste de garde au sein de la zone de vie située à l'étage favorise les échanges entre les retenus et la police, ce qui permet d'anticiper les conflits. Si les plaintes des retenus existent, elles restent assez rares.

Nos relations avec la PAF sont bonnes et la collaboration existante permet un exercice effectif des droits des personnes. Également en lien avec la commission en charge de la désignation d'office pour les audiences au TGI d'Evry, nous avons été invités à intervenir lors de leur formation sur la procédure judiciaire.

L'activité dans le centre a augmenté de 43,3% (200 placements supplémentaires). Cette augmentation s'explique pour deux raisons : un taux d'occupation qui a augmenté et la réouverture de toutes les chambres. Sur ce dernier point, il était fréquent que des chambres restent fermées en raison du manque d'effectif policier ou pour des raisons matérielles.

Détournement de la rétention

Durant l'année 2019, les préfetures d'Île-de-France ont fortement eu recours au placement en rétention de personnes en procédure Dublin ayant un vol de prévu rapidement vers l'État membre responsable de leur demande d'asile. Ainsi, 39 personnes ont été éloignées dans les premières 24 heures.

La légalité de cette pratique est contestable. En effet, alors que le CESEDA prévoit que les personnes en procédure Dublin ne peuvent être placées en rétention que lorsqu'elles présentent un risque non négligeable de fuite, la quasi-totalité des personnes ont été placées après s'être rendues volontairement à leur convocation en préfeture ou dans un commissariat.

Le placement en rétention dans ce cadre s'effectue bien souvent en fin d'après-midi, avec un départ du centre de Palaiseau tôt le lendemain matin pour l'aéroport. Ainsi, en 2019, 41 personnes en procédure Dublin n'ont pas pu être vues par l'association lors de leur rétention qui n'a pu par conséquent être contrôlée par aucun juge.

Par ailleurs, nous avons pu observer que des personnes ayant refusé d'embarquer ont été libérées le jour même sans que l'administration organise un nouveau vol. L'administration les considère alors « en fuite » au sens du règlement Dublin III entraînant une prolongation du délai de transfert et une suspension totale des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

Vie privée et familiale en France

Parmi les personnes placées au centre de rétention de Palaiseau en 2019, une cinquantaine d'entre elles présentait des attaches familiales importantes voire exclusives en France.

Deux types de situations ressortent majoritairement : premièrement, les personnes arrivées en France alors qu'elles étaient encore mineures, bien souvent dans le cadre du regroupement familial, qui ont été scolarisées en France et qui vivent aux côtés de leurs parents, frères et sœurs, en situation régulière ou de nationalité française. Deuxièmement, les personnes arrivées en France majeures mais ayant tissé de forts liens familiaux en France, épouse française ou en situation régulière, enfant sur le territoire.

Bien souvent, l'administration considère que les liens ne sont pas certains et qu'ils ne démontrent pas l'existence d'une vie privée et familiale en France. Ainsi, un jeune homme a été interpellé alors qu'il se rendait en préfeture pour faire une demande de

titre de séjour vie privée et familiale au motif qu'il était présent depuis l'âge de 13 ans et que toute sa famille vivait en France. Possédant toutes les preuves avec lui, il sera tout de même placé en rétention par la préfeture jusqu'à ce que le TA annule sa mesure d'éloignement. Pour les parents d'enfant français, les préfetures invoquent généralement qu'ils ne démontrent pas participer à l'entretien effectif de l'enfant. Ainsi, un homme a été interpellé à la maternité dans la chambre de sa concubine française.

Au regard du droit, ces personnes peuvent bénéficier de plein droit d'un titre de séjour bien que cela ne soit pas encore le cas pour diverses raisons. La preuve de liens sociaux est difficile à établir matériellement et relève bien souvent de la seule appréciation du juge.

Témoignages

M. S, de nationalité malienne, né au Sénégal, est arrivé en France à l'âge de 2 ans, au titre du regroupement familial. Ses parents ont obtenu la nationalité française ainsi que ses frères et sœurs à leur majorité, tous nés en France. En outre, il est père d'un enfant français qu'il a reconnu. Il a pourtant été maintenu plus de deux mois en rétention avant d'être expulsé au Mali, pays où il n'était jamais allé.

M. B, âgé de 46 ans au moment de son placement en rétention, est entré en France à l'âge de 8 ans. Il vit donc en France depuis 38 ans aux côtés de toute sa famille, dont les membres sont en situation régulière ou de nationalité française. Il est également le père d'un enfant français. Malgré la mobilisation de sa famille et de ses avocats, il a été éloigné en Algérie après un mois et demi de rétention.

Personnes malades et vulnérables

En 2019, nous avons constaté une augmentation du nombre de placements de personne souffrant de graves problèmes de santé.

Ainsi, sept personnes au moins ont été libérées par les préfetures en raison de leur état de santé incompatible avec leur maintien en rétention. Ces libérations n'ont concerné que des personnes gravement malades, comme M. V enfermé 14 jours alors qu'il souffrait de diabète, d'hypertension et de problèmes cardiaques graves, ou M. D maintenu en rétention plus d'un mois, alors qu'il est hospitalisé sous contrainte en psychiatrie.

Régulièrement, les préfetures n'examinent plus les situations individuelles, se délestent sur les dispositions du CESEDA prévoyant un examen des questions de santé par le médecin de l'OFII. Toutefois, cette procédure n'est pas suspensive de l'éloignement et il peut arriver que le malade soit éloigné avant que le professionnel médical n'ait pu se prononcer sur l'état de santé de la personne.

Par ailleurs, d'autres personnes retenues faisaient état d'une particulière vulnérabilité, bien souvent accentuée par le placement au centre de rétention. Nous avons constaté une augmentation par rapport aux années précédentes d'actes auto agressifs telles les automutilations ou l'ingestion d'objet. Ces actes ont souvent été perçus comme un « chantage » de la personne visant à empêcher son éloignement plutôt que révélateur d'une réelle détresse psychique.

Une succursale de la maison d'arrêt

Comme les années précédentes, le pourcentage de personnes sortant de prison est particulièrement élevé au centre de rétention administrative

... Témoignage

M. R, placé en rétention le jour de sa sortie de prison, a avalé des rasoirs, un coupe-ongles et des fourchettes. Il a alors été hospitalisé durant une semaine tout en étant maintenu sous le régime de la rétention administrative, et ce malgré deux premiers certificats délivrés par le service médical de l'hôpital déclarant son état de santé incompatible avec la rétention. Durant son hospitalisation, il a également tenté de se pendre et de se coudre la bouche avec du fil de fer. Cependant, au bout d'une semaine d'hospitalisation, le service médical a finalement délivré un troisième certificat, déclarant cette fois son état de santé compatible avec la rétention. Il a donc été transféré au centre de rétention de Palaiseau et maintenu à l'isolement pour pouvoir être surveillé en permanence.

de Palaiseau. Cela est notamment dû à la proximité géographique avec la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ainsi, un peu plus d'un quart des retenus placés en 2019 ont été interpellés au moment de leur libération pour être conduits au centre de rétention.

En premier lieu, la double peine est souvent mal vécue par les personnes, qui se pensaient libres et sont immédiatement placées en rétention. Par ailleurs, les retenus nous rapportent souvent que la vie dans le centre est pire que dans la prison. En effet, il est impossible de cantiner, les distractions sont peu nombreuses et l'incertitude concernant l'issue de la période de rétention est aussi très mal vécue.

En second lieu, un grand nombre de ces personnes se sont vues notifier une OQTF en prison et n'ont pas été en mesure de la contester dans le

délai imparti de 48 heures. En effet, l'obtention d'un rendez-vous auprès du service en charge de l'aide juridique en détention est très difficile, voire impossible dans de tels délais. En pratique, les personnes sont privées de leur droit de recours. À leur arrivée en rétention, cette impossibilité matérielle de former un recours dans le délai imparti est soulevée devant le juge administratif qui déclare quasi-systématiquement le recours irrecevable, celui-ci étant enregistré après le délai de 48 heures.

Un usage accru des locaux de rétention

En 2019, le recours aux locaux de rétention administrative a été particulièrement accru, principalement celui situé au sein du commissariat de Choisy-le-Roi. Ainsi, 63 personnes avaient d'abord été maintenues dans un local de rétention administrative avant d'arriver dans le centre. Dans de nombreux cas, les personnes ont été conduites dans ces locaux de rétention, alors même que des places en CRA étaient disponibles.

Pour les personnes placées dans ces locaux, l'accès au droit est extrêmement difficile. En principe, un procès-verbal énonçant leurs droits et les organismes à contacter leur est délivré, ainsi qu'un téléphone administratif. Cependant, malgré le bénéfice d'un interprète, le document n'en reste pas moins rédigé en français et les personnes ont des difficultés à comprendre et exercer leurs droits.

La loi permet le maintien d'une personne pour un délai maximal de 48 heures, c'est-à-dire suffisamment pour que les délais de recours expirent. Pour les personnes qui restent pour cette durée maximale, elles sont conduites directement au tribunal en vue de leur prolongation, où elles pourront bénéficier de l'assistance d'un avocat, généralement trop tard. ■

PARIS - VINCENNES

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Michel Clamens
Date d'ouverture	CRA 1 : 1995 CRA 2A et CRA 2B : 2010 Extension du CRA 1 : 9 avril 2018
Adresse	Avenue de l'école de Joinville Redoute de Gravelle 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	CRA 1 : 119 places CRA 2 A : 58 places CRA 2 B : 58 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	2 à 4 lits par chambre
Nombre de douches et de WC	10 douches et 10 WC par bâtiment. Bâtiment CRA 1 - extension : une douche et un WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle commune – TV et console de jeux par CRA.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour grillagée avec table de ping-pong par CRA et appareils de musculation – libre accès.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Affichage dans le lieu de vie – Traduit en plusieurs langues.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	CRA 1 : 01 45 18 02 50/59 70/12 40 Extension du CRA 1 : 01 43 96 02 68/59 39 CRA 2 : 01 48 93 69 47/69 62/90 42 CRA 3 : 01 43 76 50 87 01 48 93 99 80/91 12
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h - 20h
Accès au centre par transports en commun	RER A – Arrêt Joinville le Pont

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	ASSFAM-Groupe SOS CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2 : 01 49 77 98 75 CRA 3 : 01 49 77 98 51 1 responsable de pôle, 1 coordinatrice CRA, 8 salariées, 1 stagiaire 4 à 6 intervenantes 5 j/7 + 3 intervenantes le samedi
Service de garde et d'escorte	Préfecture de police
OFII – nombre d'agents	8 agents - une responsable
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/d'infirmières	2 médecins / 5 infirmiers ou infirmières de jour / 2 infirmiers ou infirmières de nuit
Hôpital conventionné	Hôtel-Dieu, Paris
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Pas à la connaissance de l'association

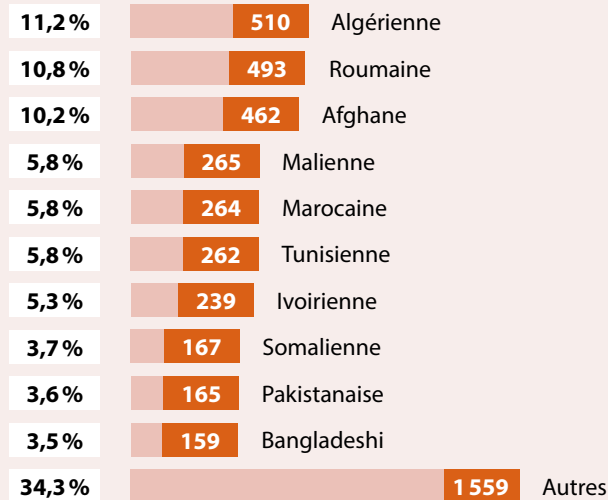
Statistiques

4575 hommes ont été placés dans les centres de rétention de Paris-Vincennes en 2019.

Les intervenantes de l'ASSFAM en ont rencontré **3718** (**857** retenus n'ont pas été vus). **22** d'entre eux (soit **0,5%**) se sont déclarés mineurs.

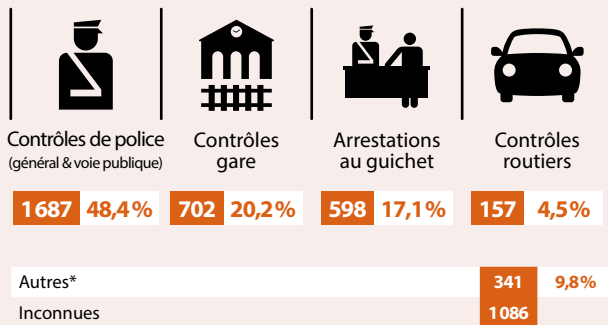
Parmi les 857 retenus non vus, **530 d'entre eux** ont été placés en rétention le soir pour être éloignés **le lendemain matin**, sur le fondement d'un arrêté de transfert « Dublin ». Ainsi, ils n'ont pas pu rencontrer l'association présente aux centres de rétention, ni être présentés devant un juge et faire valoir leurs droits.

Principales nationalités



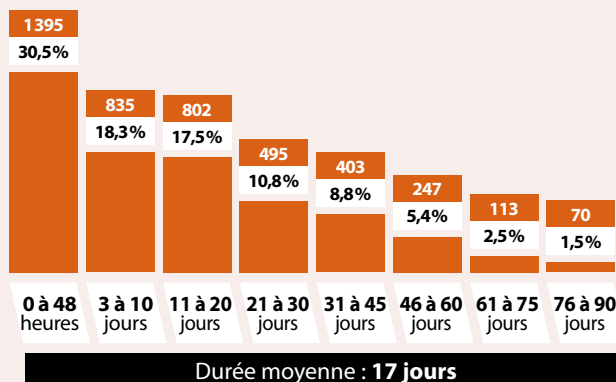
Inconnues (30).

Conditions d'interpellation



*Dont sorties de prison (124), transports en commun (42), lieu de travail (37), autres (32), arrestations à domicile (27), convocations commissariat (27), arrestations après pointage assignation (commissariat) (26), sorties de zone d'attente (21), interpellations frontière (5).

Durée de la rétention



215 personnes (4,7%) sont toujours au CRA au 1^{er} janvier 2020.

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	2412	54,5%
Transfert Dublin	1336	30,2%
OQTF avec DDV	181	4,1%
ICTF	136	3,1%
Réadmission Schengen**	116	2,6%
PRA Dublin	86	2%
IRTF	85	1,9%
AME/APE	45	1%
ITF	28	0,6%
Inconnues	150	

*1 457 IRTF et 248 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**33 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	1 682	38,9%
Libérations par les juges	1 332	30,8%
Libérations juge judiciaire*	996	23%
Juge des libertés et de la détention	846	19,6%
Cour d'appel	150	3,4%
Libérations juge administratif	334	7,7%
Annulation mesures éloignement	321	7,4%
Annulation maintien en rétention – asile	13	0,3%
Suspensions CEDH****	2	0,1%
Libérations par la préfecture	335	7,8%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	108	2,5%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	10	0,2%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	8	0,2%
Libérations par la préfecture (74 ^e /75 ^e jours)**	1	0,1%
Autres libérations préfecture	208	4,8%
Asile	9	0,2%
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	9	0,2%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	6	0,1%
Personnes éloignées	2 595	60,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	843	19,5%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	1 731	40,1%
Citoyens UE vers pays d'origine****	490	11,4%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	1 151	26,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	90	2,1%
Inconnu	21	0,5%
Autres	45	1%
Décès	2	0,1%
Personnes déférées	33	0,7%
Fuites	10	0,2%
SOUS-TOTAL	4 322	100%
Destins inconnus	38	
Personnes toujours en CRA en 2020	215	
TOTAL	4 575	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

****Dont 428 Roumains, 18 Polonais, 13 Bulgares, 7 Portugais, 4 Espagnols, 4 Britanniques, 4 Belges, 3 Litوانيens, 3 Néerlandais, 2 Italiens, 2 Lettons, 1 Allemand, 1 de nationalité inconnue.

****La CEDH a suspendu les mesures d'éloignement de deux personnes retenues en 2019. La préfecture n'a néanmoins pas libéré ces personnes, qui ont dû faire valoir la décision de la CEDH devant le Juge des libertés et de la détention. L'une a été libérée par la Cour d'appel, l'autre a finalement été libéré par la préfecture, après plusieurs requêtes devant les juges judiciaires.

PARIS - VINCENNES

Deux décès, des renvois de personnes dans un pays où leur vie est en danger, des mineurs isolés pris en charge par l'ASE retenus et éloignés, des violations de droits : triste bilan pour cette année 2019.

Deux personnes décédées aux CRA

Au mois d'août 2019, un jeune homme décède au CRA de Paris-Vincennes. Trois mois plus tard, le décès d'un second jeune homme survient. L'origine de ces deux décès reste inconnue, deux enquêtes ont été ouvertes. Ces décès révèlent les difficiles conditions de la rétention administrative, dont l'objectif d'éloignement prime sur la prise en compte des vulnérabilités des personnes privées de liberté.

Suite à ces deux décès, aucune cellule d'urgence de prise en charge psychologique n'a été mise en place pour les personnes retenues, alors que plusieurs d'entre elles étaient en état de choc et en ont formulé le besoin.

Renvoyées au péril de leur vie

Risques encourus en cas de retour

En 2019, particulièrement lors du deuxième semestre, les intervenantes de l'ASSFAM ont rencontré en rétention des personnes originaires de pays en conflit. Ces personnes faisaient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français à destination de leur pays de nationalité, alors même qu'elles soutenaient que leurs vies étaient en danger en cas de retour. Ainsi, 33 Soudanais et sept Afghans ont été retenus aux CRA de Paris-Vincennes pour être éloignés vers leur pays de nationalité.

Malgré leurs demandes d'asile et leurs recours, six Soudanais ont été renvoyés à Khartoum, au péril de leur sécurité et de leur vie. Deux Soudanais ont obtenu une protection de l'OFPPRA suite à leur demande d'asile en rétention. Quatre des ressortissants afghans ont obtenu une protection de l'OFPPRA pendant leur rétention administrative. L'obtention de ces protections internationales reflète bien l'utilisation

abusives de la rétention administrative pour les personnes en quête d'une protection.

Étrangers malades en centre de rétention

Les années précédentes, notre association alertait déjà sur l'enfermement et l'éloignement de personnes malades, avec toutes les difficultés que la rétention implique pour ces personnes et les conséquences sur leur état de santé.

En 2019, le bilan est plus alarmant que les années précédentes : les intervenantes de l'ASSFAM ont rencontré trois fois plus de personnes atteintes de pathologies d'une extrême gravité privées de liberté et, pour certaines, éloignées vers leur pays de nationalité. Pendant leur rétention administrative, ces retenus vulnérables font face à de nombreuses atteintes à leurs droits et à de nombreuses difficultés. La procédure de protection contre l'éloignement est longue, complexe et non suspensive de l'éloignement. L'allongement de la durée de la rétention à 90 jours conduit à un enfermement plus long de ces personnes, qui compromet leur état de santé.

Aucun psychologue ou psychiatre n'est présent dans les CRA de Paris-Vincennes, malgré des demandes et un besoin réel en forte augmentation. De nombreux retenus déplorent également l'absence de confidentialité lors des consultations médicales et la difficile communication avec des soignants qui n'ont pas recours à des interprètes. Les personnes malades retenues parviennent trop rarement à faire valoir leur état de santé auprès de l'administration. L'avis médical rendu par le médecin de l'OFII à la préfecture est souvent contradictoire avec les avis des médecins qui suivent la personne malade sur le territoire français, avec les avis de médecins experts et avec les instructions du ministère de la santé. Ainsi, des étrangers malades sont éloignés vers leur pays de nationalité, où ils n'ont pas accès aux soins qu'ils nécessitent et à leur traitement. Cet éloignement a alors des conséquences d'une extrême gravité sur leur état de santé, et met leur vie en danger.

De plus, malgré les recommandations du Défenseur des droits et du CGLPL¹, la situation des personnes à la fois hospitalisées sous contrainte, et à la fois retenues dans un CRA, reste inchangée en 2019 alors même qu'elles ne peuvent faire valoir leurs droits depuis leur lit d'hôpital.

Témoignage

La situation de Monsieur E. est révélatrice de ces procédures complexes.

Monsieur E., de nationalité marocaine, a été hospitalisé quelques jours après son placement au centre de rétention en raison de sa lourde pathologie. Monsieur E. a été hospitalisé pendant 29 jours tout en demeurant sous le régime de la rétention administrative. Une audience devant le JLD s'est tenue sans sa présence. Monsieur E. a ensuite été replacé au centre de rétention puis ré-hospitalisé pendant 8 jours avant d'être expulsé vers le Maroc. En tout, Monsieur E. a passé plus de 36 jours à l'hôpital tout en faisant l'objet d'une rétention administrative et a été éloigné vers son pays de nationalité sans avoir pu faire valoir ses droits et son état de santé.

Mineurs isolés enfermés et éloignés

En 2019, les intervenantes de l'ASSFAM ont rencontré 21 jeunes qui se déclaraient mineurs², et pourtant placés aux centres de rétention de Paris-Vincennes.

Au-delà du fait qu'aucun mineur ne devrait faire l'objet d'un placement

1. JORF n° 0044 du 21 février 2019 texte n° 135, Avis du 17 décembre 2018 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative

2. 22 personnes retenues se sont déclarées mineurs en 2019 ; l'une d'entre elles a été placée deux fois en rétention.

en rétention administrative, de nouvelles pratiques préfectorales nous ont interpellées en 2019 : plusieurs de ces jeunes étaient en possession de documents d'identité ou de documents d'état civil attestant de leur date de naissance et de leur minorité. Certains étaient également pris en charge par les services de l'ASE et l'un d'entre eux justifiait d'une ordonnance de placement provisoire.

Ces documents n'ont pas été pris en considération par les services préfectoraux, qui les ont tous considérés majeurs. Huit de ces mineurs ont été renvoyés dans leur pays de nationalité sans que leur minorité ne soit reconnue par l'administration. Les autres ont été libérés par le juge administratif, le JLD ou par la préfecture. Certains d'entre eux ont passé presque deux mois en rétention avant d'être libérés par la préfecture, suite à un examen relatif à leur minorité. Les procédures auxquelles sont soumises ces personnes se déclarant mineures portent une atteinte grave à leurs droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Témoignage

Une situation a tout particulièrement interpellé les intervenantes de l'ASSFAM

Monsieur G., de nationalité algérienne, est entré en France en 2018 à l'âge de 16 ans. Il était hébergé dans un hôtel pour mineurs à Paris et pris en charge par le DEMNA PJJ et par le SEMNA (services de l'ASE). En juin 2019, Monsieur G. est interpellé et placé au centre de rétention de Paris-Vincennes. Il a été libéré au bout de quatre jours par la CA. En août 2019, il est de nouveau placé au centre de rétention. Dès son placement en centre de rétention, Monsieur G. a affirmé qu'il était mineur et a produit des documents attestant de sa prise en charge par l'ASE. Malgré de nombreuses saisines et requêtes, Monsieur G. a été expulsé vers l'Algérie après 50 jours de rétention.

En situation régulière mais au CRA pour être éloigné

Des personnes ont été placées aux CRA de Paris-Vincennes alors même qu'elles justifiaient d'une situation régulière sur le territoire français.

Ainsi, des demandeurs d'asile bénéficiant d'un droit au maintien sur le territoire français ont été placés en rétention. Les services préfectoraux compétents ont alors été saisis en vue d'un réexamen de leur situation, sans que ces saisines n'aboutissent à une libération effective. En effet, ces dernières ont dû attendre d'être présentées devant une juridiction pour que leur situation régulière soit reconnue. A titre d'exemple, un demandeur d'asile en situation régulière a été retenu dix jours au CRA de Paris-Vincennes, avant d'être libéré par le juge administratif au regard de sa situation régulière sur le territoire français. De même, un Soudanais a été placé en rétention pour être éloigné vers l'Italie en vertu du règlement dit Dublin III, alors même qu'il bénéficiait du statut de réfugié sur le territoire français.

Il semble préoccupant pour le respect des droits des personnes et des dispositions légales qu'une préfecture puisse, en toute connaissance de cause, maintenir un placement en rétention illégal, jusqu'à une présentation devant les juridictions. Ces situations démontrent par ailleurs l'absence d'examen sérieux de la situation personnelle des retenus avant leur placement en rétention.

Tentatives d'éloignement malgré des recours et des demandes d'asile

De nombreuses tentatives d'éloignement des personnes dont le recours était pendant devant le tribunal administratif de Paris et/ou dont la demande d'asile était pendante devant l'OFPPA ont été constatées.

A chaque fois qu'elles ont eu connaissance d'une telle situation, les intervenantes de l'ASSFAM ont saisi les

services préfectoraux compétents pour les alerter de cette violation des dispositions légales. Dans la majorité des cas, les éloignements ont été annulés par les préfetures.

Quand bien même, suite à une saisine, les services préfectoraux annulent ces éloignements programmés, ces pratiques illégales sont en forte augmentation et entraînent de facto une charge de stress supplémentaire pour les personnes retenues, qui doivent faire preuve d'une vigilance accrue pour faire respecter leurs droits, pourtant prévus et protégés par des dispositions légales. ■

Témoignage

La situation d'un Français enfermé au CRA est également révélatrice de ces défaillances :

Dès son interpellation, Monsieur M. déclare être français. Sa CNI française est chez lui et malgré ses déclarations, la préfecture n'effectue aucune vérification. On lui demande où il est né. Il répond : « en Équateur ». Il ajoute qu'il est arrivé en France enfant et qu'il a obtenu la nationalité. La préfecture lui notifie une OQTF à destination de l'Équateur et le place en CRA. Après 48 heures, le JLD prolonge sa rétention de 28 jours. Monsieur M. est présenté à l'ambassade d'Équateur par la préfecture pour obtenir un laissez-passer. Trois jours après son placement en rétention, un proche apporte la CNI française de Monsieur M. au centre de rétention et celui-ci est libéré par la préfecture.



PERPIGNAN

Description du centre

Chef de centre	Commandante Stéphanie Rivart
Date d'ouverture	19 novembre 2007
Adresse	Lotissement Torremila Rue des Frères Voisin 66000 Perpignan
Numéro de téléphone administratif du centre	04 68 62 62 80
Capacité de rétention	48 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	22 chambres de deux lits et 1 chambre de quatre lits (prévue initialement pour accueillir des familles).
Nombre de douches et de WC	3 douches et 3 WC par bâtiment.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Salle de télé en libre accès de 7h à 23h.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	2 cours extérieures bétonnées : terrain de foot, appareils de musculature et table de ping- pong. Accès libre de 7h à 23h.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	3 cabines Zone B3 : 04 68 52 16 32 Zone B4-5 : 04 68 84 04 36 Zone B6-7 : 04 68 73 01 91
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h30 - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Ligne de bus n° 6 depuis la gare/ Navette aéroport

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum réfugiés-Cosi 04 68 73 02 80/06 34 50 41 07 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (depuis 2011)
OFII - nombre d'agents	1 agent : médiation entre les retenus et l'administration, préparation des départs, achats.
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	Présence quotidienne d'infirmiers, présence d'un médecin trois après-midi par semaine (lundi, mercredi et vendredi après-midi), SOS médecin pour les urgences.
Hôpital conventionné	CHU de Perpignan
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Oui

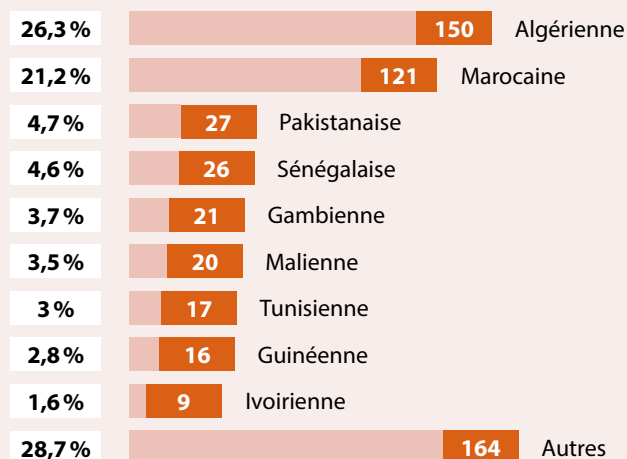
Statistiques

571 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Perpignan en 2019.

Soit une baisse de près de **24%** par rapport à 2018 (**750**). **5** personnes n'ont pas été vues par notre association.

Sur les 571 personnes placées en 2019, 35 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2019.

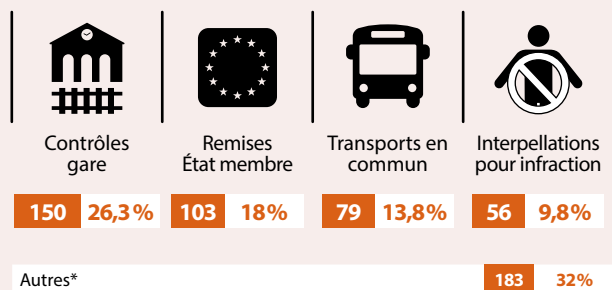
Principales nationalités



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	379	66,4%
Réadmission Schengen	25	4,4%
OQTF avec DDV	16	2,8%
ITF	11	1,9%
Transfert Dublin	26	4,6%
PRA Dublin	95	16,6%
AME/APE	1	0,2%
SIS	10	1,8%
ICTF	4	0,7%
IRTF	4	0,7%

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles de police (93), contrôles routiers (35), sortants de prison (34), convocations mariage (15), arrestations commissariat (13), interpellations frontière (25), autres (38).

Destin des personnes retenues

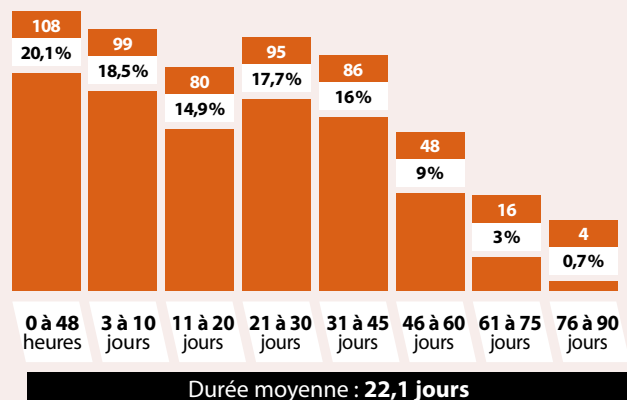
Personnes libérées	248	46,3%
Libérations par les juges	213	39,7%
Libérations juge judiciaire*	204	38,1%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	152	28,4%
<i>Cour d'appel</i>	52	9,7%
Libérations juge administratif	9	1,7%
<i>Annulation mesures éloignement</i>	9	1,7%
Libérations par la préfecture	25	4,7%
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	1	0,2%
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jours)**</i>	2	0,4%
<i>Autres libérations préfecture</i>	22	4,1%
Libérations santé	8	1,5%
Asile	1	0,2%
<i>Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire</i>	1	0,2%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	1	0,2%
Personnes assignées	14	2,6%
Assignation à résidence judiciaire	12	2,2%
Assignation administrative	2	0,4%
Personnes éloignées	252	47,0%
Renvois vers un pays hors de l'UE	125	23,3%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	127	23,7%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	13	2,4%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	91	17%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	23	4,3%
Autres	22	4,1%
Personnes déferées	15	2,8%
Transferts vers un autre CRA	7	1,3%
SOUS-TOTAL	536	100%
Personnes toujours en CRA en 2020	35	
TOTAL	571	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 6 Roumains, 2 Bulgares.

Durée de la rétention



PERPIGNAN

Conditions matérielles de rétention

En raison de la rénovation des bâtiments à tour de rôle, le CRA a fonctionné de janvier à octobre avec une capacité maximale de 38 places, contre 48 en temps normal. En octobre, la capacité du centre est passée à 40 places.

Le doublement de la durée de rétention à 90 jours a entraîné, comme nous nous y attendions, un accroissement des tensions ainsi que des violences verbales et physiques. Les dégradations des bâtiments ont été importantes cette année. De plus, hormis la mise à disposition de jeux de société à partir de juillet, aucune autre activité occupationnelle n'a été proposée.

Conditions d'exercice de la mission

L'année écoulée fut particulièrement éprouvante en raison d'une procédure pénale engagée à l'encontre des deux salariés de notre association. En effet, le 29 avril les intervenants se sont vus notifier, par les agents de la PAF, une convocation à se présenter à une audition concernant une enquête relative à un « vol de décision de justice ». Il était reproché la production d'une jurisprudence (anonymisée) au soutien d'une requête introduite au nom d'une autre personne retenue. Le parquet estimant qu'une décision de justice ne pouvait être délivrée que par la juridiction, sur demande, les autres hypothèses d'accès à cette décision relevaient donc nécessairement d'un vol. Or, n'importe quelle personne retenue a le droit de confier à qui elle le souhaite la décision dont elle a fait l'objet. Qui plus est, le fondement juridique indiqué par le parquet ne vaut que pour la matière pénale, et non pour les audiences publiques du JLD.

L'audition des deux salariés, assistés par leurs avocats respectifs, s'est soldée par une prise d'empreinte et un enregistrement au FAED. Finalement, le parquet a classé l'affaire sans suite le 3 juin.

Par correspondance du 1^{er} juillet, le procureur de la république de Perpignan expliquait que cette procédure avait pour finalité de déterminer plus précisément le cadre d'intervention de l'association et de l'aide apportée aux retenus quant à la rédaction de conclusions écrites. Le déclenchement d'une procédure pénale pour évoquer une difficulté de compréhension sur la cadre de la mission dévolue à l'association relève d'une méthode douteuse qui ressemble à une tentative d'intimidation. Ces conditions de travail ont considérablement affecté l'exercice de la mission et ce au détriment des personnes que nous accompagnons.

Conditions d'exercice des droits

Cette année, plusieurs rencontres ont été organisées notamment avec le barreau de Perpignan et certains magistrats afin de mieux faire connaître le rôle de l'association et adopter de nouvelles méthodes de travail. Ainsi, l'association n'envoie plus les conclusions écrites concernant la procédure judiciaire directement au juge mais réalise, suite à leurs entretiens, des notes à l'attention des avocats qui se chargent ensuite de soulever les moyens évoqués, s'ils les estiment pertinents.

Quelques problématiques subsistent encore et notamment l'absence de communication avec la grande majorité des avocats perpignanais qui se refusent également à transmettre les jurisprudences, même anonymisées. Le relationnel avec les avocats du barreau de Montpellier demeure au beau-fixe.

Au niveau sanitaire, les personnes retenues sont privées de tout soin dentaire depuis octobre 2019 car plus aucun dentiste n'exerce au CHU. Dès lors, l'UMCRA se contente de délivrer des antidouleurs et s'est vue contrainte, en une occasion, de rédiger un certificat d'incompatibilité pour un retenu dont les problèmes dentaires nécessitaient une prise en charge immédiate.

Tout comme en 2018, l'OFII n'a toujours pas la possibilité de récupérer des mandats, privant les personnes retenues d'un accès à des liquidités.

Visites et événements particuliers

De nombreuses visites ont eu lieu cette année dont celle du président du TGI de Perpignan, du bâtonnier de l'ordre des avocats, du procureur de la République, de deux parlementaires ainsi que du secrétaire général de la préfecture. Le CGLP a également mené une mission d'observation pendant 3 jours auditionnant tous les intervenants. Leur rapport n'est pas encore publié. En décembre, sous l'impulsion du président du TGI, un colloque rassemblant les professionnels du droit des étrangers autour d'interventions de magistrats, universitaires, avocats et associatifs a été organisé. Ce fût un moment important d'échange sur les pratiques juridiques déployées au niveau national. ■

Témoignage

Placé trois fois au CRA cette année, Monsieur M. se déclare marocain mais explique n'avoir jamais eu de document d'identité. Lors de son premier passage au CRA, il fut déferé puis condamné à trois mois de prison, car non reconnu par les autorités marocaines. Le juge avait estimé que Monsieur mentait sur sa nationalité pour faire obstacle à sa mesure d'éloignement. À sa sortie de prison, il est de nouveau conduit directement au CRA afin d'être expulsé au Maroc... qui ne le reconnaît toujours pas. Devant l'inutilité de ce placement, le JLD lève sa rétention au bout de deux jours, mais il est quand même placé une troisième fois à la fin de l'année.

Focus

AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACEMENTS DE MINEURS AU CRA

L'année 2019 a été marquée par l'augmentation du nombre de personnes se déclarant mineures soit près de 3.5% des retenus.

Cet accroissement s'est combiné avec un durcissement de la jurisprudence locale en la matière. Si les mineurs isolés étrangers ne peuvent faire l'objet d'un éloignement et donc d'une mesure de rétention, cette protection n'est invocable que s'ils apportent la preuve de la minorité. À défaut de tout document, un test osseux est réalisé pour établir l'âge du jeune avant un éventuel placement en rétention (radio du poignet gauche et panoramique dentaire). Pourtant, cet examen est très décrié par la communauté scientifique car établi avec, comme référence, une population d'hommes caucasiens américains des années 50. Qui plus est, les âges proches de la majorité sont les plus soumis à aléa en raison de la marge d'erreur importante.

Du fait de la multiplication des faux documents d'états civils africains, les juges ont durci considérablement leur appréciation, en faisant primer les résultats des tests osseux sur la production de documents originaux attestant de la minorité. Pire, désormais les juges exigent que les documents soient authentifiés par leurs consulats respectifs. Or, il est impossible de communiquer directement avec certains consulats par téléphone, et dans la mesure où beaucoup d'ambassades se trouvent à Paris, l'authentification des documents originaux devient impossible. Il fût même réclamé des documents avec photos pour éviter toute usurpation d'identité.

En ajoutant autant de conditions qui ne sont pas prévues par la loi, le test osseux devient une preuve quasi irréfutable malgré les doutes qui subsistent quant à sa fiabilité ainsi qu'à l'égard de l'éthique d'un tel procédé.

Focus

HABITUÉS DU CRA : MONSIEUR B.

En situation irrégulière en France depuis 1994, Monsieur B. comptabilise à lui seul 13 passages en rétention ! À chaque fois, il reste enfermé le temps maximal prévu par la loi car jamais aucun des consulats saisi ne l'a reconnu comme l'un de ses ressortissants. Comme lui, 4,7% des retenus sont revenus au minimum deux fois au CRA entre 2018 et 2019.

Témoignage

Monsieur K., de nationalité ivoirienne est placé au centre le 30 juillet sur le fondement d'une procédure Dublin à destination de l'Italie. Dès son arrivée, il déclare être mineur, tout juste âgé de 17 ans, et avoir menti sur son âge lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en Italie. Placé à l'IDEA de Perpignan en tant que mineur 4 mois plus tôt, les tests osseux effectués depuis avaient affirmé sa majorité. Pendant sa rétention, Monsieur avait réussi à se faire parvenir son acte de naissance original depuis la Côte d'Ivoire. Malgré cela, tous les juges saisis ont exigé l'authentification de ce document par son consulat. Grâce à l'engagement des bénévoles du Secours populaire qui se sont déplacés physiquement à Toulouse, l'acte de naissance a été authentifié le jour même. Le transfert Dublin étant prévu dès le lendemain, la direction du CRA a été immédiatement avertie de l'authentification des documents et de leur mise à disposition le soir même. Cela n'a pas suffi et le jeune a été expulsé dans la nuit et ce alors que la préfecture détenait la preuve de sa minorité. Depuis, il est revenu en France et a été placé à l'IDEA de Besançon en tant que mineur.

Focus

AUGMENTATION DU NOMBRE DE PLACEMENTS DE PERSONNES SOUFFRANT DE TROUBLES DU COMPORTEMENT

Tout comme l'année précédente, 2019 fut marquée par l'augmentation croissante du nombre de placements de personnes toxicomanes ou souffrant de troubles psychiatriques. Face aux besoins de prises en charge adaptées, un addictologue a rejoint temporairement l'équipe de l'UMCRA entre août et décembre. L'allongement de la rétention n'a fait que décupler les violences de ces patients en souffrance envers tous les intervenants du CRA et ce d'autant plus que la rétention ne permet pas d'offrir des soins appropriés. De la même manière, il ne peut y avoir de diagnostic psychiatrique réalisé au sein du CRA en l'absence d'un psychiatre. Dès lors, toute logique de soins en ce sens est très compliquée à réaliser, puisque seule une consultation psychiatrique au CHU permet d'orienter vers des structures adaptées, si cela est jugé nécessaire. À titre d'exemple, une personne retenue a dû passer 3 jours à l'isolement pour sa propre sécurité avant son expulsion, suite à sa tentative de suicide. Un autre est arrivé au centre, après avoir passé les 6 derniers mois de sa détention à l'isolement, du fait de sa pathologie psychiatrique.

Focus

OBTENTION D'UN STATUT DE RÉFUGIÉ

M. Y., de nationalité pakistanaise, avait été débouté de sa demande d'asile en 2017 par l'OFPRA et la CNDA. À son arrivée au centre, il a souhaité effectuer une demande de réexamen et a obtenu le statut de réfugié après un entretien par visioconférence.



PLAISIR

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Virginie Coët
Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889 avenue François Mitterrand 78370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	26 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	13 chambres avec 2 lits superposés par chambre
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Un réfectoire avec 4 tables, 16 chaises et 1 téléviseur; un baby-foot dans le couloir en face de la zone de vie. Accès de 7h à minuit.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour extérieure au 2 ^e étage du centre de 108 m ² recouverte de filins anti-évasions et de grillages, avec 1 appareil de musculation. Accès de 7h à minuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement de 2013
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	1 cabine 01 34 59 49 80
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 12h et 13h30 - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Plaisir-Grignon ou Plaisir-les-Clayes et bus n° 8 ou 9 Aucun panneau n'indique le centre de rétention administrative

Les intervenants

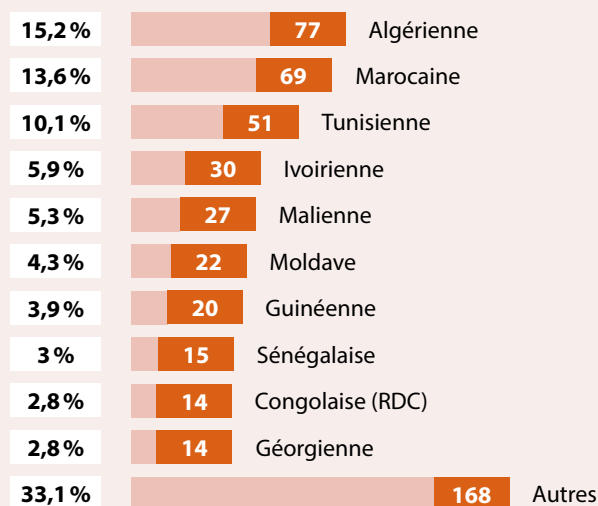
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 01 30 07 77 68 1 intervenant
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	1 infirmière présente quotidiennement et 1 médecin 2 demi-journées par semaine Permanence de 2 heures de l'infirmière samedi et dimanche
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

Statistiques

509 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Plaisir en 2019.

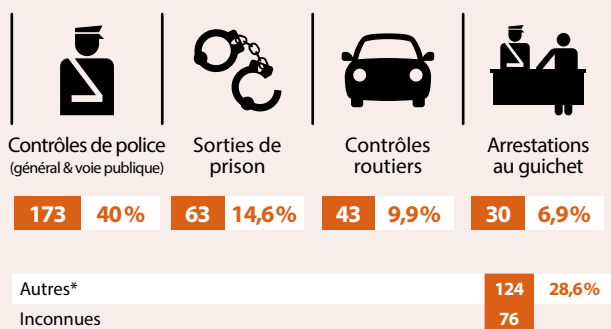
100 % étaient des hommes. Parmi eux, **26** n'ont pas rencontré l'association et **4** ont été placés alors qu'ils se déclaraient mineurs mais l'administration les a considérés comme majeurs.

Principales nationalités



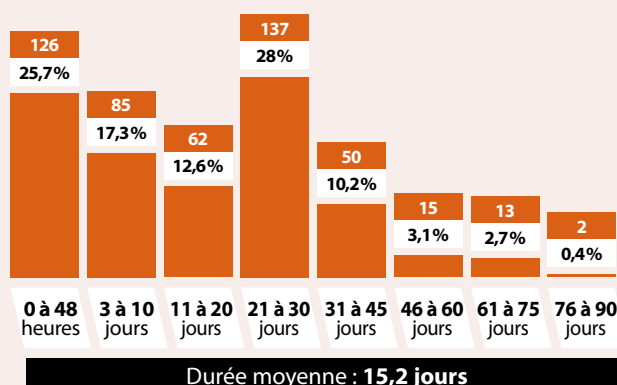
Inconnues (2).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (30 %), transports en commun (20), convocations commissariat (19), lieu de travail (17), arrestations à domicile (14), autres (6), interpellations frontière (3).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	356	71,6 %
Transfert Dublin	76	15,3 %
OQTF avec DDV	37	7,5 %
ITF	11	2,2 %
AME/APE	8	1,6 %
Réadmission Schengen**	5	1 %
ICTF	3	0,6 %
IRTF	1	0,2 %
Inconnues	12	

*284 IRTF et 2 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**2 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	201	42,5 %
Libérations par les juges	172	36,4 %
Libérations juge judiciaire*	145	30,7 %
Juge des libertés et de la détention	91	19,2 %
Cour d'appel	54	11,4 %
Libérations juge administratif	27	5,7 %
Annulation mesures éloignement	25	5,3 %
Annulation maintien en rétention – asile	2	0,4 %
Libérations par la préfecture	23	4,9 %
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	5	1,1 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	4	0,8 %
Libérations par la préfecture (74/75 ^e jours)**	1	0,2 %
Autres libérations préfecture	13	2,7 %
Libérations santé	5	1,1 %
Expiration du délai de rétention (89 ^e /90 ^e jours)	1	0,2 %
Personnes assignées	48	10,1 %
Assignation à résidence judiciaire	45	9,5 %
Inconnu	3	0,6 %
Personnes éloignées	215	45,5 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	142	30 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	73	15,4 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	11	2,3 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	59	12,5 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	3	0,6 %
Autres	9	1,9 %
Personnes déferées	3	0,6 %
Fuites	6	1,3 %
SOUS-TOTAL	473	100 %
Destins inconnus	2	
Personnes toujours en CRA en 2020	19	
Transferts vers un autre CRA	15	
TOTAL	509	

*Dont au moins 94 annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 10 Roumains, 1 Belge

À noter que 35 personnes ont refusé l'embarquement.

PLAISIR

Un sous-effectif entretenu

L'activité du centre a bondi de 40,6% entre 2018 et 2019 (147 placements supplémentaires). Par manque de personnel, la capacité du centre avait été réduite avec la fermeture de plusieurs chambres, c'est pourquoi l'administration centrale a, cette année, dépêché des effectifs policiers supplémentaires. Toutefois ces renforts n'ont pu compenser la hausse d'activité liée à la réouverture des dites places et le sous-effectif policier est resté problématique en 2019.

Conditions de rétentions

Face à l'allongement de la rétention, des aménagements ont été faits pour proposer des activités dans le centre. Une seconde télévision munie des chaînes câblées a été installée ainsi qu'un nouveau babyfoot. Des jeux de société et des livres ont également été mis à disposition. Cependant, il a été décidé de retirer deux des machines de musculation dans la cour pour des « raisons de sécurité ». Aggravé par une durée d'enfermement plus longue, l'ennui y est fortement ressenti par les retenus de ce centre dont la surface est particulièrement faible.

Des évasions à répétition et un début d'incendie

L'année 2019 a été marquée par plusieurs évasions au sein du centre de rétention de Plaisir. Ainsi, trois retenus se sont évadés par le toit de la cour extérieure en passant par le grillage. Depuis, les services de police ont pris la décision de mieux s'équiper en matière de caméra de surveillance et des fils barbelés ont également été rajoutés au-dessus de la cour. Plusieurs mois après, deux autres retenus se sont évadés par la fenêtre de leur chambre en écartant les barreaux au moyen de leurs draps.

Un retenu a également tenté de provoquer un incendie en mettant le feu à son matelas. La chambre dans laquelle l'incident a eu lieu a dû être fermée plusieurs semaines pour réfection. Le dispositif de sécurité incendie a été revu depuis car les alarmes ne s'étaient pas déclenchées lors de cet incident.

Placement en rétention de personnes disposant d'une vie privée et familiale

Au cours de l'année 2019, de nombreuses personnes ont été placées au CRA malgré leur présence sur le sol français depuis de longues années ou l'existence d'une vie privée et familiale conséquente sur le territoire (épouse, enfants, parents, etc.). Certaines d'entre elles ont été éloignées vers leur pays d'origine, coupées de leurs liens familiaux en France.

Pour les personnes résidant depuis de nombreuses années en France, la perspective de leur renvoi est source de vive inquiétude. En effet, ces personnes n'entretiennent que peu de liens, voire aucun, dans leur pays d'origine. Pour celles arrivées dans leur jeune âge, elles n'en ont généralement aucun souvenir et ne maîtrisent parfois pas la langue nationale. Quant aux personnes ayant tissé des liens sur le territoire français, elles vivent souvent leur renvoi comme une injustice. Nombreuses sont les personnes qui ont leur épouse ou leurs enfants en France et ne conçoivent pas l'idée d'être éloignées loin de leur famille.

Ces situations sont révélatrices d'un manque d'examen personnalisé des situations individuelles par les préfetures d'Ile-de-France. Tout repose donc sur les TA lorsque les personnes sont en mesure de contester la mesure d'éloignement. Malheureusement, beaucoup de ces personnes ont été dans l'impossibilité d'introduire un recours contre la mesure d'éloignement dans les délais prévus par le droit. Notifiée bien avant

leur arrivée au centre de rétention, la mesure ne peut souvent plus faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Témoignage

M. I, de nationalité congolaise, âgé de 47 ans au moment de son placement en rétention, est arrivé en France en 1986 alors qu'il était mineur. Il a fait toute sa scolarité en France et y travaille depuis des années. Il avait six enfants et trois petits-enfants qui ont tous la nationalité française. Il avait perdu son titre de séjour depuis deux ans en raison de difficultés à obtenir un nouveau passeport auprès des autorités congolaises, document indispensable pour le renouvellement. Finalement, le TA a annulé sa mesure d'éloignement et il a été libéré.

Placement en rétention de personnes malades et vulnérables dans des conditions de rétention anxiogènes

Au cours de l'année 2019, de nombreuses personnes souffrant de graves problèmes de santé physique, psychologique ou psychiatrique ont été enfermées. La rétention, surtout lorsqu'elle est longue, affecte particulièrement les personnes vulnérables et souvent les préfetures n'ont d'autre choix que de les libérer en raison de leur état de santé. Au moins cinq cas ont ainsi été portés à notre connaissance.

De plus, la prise en charge des personnes vulnérables peut être excessivement compliquée pour l'ensemble des acteurs du centre. Ainsi, le placement de deux personnes présentant des handicaps psychologiques n'ont pas été en mesure de comprendre les raisons de leur enfermement ni le cadre et les modalités de notre intervention.

🗨️ Témoignages

M.K, de nationalité algérienne, est arrivé à l'âge de deux ans en France au titre du regroupement familial et vit avec toute sa famille en France, dont son père ayant été naturalisé. Il avait en plus été diagnostiqué schizophrène et avait été hospitalisé plusieurs fois en hôpital psychiatrique, à la suite notamment de tentatives de suicide. Alors qu'il n'avait pas renouvelé sa carte de résident, il a été contrôlé et placé en rétention. La préfecture souhaitait le renvoyer en Algérie alors qu'il n'y avait jamais réellement vécu. La mesure d'éloignement n'avait pas été annulée car elle avait été contestée hors délais par un avocat peu scrupuleux. Ne supportant plus ses cauchemars à répétition, victime de terreurs nocturnes, il a fait une tentative de suicide au centre de rétention en essayant de s'étrangler avec ses draps. Après avoir réussi à obtenir tous les justificatifs de sa situation médicale et suite à sa tentative de suicide, il a été libéré par le JLD en raison de son état de santé.

M.R, de nationalité marocaine était sourd, muet et déficient mental. À son arrivé au centre, il ne comprenait pas où il se trouvait et pensait être dans un foyer ou un hôpital. Toute sa famille, ses parents et ses frères et sœurs vivaient en France. Il n'avait bénéficié d'aucun interprète en langue des signes, ni pour la notification de la décision de placement en rétention, ni pour son audience devant le JLD. Il a finalement été renvoyé au Maroc après 30 jours de rétention.

Beaucoup des personnes qui ont attiré notre attention bénéficiaient d'une prise en charge médicale en raison de leur état de santé avant leur arrivée au centre et pouvaient en justifier. Toutefois, il reste difficile d'obtenir leur libération et elles peuvent passer plusieurs jours voire semaines en rétention. Les préfetures semblent se décharger de l'examen individuel de la vulnérabilité, auquel elles sont pourtant tenues, sur les médecins de l'OFII en charge de statuer sur la compatibilité de l'éloignement.

Entrave à l'exercice effectif des droits et allégations de violences

L'année 2019 a également été marquée par une série d'incidents au cours desquels des violences policières de services intervenant en renfort des officiers de la PAF seraient survenues.

Une première série d'incidents s'est cristallisée autour de la question des repas non adaptés aux habitudes et prescriptions alimentaires. Les retenus de confessions musulmanes se plaignent fréquemment de ne pas bénéficier de menus halal ou a minima de menus végétariens qui leur permettraient de maintenir une alimentation suffisante. Une première grève de la faim a eu lieu en mars, sans incident notable. Lors de la première semaine du ramadan, une nouvelle grève a éclaté un soir, toujours sur cette question. Des renforts du commissariat ont été appelés par la garde, ce qui a conduit à l'intervention de la brigade anti criminalité. Plusieurs retenus ont indiqué avoir subi des violences lors de cette intervention et des plaintes ont été déposées.

De nouveaux incidents ont éclaté en septembre suite à la récurrence de refus de visites par manque d'effectif. Le mécontentement des retenus s'est manifesté par l'organisation d'une grève de la faim puis l'occupation de

la cour extérieure après l'heure de sa fermeture prévue. La brigade anti criminalité a de nouveau été appelée en renfort et des allégations de violences policières ont encore une fois été rapportées par les retenus. ■

Focus

TENTATIVE DE REFOULEMENT D'UNE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Ressortissant pakistanais, M. N a été placé en rétention sur la base d'une OQTF désignant le Pakistan comme pays de renvoi. Toutefois, il est bénéficiaire d'une protection internationale et fait rapidement parvenir l'original de son titre de séjour portant la mention « réfugié ». Lors de son audience de deuxième prolongation devant le JLD, la préfecture informe que l'Italie a refusé la reprise en charge sans justification et qu'un vol a été réservé pour le Pakistan. Détenteur de la qualité de réfugié, sa vie ou sa liberté sont menacées au Pakistan, il est en principe protégé contre le refoulement vers son pays d'origine conformément à la Convention de Genève et aux obligations internationales de la France. Après l'introduction d'un référé-liberté, le TA a suspendu le vol de justesse.



RENNES

Description du centre

Chef de centre	Capitaine Frédéric Deleuze
Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande Lieu-dit « Le Reynel » 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande
Numéro de téléphone administratif du centre	02 57 87 11 36/37
Capacité de rétention	46 places hommes, 6 places femmes et 4 places familles.
Nombre de chambres et de lits par chambre	26 chambres de 2 lits et une chambre de 4 places pour les familles. 3 cellules d'isolement avec 1 lit chacune.
Nombre de douches et de WC	2 WC, 2 douches, 4 lavabos par bâtiment homme.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Par bâtiment : une salle commune avec télévision. Impossibilité d'accès entre 9h et 11h (ménage). Dans la zone de vie : une salle commune donnant sur la cour avec télévision et distributeur de boissons.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Un terrain stabilisé avec panier de basket et cages de football, une zone avec verdure, des agrès et des bancs. Pas d'accès en soirée car zone fermée pour la nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui. Affichage en langue française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, portugaise, russe, roumaine, turque, mongole et pachto.
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques : H1/H2 : 02 99 35 64 60 H3/H4 : 02 99 35 28 97 H5 : 02 99 35 13 93 H6 (femmes/familles) : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 12h (dernière admission à 11h30) et de 14h à 18h (dernière admission à 17h30)
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 57 arrêt « Parc expo »

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 02 99 65 66 28 / 06 30 27 82 55 3 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières (UGT – unité de garde et de transfert)
OFII – nombre d'agents	2 médiatrices présentes normalement du lundi au samedi : récupération des effets personnels dans un rayon de 50 km, achats de cigarettes et de téléphones portables, gestion de l'aide au retour, bibliothèque.
Entretien et blanchisserie	ONET sous-traitant de Bouygues Énergies et Services
Restauration	GEPSA
Nombre de médecins/d'infirmières	1 infirmière/infirmier tous les jours de 9h à 17h, 1 médecin trois demi-journées par semaine et 1 psychologue un jour par semaine depuis septembre
Hôpital conventionné	CHU de Rennes
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

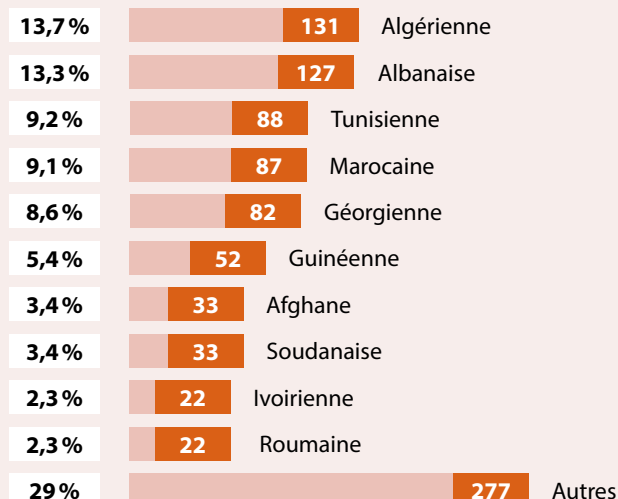
958

personnes ont été enfermées au centre de rétention de Rennes en 2019.

94,2% des personnes retenues étaient des hommes et 5,2% étaient des femmes.

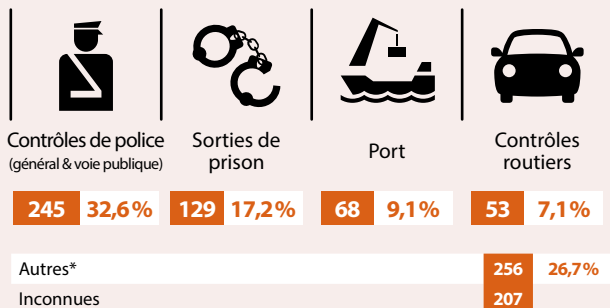
25 personnes se sont déclarées mineures (2,6%), mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



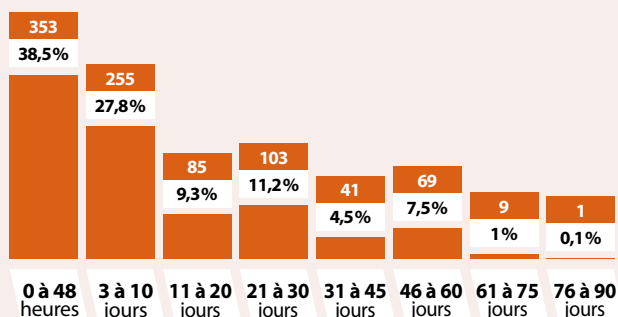
Inconnues (4).

Conditions d'interpellation



*Dont transport en commun (47), arrestations après pointage assignation (commissariat) (42), contrôles gare (31), arrestations à domicile (20), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (13), convocations commissariat (13), rafles (13), dénonciations (11), sorties du territoire (10), interpellations frontière (8), lieu de travail (6), autorisations JLD (AAR) (4), transferts Dublin (2), convocations mariage (1), dépôts plainte (1), tribunaux (1), autres (33).

Durée de la rétention



Durée moyenne : 12,9 jours

Inconnues (5), nombre de personnes toujours en CRA en 2020 (37).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	666	69,5%
Transfert Dublin	159	16,6%
OQTF avec DDV	69	7,2%
ITF	37	3,9%
PRA Dublin	8	0,8%
Réadmission Schengen**	4	0,4%
AME/APE	3	0,3%
IRTF	2	0,2%
ICTF	1	0,1%
IAT	1	0,1%
Aucune décision	1	0,1%
Inconnus	7	

*317 IRTF et 17 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**1 ICTF assortissant une réadmission Schengen a été recensée.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	566	62,8%
Libérations par les juges	508	56,4%
Libérations juge judiciaire*	499	55,4%
Juge des libertés et de la détention	478	53,1%
Cour d'appel	21	2,3%
Libérations juge administratif	9	1%
Annulation mesures éloignement	5	0,6%
Annulation maintien en rétention – asile	4	0,4%
Libérations par la préfecture	56	6,2%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	20	2,2%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	5	0,7%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	14	1,6%
Autres libérations préfecture	17	1,9%
Libérations santé	2	0,2%
Personnes assignées	8	0,9%
Assignation à résidence judiciaire	6	0,7%
Assignation administrative	2	0,2%
Personnes éloignées	298	33,1%
Renvois vers un pays hors de l'UE	196	21,8%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	102	11,3%
Citoyens UE vers pays d'origine***	16	1,8%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	82	9,1%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	4	0,4%
Autres	29	3,2%
Décès****	1	0,1%
Personnes déferées	22	2,4%
Fuites	6	0,7%
SOUS-TOTAL	901	100%
Destins inconnus	7	
Personnes toujours en CRA en 2020	37	
Transferts vers un autre CRA	13	
TOTAL	958	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 8 Roumains, 3 Polonais, 2 Portugais, 1 Bulgare, 1 Croate, 1 Néerlandais.

****La personne est décédée à l'hôpital 8 jours après sa pendaison au CRA.

Familles

Au total, deux familles ont été enfermées dans le centre en 2019, avec deux enfants âgés de 13 à 16 ans.

Focus

L'ENFERMEMENT TUE

Le 19 décembre 2019, une personne de nationalité roumaine s'est pendue dans la chambre qu'elle occupait au CRA de Rennes*. Elle est décédée 8 jours plus tard, au CHU. Enfermée la veille de sa pendaison sur décision de la préfecture du Morbihan, la personne a, à plusieurs reprises, évoqué son mal être sans que celui-ci n'ait été pris en considération. Alors que la loi prévoit que les préfectures doivent procéder à un examen de la vulnérabilité des personnes enfermées en rétention administrative, la prise en compte par l'administration de leurs problèmes psychologiques et traumatismes est nettement insuffisante. Le suicide de cette personne en est la flagrante illustration. Cette lacune intervient alors que la durée maximale de la rétention est passée de 45 à 90 jours. L'allongement de cette durée, s'il n'a que très peu agi sur le nombre d'expulsions, est une violence supplémentaire infligée aux personnes enfermées. Ainsi, outre ce décès, l'équipe de La Cimade a pu être témoin de l'augmentation du nombre d'actes d'automutilation et de tentatives de suicide durant l'année 2019. De nombreuses personnes, confrontées à la violence de l'enfermement en CRA se sont volontairement infligées des blessures, parfois d'une particulière gravité. À titre d'illustration, au mois de février, une personne a avalé un objet contondant qu'il a rattaché à une ficelle afin de ne pas le digérer ; au mois d'avril, une personne a brisé une vitre à la main afin de s'ouvrir les veines avec des bouts de verre ; au mois d'août, une personne s'est ouvert les veines, provoquant une hémorragie d'une ampleur telle qu'elle a dû être transfusée. Ces actes, malgré leur violence, continuent d'être considérés par l'administration comme étant des « obstructions à l'éloignement » et la vulnérabilité de ces personnes continue d'être ignorée. L'absence de prise en considération de la situation de santé des personnes n'est pas limitée à l'aspect psychologique. De nombreuses personnes souffrant de pathologies physiques graves nécessitant un suivi médical important ont été enfermées au CRA de Rennes durant l'année (VIH, tuberculose, hépatites, graves troubles neurologiques, cancer, AVC récent ayant laissé des séquelles neurologiques, etc.). Dans plusieurs cas, après l'intervention de médecins attestant de l'incompatibilité de l'état de santé des personnes avec l'enfermement, elles ont été libérées. Mais dans d'autres cas, des personnes malades n'ont pu être présentes à leur audience devant le JLD, du fait de leur état de santé, tant physique que psychologique, sans que cela n'empêche le prolongement de leur rétention.

**Communiqué de presse de La Cimade, Rétention : mort d'une personne par pendaison, 30 décembre 2019, <https://www.lacimade.org/presse/retention-mort-dune-personne-par-pendaison/>*

Nouvelle étape dans la carcéralisation du CRA

En janvier et février 2019, des travaux ont eu lieu au CRA de Rennes, pendant plusieurs semaines, ce qui a nécessité la fermeture de certains bâtiments et a réduit le nombre de places disponibles. Cela explique la baisse du nombre de personnes enfermées comparativement à l'année 2018. L'administration a fait installer un « filet anti-parachutage » qui recouvre une partie des zones

extérieures auxquelles les personnes enfermées ont accès et dont la pose aurait coûté à l'État plusieurs centaines de milliers d'euros.

Cet équipement est venu se rajouter à tout l'appareil répressif déjà présent dans le centre (deux rangées successives de grilles de 6 mètres de hauteur qui encerclent tout le centre, les barbelés présents sur quasiment toutes les grilles, les portes fermées à clefs, les caméras et sas de sécurité), renforçant l'aspect carcéral du CRA.

Il faut également évoquer les policiers qui se déplacent la majorité du temps avec une bombe lacrymogène quand ils vont en « zone de rétention », le menottage systématique des personnes lors des déplacements sous escortes policières vers les tribunaux, les consulats ou même les rendez-vous médicaux. La surveillance par un drone a même été expérimentée¹.

Expulsions de personnes provenant de pays à risque

En 2019, la politique d'enfermement des personnes provenant de pays à risque s'est poursuivie et a donné lieu à plusieurs expulsions au mépris des droits humains.

Trois personnes ont été expulsées vers le Soudan. L'une d'entre elle était en procédure devant la CNDA. Une première date d'audience avait été reportée du fait d'une erreur lors de la convocation de son conseil. Une autre avait déposé une demande d'asile lors de son placement au CRA et a été expulsée avant même que la décision de l'OFPPRA ne lui ait été notifiée. Deux d'entre elles, avec qui l'équipe de La Cimade a pu entrer en contact après leur expulsion, ont été interpellées et interrogées par les forces de l'ordre soudanaises à leur arrivée sur le territoire. Au moins l'une d'entre elle a dû fuir de nouveau, ce retour l'exposant à de graves risques pour sa vie.

Une personne a été expulsée vers l'Afghanistan. Deux personnes, l'une de nationalité afghane, l'autre de nationalité somalienne, ayant obtenu une protection internationale en Italie ont été enfermées sur la base de mesures d'expulsion vers leurs pays d'origine, en violation totale du droit d'asile. La personne afghane a été présentée à son consulat, deux vols ont été réservés vers l'Afghanistan. Ce n'est

1. *Mediapart*, « La police se met aux drones pour surveiller les étrangers en rétention », 11 juillet 2019, <https://www.mediapart.fr/journal/france/110719/la-police-se-met-aux-drones-pour-surveiller-les-etrangers-en-re-tention>

qu'après de nombreuses démarches et l'intervention de plusieurs instances (notamment le DDD) que les autorités italiennes ont de nouveau été saisies entraînant une expulsion vers l'Italie. La personne somalienne a été libérée par le JLD, 48 heures après son enfermement, jugé illégal.

Des préfectures hors la loi

En 2019, certaines préfectures ont expulsé ou tenté d'expulser des personnes illégalement, alors que des procédures ayant un caractère suspensif étaient en cours.

Ainsi, en juillet 2019, une personne de nationalité centrafricaine a été expulsée alors qu'elle avait déposé une demande d'asile depuis le CRA. Selon la loi, aucune expulsion n'est possible le temps de l'examen de la demande par l'OFPPRA. Se substituant à cet Office, seul compétent en la matière, la préfecture a déclaré arbitrairement cette demande irrecevable et a procédé à l'expulsion de la personne.

Une personne de nationalité malienne a également subi une tentative d'expulsion alors que sa demande d'asile était en cours. À force de se débattre, elle a réussi à échapper à cette expulsion illégale mais a immédiatement été déférée dans le cadre d'une comparution immédiate. Poursuivie pour obstruction à une mesure d'éloignement et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, elle a été condamnée à quatre mois de prison avec sursis.

Une personne originaire de Côte d'Ivoire a pareillement failli être expulsée alors qu'un recours suspensif devant le TA était pendant. Placée au CRA dans la soirée, elle a été escortée jusqu'à l'aéroport tôt le lendemain matin, sans possibilité d'entrer en contact avec l'équipe de La Cimade. Interpellés sur le caractère illégal de l'expulsion, les services de la préfecture ont indiqué avoir « oublié » qu'un recours était pendant, et ont finalement renoncé à exécuter la mesure d'éloignement.

Focus

LA VIE FAMILIALE À L'ÉPREUVE DE LA DOUBLE PEINE

Riyad est arrivé en France en 1991. Après avoir eu des papiers durant plusieurs années, il est condamné en 2002 à une peine de prison ainsi qu'à une interdiction du territoire français. Cette condamnation supplémentaire, qui ne peut s'appliquer qu'aux personnes étrangères, représente une double peine. Il a finalement été expulsé dix-sept ans après le prononcé de cette peine d'interdiction du territoire. Sa vie personnelle et familiale, entièrement basée en France, n'a absolument pas été prise en compte. Il a été expulsé en Algérie et séparé de sa femme et de ses trois enfants en bas âge de nationalité française. Malheureusement, de nombreuses personnes étrangères subissent cette double peine chaque année.

Un charter vers la Géorgie : une rafle inédite en Bretagne

Le 4 octobre 2019, un charter Frontex avec à son bord 33 personnes de nationalité géorgienne a décollé de l'aéroport de Rennes, en violation de l'interdiction des expulsions collectives prévue par le protocole 4 à la Conv.EDH². La veille, dix d'entre elles avaient été enfermées au CRA, dont deux enfants de 13 et 16 ans.

Toutes les personnes expulsées ont été raflées chez elles ou lors de leur pointage à l'occasion de leur assignation à résidence. Ces interpellations ont été réalisées avec une brutalité

2. La Cimade, Opération d'expulsion collective de personnes géorgiennes interpellées aux quatre coins de la Bretagne, 5 octobre 2019, <https://www.lacimade.org/operation-dexpulsion-collective-de-personnes-georgiennes-interpellees-aux-quatre-coins-de-la-bretagne/> et La Cimade, Rafle de Géorgiens : mobilisation en Bretagne, 17 octobre 2019, <https://www.lacimade.org/rafle-de-georgiens-mobilisation-en-bretagne/>

absurde et injustifiée qui a poussé plusieurs personnes à commettre des actes d'automutilation. Une personne a notamment dû être hospitalisée après s'être ouvert les veines devant son fils.

Pour plusieurs de ces personnes l'expulsion était parfaitement illégale, elles bénéficiaient d'un droit au séjour en France durant le temps de procédures toujours en cours. D'autres étaient atteintes de pathologies lourdes nécessitant une prise en charge médicale. L'une des femmes était enceinte de sept mois. Ces considérations n'ont cependant pas empêché les préfectures de procéder à cette expulsion.

Cette opération policière de grande envergure participe à la criminalisation mais également à la violence quotidienne que subissent les personnes exilées. C'était la première fois en Bretagne qu'un charter était ainsi affrété. ■

Témoignage

Amine a vécu en Espagne après avoir été sauvé d'un naufrage alors qu'il traversait la Méditerranée sur une embarcation de fortune. Il est arrivé en France afin de se rapprocher des membres de sa fratrie qui sont tous en situation régulière et depuis il y construit sa vie.

« Je ne suis pas bien ici. Ça fait 53 jours que je suis là. J'ai des papiers espagnols, j'ai traversé la mer, j'ai risqué ma vie pour avoir une vie meilleure. Ils ont gâché ma vie. Ça fait neuf mois que je suis avec ma copine, je n'ai rien fait de mal, je veux ma liberté.

Je suis un être humain, je veux être libre.

L'Espagne, elle m'a sauvé de la mer et m'a donné des papiers, mais dès que je suis rentré en France, on m'a dit "quitte le territoire, quitte le territoire, quitte le territoire" alors que je n'ai rien fait ».

Il a finalement été libéré après 59 jours d'enfermement.



LA RÉUNION

Description du centre

Chef de centre	Commandant Serge Faustin
Adresse	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde
Numéro de téléphone administratif du centre	02 62 48 85 00
Capacité de rétention	6 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	
Nombre de douches et de WC	2 douches + 2 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Cuisine en accès libre
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	40 m ² , une table de ping-pong, pas de banc en accès libre depuis les chambres
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Conforme dans le contenu, mais pas traduit
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Un poste : 02 62 97 25 77, dans le local qui sert aux visites, à La Cimade et aux avocats
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 12h et 15h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Arrêt de bus à proximité

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 1 intervenante
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières 2 agents présents
OFII - nombre d'agents	0
Personnel médical au centre	Sur demande des personnes/appele des agents du CRA
Hôpital conventionné	CHU de Saint Denis
Local prévu pour les avocats	Le même que pour La Cimade
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2019	Non

Un CRA fermé pour cause de travaux

Le centre est situé à proximité de l'aéroport, à Sainte-Clotilde.

Il est localisé dans l'enceinte du commissariat.

C'est un petit centre d'une capacité d'accueil de six places composé d'une petite entrée comprenant le bureau des agents de la police, d'un petit local attribué de manière partagée entre les avocats et La Cimade, servant également de lieu de visite et d'une zone de rétention.

Cette dernière comprend une cuisine avec tables, chaises et frigo, une douche, un cabinet de toilette, un local de visite médicale accessible uniquement par le personnel médical, deux chambres de trois lits simples avec TV et climatisation, une salle de bain, WC, lavabo, un placard mis à disposition des personnes retenues pour leurs bagages et une cour extérieure.

Toutefois, en raison de la réalisation de travaux de remise aux normes, le centre est fermé depuis près de cinq ans.

Dans l'attente de l'issue de ces travaux, un local de rétention administrative a été créé par arrêté pris en date du 21 octobre 2015.

Il aurait pourtant été préférable et cohérent de fermer définitivement ce centre qui n'est que très peu utilisé.

ROUEN - OISSEL

Description du centre

Chef de centre	Commandant Frédéric Raguin
Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	École nationale de police Route des Essarts BP11 – 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72 places dont 53 places hommes et 19 places femmes et familles.
Nombre de chambres et de lits par chambre	14 chambres (8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre de 2 lits).
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre.
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Dans les zones hommes : deux distributeurs automatiques derrière des barreaux, un babyfoot est installé et deux pièces avec télévision. Dans la zone femmes/famille : un espace de 40 m ² avec jouets, une salle de télévision et deux distributeurs. Des affiches de destination typées paradisiaques sont accrochées sur les murs. Accès libre.
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Pour chaque zone, une petite cour fermée, recouverte d'un grillage serré, avec un banc dans la zone femmes/familles et deux dans la zone hommes. Une grande cour est ouverte alternativement pour les hommes et pour les femmes. Toutefois elle reste régulièrement fermée car elle n'est pas suffisamment sécurisée et mobilise de nombreux effectifs policiers pour assurer la surveillance.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Zone hommes : 02 35 68 61 56/77 09 Zone femmes/familles : 02 35 69 11 42

Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h15 et 13h45 - 17h45
Accès au centre par transports en commun	Non

Les intervenants

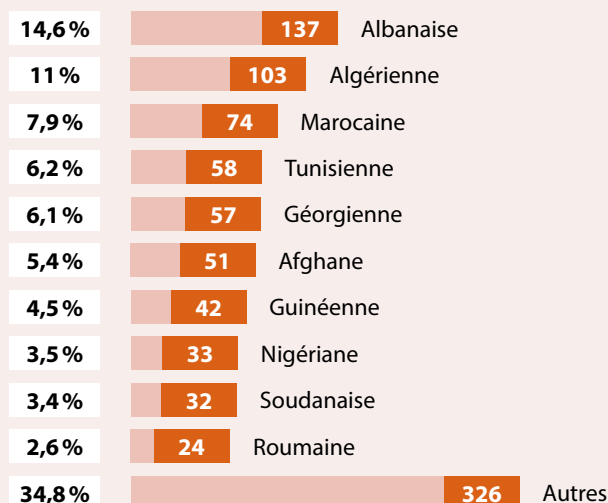
Association - téléphone & nombre d'intervenants	France terre d'asile 02 35 68 75 67 2 intervenants et depuis octobre un coordinateur
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	2
Entretien et blanchisserie	ONET
Restauration	EUREST
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières 1 médecin
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Local prévu pour les avocats	Non (les entretiens se font dans les salles de visite)
Visite du procureur en 2019	Non

938

personnes ont été enfermées au centre de rétention d'Oissel en 2019.

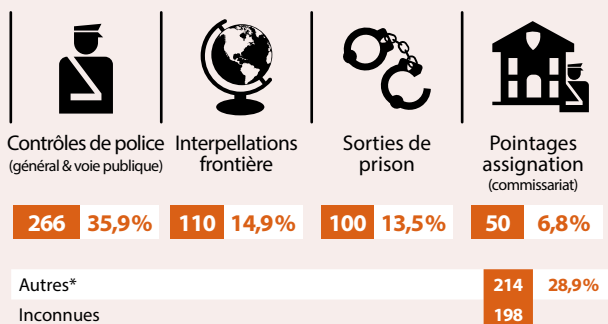
Parmi elles, **171 (18,6%)** étaient des femmes et **747 (81,4%)** étaient des hommes. **9 familles** ont été placées au CRA, principalement sur le dernier trimestre. À noter que **177** personnes n'ont pas été vues par l'association et **18** personnes ont été placées alors qu'elles se déclaraient mineures mais l'administration les a considérées comme majeures.

Principales nationalités



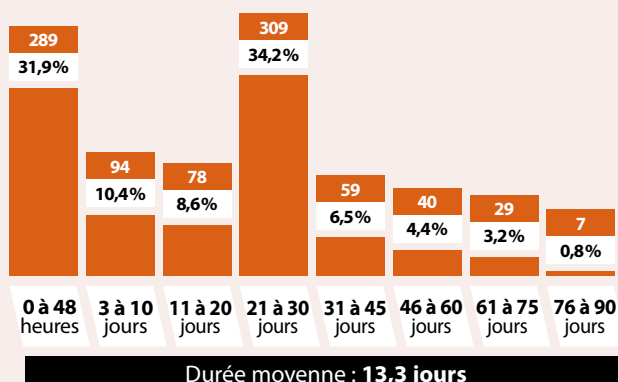
Inconnue (1).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routier (34), contrôles gare (31%), transports en commun (26), convocations commissariat (25), autres (24), arrestations à domicile (19), arrestations au guichet de la préfecture (convocation ou présentation) (19), sorties de zone d'attente (13), lieu de travail (13), remises État membre (7), convocations mariage (2), retenues policière (1).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	479	72,8%
Transfert Dublin	81	12,3%
OQTF avec DDV	49	7,5%
ITF	18	2,7%
AME/APE	14	2,1%
Réadmission Schengen	10	1,5%
IRTF	4	0,6%
ICTF	2	0,3%
PRA Dublin	1	0,2%
Inconnue	4	

*334 IRTF et 23 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	448	53,3%
Libérations par les juges	384	45,7%
Libérations juge judiciaire*	364	43,3%
Juge des libertés et de la détention	296	35,2%
Cour d'appel	68	8,1%
Libérations juge administratif	20	2,4%
Annulation mesures éloignement	20	2,4%
Libérations par la préfecture	50	6%
Libérations par la préfecture (1 ^{er} /2 ^e jours)**	26	3,1%
Libérations par la préfecture (29 ^e /30 ^e jours)**	2	0,2%
Libérations par la préfecture (59 ^e /60 ^e jours)**	5	0,6%
Autres libérations préfecture	17	2%
Libérations santé	10	1,2%
Asile	1	0,1%
Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire	1	0,1%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	3	0,4%
Personnes assignées	8	1%
Assignation à résidence judiciaire	7	0,8%
Assignation administrative	1	0,1%
Personnes éloignées	376	44,7%
Renvois vers un pays hors de l'UE	201	23,9%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	146	17,4%
Citoyens UE vers pays d'origine***	13	1,6%
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	126	15%
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	7	0,8%
Inconnu	29	3,4%
Autres	8	1%
Personnes déferées	6	0,7%
Fuites	2	0,2%
SOUS-TOTAL	840	100%
Destins inconnus	47	
Personnes toujours en CRA en 2020	33	
Transferts vers un autre CRA	18	
TOTAL	938	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 8 Roumain.e.s, 1 Britannique, 1 Italien, 1 Lituanien, 1 Portugais et 1 Suisse.

A noter que 12 personnes ont refusé l'embarquement.

ROUEN - OISSEL

Conditions matérielles de rétention

Le CRA est situé dans l'enceinte de l'école nationale de police en pleine forêt. Aucun transport en commun ne le dessert et la gare la plus proche est située à cinq kilomètres, ce qui pose des difficultés aux visiteurs et aux personnes libérées à la grille. Parfois, les retenus sont conduits à la gare d'Oissel, mais cela est conditionné à la disponibilité des escortes.

Le centre est ancien et présente une vétusté préoccupante. Au premier trimestre 2019, des travaux de rénovation ont enfin démarré. Toutefois, les placements des retenus ont continué, même si les chambres les plus vétustes ont été fermées suite aux protestations des retenus concernant les conditions de vie. La première phase de travaux a engendré d'importantes nuisances pour les personnes présentes : du bruit toute la journée, de la poussière, des coupures fréquentes d'électricité.

Accès aux documents administratifs

Au second trimestre, les agents du greffe ont commencé à saisir les arrêtés remis aux retenus et refusaient d'en fournir une copie. L'incident a également concerné des avocats qui sollicitaient les documents administratifs de leur client. Suite à une rencontre avec le ministère et les autorités du centre, des procédures ont été mises en place afin que cela ne se reproduise plus.

La multiplication des tensions dans le centre

L'année 2019 a été marquée par plusieurs mouvements de protestation des retenus.

Début avril, des retenus ont entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions d'hébergement extrêmement dégradées, notamment des fuites d'eau très importantes dans

les chambres. Après avoir échangé avec le chef de centre, les chambres les plus vétustes ont été fermées.

Par ailleurs, d'importantes difficultés de fonctionnement ont provoqué le retrait de nos intervenants pendant quelques semaines, parmi lesquelles les mauvaises relations avec certains policiers, des nuisances liées aux travaux (le plafond de notre bureau a par exemple été percé alors qu'un entretien s'y déroulait) et les tensions récurrentes dans le centre. Une permanence a été mise en place depuis la cellule d'appui à Paris, mais du fait des difficultés à obtenir les documents administratifs et malgré les échanges fructueux avec le barreau de Rouen, de nombreux retenus n'ont pas été en mesure d'exercer pleinement leurs droits. Pour ces raisons, des tensions très vives ont éclaté entre les retenus et la police au cours de cette période.

Suite au retour de nos intervenants, nous avons rencontré des représentants du ministère de l'intérieur pour échanger sur les difficultés rencontrées. Aujourd'hui, un dialogue constructif se met en place et des progrès ont été faits.

Des familles en rétention

Si depuis plusieurs années, les placements de familles étaient rares avec quelques cas par an, 9 familles ont été placées en 2019 dont 6 au cours du dernier trimestre. Généralement les préfetures invoquaient les contraintes liées aux nécessités de transfert, c'est-à-dire selon la loi : « *Si, en considération de l'intérêt du mineur, le placement en rétention de l'étranger [...] préserve l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées aux nécessités de transfert* ». Ainsi, les familles entrent au centre dans la soirée et en sortent tôt le matin pour leur éloignement ou leur libération, ce qui dans bien des cas empêche toute rencontre avec l'association.

Concernant les conditions matérielles, les familles sont placées dans la même zone que les femmes iso-

lées, où se situe une chambre parentale. Un lit pour nourrisson, une chaise haute, de la nourriture pour bébé et du lait sont fournis. Pour les plus grands, la zone famille est équipée d'un babyfoot, d'une table de ping-pong et de quelques livres. Il y a également accès à une petite cour extérieure.

Malgré ces aménagements, les locaux ne sont pas satisfaisants pour l'accueil d'enfants. En effet, le placement aux côtés de femmes isolées, dont certaines présentent d'importantes vulnérabilités, peut être facteur de stress pour les enfants et les parents. Par ailleurs, l'atmosphère carcérale est très présente avec des barreaux à toutes les fenêtres, une cour extérieure entièrement grillagée. Enfin, la vétusté des locaux est une source de préoccupation supplémentaire, les chambres sont humides et il peut y faire très froid.

Témoignage

En novembre, un couple de ressortissants nigériens faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin vers l'Italie a été placé au centre. Ils étaient accompagnés de leur nourrisson âgé d'un mois. Le père s'était présenté à une convocation en préfecture, puis a été rejoint un peu plus tard par sa femme et son enfant, afin d'être placés en rétention. Leur placement, nécessitant l'existence d'un risque non négligeable de fuite, reposait sur leur déclaration de vouloir rester en France. En raison du jeune âge de l'enfant, du froid et de l'humidité dans la chambre, les parents étaient très inquiets pour sa santé. Nous avons rapidement pu les rencontrer et informer leur avocat. La préfecture les a libérés dans les premières 24 heures.

Utilisation abusive de mesure de contrainte

Les semaines sans mise à l'isolement sont rares au centre de rétention. L'administration invoque divers motifs pour y placer les personnes retenues, notamment l'isolement dit « sanitaire », dans le but d'assurer une surveillance constante. Plusieurs personnes ont déclaré avoir été placées à l'isolement plusieurs heures dans l'attente d'être conduites à l'hôpital. L'isolement pour motifs de sécurité ou d'ordre public est présenté comme ayant pour but d'assurer la protection d'un autre retenu victime de rackets, de menaces ou de violences. Enfin, de nombreuses personnes nous ont déclaré avoir été placées à l'isolement en guise de punition suite à des altercations avec la police.

Allégations de violences policières

Les relations entre les personnes retenues et les policiers semblent dans l'ensemble assez conflictuelles. En effet, plusieurs retenus ont fait état de provocations policières au travers d'un langage abusif, d'une attitude agressive, de moqueries, ainsi que de violences physiques, notamment lors des mises à l'isolement. Les personnes retenues viennent régulièrement nous rapporter des violences qu'elles ont subies ou dont elles ont été témoins. Si elles le souhaitent, l'association peut les accompagner dans le dépôt d'une plainte.

Lors des trajets aux audiences, les personnes retenues sont systématiquement menottées et certaines rapportent des épisodes de violence.

La multiplication des placements de confort

L'année 2019 a été marquée par de nombreux placements dits de confort, c'est-à-dire des personnes placées en rétention pour de simples nécessités de transfert. En d'autres

🗨️ Témoignage

M. X est un ressortissant algérien qui a fait état de douleurs à la mâchoire dès son arrivée au CRA. Il devait se faire retirer des broches le lendemain de son arrestation, rendez-vous qu'il avait pris plusieurs semaines à l'avance. Il a demandé à être examiné par le médecin du CRA, qui lui a prescrit du paracétamol. Lorsque M. X est sorti de la chambre d'isolement, lieu où se faisait la distribution des médicaments et de rasoirs, un policier l'aurait attrapé par les épaules et frappé au visage. Quelques jours plus tard, M. X se serait effondré au sol en raison des douleurs à sa mâchoire. Un policier l'aurait violemment attrapé par le col pour le relever puis l'enfermer en chambre d'isolement, où il a été casqué. Il est resté en isolement pendant quatre heures. Plusieurs autres retenus disent avoir été témoins des gestes de violence des policiers et ont entamé une grève de la faim pour protester contre les mauvais traitements. Assisté d'un avocat du barreau de Rouen, M. X a effectué un dépôt de plainte.

termes, il s'agit de placer la personne en rétention pour la rapprocher de l'aéroport ou pour des considérations matérielles ou humaines dans l'organisation de l'escorte vers l'aéroport. S'agissant des personnes que nous avons pu voir, elles ont systématiquement été interpellées lors d'une convocation à la préfecture ou lors de leur pointage dans le cadre d'une assignation à résidence. Elles ne sont jamais explicitement averties de leur placement en rétention ni de leur départ.

Dans la plupart des cas, les personnes arrivent après le départ de nos intervenants du centre et repartent avant leur retour. Quand bien même nous sommes en mesure de les informer de leurs droits, ils repartent avant que le JLD ne soit en mesure de statuer,

alors que le risque de fuite qui fonde la légalité du placement est bien souvent contestable. 101 personnes ont été transférées dans les premières 24 heures, soit 26,8% du total des personnes éloignées.

🗨️ Témoignage

M. A. est d'origine érythréenne, né au Soudan, où ses parents s'étaient réfugiés durant la guerre. Placé au centre une première fois, la préfecture tente de le renvoyer vers le Soudan. Présentant une grande vulnérabilité, il communique peu. Après plusieurs semaines de rétention il nous indique avoir introduit un recours suspensif devant la CNDA. L'administration refusera de lever la rétention. Ce ne sera qu'au terme d'une longue bataille judiciaire qu'il sera libéré après plus d'un 1 mois de rétention. En grande précarité, il sera replacé une nouvelle fois un mois plus tard, et libéré lors de l'audience de première prolongation par le JLD. En fin d'année, Monsieur A s'est finalement vu reconnaître la qualité de réfugié par la CNDA.

Exercice impossible du droit au recours

En 2019, 100 personnes ont été placées au CRA à leur levée d'écrou. Souvent, une OQTF leur était notifiée en cours de détention et elles n'ont pas été en mesure d'introduire un recours dans les 48 heures. En effet, l'obtention d'un rendez-vous auprès du service en charge de l'aide juridique en détention est impossible dans ce délai. En pratique, les personnes sont donc privées de leur droit de recours. À leur arrivée en rétention, cette impossibilité matérielle de former un recours dans le délai imparti est soulevée devant le juge administratif qui déclare néanmoins systématiquement le recours irrecevable, celui-ci étant enregistré après le délai de 48 heures. ■



Description du centre

Chef de centre	Capitaine Jérôme Viguier
Date d'ouverture	15 juin 1993
Adresse	15 Quai François Maillol 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 57 20 57
Capacité de rétention	28 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	12 chambres de 2 personnes (dont une chambre accès handicapé) et une chambre de 4 personnes (4 lits superposés)
Nombre de douches et de WC	13 douches et 13 WC
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une pièce de 50 m ² avec un distributeur automatique, un baby-foot, une TV, un banc, des tables et des chaises. Accessible 24h/24
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Une cour de 47 m ² avec une seule ouverture grillagée donnant sur la cour de la PAF. Accessible 24h/24
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Règlement intérieur affiché et traduit en 6 langues (mandarin, anglais, arabe, russe, espagnol et portugais) mis à jour en 2017
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	2 cabines 04 67 53 61 60 04 67 53 61 41
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h30 - 11h30 et 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF de Sète

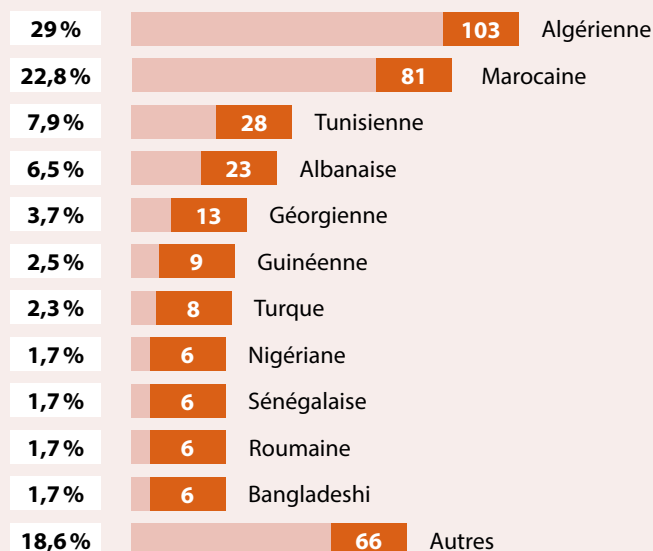
Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	Forum Réfugiés-Cosi 04 67 74 39 59 2 intervenants
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	1 agent dont les fonctions sont : écoute, récupération des bagages, achats, diverses opérations financières, appels téléphoniques.
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 infirmières (présentes tous les jours de 9h30 à 17h) et 1 médecin référent (présent au CRA deux demi-journées par semaine)
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

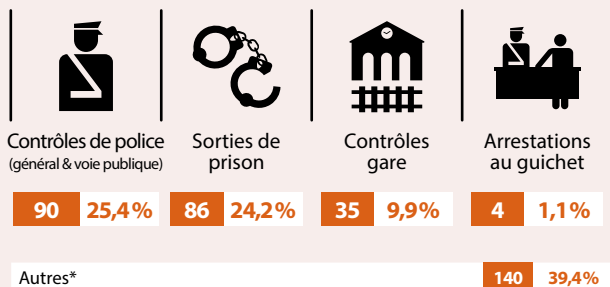
355 personnes ont été enfermées au centre de rétention de Sète en 2019, soit une diminution de **28 %** par rapport à 2018 (**494** personnes).

Sur les 355 personnes placées en 2019, 12 étaient encore présentes au 1^{er} janvier 2020. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans l'exploitation des données sur les personnes libérées, éloignées et la durée moyenne de rétention qui ne concerne que les individus entrés et effectivement sortis en 2019.

Principales nationalités

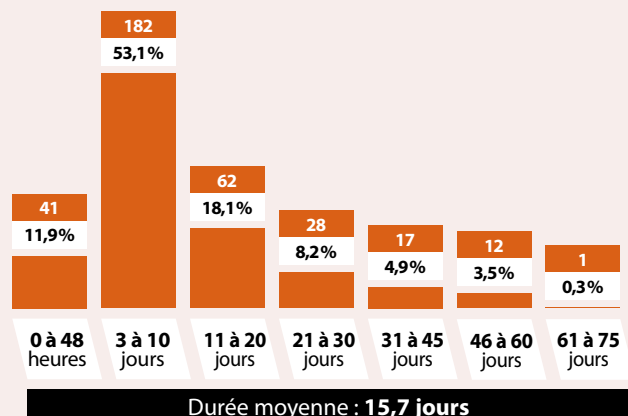


Conditions d'interpellation



*Dont interpellations pour infraction (64), lieu de travail (21), contrôles routiers (17), transports en commun (7), arrestations à domicile (4), interpellations frontière (6), autres (21).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	249	70,2 %
Transfert Dublin	20	5,6 %
PRA Dublin	5	1,4 %
Réadmission Schengen	25	7,1 %
ITF	20	5,6 %
OQTF avec DDV	33	9,3 %
AME/APE	1	0,3 %
IRTF	1	0,3 %
ICTF	1	0,3 %

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	194	56,6 %
Libérations par les juges	176	51,3 %
Libérations juge judiciaire*	175	51 %
Juge des libertés et de la détention	150	43,7 %
Cour d'appel	25	7,3 %
Libérations juge administratif	1	0,3 %
Annulation mesures éloignement	1	0,3 %
Libérations par la préfecture	6	1,8 %
Libérations par la préfecture (29/30 ^e jours)**	1	0,3 %
Autres libérations préfecture	5	1,5 %
Libérations santé	12	3,5 %
Personnes assignées	10	2,9 %
Assignation à résidence judiciaire	10	2,9 %
Personnes éloignées	124	36,1 %
Renvois vers un pays hors de l'UE	90	26,2 %
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	34	9,9 %
Citoyens UE vers pays d'origine***	7	2 %
Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE	15	4,4 %
Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen	12	3,5 %
Autres	15	4,4 %
Personnes déferées	4	1,2 %
Transferts vers un autre CRA	11	3 %
SOUS-TOTAL	343	100 %
Personnes toujours en CRA en 2020	12	
TOTAL	355	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***dont 6 Roumains

Une légère amélioration des conditions matérielles de rétention

Des effectifs de police ont été mutés au CRA fluidifiant l'accompagnement des personnes. Les distributeurs de confiseries et boissons ont été réparés et une fontaine à eau réfrigérée a été installée. Des activités occupationnelles ont été mises en place (intervention d'un artiste peintre, session de jeux de consoles et de jeux de société) et RESF poursuit ses visites citoyennes. Un médecin hygiéniste a visité le CRA et a émis des recommandations qui ont été suivies.

Nous déplorons cependant l'absence de miroir pour se raser et des dysfonctionnements du réseau d'eau chaude pendant plusieurs semaines.

Témoignage

DURCISSEMENT DE LA POSITION DE LA PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT : PLUSIEURS DÉCENNIES DE PRÉSENCE ET TOUTES SES ATTACHES EN FRANCE

Monsieur A., ressortissant serbe, est arrivé mineur en France en 1971. Ses frères et sœurs sont en situation régulière, Monsieur est père de 6 enfants, dont 4 vivent en France et sont français. Il est en couple avec une Française depuis plus de 10 ans en concubinage déclaré. Depuis presque 50 ans, toutes ses attaches privées et familiales sont donc en France. En 1984 il fait l'objet d'un APE exécuté et reste 5 ans en Serbie puis revient vivre en France. À nouveau condamné, il est placé au CRA à sa sortie de prison sur la base de l'APE de 1984. Monsieur entame une grève de la faim et malgré une saisine de la préfecture par l'association puis par son fils avec copie à la presse, aucune réponse ne sera donnée. Monsieur sera finalement hospitalisé après 11 jours de grève de la faim puis libéré par la préfecture au vu de son état de santé.

Témoignage

REFOULÉ PUIS PLACÉ EN RÉTENTION

Monsieur E. est arrivé mineur isolé en France en 2008. En 2017, il fait l'objet d'un APE fixant l'Algérie comme pays de renvoi. À sa sortie de prison, il est conduit au CRA de Marseille où il reste 75 jours. Monsieur est algérien mais pourtant les autorités consulaires marocaines lui délivrent un laissez-passer. Après un premier refus d'embarquer, il est éloigné par voie maritime. Cependant à son arrivée au Maroc, les autorités refusent de l'admettre sur leur territoire malgré l'existence du laissez-passer. Renvoyé par bateau à Sète sous escorte, il est placé au CRA sur la base d'une nouvelle OQTF prise par la préfecture du Var permettant ainsi de réitérer le placement sans attendre le délai légal de 7 jours. Malgré le défaut de perspectives d'éloignement, le JLD a prolongé sa rétention.

Augmentation des libérations par le JLD pour absence d'examen des situations par l'administration

Le nombre de personnes libérées et/ou placées sous assignation à résidence par le JLD a fortement augmenté, sanctionnant l'absence de discernement et d'examen de la situation des personnes par l'administration (ex : père d'enfant français scolarisé, domicile stable et personnel, épouse enceinte vulnérable, garanties de représentation non vérifiées...).

Ces annulations sont également venues sanctionner des vices de procédure et des atteintes aux droits des personnes (placements de confort de Dublinés, mineur pris en charge à l'ASE et sous assistance éducative, interpellation alors que la personne quittait le territoire, absence de décision de transfert après accord Dublin, placement sur la base d'une interdiction de retour alors que l'OQTF de plus d'un an n'a pas été exécutée...).

Le JLD est également venu sanctionner à maintes reprises l'utilisation par la préfecture d'une phrase stéréotypée sur la vulnérabilité des personnes sans avoir procédé à un examen sérieux de la situation personnelle.

Certains placements ont été annulés par la préfecture elle-même (ex : libération de deux jeunes majeurs placés sur la base d'une ITN alors qu'un appel suspensif était en cours contre cette décision).

Baisse du nombre de jeunes majeurs au CRA

7 personnes se sont déclarées mineurs pendant nos entretiens. Nous notons toutefois une baisse du nombre de jeunes majeurs condamnés pour fausse déclaration et escroquerie à l'ASE et à une ITN concomitante et arrivant en CRA à la fin de leur peine de prison.

Dégradation de l'état de santé et absence de prise en compte de la vulnérabilité des personnes

L'état de santé des personnes placées en rétention continue de se dégrader et l'UMCRA fait le constat d'une augmentation continue des soins dispensés (malgré la baisse du nombre de placements) et d'une aggravation des pathologies traitées ou découvertes au CRA. L'état de santé psychologique des personnes retenues est particulièrement préoccupant avec une augmentation des placements malgré de lourdes pathologies, un suivi médical avec traitements médicamenteux ou des poly toxicomanies.

Les situations de décompensation ont donc logiquement augmenté, liées à un état de manque, à une pathologie psychiatrique préexistante ou révélée en rétention en raison de la tension liée à l'enfermement dans ce lieu anxiogène. Ces états entraînent parfois l'émission d'un certificat médical d'incompatibilité avec la rétention puis la libération des personnes. Trois personnes ont également été libérées suite à une hospitalisation psychiatrique en cours de rétention. Le nombre d'actes auto-agressifs a légèrement diminué (scarifications,

tentatives de suicide, ingestion de lames/batteries, coups de tête, etc.) au profit d'une augmentation des mises à l'isolement. La qualité de la prise en charge et de la surveillance médicale au CRA est constante.

... **Témoignage**

LIBÉRATION PAR LE JLD POUR CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES : PLACEMENT EN RÉTENTION PORTANT ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Monsieur K. a bénéficié de plusieurs assignations à résidence et a été interpellé dans le cadre de ses obligations de pointage, la police lui annonçant un vol prévu pour 14h le jour même. Monsieur refuse de partir sans avoir été préalablement prévenu car sa femme est enceinte et doit accoucher dans une dizaine de jours. La grossesse a été compliquée et Madame a été opérée à plusieurs reprises. De plus, ils ont également une fille de 8 ans qui serait seule pendant l'hospitalisation si Monsieur était éloigné. Malgré l'explication extensive de sa situation, Monsieur est placé en garde à vue puis au CRA. Le JLD a levé la rétention pour « circonstances exceptionnelles liées à la situation personnelle de l'intéressé » sanctionnant l'atteinte disproportionnée à la vie familiale de Monsieur.

Grèves de la faim et allongement de la surveillance au CRA avant une éventuelle hospitalisation

En 2019, 9 personnes ont été libérées pour incompatibilité de leur état de santé avec l'enfermement en raison d'une grève de la faim. Le protocole entre le CRA et l'hôpital a été révisé, entraînant un durcissement des conditions de libération par la mise en place d'un bilan sanguin systématique et répété avant hospitalisation. Ceci a entraîné un allongement de la durée des grèves de la faim avant l'édition d'un certificat d'incompatibilité (7 jours en moyenne en 2017, une dizaine de

jours fin 2018, 13 jours en 2019). Cet allongement a entraîné un plus grand nombre d'abandons.

Six personnes ont été éloignées durant leur grève de la faim, sans avoir été prévenues, et suite à l'obtention d'un certificat de compatibilité de l'état de santé avec l'éloignement émis par les urgences. Certaines personnes en étaient à leur onzième jour et se trouvaient dans un état de fatigue et de fragilité très avancé.

... **Témoignage**

MESURE D'ÉLOIGNEMENT EXÉCUTOIRE ET PROBLÉMATIQUE SANTÉ AU CRA

Monsieur A. est en France depuis 31 ans et en situation régulière jusqu'en 2008. L'UMCRA lui découvre une pathologie en rétention et saisit le médecin de l'OFII qui rend un avis positif. Pourtant, la préfecture de l'Hérault n'a pas suivi cet avis et la rétention de Monsieur a été prolongée sans que l'avis du MOFII n'ait été versé aux débats. C'est finalement le TA, en référé, qui a suspendu l'éloignement « jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un examen médical se prononçant sur l'absence de risque vital à l'éloigner dans son pays d'origine ». Le JLD a ensuite admis la demande de mainlevée de la rétention de Monsieur, admettant que la mesure d'éloignement ne pouvait être mise à exécution.

Libération à expiration des 60 jours

22 personnes ont été libérées à expiration du délai légal de rétention et le JLD libère quasi systématiquement en raison du défaut de délivrance d'un laissez-passer à bref délai. La préfecture a également été condamnée à payer 500 euros estimant que la requête en 3^{ème} prolongation était infondée. Certaines préfectures mettent fin d'elles-mêmes à la rétention à expiration des 60 jours sans délivrance des documents de voyage mais la préfecture de l'Hérault continue à saisir systématiquement le JLD d'une demande de prolongation.

Augmentation des départs cachés

Cette année, 43 personnes ont été éloignées en départ caché soit une très forte augmentation. Outre les départs durant les grèves de la faim, d'autres départs cachés restent incompréhensibles notamment lorsque la personne ne s'opposait pas à son départ mais demandait simplement à pouvoir s'organiser pour récupérer ses affaires.

Interpellation pendant l'obligation de pointage

Des interpellations ont encore eu lieu lors des obligations de pointage dans le cadre d'une assignation à résidence. Malgré le respect de leurs obligations, les personnes apprennent brusquement qu'elles ont un vol le jour même sans avoir été préalablement prévenues. Si la plupart ne s'opposent pas à leur éloignement, elles souhaitent simplement pouvoir s'organiser, dire au revoir à leurs proches et partir avec leurs affaires. Face à leur refus d'embarquer, elles sont placées en garde à vue puis au CRA. Des conditions de départ dignes sous-entendent que la personne soit informée au préalable de la date de son départ. ■

... **Témoignage**

PLACEMENT DES ENFANTS EN FOYER SUITE À L'INTERPELLATION DU PÈRE MALADE

Monsieur S. est en France depuis 1980, il a fait plusieurs demandes d'asile rejetées et souffre de graves problèmes de santé. Son frère a, quant à lui, été reconnu apatride par l'OFPPA. Monsieur vit seul avec ses 2 enfants dans une caravane et fait l'objet d'une OQTF confirmée par le TA. Lors de son interpellation, les enfants ont été placés en foyer. Le JLD a libéré Monsieur en relevant qu'aux vues des circonstances particulières (enfants scolarisés et placés en foyer) le risque de soustraction à une assignation à résidence n'était pas établi et qu'aucun examen sérieux de l'état de santé de Monsieur n'avait été réalisé.



STRASBOURG - GEISPOLSHHEIM

Description du centre

Chef de centre	Commandant Philippe Collomb
Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	1, Rue du Fort Lefèvre 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 90 40 72 10
Capacité de rétention	34 places (hommes uniquement)
Nombre de chambres et de lits par chambre	4 bâtiments dans la zone de vie ; 15 chambres avec 2 lits + 1 avec 3 lits + 1 chambre pour personnes handicapées
Nombre de douches et de WC	12+1
Espace collectif (description) et conditions d'accès	Une salle de repos avec quelques jeux à disposition Un espace extérieur multi sport avec appareils de musculation
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Grande cour extérieure centrale (pelouse et graviers) englobant les modules - auvent abritant deux distributeurs de friandises et boissons. Un baby-foot, une table de ping-pong ainsi que des bancs et des tables. En accès libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	4 cabines téléphoniques Module B : 03 88 67 39 92 Module C : 03 88 67 29 94 Module D : 03 88 67 19 72 Module E : 03 88 67 41 25
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 10h - 11h30 et 14h - 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus 62 en correspondance avec le tramway de Strasbourg (environ 45 minutes depuis le centre-ville de Strasbourg)

Les intervenants

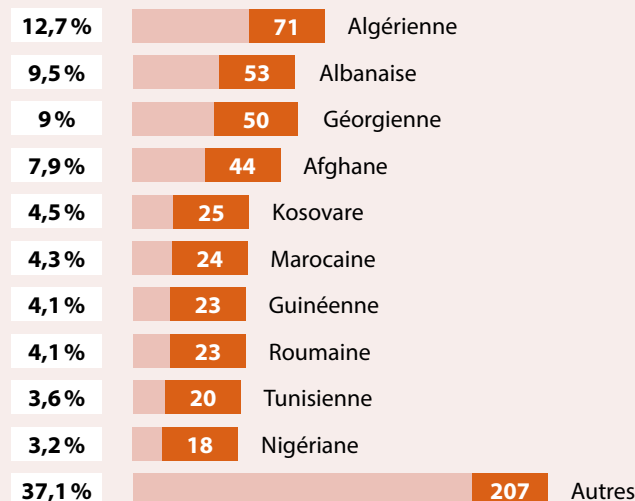
Association - téléphone & nombre d'intervenants	Ordre de Malte France 03 88 39 70 08 2 intervenants (un temps plein et un mi-temps)
Service de garde et escortes	Police aux frontières
OFII - nombre d'agents	Une personne présente tous les lundis et les matinées du mardi au vendredi
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	3 infirmières, ouverture de l'infirmerie tous les jours. Le médecin est présent deux matinées par semaines, le lundi et le vendredi. 1 psychologue est présent tous les vendredis.
Hôpital conventionné	CHU Strasbourg
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Non

Statistiques

559 personnes ont été enfermées au CRA de Strasbourg-Geispolsheim en 2019.

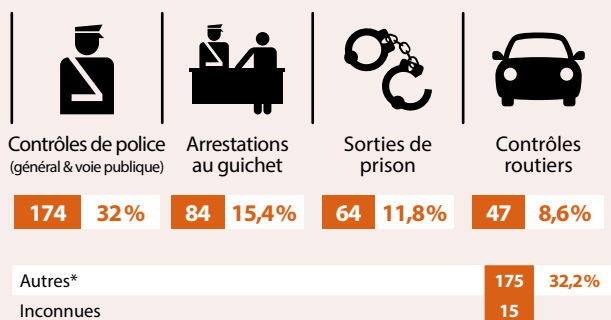
15 personnes n'ont pas été rencontrées par l'association.
8 personnes se sont déclarées mineures mais étaient considérées majeures par l'administration.
Uniquement des hommes sont placés au CRA de Geispolsheim.

Principales nationalités



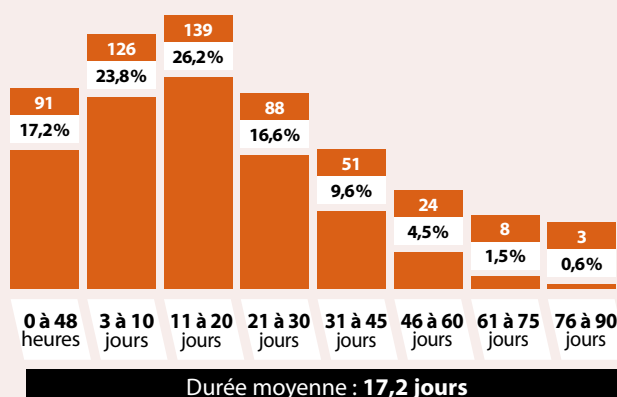
Inconnues (1).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles gare (38), transports en commun (33), arrestations après pointage assignation (27), arrestations à domicile (17), remises État membre (16), interpellations frontière (13), lieu de travail (8), autres (23).

Durée de la rétention



Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV*	288	51,5%
Réadmission Schengen**	19	3,4%
OQTF avec DDV	68	12,2%
ITF	13	2,3%
Transfert Dublin	152	27,2%
PRA Dublin	10	1,8%
AME/APE	5	0,9%
SIS	3	0,5%
IRTF	1	0,2%

*201 IRTF et 30 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**2 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	152	30,2%
Libérations par les juges	123	24,5%
Libérations juge judiciaire*	109	21,7%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	91	18,1%
<i>Cour d'appel</i>	18	3,6%
Libérations juge administratif	14	2,8%
<i>Annulation mesures éloignement</i>	14	2,8%
Libérations par la préfecture	13	2,6%
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	2	0,4%
<i>Libérations par la préfecture (59^e/60^e jours)**</i>	2	0,4%
<i>Autres libérations préfecture</i>	9	1,8%
Libérations santé	15	3%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	1	0,2%
Personnes assignées	4	0,8%
<i>Assignation à résidence judiciaire</i>	1	0,2%
Inconnu	3	0,6%
Personnes éloignées	342	68%
Renvois vers un pays hors de l'UE	170	33,8%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	172	34,2%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	35	7%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	128	25,4%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	9	1,8%
Autres	5	1%
<i>Personnes déferées</i>	4	0,8%
<i>Fuites</i>	1	0,2%
SOUS-TOTAL	503	100%
Destins inconnus	1	
Personnes toujours en CRA en 2020	29	
Transferts vers un autre CRA	26	
TOTAL	559	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 22 Roumains, 3 Polonais, 3 Espagnols, 2 Portugais, 1 Suisse, 1 Estonien, 1 Hongrois, 1 Italien, 1 Letton.

À noter que 30 personnes ont refusé l'embarquement.

Entrée en vigueur de la nouvelle loi asile et immigration au 1^{er} janvier 2019

Au 1^{er} janvier 2019, la nouvelle loi asile et immigration, prévoyant notamment l'allongement de la durée de rétention de 45 à 90 jours, est entrée en vigueur.

Plusieurs travaux ont ainsi été réalisés afin d'adapter le centre à l'allongement de la durée de rétention : une zone multisports a été installée dans la cour extérieure, une animatrice sportive intervient désormais le mardi et le jeudi après-midi et des projections de films sont organisées tous les vendredis après-midi.

Par ailleurs, un psychologue rattaché au centre hospitalier universitaire de Strasbourg est désormais présent tous les vendredis et en libre consultation pour les retenus.

LRA

En 2019, une cinquantaine de personnes ont transité par le LRA de Saint-Louis avant d'être placées au CRA de Strasbourg. Certaines personnes ayant transité par le LRA sont arrivées tardivement au CRA. Si les heures d'arrivée ont permis dans la majeure partie des cas la contestation des mesures administratives dans le délai de quarante-huit heures, du fait des placements en LRA en jours de semaine, il convient cependant de noter qu'il n'existe pas d'accompagnement juridique effectif au sein du LRA. Cela prive alors certaines personnes y étant placées de leur droit au recours effectif, notamment lorsque ces placements en LRA interviennent durant le weekend.

Bilan de l'accès aux soins

La qualité du travail effectué par le personnel de l'UMCRA de Geispolsheim et leur disponibilité pour les retenus sont à souligner.

Des extractions pour des consultations médicales spécialisées sous escorte policière sont possibles (au sein des unités psychiatrique et dentaire notamment).

Il est cependant nécessaire de souligner que plusieurs personnes présentant des maladies graves, telles que des pathologies psychiatriques ou des pathologies cardiaques, ont été placées au centre de rétention sur l'année 2019. Par ailleurs, une personne lourdement handicapée, souffrant d'une maladie génétique des hanches l'empêchant de se déplacer correctement sans un fauteuil roulant et souffrant également d'un retard mental, a été placée au CRA. Elle a finalement été remise en liberté par le juge judiciaire en raison de « *l'indignité de la situation* », puisqu'elle avait dû être portée par des fonctionnaires de police jusqu'à la salle d'audience et ne pouvait pas rester assise seule sans assistance durant la durée de l'audience.

Une nouvelle pratique a également été observée en 2019 : si l'UMCRA a délivré neuf certificats médicaux d'incompatibilité au cours de l'année, seulement deux d'entre eux ont abouti à une libération effective de la personne par la préfecture, ce qui illustre la tendance nationale observée à ce sujet.

En 2019, 14 saisines du médecin de l'OFII ont été réalisées par l'unité médicale ; deux d'entre elles ont reçu un avis favorable concernant des personnes souffrant d'hépatite C et qui avaient déjà entamé un traitement coûteux en France. L'éloignement de ces personnes a été annulé par la préfecture.

Placement d'étrangers présentant des garanties de représentation liées à leur vie privée et familiale

Au cours de l'année 2019, plusieurs pères de famille ont été placés au CRA, et dont certains en couple avec une conjointe à un stade de grossesse avancé. Malgré la séparation et la situation de vulnérabilité de la famille à l'extérieur, le juge judiciaire sanctionne rarement cette pratique, estimant que la présence d'une épouse et d'enfants mineurs, parfois en bas-âge, sur le territoire français n'est pas constitutive de garanties de représentation suffisantes. Ainsi, le fait que l'étranger retenu remette son passeport original en cours de validité à l'administration, qu'il présente une attestation de domicile stable et un certificat de scolarité pour ses enfants ne suffit donc pas toujours à obtenir une décision de remise en liberté ou d'assignation à résidence.

Mineurs considérés comme majeurs

En 2019, 6 retenus en provenance d'Afrique subsaharienne, notamment de Guinée et du Nigéria, ont été placés au centre de rétention malgré leur déclaration de minorité. Une seule personne a été libérée par le juge judiciaire au motif que sa majorité n'était pas démontrée par l'autorité préfectorale. Cela reste l'exception car les retenus se déclarant mineurs et dépourvus de documents d'identité originaux se voient généralement contraints de supporter la charge de la preuve de leur minorité.

Tensions et actes désespérés

Plusieurs cas d'actes désespérés et situations de tension sont à noter au cours de l'année 2019 au centre de rétention de Strasbourg. L'allongement de la durée de la rétention a en effet participé à l'intensification du climat anxigène propre à la rétention administrative et les actes d'automutilation et d'ingestion d'objets ou de médicaments se sont multipliés.

Par ailleurs, plusieurs étrangers retenus ont entamé une grève de la faim en 2019. Si la plupart de ces mouvements de grève n'ont duré que quelques heures, deux ont conduit à une hospitalisation temporaire des étrangers retenus. Seule une personne a été remise en liberté pour raison de santé après avoir entamé une grève de la faim et de la soif ; une attention très particulière était portée à l'évolution de son état de santé et elle était très suivie par l'UMCRA, qui a finalement délivré un certificat d'incompatibilité avec la rétention suite à son hospitalisation.

Pratique de la mise à l'écart

Une dizaine de placements en « isolement » a été observée sur l'année. Habituellement utilisée pour isoler pour une courte durée des personnes présentant des comportements potentiellement dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui, il a été recouru à quelques reprises à l'utilisation de cette chambre de mise à l'écart en vue d'y placer des individus présentant un état de fragilité mentale et de permettre une surveillance accrue de leur état de santé. Un retenu y a notamment été placé pendant plus d'une journée car il avait entamé une grève de la faim et de la soif.

Témoignage

M. D, âgé de 19 ans, de nationalité ivoirienne, a quitté son pays d'origine à l'âge de 15 ans afin d'entreprendre des études en France. Dès son arrivée en France, il s'est fortement investi dans sa scolarité. Il s'est notamment vu attribuer une bourse nationale d'étude du second degré et a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle dans la spécialité « préparation et réalisation d'ouvrages électriques », qu'il a décroché avec mention. Pendant deux ans, il a bénéficié d'un titre de séjour. De plus, M. D ne s'est pas intégré que par le biais de ses études, puisqu'il faisait également du théâtre bénévole pour les personnes âgées en hôpital. Il était également très investi dans un club de football.

En 2016, il a fait l'objet d'un arrêté portant OQTF. La CAA de Paris a annulé cet arrêté et a enjoint aux services de la préfecture de lui délivrer une attestation provisoire de séjour afin de procéder au réexamen de sa situation administrative.

En 2018, son autorisation provisoire de séjour a expiré et sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour a été rejetée.

En 2019, M. D a été interpellé alors qu'il rejoignait un ami à Metz afin de célébrer l'obtention de son diplôme. Il s'est alors de nouveau vu notifier une décision portant OQTF sans délai assortie d'une IRTF d'une durée d'un an et a été placé en rétention administrative.

M. D avait cependant la chance d'être parrainé par un conseiller régional d'Ile-de-France ainsi qu'un adjoint au maire du 18^{ème} arrondissement de Paris, qui ont ainsi pu lui apporter leur appui dans ses démarches administratives. Il a également bénéficié d'une forte mobilisation de la part des associations auprès desquelles il était investi. L'OQTF a ainsi été annulée par le juge administratif qui a relevé sa parfaite intégration en France.

Demandeurs d'asile « dublinés »

Au cours de cette année 2019, 152 personnes ont été placées en rétention sur le fondement d'un arrêté de transfert Dublin. Parmi elles, 74 ont été interpellées au guichet de la préfecture après avoir été notifiées d'une convocation à s'y rendre, soit près de la moitié (49%). La proximité de l'Allemagne étant une particularité du CRA de Strasbourg, il est important de souligner que l'éloignement des demandeurs d'asile, dont le pays de transfert visé est l'Allemagne, a fréquemment lieu dans les 48 premières heures de la rétention, soit avant que le juge judiciaire n'ait pu contrôler la légalité de l'enfermement. ■

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Description du centre

Chef de centre	Commandant Jean-Luc Amiel
Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	21 Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 36 25 91 40/42
Capacité de rétention	126 places
Nombre de chambres et de lits par chambre	61 chambres (5 secteurs : 3 hommes, 1 femmes, 1 familles); 2 lits par chambre, sauf le secteur familles (3 et 4)
Nombre de douches et de WC	1 douche et 1 WC par chambre
Espace collectif (description) et conditions d'accès	1 salle de TV 1 grand espace avec accès à l'OFII et à La Cimade et aux distributeurs accessibles à quelques plages horaires dans la journée
Cour extérieure (description) et conditions d'accès	Environ 200 m ² dans chaque secteur. Fermée par des grillages autour et au-dessus. Libre jour et nuit.
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du CESEDA et traduction	Oui, traduit en 6 langues
Nombre de cabines téléphoniques et numéros	Secteur A (hommes) : 05 34 52 11 06 Secteur B (femmes) : 05 34 52 11 05 Secteur C (familles) : 05 34 52 11 02 Secteur D (hommes) : 05 34 52 11 03 Secteur E (hommes) : 05 34 52 11 01
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 8h30 - 11h30 et 14h - 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 66 ou 70 et 17 + TAD (bus à la demande à prévenir 2h avant le voyage)

Les intervenants

Association - téléphone & nombre d'intervenants	La Cimade 05 34 52 13 92 05 34 52 13 93 4 intervenants (deux temps plein, deux temps partiels)
Service de garde et d'escorte	Police aux frontières, gendarmerie, DDSP
OFII - nombre d'agents	3
Entretien et blanchisserie	GEPSA
Restauration	GEPSA
Personnel médical au centre Nombre de médecins/ d'infirmières	2 médecins et 3 infirmières, à temps partiel
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
Local prévu pour les avocats	Oui
Visite du procureur en 2019	Oui

Statistiques

1320

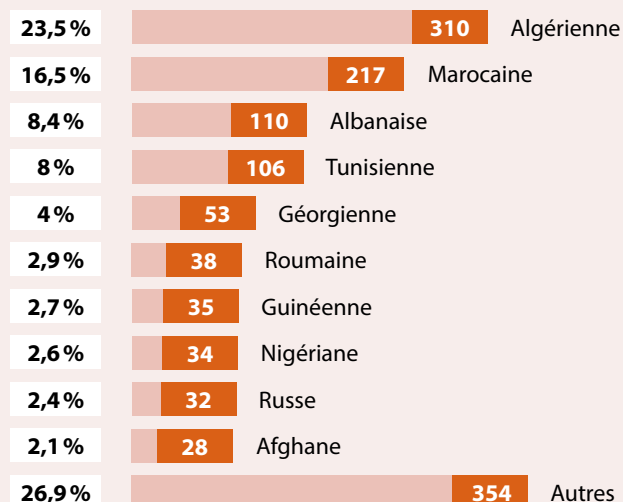
personnes ont été enfermées au centre de rétention de Toulouse en 2019.

86,4% étaient des hommes, **9,8%** des femmes.

3,8% étaient des enfants accompagnant leur(s) parent(s).

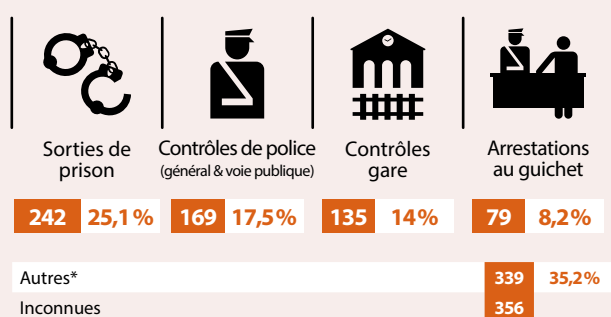
12 personnes se sont déclarées mineures (**0,3%**) mais ont été considérées comme majeures par l'administration.

Principales nationalités



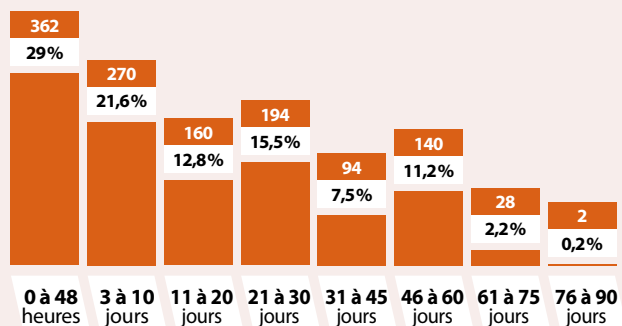
Inconnues (3).

Conditions d'interpellation



*Dont contrôles routiers (73), interpellations frontière (54), arrestations à domicile (52), lieu de travail (32), arrestations après pointage assignation (commissariat) (25), transports en commun (23), convocations commissariat (22), autorisations JLD (AAR) (9), transferts Dublin (5), dénonciations (4), convocations mariage (3), rafles (3), dépôts de plainte (2), port (2), remises État membre (2), sorties du territoire (1), autres (27).

Durée de la rétention



Durée moyenne : **18,7 jours**

Inconnues (12), nombre de personnes toujours en CRA en 2020 (58).

Mesures d'éloignement à l'origine du placement

OQTF sans DDV	892	69,4%
Transfert Dublin	179	13,9%
ITF	102	7,9%
Réadmission Schengen	39	3%
PRA Dublin	28	2,2%
OQTF avec DDV	19	1,5%
IRTF	12	0,9%
ICTF	8	0,6%
SIS	4	0,3%
AME/APE	2	0,2%
Inconnues	35	

*557 IRTF et 26 ICTF assortissant une OQTF ont été recensées.

**6 ICTF assortissant une réadmission Schengen ont été recensées.

Destin des personnes retenues

Personnes libérées	572	46,4%
Libérations par les juges	482	39,1%
Libérations juge judiciaire*	424	34,4%
<i>Juge des libertés et de la détention</i>	289	23,4%
<i>Cour d'appel</i>	135	10,9%
Libérations juge administratif	58	4,7%
<i>Annulation mesures éloignement</i>	55	4,5%
<i>Annulation maintien en rétention – asile</i>	3	0,2%
Libérations par la préfecture	83	6,7%
<i>Libérations par la préfecture (1^{er}/2^e jours)**</i>	19	1,5%
<i>Libérations par la préfecture (29^e/30^e jours)**</i>	4	0,3%
<i>Libérations par la préfecture (59^e/60^e jours)**</i>	10	0,8%
<i>Autres libérations préfecture</i>	50	4,1%
Libérations santé	4	0,3%
Asile	2	0,2%
<i>Obtentions statut de réfugié / protection subsidiaire</i>	2	0,2%
Expiration du délai de rétention (89^e/90^e jours)	1	0,1%
Personnes assignées	58	4,7%
Assignation à résidence judiciaire	58	4,7%
Personnes éloignées	582	47,2%
Renvois vers un pays hors de l'UE	367	29,7%
Renvois vers un pays membre de l'UE ou espace Schengen	215	17,4%
<i>Citoyens UE vers pays d'origine***</i>	34	2,8%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers demandeurs d'asile vers État UE</i>	140	11,3%
<i>Réadmissions ressortissants pays tiers vers État Schengen</i>	41	3,3%
Autres	22	1,8%
Personnes déferées	22	1,8%
SOUS-TOTAL	1 234	100%
Destins inconnus	14	
Personnes toujours en CRA en 2020	58	
Transferts vers un autre CRA	14	
TOTAL	1 320	

*Inclut les annulations de la mesure de placement en rétention.

**Cela signifie que la préfecture a libéré sans saisir le JLD d'une demande de prolongation.

***Dont 28 Roumains, 3 Portugais, 2 Bulgares, 1 Espagnol.

Familles

Au total, **27 familles** ont été enfermées dans le centre en 2019, avec **57 enfants** âgés de **seulement 3 semaines à 16 ans** (moyenne d'âge : 4,2 ans).

TOULOUSE - CORNEBARRIEU

Des conditions de rétention déplorables, aggravées par l'allongement de la durée de rétention

En 2019, le nombre de placements en rétention reste très élevé. Le CRA est souvent plein. L'entrée en vigueur de la loi Collomb et le passage de la rétention à 90 jours ont fortement augmenté le stress et les tensions des personnes enfermées. La mise en place d'activités pour améliorer les conditions de rétention avait été annoncée ; une seule activité a été mise en place : des consoles de jeu, disponibles pendant des plages horaires limitées le dimanche. Cette activité a été supprimée rapidement.

A l'inactivité s'ajoutent des conditions d'enfermement toujours déplorables : douches parfois froides, saleté, difficultés d'accès aux effets personnels, etc. Ces difficultés entraînent une multiplication du mal-être, des tensions, des bagarres, des comportements de détresse (automutilations, tentatives de suicide). Pour ces raisons, les personnes de tous les secteurs se sont mises en grève de la faim pendant une semaine. Un homme a tenté de se pendre dans sa chambre et a été stoppé dans son geste par un autre retenu qui a alerté la PAF. Il a été placé en isolement sécuritaire jusqu'à son expulsion en Tunisie.

Par ailleurs, de nombreuses personnes enfermées à Toulouse habitent dans des régions éloignées, ce qui empêche les visites des familles. Début 2019 a été marqué par une multiplication des placements en rétention des préfectures de la Haute-Corse. Après 48 h au LRA de Bastia, sans aucun moyen d'exercer un recours effectif, ces personnes ont été transférées au CRA de Cornebarrieu par avion en passant par Paris, et sous escorte policière : un coût humain énorme et une véritable gabegie financière pour des personnes qui dans la majorité des cas étaient en situation régulière dans un État membre de l'UE.

Utilisation illégale de la visio-conférence

Le 26 janvier 2019 une personne a été jugée par visioconférence en totale illégalité au cœur même du CRA de Toulouse par la CA de Bastia.

Placée le 23 janvier au LRA d'Ajaccio sur décision du préfet de Haute-Corse, en vue d'un renvoi en Italie, sa rétention a été prolongée par le JLD d'Ajaccio. Il a ensuite été transféré au CRA de Toulouse. Cette personne a formé appel de la décision du JLD à son arrivée au CRA de Toulouse. Le magistrat de la CA de Bastia a choisi d'avoir recours au dispositif de visio-conférence alors que la personne retenue avait expressément demandé à être jugée dans un véritable lieu de justice aux côtés de son avocat. La salle utilisée à cette occasion est située dans l'enceinte même du CRA. Un tel dispositif a été jugé illégal par la Cour de cassation. De surcroît cette salle n'est ni une annexe réglementaire du TGI de Toulouse ni un lieu de justice. La publicité des débats n'est pas assurée puisqu'aucun public ne peut assister à ces audiences.

Les sortants de prison : le non-respect du droit à un recours effectif

Le nombre de sortants de prison a drastiquement augmenté en 2019, pour atteindre jusqu'à 64% des personnes enfermées en décembre. Le plus souvent, ces personnes se voient notifier une OQTF deux jours avant leur levée d'écrou sans avoir accès à une aide juridique quelconque pour rédiger un recours contre cette mesure. Lorsqu'elles arrivent au CRA, les délais de 48h pour saisir le TA sont donc expirés, en violation du droit à un recours effectif pourtant protégé par les textes internationaux. Le placement en rétention suite à une peine de prison est vécu comme une injustice supplémentaire, une sorte de double-peine qui engendre un sentiment d'injustice, voire d'agressivité.

Explosion du nombre de familles enfermées en rétention avec des conséquences dramatiques

Le nombre de familles enfermées au CRA est en constante augmentation, avec des nourrissons de quelques mois.

En 2019, 50 enfants mineurs ont été enfermés avec leurs parents. À la violence de l'arrestation, des transferts, de l'expulsion s'ajoute la plupart du temps l'impossibilité pour ces familles de faire valoir leurs droits. Elles sont souvent enfermées le soir, avant d'être embarquées le lendemain matin tôt, sans avoir pu rencontrer La Cimade. Elles ne peuvent pas exercer leurs droits et leur état de santé et leur vulnérabilité ne sont absolument pas pris en compte.

Nous avons pu constater l'état de stress intense subi par les enfants enfermés que nous avons rencontrés. Ils sont en état de choc et dans la peur de l'expulsion. Ils sont parfois réveillés très tôt le matin en plein sommeil pour être embarqués. Il n'est pas rare que les parents soient menottés pendant le transport. La plupart du temps ils n'ont pas eu la possibilité d'amener leurs affaires personnelles.

Les intervenants de La Cimade sont également confrontés au désarroi des enseignants et travailleurs sociaux qui de manière brutale n'ont plus aucune nouvelle des personnes qu'ils accompagnaient.

Les personnes malades en rétention

L'état de santé des personnes est régulièrement occulté par les préfectures.

Avis MOFII non respecté

Un homme gravement malade sorti d'un coma de longue durée après avoir été renversé par une voiture a été enfermé au CRA par le préfet de l'Aveyron. Au cours de la rétention, le médecin du CRA saisit le MOFII. Ce dernier rend un avis estimant que

Focus

FAMILLES EN RÉTENTION

Une famille ukrainienne (les parents et leur fils de cinq ans) a été enfermée le soir par le préfet de Corrèze pour être embarquée le lendemain matin. Arrivée à l'aéroport, la mère qui souffrait de problèmes de santé, a fait une crise de tétanie qui a entraîné sa paralysie. La préfecture a pris la décision de libérer la famille et alors que la mère était hospitalisée en urgence ; le père et son enfant sont restés à errer des heures durant dans le hall de l'aéroport sans savoir où aller. Ce sont les pompiers de l'aéroport qui les ont amenés au service médical, puis ils ont été transférés à l'hôpital où se trouvait la mère de famille. Un charter de familles géorgiennes a décollé, vendredi 28 juin, en direction de Tbilissi, avec des enfants à bord, enfermés la veille en rétention. 4 familles avec des enfants de 14 mois à 16 ans ont ainsi été enfermées au CRA et expulsées le lendemain matin, rejointes par des familles interpellées en Gironde. Un charter de familles albanaises a décollé, mercredi 4 septembre, en direction de Tirana. Neuf enfants, qui venaient de faire leur rentrée scolaire, ont été arrêtés et enfermés au CRA avec leurs parents, pour être embarqués de force le lendemain matin.

son état de santé est incompatible avec une expulsion. Pourtant, la préfecture refuse de libérer afin de poursuivre l'expulsion. C'est finalement grâce à une décision du JLD qu'il a pu être libéré du CRA et poursuivre les soins déjà en cours.

Enfermement de personnes très gravement malades :

Le 12 janvier 2019, un homme est enfermé au CRA par le préfet de Haute-Garonne alors que son pronostic vital est engagé. Il doit subir prochainement une grosse inter-

vention chirurgicale. Il n'est remis en liberté que le 17 janvier à la suite d'une saisine du MOFII seulement quelques heures avant le début de son opération. Simplement libéré devant le CRA, il n'est même pas conduit à l'hôpital dans lequel il devra se rendre seul malgré son état de santé très précaire.

Plusieurs personnes avec des pathologies très lourdes et nécessitant des soins ont été enfermées. Un homme n'a pas pu avoir accès à son traitement contre l'épilepsie car il demandait à le prendre avec quelques heures de décalage pour cause de ramadan. Sujet à des crises intenses aggravées par le stress, il est lourdement tombé sur le sol et s'est doublement fracturé la mâchoire. Évacué à l'hôpital, il a été opéré puis immédiatement ramené au CRA. Il a finalement été libéré après quelques jours, sur avis du médecin de l'UMCRA puisqu'il ne pouvait pas s'alimenter de nourriture solide.

En octobre, une dame russe qui se déplaçait avec des béquilles suite à une intervention chirurgicale a passé un mois au CRA, avant d'être libérée par le JLD alors qu'elle avait d'énormes difficultés pour aller aux toilettes qui ne disposent pas de siège.

Une jeune femme enceinte de huit mois a passé cinq jours au CRA, avant d'être libérée par la CA en raison de sa vulnérabilité et du refus de prise en charge par la compagnie aérienne.

La santé mentale en rétention : des difficultés croissantes :

Comme l'an dernier, l'enfermement en rétention de personnes atteintes de troubles psychiques est en hausse constante. En plus de l'interruption du suivi médical lorsque les personnes ne peuvent apporter la preuve de ce suivi à l'extérieur, le placement en rétention est d'une très grande violence. Aucune prise en charge psychologique et/ou psychiatrique n'est possible au CRA et nous assistons souvent à la dégradation de l'état de santé des personnes enfermées.

L'isolement disciplinaire continue d'être utilisé avec l'aval du médecin du CRA de manière abusive. En 2019 au moins 15 personnes ont été placées en isolement sécuritaire suite à des tentatives de suicide ou des risques de passage à l'acte. Amenées aux urgences psychiatriques, elles sont généralement ramenées rapidement au CRA et mises à l'isolement. Cette pratique est indigne et aberrante. ■

Focus

EXPULSIONS VERS DES PAYS DANGEREUX

En 2019, un jeune afghan qui vivait en France depuis de nombreuses années a été expulsé à Kaboul. Plusieurs autres ressortissants de pays dangereux ou en guerre (Irak, Soudan, Tchad) ont été enfermés en rétention, avec à chaque fois un risque d'une expulsion vers le pays concerné (soit directement, soit « par ricochet » dans le cas de personnes dublinées). Ces personnes en grande détresse sont dans une angoisse permanente, ne dorment plus, jusqu'au jour de leur expulsion dans un pays où elles risquent la mort. Pour la première fois, la France a expulsé une personne vers l'Érythrée*. Le 6 juin 2019, la préfecture des Pyrénées-Orientales a expulsé une jeune femme érythréenne vers Asmara. Sa demande d'asile, examinée au CRA dans l'urgence et par visioconférence, a été rejetée alors que sa nationalité ne faisait aucun doute : son recours devant la CNDA n'a pas été examiné avant son expulsion vers l'Érythrée.

**Communiqué de presse de La Cimade, La France expulse vers l'Érythrée, 12 juin 2019, <https://www.lacimade.org/presse/la-france-expulse-vers-lerythree/>*



ANNEXES

GLOSSAIRE

AE : arrêté d'expulsion	GAV : garde à vue
APS : autorisation provisoire de séjour	HCR : Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
AME : arrêté ministériel d'expulsion	IAT : interdiction administrative du territoire
APE : arrêté préfectoral d'expulsion	ICTF : interdiction de circulation sur le territoire français
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière	ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ARH : aide au retour humanitaire	IRTF : interdiction de retour sur le territoire français
ARS : agence régionale de santé	ITF : interdiction du territoire français
ASE : aide sociale à l'enfance	JLD : juge des libertés et de la détention
CA : cour d'appel	LRA : local de rétention administrative
CAA : cour administrative d'appel	MOFII : médecin de l'agence régionale de santé
CAO : centre d'accueil et d'orientation	OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
C.Cass : Cour de cassation	OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
CC : Conseil constitutionnel	OQTF : obligation de quitter le territoire français
CE : Conseil d'État	PAD : point d'accès au droit
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme	PADA : plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	PAF : police aux frontières
CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté	PRA : placement en rétention administrative
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant	RESF : réseau éducation sans frontières
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne	SIS : système d'information Schengen
CJCE : Cour de justice des communautés européennes (ancien nom de la Cour de justice de l'Union européenne)	SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)	TA : tribunal administratif
Conv.EDH : Convention européenne des droits de l'homme	TEH : traite des êtres humains
CRA : centre de rétention administrative	TGI : tribunal de grande instance
DDD : Défenseur des droits	UE : Union européenne
DDV : délai de départ volontaire	UMCRA : unité médicale en centre de rétention administrative
GUDA : Guichet unique pour demandeur d'asile	UNESI : unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'État. L'AE n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne concerne que les personnes présentes en France depuis moins de 3 mois et

dont le comportement constitue un trouble à l'ordre public ou lorsqu'elles ont exercé une activité salariée sans autorisation de travail.

Assignation à résidence : il existe quatre types d'assignations à résidence (une judiciaire et trois administratives). Le juge judiciaire peut décider d'assigner une personne à résidence notamment si celle-ci dispose d'un hébergement et d'un passeport. La durée de ces deux assignations est calquée sur la durée légale de rétention, le JLD se prononçant sur la prolongation de la deuxième à l'issue des cinq jours. L'administration peut aussi assigner à résidence une personne dont l'éloignement n'est pas possible, pour une durée maximale de six mois. Elle peut également décider d'assigner à résidence une personne bénéficiant de garanties de représentation (passeport et/ou domicile stable) le temps de préparer son éloignement. La durée de cette assignation est de 45 jours renouvelable une fois.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

DDV : l'octroi d'un délai de départ volontaire ou son refus est une décision dont est assortie l'OQTF et qui peut être contestée de manière autonome. Sa durée est normalement fixée à un mois mais elle peut être plus courte ou plus longue dans certains cas exceptionnels.

Eurodac : ce règlement, pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre. Ainsi un État peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

IAT : l'interdiction administrative du territoire est une mesure administrative qui vise tout étranger, mineur ou majeur, ne résidant pas sur le territoire français et ne s'y trouvant pas. Elle est prononcée par le ministre de l'Intérieur et permet d'empêcher un étranger de pénétrer sur le territoire français s'il est considéré comme représentant un danger.

ICTF : l'interdiction de circulation sur le territoire français est une mesure administrative créée par la loi du 7 mars 2016 et qui vise les ressortissants communautaires faisant l'objet d'une OQTF. Elle permet de leur interdire de revenir en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. La loi du 10 septembre 2018 crée également cette possibilité pour les ressortissants non communautaires faisant l'objet d'une décision de réadmission Schengen.

IRTF : l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative prise par le préfet qui peut viser les étrangers faisant l'objet d'une OQTF. Cette interdiction de retour peut avoir une durée maximale de cinq ans. L'IRTF entraîne automatiquement un signalement de la personne aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) et entraîne l'impossibilité pour l'étranger de revenir dans tout l'espace Schengen pendant la durée de sa validité.

ITF : distincte de l'IRTF qui est une décision administrative, l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitive.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure judiciaire et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

Mesure fixant le pays de destination : mesure par laquelle l'administration décide de destination de quel(s) pays la personne peut être éloignée. Elle assortit toujours l'OQTF mais peut aussi assortir d'autres mesures, par exemple l'ITF.

Mesure de placement en rétention : mesure par laquelle l'administration décide de placer une personne en rétention le temps de procéder à son éloignement. Valable pour une durée de 48 heures, le préfet doit demander au JLD l'autorisation de prolonger la rétention au-delà de ce délai. Elle est contestable dans un délai de 48 heures et le juge peut notamment l'annuler s'il estime que l'administration aurait dû assigner la personne à résidence plutôt que de l'enfermer. Depuis le 1^{er} novembre 2016, c'est le juge des libertés et de la détention qui est compétent pour examiner cette mesure, et non plus le tribunal administratif.

OQTF : mesure qui permet à l'administration d'éloigner des étrangers relevant de nombreuses catégories. Elle peut être exécutée sans délai de départ volontaire – notamment lorsque l'administration justifie d'un risque de fuite (très largement défini par la loi) – et elle est alors contestable dans le délai de 48 heures. L'OQTF assortie d'un délai de départ d'un mois est contestable dans ce même délai. Dans les deux cas de figure, avec ou sans délai de départ, le recours est suspensif de l'éloignement.

Règlement Dublin III n°604/2013 du 26 juin 2013 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Il remplace le règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 (Dublin II) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'État membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les États membres de la communauté européenne.

Retenue aux fins de vérification du droit de séjour : mesure administrative créée par la loi du 31 décembre 2012 permettant de retenir un étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour suite à un contrôle d'identité. Sa durée est limitée à 16 heures et l'intéressé bénéficie d'un certain nombre de droits (possibilité d'être assisté d'un interprète, d'un avocat, de contacter un proche, etc.).

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière, des obligations de quitter le territoire français, des arrêtés de réadmission (Schengen et Dublin).

Traite des êtres humains : cette expression désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter.

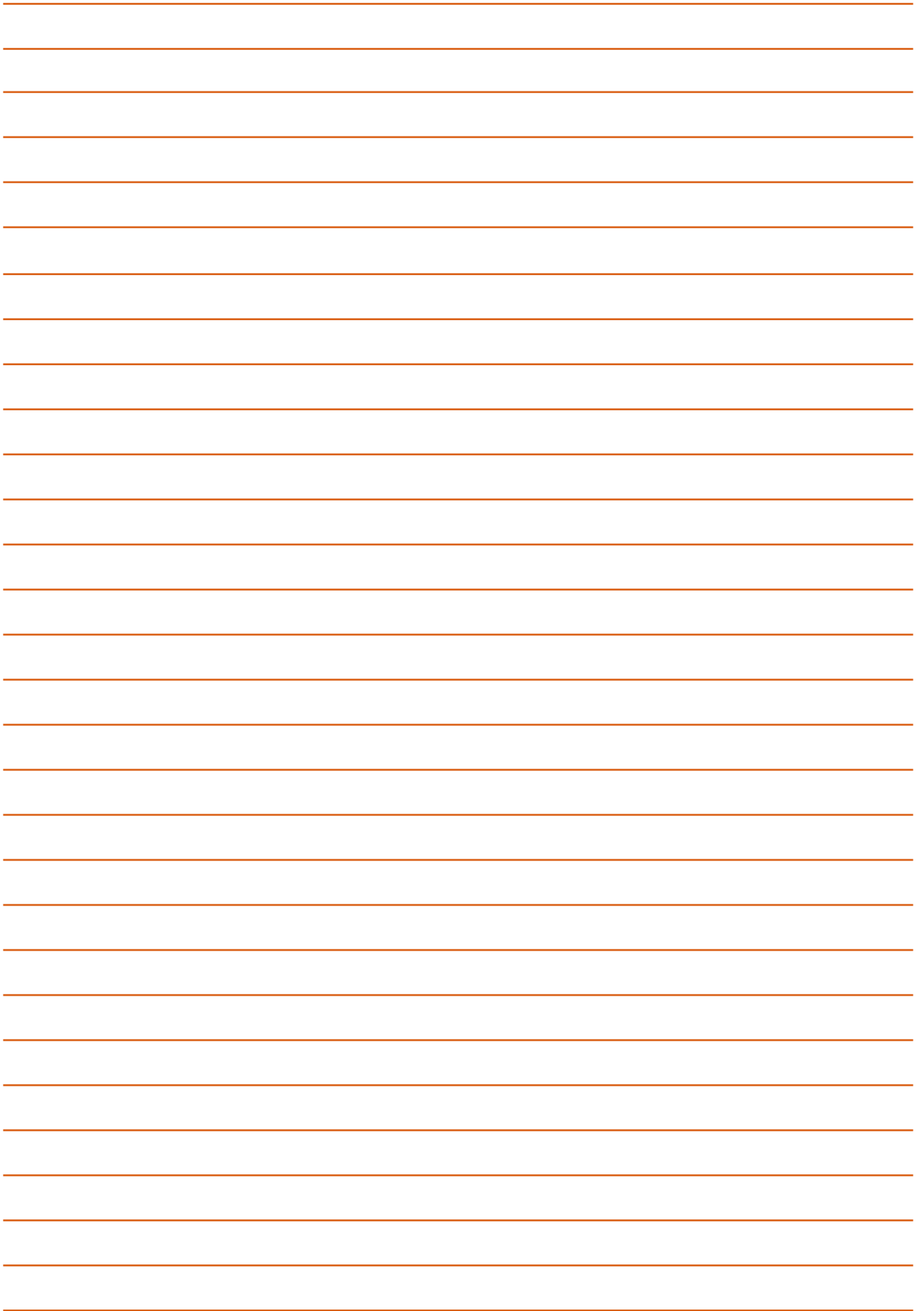
Transfert Dublin : Depuis la loi du 20 mars 2018, renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin III.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les JLD.

CONTACTS DES ASSOCIATIONS

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Bordeaux	Commissariat central 23, rue François-de-Sourdis 33000 Bordeaux	La Cimade	05 57 85 74 87	05 56 45 53 09
Coquelles	Hôtel de police Boulevard du Kent 62903 Coquelles	France terre d'asile	03 21 85 28 46 09 60 05 10 51 03 91 91 16 01	03 21 85 88 94
Guadeloupe	Site du Morne Vergain 97139 Les Abymes	La Cimade	05 90 46 14 21	05 90 46 14 21
Guyane	Route nationale 4 97351 Matoury	La Cimade	05 94 28 02 61	05 94 28 02 61
Hendaye	4, rue Joliot Curie 64700 Hendaye	La Cimade	09 72 46 45 89	09 72 35 32 26
Lyon-Saint-Exupéry	Poste de police aux frontières Espace Lyon-Saint-Exupéry 69125 Lyon aéroport	Forum réfugiés - Cosi	04 72 23 81 64 04 72 23 81 31	04 72 23 81 45
Marseille-Le-Canet	18, boulevard des peintures 13014 Marseille	Forum réfugiés - Cosi	04 91 56 69 56 04 91 81 87 12	04 91 53 97 23
Mayotte	DDPAF/Centre de rétention BP 68 Lotissement Chanfi Sabili, Petit Moya 97615 Pamandzi	Solidarité Mayotte	02 69 60 80 99 06 39 21 64 81	02 69 62 46 55
Mesnil-Amelot 2	6, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 60 36 09 17 01 60 14 16 50	01 60 54 17 42
Mesnil-Amelot 3	2, rue de Paris 77990 Le Mesnil-Amelot	La Cimade	01 84 16 91 22 01 64 67 75 07	01 64 67 75 54
Nice	Caserne d'Auvare 28 rue de la Roquebillière 06300 Nice	Forum réfugiés - Cosi	04 93 55 68 11 04 93 56 21 76	04 93 55 68 11
Nîmes-Courbessac	162, avenue Clément Ader 30000 Nîmes	Forum réfugiés - Cosi	04 66 38 25 16	04 66 37 74 37
Palaiseau	Hôtel de police Rue Emile Zola 91120 Palaiseau	France terre d'asile	01 69 31 65 09	01 60 10 28 73

CRA	Adresse du CRA	Association présente	Téléphone	Fax
Paris Vincennes	Sites CRA 1, CRA 2A et CRA 2B : 4, avenue de l'école de Joinville Route de gravelle 75012 Paris	ASSFAM	CRA 1 : 01 43 96 27 50 CRA 2A : 01 49 77 98 75 CRA 2B : 01 49 77 98 51	CRA 1 : 01 43 76 64 04 CRA 2A : 01 43 53 02 57 CRA 2B : 01 43 53 03 24
Perpignan	Rue des Frères voisins Lotissement Torre Milla 66000 Perpignan	Forum réfugiés - Cosi	04 68 73 02 80	04 68 73 12 10
Plaisir	889, avenue François Mitterrand 78370 Plaisir	France terre d'asile	01 30 07 77 68	01 30 55 32 26
Rennes	Lieu-dit Le Reynel 35136 Saint-Jacques- de-la-Lande	La Cimade	02 99 65 66 28	02 99 65 66 07
La Réunion	Rue Georges Brassens 97490 Sainte-Clotilde	La Cimade	02 62 40 99 73	02 62 40 99 80
Rouen-Oissel	Ecole nationale de police Route des essarts 76350 Oissel	France terre d'asile	02 35 68 75 67	02 35 68 75 67
Sète	15, quai François Maillol 34200 Sète	Forum réfugiés - Cosi	04 67 74 39 59	04 99 02 65 76
Toulouse- Cornebarrieu	Avenue Pierre-Georges Latécoère 31700 Cornebarrieu	La Cimade	05 34 52 13 92 05 34 52 13 93	05 34 52 12 07





2019

RAPPORT



ASSFAM

5, rue Saulnier
75009 Paris
Tél. 01 48 00 90 70
www.assfam.org



Forum réfugiés - Cofi

28, rue de la Baisse
CS 71054 – 69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org



France terre d'asile

24, rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99
www.france-terre-asile.org



La Cimade

91, rue Oberkampf
75011 Paris
Tél. 01 44 18 60 50
www.lacimade.org



Solidarité Mayotte

46AE rue Babou Salama
Cavani Massimoni
97600 Mamoudzou
Tél. 02 69 64 35 12
www.solidarite-mayotte.org